APOLOGIE
DES
CUREZ DU DIOCESE
DE PARIS,
CONTRE

L'Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Reims, du 4. Janvier 1717. portant condamnation d'un Imprimé intitulé: *Lettre des Curez de Paris, & du Diocéſe, &c.* dans laquelle ils déduiſent les Cauſes & Moyens de l'Appel qu'ils ont interjetté au futur Concile Général, de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Sept. 1713.

SECONDE EDITION

Revuë, corrigée, augmentée.

Igitur non ego pecco in te, ſed tu contra me malè agis, indicens mihi bella non juſta: Judicet Dominus arbiter hujus diei. *Jud.* x 1. 27.

Ce n'eſt donc pas moi qui vous fais injure, mais c'eſt vous qui agiſſez mal envers moi, en me déclarant une guerre injuſte: Que le Seigneur ſoit notre arbitre, & qu'il décide aujourd'hui notre different.

M. DCC. XVIII.

BIBLIOTECA NAZIONALE FIRENZE 1872
M. 921. 1
R. TOLENTINAE BIBLIOTHECA

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVEQUE

DUC DE REIMS,

PREMIER PAIR DE FRANCE.... &c.

Portant condamnation d'un Imprimé intitulé : Lettre des Curez de Paris & du Diocéſe..... du 15. Décembre 1716.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la Miſéricorde de Dieu, & la Grace du Saint Siége Apoſtolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du Saint Siége, Primat de la Gaule Belgique..... &c. Au Clergé Seculier & Regulier, & à tous les Fideles de no-

tre Diocéſe: SALUT ET BENEDICTION.

Sur ce qui nous a été repréſenté par le Vice-Promoteur Général de nôtre Archevêché..... qu'il paroiſſoit pluſieurs copies, tant imprimées que manuſcrites, d'une *Lettre des Curez de Paris & du Diocéſe* du 15. Decembre 1716. qui excitent *les Curez du Royaume, à ſuivre l'exemple de ceux de Reims, de Nantes, de Roüen, & de Beauvais*, donnant le nom d'*Illuſtres Curez* à des Perturbateurs de la tranquillité de l'Egliſe, à des Prêtres diſcoles, qui ſe ſont ſoulevez avec tant de ſcandale contre la Conſtitution, & contre leurs Prélats, & qui ſont plus dignes des foudres de l'Egliſe, que de ces vaines louanges; que ces Ouvrages ſont remplis de propoſitions ſcandaleuſes & erronées; qu'on infectoit nôtre Diocéſe d'une grande quantité d'Exemplaires de ces Ecrits pernicieux, qui ne pouvoient que

fomenter les troubles qu'on y a excitez, & faire de mauvaiſes impreſſions ſur l'eſprit des Fideles, qui vivent dans la ſoumiſſion qu'ils doivent à l'Egliſe ; Qu'il importoit extrêmement, d'empêcher le cours de ces Ouvrages dangereux ; Nous requerant pour cet effet, d'en defendre la lecture à tous nos Diocéſains, ſous les peines, que nous trouverions à propos d'ordonner. NOUS..... après avoir examiné avec une grande attention l'Imprimé, qui a pour tître : *Lettre des Curez de Paris & du Diocéſe*..... du 15. Decembre 1716. Aïant invoqué le Saint Nom de Dieu, & imploré les lumieres du Saint Eſprit, Nous avons condamné & condamnons les propoſitions ſuivantes extraites de ladite Lettre :„ Qu'en re-
„ montant juſqu'aux premiers
„ ſiécles de l'Egliſe, il ne ſe
„ trouvera jamais une Conſtitu-
„ tion ſemblable à la Bulle *Uni-*
„ *genitus* ; Que loin de recon-

„ noître dans cette Conſtitution
„ la doctrine de leurs Egliſes,
„ ils ont la douleur d'y voir
„ cette doctrine proſcrite, la
„ ſaine Morale decreditée, les
„ regles de la Penitence abolies,
„ la lampe des Divines Ecritures
„ éteinte pour le commun des
„ Fideles, les principes de la
„ Tradition banni, la juſtice &
„ l'innocence opprimées, l'Egli-
„ ſe de France privée d'un Tré-
„ ſor qu'elle a poſſedé long-tems
„ avec fruit; *c'eſt-à-dire le Livre*
„ *des Réflexions Morales*; les
„ plus durs anatêmes lancez indi-
„ ſtinctement contre tant de pro-
„ poſitions, qui ne contiennent
„ que ce qu'ils ont appris de leurs
„ Peres, que ce qu'ils ont enſei-
„ gné à leurs peuples; Que le
„ Décret du Pape porte ſur ſon
„ front un caractére de ſurpriſe,
„ qui n'eſt pas moins contraire à
„ toutes les Loix du Saint Siége
„ Apoſtolique, qu'oppoſé à cet-
„ te ſaine doctrine, que les Gré-

goires

„ goires, les Celeſtins, & tant
„ d'autres Saints Papes ont puiſ-
„ ſée dans la Tradition des Apô-
„ tres, & tranſmiſe à leurs Suc-
„ ceſſeurs; Qu'ils demandent à
„ Dieu, de ne point permettre,
„ que jamais cette Conſtitution
„ ſoit reçûë, puiſqu'elle ne le
„ peut être en aucune maniere,
„ ſans s'écarter de la ſimplicité
„ de la Foi, ſans faire un mêlan-
„ ge indigne de la Verité & de
„ l'Erreur, ſans jetter dans l'E-
„ gliſe une ſemence de diviſion
„ éternelle, & ſans s'éloigner
„ de l'exemple des Anciens Dé-
„ fenſeurs de la Foi: „ Déclarons toutes leſdites propoſitions reſpectivement, *téméraires*, *ſcandaleuſes*, *fauſſes*, *erronnées*, *ſchiſmatiques*, *hérétiques*, *injurieuſes au Saint Siége, & à l'Epiſcopat:* DEFENDONS en conſequence, ſous peine de Suſpenſe, qui ſera encouruë par *le ſeul fait*, à tous Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers de nôtre Diocéſe, ſoi-diſans exemts

& non exemts, de lire, ni de retenir ladite Lettre imprimée ou manuscrite: Défendons pareillement à tous les autres fideles de l'un & l'autre sexe, sous les peines de Droit, de lire, ni de conserver ladite Lettre, & leur ENJOIGNONS à tous, sans aucune exception, d'en apporter, ou envoïer incessamment les Exemplaires manuscrits ou imprimez en nôtre Sécrétariat. Et sera nôtre presente Ordonnance enregistrée, &c..... DONNE' à Reims en nôtre Palais Archiepiscopal le quatriéme jour de Janvier de l'année mil sept cens dix-sept.

FR. DE MAILLY,
Archev. de Reims.

Par Monseigneur
MAUREL, Sec.

APO-

APOLOGIE
DES
CUREZ DU DIOCESE
DE PARIS,
CONTRE

L'Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Reims, du 4. Janvier 1717.

AVANT-PROPOS.

S'Il ne s'agiſſoit que de ſouffrir pour la cauſe de JESUS-CHRIST l'injure d'une condamnation illegitime, nous nous eſtimerions heureux d'avoir part aux opprobres de ſa Croix; & nous n'ouvririons pas la bouche, ni pour nous défendre, ni pour nous plaindre : mais il ne ſeroit pas juſte que la Verité ſouffrit de notre ſilence ; & les ſaints Docteurs qui nous apprennent les occaſions où nous devons le garder, nous apprennent auſſi la neceſſité de le rompre quand nous ſommes accuſez dans

notre foi. (*a*) Se taire dans cette conjoncture, ce ſeroit paroitre en quelque ſorte ceder la victoire aux défenſeurs des nouvelles opinions, qui après avoir ſurpris la religion du Pape & de quelques

(*a*) Nolo in ſuſpicione hereſeos quemquam eſſe patientem, ne apud eos qui ignorant innocentiam ejus, diſſimulatio conſcientia judicetur, ſi taceat. S. Hyer. Epiſt. 38. ad Pamm. adverſus Joan Antioch. tom. 4. nov. edit. p. 307.

L'Auteur de la Vie de Dom Barthelemi des Martirs raporte de ce ſaint Prelat, qu'un jour un grand nombre de perſonnes qu'il avoit repris de leurs deſordres s'étant aſſemblez à la porte de ſon logis, ſe mirent à le déchirer de la maniere du monde la plus outrageante; ils firent mille imprécations contre lui, y mélant des injures ſanglantes, que la pudeur ne peut permettre de raporter. Le Saint Archevêque étoit occupé à écrire, il entendit les cris & les emportemens de ces furieux, ſans faire paroitre le moindre trouble dans ſon eſprit, ou la moindre alteration ſur ſon viſage; & il continua d'écrire comme il avoit commencé, ſans lever les yeux de deſſus le papier. Le tumulte dura longtems, & ces indignes perſonnages ne pouvant ſe laſſer de dire de nouvelles injures, ou de repeter les mêmes, le ſaint Prelat ne ſe laſſoit point auſſi de les endurer. Enfin lors qu'ils virent qu'il ſe mettoit peu en peine de tout ce qu'ils pouvoient dire, ils devinrent encore plus furieux; & jettant des cris horribles, ils l'appellerent à haute voix *Heretique & Lutherien.* A ces paroles la modeſtie & l'humilité de ce ſaint homme fut un peu troublée; & ayant levé la

tête

ques Evêques, & avoir fait à l'Egliſe les playes les plus profondes, voudroient étouffer ce qui nous reſte de voix pour en témoigner notre douleur.

C'étoit dans ce deſſein que les Curez du Dioceſe de Paris s'étoient adreſſez à ſon Eminence, Monſeigneur le Cardinal DE NOAILLES, au ſujet de la Conſtitution de N. S. P. le Pape, qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius.* Touchez de la triſte ſituation des Dioceſes où cette Conſtitution a été publiée, & pénétrez de reconnoiſſance & de vénération pour un Prelat, qui s'eſt livré lui même pour nous garantir de ce malheur, nous avions crû que c'étoit un devoir à des Paſteurs du ſecond Ordre, de témoigner à un tel Paſteur les ſentimens les plus tendres & les plus reſpectueux;

tête de deſſus le papier où il écrivoit, il dit : Pour cela non. Je ne ſuis ni Heretique, ni Lutherien. Dieu qui connoit la foi qu'il m'a donnée en ſoit beni éternellement. Puis ſe retournant vers les ſiens, il leur dit : Mes freres, ces perſonnes ſont envoyées de Dieu pour nous éprouver. Quoi qu'ils nous impoſent de faux crimes, il y a bien des reproches veritables qu'on nous pourroit faire. *Mais pour ce qui eſt de l'hereſie, je ſuis obligé de repouſſer cette injure; car les Saints nous apprennent qu'en ce point la patience eſt interdite à un Chrétien.* Hiſt. de ſa vie, liv. 3. Chap. 12.

& de lui repréſenter les perils auſquels ſeroit expoſé ſon troupeau, de quelque maniere que cette Conſtitution pût lui être propoſée.

Une démarche ſi legitime, que le Public a regardé comme une marque de vigilance & de ſubordination, a paru aux yeux de M. l'Archevêque de Reims, ou plutôt de ceux qui abuſent de ſa confiance, une rebellion ouverte, & un crime qui merite tous les foudres de l'Egliſe. Par une Ordonnance du 4. Janvier de la préſente année, ce Prelat flêtrit une de nos Lettres ſignée par plus de 270 d'entre nous: Il raſſemble les qualifications les plus dures & les plus odieuſes, & il traite les paroles de cette Lettre de propoſitions *temeraires, ſcandaleuſes, fauſſes, erronées, ſchiſmatiques, heretiques, injurieuſes au Saint Siege & à l'Epiſcopat.*

Il eſt vrai qu'après avoir vû M. l'Archevêque de Reims attaquer la conduite des plus grands Evêques, des plus ſavantes Facultez de Théologie, des Univerſitez les plus célebres, & n'épargner pas même celle des Cours Souveraines, perſonne n'a été ſurpris qu'il ſe ſoit élevé contre la nôtre. Mais qui ne le ſeroit, en voyant les efforts que fait cet Archevêque, pour perſuader à toute l'Egliſe, qu'elle regarde la Conſtitution *Uni-*

Unigenitus comme la regle suprême de sa foi ? Il est étrange que ce Prelat veuille trouver dans le monde Chrétien une universalité de suffrages en faveur de cette Constitution, pendant qu'il est si éloigné de la trouver dans son propre Diocese ; & que seul à soutenir contre tous une prétention si extraordinaire, il force son Chapitre, ses Curez, la Faculté de Théologie, & l'Université de cette Ville d'en porter leurs plaintes juridiques, & d'en appeller à tous les Tribunaux.

Ce Prelat a compté pour peu de flétrir la Lettre des Curez du Diocese de Paris, s'il ne déprimoit en general les droits du second Ordre ; & sentant combien son témoignage est peu favorable à la Constitution, il attaque non seulement la verité de celui que nous avons rendu, mais encore le titre particulier que nous avons pour le rendre.

Dans la necessité où nous met M. l'Archevêque de Reims de nous défendre contre ses Ordonnances, nous ne nous étendrons point à relever les fautes dont elles sont remplies ; le Public a vû avec quel succès son propre Diocese a été obligé de le faire, & le Parlement en a jugé en ce qui est de son ressort.

Nous ne nous appliquerons pas non

plus à examiner maintenant, ſi la condamnation de notre lettre a été prononcée regulierement & dans les formes; s'il étoit permis à un Archevêque de condamner un ouvrage de près de trois cens Prêtres qui ne lui ſont pas ſoumis, ſans apporter de raiſon de ſa cenſure, ni avoir entendu les nôtres; s'il convient à un Evêque, qui a reçû de JESUS-CHRIST l'autorité de prononcer des cenſures, d'en uſer avec un pouvoir arbitraire, & de raſſembler indiſtinctement, comme il lui plait, des notes dures & infamantes. Ces conſiderations & pluſieurs autres meriteroient d'être peſées avec ſoin; mais un objet encore plus important demande toute notre attention.

La cauſe dont il s'agit eſt portée au tribunal de l'Egliſe. Nous avons interjetté appel au Concile général de la Conſtitution *Unigenitus*; & appellant en même-tems de tout ce qui s'en eſt enſuivi & pourra s'enſuivre, nous avons, par une conſequence neceſſaire, déféré à ce tribunal ſuprême, la cenſure portée par M. l'Archevêque de Reims, qui eſt une ſuite de cette Conſtitution.

C'eſt donc en préſence de l'Egliſe que nous devons parler dans cet Ecrit. C'eſt à ſon tribunal que nous déduirons

les

les principaux motifs de notre Appel, en propoſant nos défenſes contre la cenſure de notre Lettre. C'eſt ſon autorité que nous reclamons contre les entrepriſes des défenſeurs des opinions relâchées. C'eſt elle enfin qui eſt ce tribunal ſouverain & infaillible, aux déciſions duquel tout eſprit doit être ſoumis.

Pour donner quelque ordre à ce que nous devons dire, nous diviſerons cet Ecrit en deux Parties; dans la premiere nous ſoutiendrons la verité du témoignage que nous avons rendu dans notre Lettre écrite à M. le Cardinal DE NOAILLES, touchant la Conſtitution *Unigenitus*; & parcourant, ſinon tous, au moins les principaux chefs que renferme cette Conſtitution, nous laiſſerons juger ſi cette Lettre meritoit la cenſure qu'en a fait M. l'Archevêque de Reims.

Dans la ſeconde nous ferons voir la part que l'Ecriture & la tradition donnent au ſecond Ordre dans les affaires de l'Egliſe. Cette ſeconde Partie ne ſera proprement qu'un Recüeil d'autoritez; nous n'y joindrons, ni nos propres raiſonnemens, de peur qu'ils ne paroiſſent ſuſpects dans une telle cauſe; ni des réflexions ſur ces paſſages, de peur qu'on ne nous accuſe d'en avoir détourné le ſens. Attaquez dans les tîtres ſacrez dont

JESUS-CHRIST nous a honorés, nous laiſſerons l'Ecriture & les Peres parler pour notre cauſe, & nous nous contenterons d'oppoſer leur autorité toute pure aux entrepriſes que l'on fait contre nous.

Mais avant que de paſſer outre, nous renouvellons la proteſtation ſolennelle que nous avons faite en adherant à l'Appel interjetté par Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, & depuis par Noſſeigneurs les Evêques de Verdun & de Pamiers, qui eſt, que *nous n'entendons jamais rien dire, ou même penſer, de contraire à l'Egliſe, Une, Sainte, Catholique, Apoſtolique, & Romaine; ni à l'autorité du Saint Siege Apoſtolique, auquel nous proteſtons de demeurer attachez par une Communion inviolable, juſqu'au dernier ſoupir de notre vie; ni auſſi que nous ne nous départirons jamais du reſpect qui eſt dû, ſelon les ſaintes regles, à notre Saint Pere le Pape*; à quoi nous ajoutons enfin, que *nous n'entendons point non plus rien dire ni penſer de contraire aux droits ſacrez de l'Epiſcopat, ni à la ſuperiorité des Evêques au deſſus des Prêtres.*

PRE-

PREMIERE PARTIE.

Verité du Témoignage rendu par les Curez du Dioceſe de Paris touchant la Conſtitution Unigenitus.

CHAPITRE I.

La Conſtitution par raport au langage autoriſé par l' Ecriture Sainte, & par les Saints Peres.

DE quelque côté que l'on enviſage les propoſitions condamnées par la Conſtitution, ſoit du côté des autoritez que cette condamnation attaque, ſoit du côté de la doctrine orthodoxe que renferment les propoſitions cenſurées, on y découvre de nouvelles playes qu'elle fait à la verité & à l'Egliſe. Car ces propoſitions peuvent être conſiderées, ou dans leurs expreſſions, ou dans la doctrine qu'elles expriment. I. PART.

Leurs expreſſions ne ſont que les expreſſions même de l' Ecriture, celles des Peres, des Conciles, celles qui ſont conſacrées par l'uſage commun des fideles; or proſcrire des expreſſions de cette nature, c'eſt proſcrire ce que la Religion a de plus reſpectable & de plus ſacré. Leur doctrine n'eſt que la

I. PART. doctrine conſtante & perpetuelle de l'Egliſe ; & condamner ces propoſitions, c'eſt donner lieu d'établir, comme de foi, une doctrine nouvelle ſur les ruïnes de l'ancienne. Ces deux chefs demandent chacun une attention particuliere. Commençons par le premier.

Nous ne ferons point une énumeration exacte de toutes ces propoſitions ; elle n'eſt ni neceſſaire, ni de notre deſſein ; il ſuffit de marquer differentes claſſes auſquelles on peut rappeller ſur cet article les Propoſitions qui y conviennent.

La premiere eſt celle des propoſitions qui litteralement & en rigueur ſont des propoſitions des Saints Peres. Telle eſt la propoſition XXX. que voici : *Tous ceux que Dieu veut ſauver par* JESUS-CHRIST, *le ſont infailliblement.* C'eſt la propoſition même de S. Fulgence : *Tous ceux que Dieu veut ſauver, le ſont indubitablement.* Les autres Peres, les Conciles, l'Egliſe d'Orient dans ſa Liturgie, l'Ecriture même en plus d'un endroit, autoriſe ce langage.

S. Fulg. lib. de Inc. & grat. c. 31.

Telle eſt auſſi la propoſition XXVII. *La Foi eſt la premiere grace, & la ſource de toutes les autres.* C'eſt de que dit S. Auguſtin : *Quelle eſt la grace que nous avons reçûë la premiere ? la Foi.* Et ailleurs.

S. Aug. tract. 3. in Joan. n. 8 Lib. de præd. SS. c. 7.

leurs ce Pere dit encore comme l'avoüent les XL. Evêques, *que la Foi eſt la premiere grace, qui obtient ce qui eſt néceſſaire pour vivre dans la juſtice.*

La propoſition condamnée eſt ſi viſiblement la même que celle de S. Auguſtin, qu'après avoir épuiſé toutes les reſſources pour juſtifier cette condamnation, on n'a pû imaginer d'autre difference, ſinon que dans un Livre de Morale, lors qu'on parle de la foi, ce terme ſignifie une foi claire & diſtincte en JESUS-CHRIST; au lieu qu'ailleurs il n'a pas le même ſens: d'où l'on conclud que la propoſition eſt condamnable dans l'Auteur des Reflexions, & qu'elle ne l'eſt pas dans S. Auguſtin.

Mais nous devons le dire avec candeur, puiſque l'interêt de la Religion le demande, qu'une pareille difference de langage eſt non ſeulement inouie, mais qu'elle ne peut avoir que des ſuites pernicieuſes. Car à quoi en ſera reduite la pieté chrétienne, ſi on l'oblige d'avoir ſur la foi un autre langage que celui de la verité, & ſi on lui défend, ſous peine d'anathême, de s'expliquer dans les termes des ſaints Docteurs & de l'Ecriture?

Sur une matiere ſi feconde, les reflexions ſe préſentent en foule; mais pour

I. Part. ne point paſſer les étroites bornes que nous nous ſommes preſcrites, nous nous renfermons dans les deux ſuivantes.

La premiere eſt, que des deux paſſages de ſaint Auguſtin que nous venons de citer, le premier eſt tiré d'un Livre qui n'eſt pas moins un ouvrage de Morale, que celui de l'Auteur des Réflexions ; car l'ouvrage de S. Auguſtin ſur S. Jean, n'eſt, comme on le ſçait, qu'un recüeil d'Homelies prêchées devant le peuple, & l'ouvrage de ce ſaint Docteur a cela de commun avec celui du P. Quesnel, que l'un & l'autre eſt deſtiné à nourrir la pieté des fideles par des réflexions édifiantes ſur les paroles de l'Evangile.

La prétenduë difference n'a par conſequent aucun fondement ; & quand il ſeroit vrai que le langage de la propoſition xxvii. n'eſt condamné que par raport aux Livres de Morale, ne s'enſuivroit-il pas toûjours que le langage des Peres ſeroit condamné, puis qu'ils ſe ſont ſervis de la même expreſſion dans des ouvrages de cette nature ?

Mais en ſecond lieu, on ne voit que trop clairement par les termes de la Conſtitution même, que ce n'eſt ni dans les Livres de Morale ſeulement, ni dans un ſeul Auteur, ni pour un tems, ni

ni pour certaines circonſtances qu'elle proſcrit cette propoſition; elle la condamne par tout, dans tout Livre, dans tout Auteur, pour tous les tems, *perpetuò valiturâ Conſtitutione*; & dans la diſpute même, où il ne s'agit de rien moins que de Morale, elle défend d'en parler autrement que pour la combattre, *etiam diſputativè.... niſi forſan impugnando.* CHAP. I.

La ſeconde claſſe eſt celle des propoſitions qui ne different des propoſitions de l'Ecriture, des Peres, des Conciles, que dans quelque expreſſion ſynonime, dans un tour de phraſe abſolument indifferent pour le ſens, ou dans un changement de néant.

On ſçait que de pareilles differences n'empêcherent jamais que ce ne ſoient les mêmes paroles, mêmes diſcours, mêmes propoſitions. Tous les Livres ſont remplis de ces ſortes de differences; toutes les traductions qui rendent le même texte en termes ſynonimes, l'Ecriture même n'en eſt point exempte; & l'équité, la bonne foi, l'uſage univerſel de tous les hommes, ne permettent pas d'épiloguer ſur des diverſitez de ce genre, pour conteſter l'identité d'une propoſition.

Le Public qui juge du langage ſuivant cette regle qu'une droiture naturelle inſpire, eſt pénétré de douleur & de conſternation, en voyant cette multitude de propoſitions condamnées, qui ne contiennent que des expreſſions dont les unes ſont rigoureuſement les mêmes, & les autres abſolument équivalentes à celles de l'Ecriture, à celles qu'on a coûtume d'entendre dans les chaires chrétiennes, & de lire dans les Livres de pieté, & même dans l'Ecriture.

Nous n'avons pas beſoin d'en faire un long détail, on l'a fait avec ſoin dans pluſieurs ouvrages ſur cette matiere; mais ſans ſortir du point dont nous venons de parler, on peut remarquer que la propoſition où il eſt dit, que *la Foi eſt la premiere grace*, eſt non ſeulement une propoſition de S. Auguſtin, & de tous les Peres, mais de S. Paul, qui dit: Jesus-Christ *nous a donné entrée par la Foi à cette grace, en laquelle nous demeurons fermes* (*a*); du Pape Boniface II. qui enſeigne, que la Foi eſt le principe de toute ſorte de bien (*b*); & en-

(*a*) Habemus acceſſum per Fidem in gratiam iſtam in quâ ſtamus. *Rom. V.* 2

(*b*) Nihil boni eſt ſine fide. *Bon. II. Ep. ad Cæſarium Arelat. in Append. tom. x. S. Aug. pag.* 162.

& enfin du Concile de Trente, qui de- CHAP. I.
clare que la Foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute la juſtification (*c*).

Qu'on peſe attentivement chaque terme de ces propoſitions; qu'on les compare tous avec ceux de la propoſition condamnée; qu'on en juge avec cette équité qui doit regner dans le langage: peut-on s'empêcher de reconnoître que toutes ces propoſitions ſont au fond les mêmes, que les differences legeres qu'on peut y remarquer, ne meritent pas d'être relevées, & qu'elles ne ſont pas de nature à changer, ni le ſens, ni le langage?

La troiſiéme claſſe des propoſitions que la Conſtitution cenſure, renferme celles dans leſquelles le terme ſur lequel tombe la cenſure, eſt l'expreſſion même de l'Ecriture & de la Tradition.

Banniſſons toute mauvaiſe chicane. La ſimplicité eſt la voye qui conduit à la verité. Toutes les propoſitions qui regardent le pouvoir que donne la Grace, pourquoi ſont-elles condamnées? Ne voit-on pas que c'eſt le terme de *pouvoir*, qui eſt ce terme éminent & dé-

(*c*) Fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis. *Conc. Trid. ſſ. 6. cap.* 8.

I. Part. décisif sur lequel tombe toute la censure; qu'on ne la prononce contre ces propositions que parce qu'elles enseignent que sans la grace efficace de Jesus-Christ, *on ne peut* faire des actions saintes? Mais cette expression est une expression de l'Ecriture, comme l'enseigne le P. Massoulié célebre Dominiquain, dans un ouvrage composé sous les yeux de la Cour de Rome, & dédié au Pape Innocent XII. (*d*) où il dit qu'il est parlé de la Grace efficace dans tous ces passages de l'Ecriture. Jean VI. 44. *Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me traxerit eum.* Paroles qui se retrouvent à peu près les mêmes au v. 66. *Propterea dixi vobis: nemo potest venire ad me, nisi fuerit ei datum à Patre meo.* Dans le Chap. xv. 5. *Sine me nihil potestis facere.* Et dans la premiere Epître aux Corinthiens, chap. xii. 3. *Nemo potest dicere Dominus Jesus, nisi in Spiritu sancto.* Dans tous ces passages, dit ce Théologien, & dans plusieurs autres, il n'y a point de Disciple de S. Augustin & de S. Thomas, qui ne croye qu'il est parlé de la Grace efficace: Nemo *est qui Sanctum Augustinum & Thomam ma-*

(*d*) S. Thomas sui interpres. *Diss.* 3. *qu.* 1. *art.* 3.

magiſtros audivit, qui non exiſtimet ſignificari efficacem gratiam. CHAP. I.

Dans ce nombre de propoſitions qui regardent la charité, c'eſt ſur ce terme de *Charité* que la cenſure tombe de tout ſon poids; & ces propoſitions après tout ne ſignifient autre choſe, que ce que S. Paul exprime en mêmes termes, 1. Cor. XIII. c'eſt-à-dire, que les œuvres les plus éclatantes, que les aumônes, le martyre, & en un mot tout ce que fait l'homme, ne lui ſert de rien, s'il n'a la charité.

Nous ne raportons que quelques exemples: mais ſi on veut entrer dans le détail de toutes les propoſitions cenſurées, on y trouvera une liaiſon ſi étroite, & des raports ſi marquez avec les expreſſions de S. Auguſtin, & celles des autres Docteurs ſur ces matieres, qu'on ne voit pas que leurs expreſſions, qui ſont le langage de tous les ſiecles, puiſſent ſubſiſter après cette cenſure.

Enfin ç'eût été une conſolation pour nous, de pouvoir nous flatter au moins que ce n'eſt que pour n'avoir point connu que ces propoſitions ſont des Peres, que les Cenſeurs Romains les ont frapées d'anatheme; mais il eſt bien triſte que cette conſolation même nous ait été en-

I. PART. enlevée par la condamnation de la propoſition XII.

Quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu,
L'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu:

Propoſition qui eſt une traduction des paroles de S. Proſper. Et les Cenſeurs Romains n'ont pû l'ignorer, puiſqu'elle eſt marquée ſous le nom de ce Docteur dans le Livre des Réflexions.

Nous ſommes bien éloignez de vouloir aigrir une playe qui n'eſt que trop ſenſible, & encherir ſur un mal dont nous portons toute la peine; mais l'interêt de la Verité ne nous permet pas de nous aveugler ſur ce qui n'eſt que trop viſible à toute la terre. Car il ne faut que des yeux pour appercevoir la conformité des propoſitions condamnées, avec les expreſſions de l'Ecriture Sainte & des Peres; comme pour comprendre au juſte ce qu'on doit penſer de cette condamnation, il ne faut que rappeller le jugement & les paroles du Pape Agathon dans ſa Lettre approuvée par le VI. Concile Général; ce Pape y regarde comme la principale & l'unique gloire du Saint Siege, de ne changer en rien ce qui eſt défini ſelon les regles, mais

mais de le conserver sans alteration, & *quant aux sentimens, & quant aux paroles:* (*a*) Il ne faut encore que rappeller le jugement du xv. Concile de Tolede sur des propositions que le Pape Benoît II. avoit jugé reprehensibles, mais dont ce Concile jugea qu'il étoit de la regle de la Foi de prendre la défense, parce que c'étoit des expressions des Saints Docteurs de l'Eglise : (*b*) Il ne faut que rappeller enfin les souffrances, les travaux, les persecutions de tant de genereux défenseurs de la Foi, qui se sont livrez aux plus rigoureux traitemens plutôt que d'abandonner *une seule syllable de la Loi de Dieu.* QUI *divinis eloquiis innutriti sunt*, disoit S. Basile au Prefet-Modeste, *ii ne unam quidem syllabam sacrorum dogmatum prodere sustinent: sed pro illis parati sunt, si res poscat, nullum non mortis genus subire.* Theod. pag. 173.

Si

(*a*) Quæ regulariter à Sanctis, atque Apostolicis Prædecessoribus, & venerabilibus Conciliis definita sunt, cum simplicitate cordis, & sine ambiguitate à Patribus traditæ fidei conservamus ; unum ac præcipuum bonum habere semper optantes atque studentes, ut nihil de iis quæ regulariter definita sunt minuatur, nihil mutetur vel augeatur, sed eadem ET VERBIS ET SENSIBUS illibata custodiantur. *Tom. 6. Conc. Labb. pag. 634. Litt.* B

(*b*) Tom. 6. Concil. Labb. pag. 1303. Litt. B.

I. Part. Si l'hiſtoire de l'Egliſe nous apprend qu'il y a eu quelque difficulté & quelque difference par raport à certaines expreſſions, ce n'a été que lors que ces expreſſions n'étoient ni uſitées par l'Ecriture, ni adoptées encore par le conſentement de toute l'Egliſe. Mais lors que l'Eſprit de Dieu dans les Livres Saints, ou l'Egliſe dans ſes Conciles Généraux, ou le conſentement des Saints Docteurs qui forme, ſelon S. Auguſtin, comme un Concile univerſel; en un mot lorſque l'Ecriture ou la Tradition de l'Egliſe ont conſacré une expreſſion, il n'eſt rien à quoi les defenſeurs de la Foi ne ſe ſoient expoſez, pour reſiſter à ceux qui vouloient entreprendre de la ſupprimer ou de la flêtrir.

Que ſi pour une ſeule expreſſion telle qu'étoit par exemple celle de *Conſubſtantiel* dans l'affaire de l'Arianiſme, ou celle *des deux Operations en* JESUS-CHRIST dans l'affaire du Monotheliſme; ſi pour une expreſſion dont on ne demandoit point la condamnation, mais la ſuppreſſion, il n'y a eu ni exil, ni vexation, ni cenſures mêmes, que ces défenſeurs de la foi ne ſe ſoient crû obligez de ſouffrir, qu'auroient-ils penſé s'il eût été queſtion, comme à preſent, non de ſupprimer ſim-

ſimplement, mais de fraper d'anatheme une multitude d'expreſſions autoriſées par les Conciles généraux & par les Peres, & conſacrées par l'Eſprit de Dieu même dans les Livres canoniques? CHAP. I.

Sur ce premier chef, tout Mandement portant acceptation de la Bulle avec des explications, ne cederoit en rien à la Bulle même; car pour le dire en peu de mots, que fait-on dans un Mandement de ce genre? Deux choſes qui en ſont comme l'eſſence. 1. On marque un mauvais ſens par raport aux propoſitions. 2. On les condamne dans ce ſens.

1. Quand on ne feroit que marquer ce mauvais ſens par raport aux propoſitions, ce ſeroit viſiblement prononcer qu'il leur convient. Ici la démarche parle. Ce n'eſt pas un je ne ſçai quel mauvais ſens qui ne conviendroit à rien, qu'il s'agit d'expliquer; & ce ſeroit violer les regles de la ſincerité & de la bonne foi, que de marquer d'une part un mauvais ſens ſur des propoſitions dont on accepte la condamnation, & de prétendre de l'autre qu'interieurement on n'a eu intention ni de condamner ces propoſitions, ni de leur attribuer ce ſens erroné.

2. Après avoir marqué ces mauvais ſens

I. PART. ſens, on condamne les propoſitions ; c'eſt-à-dire qu'on juge que les propoſitions condamnées renferment ces ſens erronez ; qu'elles les renferment tellement, que de crainte qu'elles ne corrompent les Fideles, on les proſcrit avec anatheme dans toute l'étendue de l'Egliſe. On décide donc ſolemnellement que ces propoſitions meritent d'être condamnées à raiſon des mauvais ſens qu'elles contiennent ; & c'eſt *à ces cauſes* (expreſſion remarquable dans tout Mandement) c'eſt à ces cauſes, dit-on, qu'on les condamne.

Après cela il eſt bien étrange qu'il ſe trouve des perſonnes qui, pour de frivoles raiſons, prétendent que dans un pareil Mandement, on n'a point intention de cenſurer les propoſitions, quoi qu'on les cenſure ; ni de leur attribuer de mauvais ſens, quoi qu'on leur en attribuë ; mais qu'on a intention de les cenſurer ſeulement en cas qu'elles euſſent ces mauvais ſens, ſans prononcer qu'effectivement elles les ont. N'eſt-ce pas à peu près comme un Juge, qui dans une Sentence portée contre un innocent, énonceroit une multitude de crimes les plus attroces, qui *à ces cauſes* le condamneroit à mort, & qui après avoir fait executer la Sentence, voudroit ſoutenir que

que ſon intention n'a été de condamner cet homme à mort, que ſuppoſé qu'il eût commis ces crimes ; mais qu'il n'a point eu deſſein de décider qu'en effet il les eût commis? A quelles pitoyables reſſources n'eſt-on pas reduit, lors qu'on s'écarte une fois de la voye ſimple, mais naturelle de la verité? On veut colorer une demarche dont la fauſſeté eſt évidente. CHAP. I.

Dans un pareil Mandement portant acceptation de la Conſtitution, l'anatheme, c'eſt-à-dire la plus grande de toutes les peines de l'Egliſe, & qui dans l'ordre ſpirituel eſt une eſpece de punition de mort; eſt prononcé contre des expreſſions qui ne ſont point differentes de celles de l'Ecriture & des Peres, comme il l'eſt dans la Conſtitution même. La ſeule difference qu'on y remarque eſt la même qu'on trouveroit entre deux ſentences de mort, portées toutes deux contre un innocent, mais dont l'une le condamneroit après avoir expliqué ſon crime, & l'autre ſans l'expliquer. Cette derniere ſeroit un peu plus irréguliere dans ſa forme, parce qu'il eſt de l'équité d'énoncer le crime dans toute ſentence renduë contre un criminel; mais la premiere ne ſeroit pas moins injuſte dans le fond, parce qu'elle prononceroit, comme

I. PART. me l'autre, la condamnation contre un innocent.

Il eſt ainſi de toute Ordonnance portant acceptation de la Conſtitution, & de la Conſtitution même. Cette derniere condamne de pure autorité, & ſans expliquer les cauſes. L'Ordonnance en explique, mais comment? L'une & l'autre enfin condamnent également ces expreſſions. L'une dit que dans ces expreſſions il y a un poiſon renferme, l'autre prétend le découvrir; mais l'une & l'autre conviennent que ces expreſſions, qui ne ſont que celles de l'Ecriture & des Peres, renferment un poiſon. Quelle douleur pour nous, de voir ainſi traiter des termes que l'Eſprit de Dieu dans les Livres Saints, & que les Peres dans leurs ouvrages ont conſacrés par l'uſage qu'ils en ont fait, & que jamais ils n'euſſent choiſis pour énoncer les veritez du ſalut, ſi par eux-mêmes ils pouvoient renfermer le poiſon de l'hereſie!

En vain répondroit-on que ce n'eſt que dans le Livre du Pere Queſnel que ces expreſſions ſont jugées condamnables, comme ſi le langage de l'Ecriture & de la Tradition n'étoit pas également ſaint en quelqu'Auteur qu'il ſe rencontre, ou comme ſi un Auteur pouvoit être cen-

cenſuré pour avoir parlé comme la Tra- CHAP. I.
dition & l'Ecriture.

Mais la Conſtitution même ôte juſqu'au prétexte de cette réponſe, puiſque les expreſſions ſont jugées dignes de cenſure, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, ſoit dans le Livre des Réflexions, ſoit dans tout autre Auteur; & qu'on fulmine l'excommunication contre tout fidele, qui oſera, je ne dis pas ſeulement en prendre la défenſe, mais en parler autrement que pour les combattre.

On dit encore que ces expreſſions innocentes en elles-mêmes, n'ont été cenſurées qu'à cauſe de l'abus qu'en a fait l'auteur des Réflexions; mais la Conſtitution ne nous dit-elle pas le contraire, puiſqu'elle ne ſe borne pas à condamner ces propoſitions dans ceux qui en abuſeroient, mais qu'elle défend généralement à tout fidele d'en uſer?

D'ailleurs, cet abus même qu'on impute à l'auteur des Réflexions eſt déſavoué par cet auteur; il ſe défend des erreurs qu'on lui attribuë; il ſe juſtifie des intentions malignes qu'on lui ſuggere; & rien n'eſt plus précis, ni plus formel que ſes défenſes.

Mais quand cet abus prétendu ſeroit auſſi réel qu'il eſt chimérique, c'eſt ſur

I. PART. l'abus même qu'on auroit dû lancer les cenſures, & non pas ſur des propoſitions orthodoxes. La verité, l'equité, le reſpect enfin qui eſt dû à l'autorité des ſaints Peres, permet-il de confondre l'innocence avec le crime ? Avec quelle religion l'Egliſe n'a-t-elle pas toûjours diſtingué l'un de l'autre ? Car ſi dans tous les tems les heretiques pour couvrir leurs erreurs ont abuſé des expreſſions de l'Ecriture & des Peres, comme l'enſeigne Vincent de Lerins; dans tous les tems auſſi elle a reſpecté ces expreſſions ſaintes, & n'a condamné que ces abus. Eclairée par cet eſprit de ſageſſe, qui fait le diſcernement du bien & du mal, elle a bien vû qu'il n'y auroit aucune expreſſion à l'abri de la condamnation, ſi cette voïe de cenſure étoit ouverte, puiſqu'il n'y en a aucune dont on ne puiſſe abuſer. Comme elle a vû auſſi qu'aucune de ſes déciſions contre les propoſitions erronées ne ſeroit fixe & aſſurée, puiſqu'on pourroit les éluder toutes, comme remarque M. Steyaert, en prétendant que ſes cenſures ont été portées contre certains abus, & non pas contre ces propoſitions mêmes.

Mais ſur une reſſource auſſi frivole, & auſſi oppoſée à l'uſage de l'Egliſe, il nous

nous ſuffit d'employer les paroles de ſaint Athanaſe & de ſaint Hilaire. Les Ariens, & avec eux pluſieurs Evêques Catholiques, qui conſentoient par foibleſſe à ſupprimer le mot de *Conſubſtantiel*, n'en apportoient point de raiſon plus plauſible, que celle de l'abus qu'ils prétendoient qu'on faiſoit de cette expreſſion, pour favoriſer l'hereſie des Sabelliens. CHAP. I.

„ On dira peut-être qu'il faut con-
„ damner ce terme, dit ſaint Hilaire,
„ parce qu'on le prend dans un mau-
„ vais ſens. S'il faut avoir égard à cet-
„ te crainte frivole, effaçons donc ce
„ que dit l'Apôtre, que JESUS-CHRIST
„ *eſt le Mediateur de Dieu & des hom-*
„ *mes*, parce que Photin en abuſe pour
„ autoriſer ſon hereſie. Ceſſons de lire
„ ces paroles ſaintes, parce que cet he-
„ retique les prend dans un mauvais
„ ſens. Qu'on aboliſſe l'Epître aux Phi-
„ lippiens, qu'on la brûle, qu'on l'ef-
„ face, de crainte que Marcien n'y li-
„ ſe ces paroles, *Et habitu inventus ut*
„ *homo*, & qu'il ne s'en ſerve pour ſou-
„ tenir que JESUS-CHRIST n'avoit qu'u-
„ ne apparence de corps, & non pas
„ un corps veritable : Qu'on anéantiſ-
„ ſe l'Evangile ſelon ſaint Jean, de peur
„ que Sabellius ne ſe ſerve de ce paſſa-

Lib de Synodis, pag. 29. 1158. n. 85.

„ ge, *Moi & mon Pere ne ſommes*
„ *qu'un*..... C'eſt une entrepriſe injuſ-
„ te contre les choſes ſaintes, que de
„ les abolir, parce que certaines per-
„ ſonnes n'en uſent pas ſaintement. Ceſ-
„ ſons donc de nous glorifier dans la
„ croix de JESUS-CHRIST, parce
„ qu'elle eſt un ſcandale pour le mon-
„ de; & ceſſons de parler de la mort
„ par raport au Dieu vivant, de peur
„ que les impies n'abuſent de cette ex-
„ preſſion contre nous, comme ſi nous
„ croïons la mort de la Divinité „.

Lib. de Syn. n. 43. & 44. p. 749.

S. Athanaſe en dit autant. Il montre par les mêmes preuves, que ce ne ſont point *ces paroles qu'il faut condamner, mais la malignité de ceux qui y donnent des mauvais ſens*; & après avoir reproché aux Ariens, que ce ſont eux ſeuls qui y donnent ces ſens erronez, qui en abuſent, qui s'en ſcandaliſent, & qui viennent enſuite en demander la ſuppreſſion, ſous prétexte d'abus, de mauvais ſens, & de ſcandale:

„ Ceſſez donc, leur dit-il, de vous
„ élever contre nos Peres par de ſem-
„ blables prétextes: car il ne vous re-
„ ſteroit que de condamner auſſi la
„ Croix de JESUS-CHRIST, parce
„ qu'elle eſt, comme dit l'Apôtre, un
„ ſcandale pour les Gentils. Mais com-

me

„ me la croix n'eſt point condamnable, CHAP.
„ quoique les Juifs s'en ſcandaliſent, les II.
„ paroles des Peres ne le ſont point non
„ plus, mais elles ſont utiles à ceux
„ qui les liſent avec un cœur droit, &
„ propres à détruire toute impieté,
„ quoiqu'en diſent les Ariens, qu'elles
„ condamnent.

Nous n'ajoûterons rien à ces raiſons: mais ſeulement nous concluons avec ſaint Athanaſe, qu'il eſt démontré que ce prétexte de ſcandale, dont on voudroit ſe ſervir, n'a pas la moindre vraiſemblance.

CHAPITRE II.

La Conſtitution par raport aux ſaints Canons de l'Egliſe.

LEs Souverains Pontifes obligez en conſequence de la Primauté de leur Siége, à veiller à la conſervation des ſaintes Regles dans toute l'étenduë de l'Egliſe, ont fait paroître tant de zele pour celles de la Pénitence, tant d'attention à s'oppoſer à la pente malheureuſe de la Nature vers le rélâchement, tant de force pour réprimer les excès des mauvais Caſuiſtes; qu'on s'attendoit à ne trouver dans une définition

I. Part. qui porte le nom ſacré du Souverain Pontife, que les ſentimens & les maximes que le Clergé de Rome dès les premiers tems, & que ſaint Léon, ſaint Grégoire, & tant d'autres Souverains Pontifes, ont eû la gloire de ſoûtenir. Ces maximes ſont ſi eſſentielles dans le gouvernement des ames, ſi precieuſes aux Paſteurs fideles, & ſi importantes pour leur propre ſalut & celui de leur troupeau, qu'un Synode célébre tenu par le ſucceſſeur de ſaint François de Sales, & animé par ſon Eſprit, a crû devoir avertir que les abſolutions précipitées ſont la cauſe de la perte d'une infinité de Prêtres & de Pénitens (*a*).

Mais au lieu de trouver ces maximes ſalutaires dans la Conſtitution, que les defenſeurs de la Morale rélâchée ont tirée par ſurpriſe de N. S. P. le Pape; nous les trouvons, au contraire, dans les propoſitions qu'elle condamne, & ceux qui ont abuſé de la confiance du Sou-

(*a*) Varii Presbyteri ſe faciles præbent indanda peccatorum remiſsâ modò peccatores ſpondeant emendationem & elongationem à peccandi occaſione proximâ.... Presbyteri & iteratarum prolapſionum, & illorum malorum reos ſe conſtituunt, quæ ex falſis naſcuntur abſolutionibus, quibus perit tum Presbyterorum tum pœnitentium multitudo infinita.

Synod. Gebenenſis, 4. Part. Tit. 3. Cap. 5.

Souverain Pontife pour dreſſer cette condamnation, y ont inſeré des clauſes ſi préciſes, que ſur cette matiere comme ſur tant d'autres, il ne nous ont laiſſé aucune reſſource. CHAP. II.

L'équité & la bonne foi démandent que cette condamnation ſoit entenduë, non pas ſuivant certaines interprétations arbitraires, & clairement oppoſées à la Verité, mais ſuivant les Regles que la Conſtitution nous donne elle-même, pour connoître ce qu'elle a défini. Où trouvera-t-on, en effet, de meilleur Commentaire de la Conſtitution, que la Conſtitution elle-même? Et ne ſeroit-ce pas chercher en vain un ſens à ſa condamnation, ſi elle nous dément elle-même; en nous declarant que celui que nous apportons n'eſt pas le ſien:

Or, la Conſtitution nous dit deux choſes.

1. Elle nous dit qu'il ne faut point s'épuiſer en recherches, ni employer des ſubtilitez ſcolaſtiques, pour appercevoir ce qu'on a condamné dans les propoſitions; mais que tous les fideles ſans étude, ſans recher che, ſans avoir recours à des ſubtilités, ſans faire violence aux expreſſions; que tous ces fideles, juſqu'aux plus ſimples, (*univerſis Chriſti fidelibus*) ſont à portée de le con-

connoître : Que le ſens condamné eſt celui qui ſe préſente d'abord & d'une premiere vuë, *in propatulo:* Celui qui tombe ſous les yeux, *velut ob oculos*; un ſens enfin ſi viſible & ſi manifeſte qu'on eſt forcé de le reconnoître par l'évidence des expreſſions, *omnes tandem apertæ, manifeſtaque veritati cedere compellantur.*

2. Elle nous dit que par la condamnation de ces propoſitions, on a eu intention *de mettre fin aux diverſes conteſtations qui ſe ſont élevées principalement en France, de faire ceſſer le partage des opinions*, & d'accorder ce qu'ont demandé avec inſtance *certains Evêques* du Royaume. Ainſi ce n'eſt pas à de vieilles erreurs qu'il faut remonter, ni à des erreurs ſans credit, ſans Partiſans, abandonnées par tous les Catholiques; ce n'eſt point à ces erreurs qu'il faut avoir recours pour ſçavoir ce qu'on a proſcrit, mais à des opinions ſubſiſtantes dans le ſein de l'Egliſe, ſoutenuës avec chaleur par les Catholiques, & qui ont un aſſez grand nombre de Partiſans, & dans le Royaume de France, & dans toute l'Egliſe, pour y cauſer des conteſtations déja aſſez éclatantes, & qui menaçent pour la ſuite de diviſions encore plus terribles. *Idipſum maxime è re*

Ca-

Catholicâ futurum, & ſedandis, præſertim in florentiſſimo Galliæ Regno exortis, ingeniorum varie opinantium jamque in acerbiores ſciſſuras protendentium diſſidiis, apprimè proficuum, conſcientiarum denique tranquillitati perutile, & propè modum neceſſarium, non modo præfati Epiſcopi, &c. CHAP. II.

Ces deux remarques ne doivent point être ſéparées; elles ſe prêtent une lumiere mutuelle; ce ſont comme deux clefs que la Conſtitution nous préſente elle-même, & que les mauvais Caſuiſtes ne manqueront pas de ſaiſir; car à quoi ne conduiſent-elles pas, ſoit ſur les autres matieres que renferment ce Decret, ſoit en particulier ſur celles de la Pénitence, dont les ſaintes regles ſont ébranlées par la condamnation des propoſitions ſuivantes?

Propoſition LXXXVII. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de ſentir l'état du peché; de demander l'eſprit de pénitence & de contrition; & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu, avant que de les renconcilier.*

Propoſition LXXXVIII. *On ne ſçait ce que c'eſt que le peché & la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la poſſeſſion des biens, dont le peché*

I. PART. *nous a dépouillez, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.*

Ces propositions sont condamnées, dit-on, parce qu'un certain Docteur de Salamanque, nommé Piérre d'Osma, enseigna il y a deux cens ans, ou environ, que la satisfaction doit être achevée avant l'absolution, & que ce Docteur fut condamné par Sixte IV. & par Alphonse Carillo.

Pour soûtenir avec quelque vrai-semblance que c'est sur cette erreur que tombe la condamnation, il faudroit avoir montré qu'une si fausse prétention, qui n'eût pas le credit de se former des Partisans dans le xv. siecle, a fait d'immenses progrès dans le XVIII. qu'actuellement dans l'Eglise, & sur tout dans le Royaume de France, il y a un parti éclatant & formidable qui soutient, qu'indispensablement on ne peut être reçû à l'absolution, avant que la pénitence toute entiere soit achevée; & nous faire voir que les disputes sur cet article étoient si enflammées avant la Bulle, qu'on avoit tout à craindre, si elle n'étoit survenuë. Qui ne sçait au-contraire, (& c'est pour nous un sujet de la douleur la plus sensible,) qui ne sçait qu'il y a sur le délai de l'absolution des dissensions très-nettes, très-vives, &

qu

qui affligent tous les vrais Chrétiens, comme le témoignent les aſſemblées du Clergé de France, les plus grands Cardinaux, d'Enoffe, d'Aguire, le Camus, & les plus illuſtres Evêques de France, & en particulier M. l'Evêque d'Arras dans ſes Lettres Paſtorales approuvées par un ſi grand nombre de Prélats. Ces diſſenſions roulent uniquement ſur ce que les défenſeurs de la Morale corrompuë prétendent, qu'il faut accorder l'abſolution ſans qu'on donne aux pecheurs, qui n'ont pas l'eſprit de pénitence & de contrition, un tems ſuffiſant pour l'obtenir par les prieres, par l'humiliation, & par les autres œuvres de pénitence. CHAP. II.

Ces diſſenſions qui paroiſſoient étouffées par les cenſures contre l'Apologie des Caſuiſtes, ſe ſont renouvellées de nos jours par un Mandement portant condamnation du Livre des Réflexions Morales, qui a précedé de quelque tems la Conſtitution *Unigenitus*. C'eſt le Mandement de M. l'Evêque de Gap, le premier Mandement d'Evêque, depuis le ſiecle des Apôtres, où l'on ait vû les licencieuſes maximes des Corrupteurs de la Morale ſolennellement autoriſées.

On ne croit pas offenſer ce Prélat, non plus que MM. les Evêques du Lu-

çon & de la Rochelle, en croyant qu'ils ſont ces Evêques de France qui ont demandé la Conſtitution, pour condamner le Livre du P. Queſnel; nous l'apprenons par la Conſtitution même, où l'on fait entendre que c'eſt à leurs remontrances & à leurs prieres, & par conſequent en leur faveur, qu'elle a été accordée. Après cela qu'on juge ſi c'eſt à la conteſtation de Pierre d'Oſma qu'il faut remonter, pour pénétrer le ſens de la Conſtitution.

Ajoûtons que le ſens qu'on a eû intention de condamner dans ces propoſitions, eſt le ſens naturel, qui ſe montre d'abord, & qu'on eſt forcé de reconnoître par l'évidence des termes.

Les termes de ces deux propoſitions préſentent-elles donc d'une premiere vuë, & ſelon l'uſage ordinaire des termes, l'erreur enſeignée par Pierre d'Oſma? Ce Docteur exigeoit une ſatisfaction *achevée*, c'eſt-à-dire, ſelon le Cardinal d'Aguire, une ſatisfaction *entierement accomplie*, avant la reconciliation. La propoſition ne parle que d'une ſatisfaction commencée, & cette ſatisfaction commencée ne peut manquer de ſe trouver dans un pecheur qui porte avec humilité le poids de ſon peché, qui prie & qui obtient l'eſprit de pénitence par des

des œuvres ſalutaires ; puiſque ces actions elles-mêmes ſont un commencement de ſatisfaction. CHAP. II.

N'eſt-il pas viſible au-contraire que dans ces propoſitions, il s'agit d'un pecheur qui n'a pas l'eſprit de pénitence & de contrition, ni par conſequent les diſpoſitions neceſſaires pour recevoir l'abſolution, & à qui on donne du tems pour les obtenir ? Qu'il s'agit d'un pecheur, qui au lieu de ſe confondre de ſes égaremens, de ſe frapper la poitrine, de ſe tenir dans une place éloignée comme le Publicain, de dire à JESUS-CHRIST comme S. Pierre, *Exi à me quia homo peccator ſum, Domine*, de reconnoître comme le Centenier qu'il n'eſt pas digne de recevoir JESUS-CHRIST; porte au contraire un double caractere; & celui d'un orgueïl groſſier qui l'empêche de conſentir à porter la confuſion du délai de l'abſolution, & celui d'une inſolence téméraire qui lui fait compter pour rien (*Detrectamus*) les ſaintes regles qui le lui impoſent ? Et cependant on condamne tout auteur & tout écrit, qui ſoûtient ces propoſitions où il eſt dit qu'on ne doit pas ſur le champ, *ſtatim*, accorder l'abſolution à ce pecheur, mais lui préſcrire un tems d'épreuve : Eh ! que deviennent donc

I. PART. les ſaintes regles de la pénitence, ces Canons que le Concile de Nicée & les plus célebres Conciles ont formés ; ceux que les Baſiles, les Grégoires & les autres Peres de l'Egliſe ont établis ; tous ceux en un mot que l'Egliſe a obſervés pendant tant de ſiecles, dont elle deſire ſans ceſſe le rétabliſſement ; & dont elle a toûjours ordonné qu'on ſuivit l'eſprit ; puiſque tous ces Canons ſuppoſent pour principe que c'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de prier avec humilité, & de ſentir l'état du peché ; & que ſur ce principe, loin de rétablir ſur le champ les pecheurs, *ſtatim*, ils ont préſcrit de longs eſpaces de tems pour les préparer à ce rétabliſſement.

Il faudroit plus d'étenduë que nous n'en pouvons donner à cet ouvrage pour décrire & pour déplorer la grandeur d'une telle playe, le renverſement qu'elle cauſe dans la diſcipline de l'Egliſe, la perte inévitable d'une infinité d'ames qui periroient par des abſolutions précipitées, la profanation des ſaints Myſteres qu'on accorde temerairement aux pecheurs les moins diſpoſés : de ſi grands maux ſont une ſource inépuiſable de réflexions & de larmes, & doivent faire trembler ceux qui ont eu le malheur de pren-

prendre part à cette Constitution. Nous remarquerons seulement en finissant cet article, avec quelle fidelité & quelle religion nous devons demeurer attachés à tout ce qui fait loi dans l'Eglise. Et si le respect que nous devons à l'Ecriture sainte & aux saints Docteurs, ne nous permet pas de donner atteinte à leurs expressions, celui que nous devons aux regles immuables de la Pénitence, qui subsistent sans interruption dans l'Eglise ; & aux anciens Canons qui en ont autrefois reglé la discipline, ne nous permet pas de consentir à la censure des propositions qui n'en contiennent que les fondemens. CHAP. II.

Ceux qui violent volontairement les Canons, est-il dit dans le Droit canonique, sont jugés d'une maniere terrible par les Saints Peres, & condamnez par le Saint-Esprit qui les a dictez, parce qu'il paroît qu'on blasphême contre le Saint-Esprit, lorsque de son plein gré, & sans y être contraint, on a la présomption de parler contre les saintes regles ; ou que volontairement on consent à ceux qui osent le faire : une telle présomption est manifestement un des genres de blasphême contre le Saint-Esprit. Decret. 2. p. C. XXV Q. 1. violatores.

CHA-

CHAPITRE III.

La doctrine de la Conſtitution ſur la Morale.

UN des moyens les plus efficaces que les défenſeurs des opinions nouvelles ont employé, pour donner du crédit à leur pernicieux relâchement, a été de décrier les expreſſions & les écrits des Peres de l'Egliſe, & de rendre odieuſe la ſeverité ſalutaire des anciens Canons. Auſſi après avoir négligé ces ſources pures par leſquelles Dieu nous communique ſes lumieres, on ſait à quelles tenebres & à quels égaremens ils ſe ſont livrez.

Dans le Chapitre précedent nous avons expliqué ce qui regarde la Pénitence, mais la Pénitence par raport à l'abſolution ſeulement. La Conſtitution n'en demeure pas là : les diſpoſitions neceſſaires du côté du Pénitent ne ſont pas plus en ſureté, que les ſaintes regles du côté du Miniſtre qui le confere. On condamne la propoſition ſuivante, auſſi-bien que pluſieurs autres qui y ont raport : *La crainte n'arrête que la main, & le cœur eſt livré aux peché,*

tant

tant que l'amour de la justice ne le conduit pas. CHAP. III.

Sur quoi roulent les contestations par raport à cet article ? Nous parlons de contestations qui soient dans l'Eglise, & sur tout dans le Royaume de France, pour ne point s'écarter des bornes de la Constitution. Est-il question de savoir, si la crainte des peines de l'Enfer est un don de Dieu, & si elle est utile & salutaire ? Qu'on produise un seul Catholique qui conteste cet article : pour ce qui est de l'auteur des Réflexions, il le publie, il le confesse, il n'est rien qu'il ne fasse pour le faire entendre par toute la terre.

Ce n'est donc point l'utilité de cette crainte, que la Constitution se borne à définir : aussi la proposition qu'elle condamne, ne signifie en nulle maniére que la crainte soit ou mauvaise, ou inutile ; elle supose évidemment le contraire, puisqu'il y est dit que la crainte *arrête la main*, & que si elle ne nous délivre pas absolument de l'affection au crime, elle nous préserve au moins de l'action : avantage assurément qui n'est ni frivole, ni chimerique.

La doctrine de cette proposition est donc que cette crainte, toute avantageuse qu'elle puisse être en soi, est insuf-

I. PART. ſuffiſante ſans l'amour, pour exclure la volonté du peché, & pour en obtenir la rémiſſion dans le Sacrement de Pénitence. C'eſt viſiblement le ſens de cette propoſition que S. Auguſtin, S. Thomas, & les Théologiens les plus modernes, ont exprimé en termes ſemblables. C'eſt auſſi dans cette matiere le point unique des conteſtations que les Défenſeurs de la mauvaiſe Morale, & M. l'Evêque de Gap en particulier, n'ont ceſſé de ſuſciter contre la doctrine des Peres & la Déclaration du Clergé de France. De-là ne s'enſuit-il pas que ce point eſt l'objet veritable de la cenſure, & que la neceſſité de l'amour pour convertir le cœur, eſt proſcrite?

Veut-on ſavoir quel uſage font déja de cette Conſtitution les défenſeurs de la Morale relâchée, ne ſortons point du Dioceſe de Reims? Un Profeſſeur placé à la recommandation de M. l'Archevêque, enſeigne ſous les yeux de ce Prélat, que la *crainte des peines éternelles exclud l'affection même au peché*, & il l'enſeigne ſur l'autorité de la Conſtitution *Unigenitus*. (*a*) La Faculté de Théologie

(*a*) Igitur cùm prædicta (quòd ſcilicet timor non excludat affectum peccati) damnata ſit, con-

gie de Paris, celle de Nantes, auſſi-bien que l'Univerſité de Caën, s'élevent contre cette mauvaiſe doctrine; elles ont horreur des propoſitions *erronées, impies, heretiques* qu'elles trouvent dans les écrits de ce Profeſſeur; elles font une declaration de doctrine qui ſera un monument eternel de leur attachement à la Morale de l'Evangile; elles ont tous les égards poſſibles pour M. l'Archevêque de Reims, dont ce Profeſſeur avoit cité le Catechiſme. Que fait ce Prélat? Au lieu d'aplaudir à une ſi ſage conduite, il ſe récrie contre ces Facultez, il fulmine, il excite contr'elles les Prélats du Royaume, & il ne craint point d'avancer que *par une audace qui merite d'être réprimée, elles preſcrivent des opinions directement oppoſées à la Bulle.* Quelle eſt donc cette étrange audace qui merite d'être réprimée? Eſt-ce parce que ces Facultez enſeignent que pour nous réconcilier avec Dieu, nous devons l'aimer plus que les créatures? Devoient-elles donc ſoutenir

CHAP. III.

Lettre de M. l'Arch. de Reims à MM. les Card. Arch. & Ev. aſſemblez à Paris pag. 10.

contradictoria doctrina vera cenſeri debet, quòd animum timor pœnarum æternarum ipſum peccandi affectum excludat, adeòque & ipſa contritione ex eò concepta: quod verum eſt, & definitum à ſummo Pontifice.

Cenſ. Fac. Rom. art. 2. pag. 5.

I. Part. nir avec le Profeſſeur de Reims, qu'un Pêcheur, qui après avoir vêcu quarante ans dans l'impieté, reçoit l'abſolution à la mort avec la ſeule attrition, a droit à la felicité éternelle, quoique pendant ſa vie, & à la mort, il n'ait pas fait un ſeul acte d'amour de Dieu (a) Grand Dieu ! où en ſommes-nous? Que toute l'Egliſe l'entende & qu'elle en juge!

Ce que nous remarquons au moins dans les paroles de M. l'Archevêque de Reims, c'eſt que ce Prélat avouë franchement, qu'entre la Morale de ces Facultez & celle de la Conſtitution, il y a une oppoſition formelle. Laiſſons décider au public, à qui cet aveu fait plus de tort, ou à ces illuſtres Corps, ou à la Bulle.

Pour comprendre la profondeur de la playe, que fait à l'Egliſe la cenſure des paroles du Pere Queſnel, qui n'exprimi-

[a] Inſtat Jueninus ſequi ex ejuſmodi argumento hominem, qui quadraginta annis in impietate peractis ſacramentalem abſolutionem attritus tantùm reciperet, & ſubito mortali morbo correptus amitteret rationis uſum, ſalvari, quamvis nuſquàm, ne in ipſo quidem vitæ exitu Deum dilexerit, juſtificatus enim ille eſt ex noſtra ſententia, adeoque jus habet ad felicitatem æternam. Id quidem ultro fatemur, &c.

Cenſ. Fac. Rem. art. 7 pag. 7.

primment que la necessité de l'amour, & l'insuffisance à la crainte des peines pour la conversion du cœur; il n'est pas necessaire de montrer au long, que cette verité est enseignée par l'Ecriture, transmise par la Tradition, autorisée par le Clergé de France; il suffit de faire sentir que la Morale de JESUS-CHRIST est toute destinée à convertir le cœur, & de laisser juger quel rang doit avoir dans cette Morale, le grand principe de cette conversion. CHAP. III.

C'en est assez de ce premier trait, sans avoir besoin de discuter de quelle espece de crainte parle l'Auteur des Réflexions dans le texte que l'on censure, pour avoir enseigné cette proposition.

Car s'il est vrai que l'Auteur parle simplement de la crainte des peines, il est vrai aussi qu'il en parle au sujet d'une crainte toute naturelle & toute humaine, telle qu'étoit la crainte des Princes des Prêtres qui ne mirent point la main sur JESUS-CHRIST, parce qu'ils apprehendoient le peuple. Les censeurs Romains, sur qui le Pape s'est reposé touchant l'Extrait de ces propositions, ne devoient-ils pas faire attention que les mauvais Casuistes pourroient prendre occasion de la condamnation de ce texte, de renouveller cet excès,

que

I. PART. que le Clergé de France de 1700. a qualifié d'hereſie, c'eſt-à-dire, que ſans amour, ſans grace, ſans aucun mouvement du Saint Eſprit, quiconque eſt fâché de ſon peché, non parce qu'il offenſe Dieu, ni parce qu'il mérite des ſupplices éternels, mais parce qu'il a été ſuivi d'une perte, d'une maladie, ou de quelque autre châtiment temporel de la Providence, en obtient par cela ſeul la remiſſion, & en conſequence le ſalut éternel, pourvû qu'il s'approche du Sacrement ?

Après avoir conſideré par rapport aux Pêcheurs la Morale des mauvais Caſuiſtes, conſiderons-là par rapport aux juſtes, ou plutôt par raport à tous les hommes : car le grand précepte de l'amour & les devoirs qui en ſont les ſuites, les régardent tous ſans exception.

Sur une ſi ample matiere, il ſemble néanmoins qu'on peut ſe reſtraindre à peu de paroles, pour diſtinguer ce qui eſt expreſſément condamné par la Conſtitution, de ce qui ne l'eſt pas.

Premierement jamais il n'y eut moins de conteſtations dans l'Egliſe, & ſur tout dans le Royaume de France, qu'il y en a maintenant, ſur certaines erreurs, dont on veut accuſer ces propoſitions. Graces à la miſericorde de Dieu, on croit très-

fer-

fermement, & très-univerſellement, que la foi, l'eſperance & la charité ſont des vertus diſtinguées; que la foi & l'eſperance peuvent être dans les pêcheurs qui n'ont point de charité habituelle, & que ces ſaints mouvemens qui ſe trouvent dans les pêcheurs, loin d'être des pêchez eux-mêmes, ſont au contraire des diſpoſitions qui préparent à la juſtice & à la remiſſion des pêchez. L'auteur des Reflexions s'eſt expliqué nettement ſur ces veritez, ſoit avant la Conſtitution ſoit après, ſoit dans le livre qui eſt proſcrit ſoit ailleurs. CHAP. III.

De bonne foi, à qui perſuadera-t-on que les propoſitions dont il s'agit combattent ces veritez? Dans les unes on emploïe le terme de *charité*, comme ſaint Paul, ſaint Auguſtin, comme les plus grands Evêques de France dans les Cenſures de l'Apologie des Caſuiſtes de ces derniers tems; c'eſt-à-dire, pour ſignifier tout bon amour de Dieu. L'Auteur s'explique clairement dans ſon Livre, ſur l'uſage qu'il fait de ce terme; & ne ſeroit-ce pas condamner l'Ecriture & la Tradition, que de condamner cet uſage?

Dans les autres, le terme de *charité* n'y eſt pas même emploïé; on n'y parle que de l'Amour de Dieu en général.

Nous

I. PART. Nous ne produirons pour exemple, que la XLIV. propoſition, qui eſt la premiere de toutes celles qui regardent cette matiere. *Il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes nos volontez, & toutes nos actions: L'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompenſe; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne raporte pas à Dieu ce qui doit lui être raporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais.*

Avec quelle vrai-ſemblance peut-on ſoûtenir, qu'une propoſition qui eſt de ſaint Léon, de ſaint Auguſtin, de ſaint Proſper, de ſaint Grégoire, de ſaint Fulgence, ſignifie que les Pêcheurs ne font point de bonnes œuvres? Qu'elle le ſignifie en tout Auteur, & par conſequent dans les Ecrits des Saints Peres? Mais encore par où le ſignifie-t-elle, & comment? Enſeigne-t-elle qu'un pêcheur qui commence à ſe convertir, ne peut raporter ſes actions à Dieu par quelque mouvement du bon amour? Parle-t-elle de charité habituelle, de juſtification? Si l'on nous diſoit que ce n'eſt qu'à force de ſubtiliſer qu'on parvient à y trouver cette erreur, & qu'elle ne s'y trouve que ſelon un ſens obſcur, ces ſubtilitez même nous paroîtroient indignes & inſoûtenables; mais de

de vouloir nous perſuader que c'eſt-là CHAP.
ſon ſens naturel; un ſens évident & pal- III.
pable, qui ſaute aux yeux de tous les Chrêtiens; un ſens tel, en un mot, que la Conſtitution declare qu'on a eû intention de condamner. N'eſt-ce pas vouloir en bonne foi, nous faire marcher à l'aveugle en plein midy?

Si ce ne peut être là le point ſur lequel tombe cette cenſure, quel eſt-il donc ce point? Helas! ne ſe montre-t-il pas trop clairement?

Les mauvais Caſuiſtes, qui pour défigurer la Morale de JESUS-CHRIST dans toutes ſes parties, ont commencé par le premier de tous les préceptes, enſeignent que ce n'eſt point un précepte .... *de faire toutes nos actions pour l'amour, & pour la gloire de Dieu: qu'elles peuvent être bonnes, ſans être raportées à cette fin:* Eh! que de larmes ces pernicieux relâchemens n'ont-ils pas coûté aux fideles Miniſtres de JESUS-CHRIST? Que d'efforts pour les combattre!

Voilà ſur cet Article, le ſujet des conteſtations dans l'Egliſe, & ſur tout dans le Royaume de France. La Conſtitution décide: ſa déciſion doit être priſe ſelon le ſens qui ſe preſente d'abord. Mais à qui ne vient-il pas naturellement en penſée que c'eſt-la le point défini? Et

1. PART. comment ſe défendra-t-on des mauvais Caſuiſtes, qui ſoûtiendront qu'on a érigé en dogme leurs nouveautez par la cenſure de cette propoſition: *Il n'y a que deux Amours d'où naiſſent toutes nos volontez, & toutes nos actions; l'Amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompenſe; l'Amour de nous-mêmes & du monde, qui ne raporte pas à Dieu ce qui lui doit être raporté, & qui par cette raiſon même devient mauvais.*

Les corrupteurs de la Morale enſeignent qu'on peut faire de bonnes œuvres ſans amour de Dieu, parce que nous ne ſommes pas obligez de les faire pour ſon amour. N'eſt-ce pas encore ce qui réſulte de la condamnation de la Propoſition XLIX. *Nul peché ſans l'amour de nous-même, comme nulle bonne œuvre ſans amour de Dieu.*

Nous liſons les paroles ſuivantes dans l'Auteur de l'Apologie des Caſuiſtes; & cette Apologie parle au nom de tous les Corrupteurs de la Morale: *S'il n'ont qu'à nous débiter que les erreurs de ceux qui tiennent pour maxime, que les Chrêtiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuſe ſi elle n'eſt commandée par la charité, nous n'approuvons pas ces erreurs.* Les plus grands Evêques de France condamne-

rent

rent cette propoſition de l'Apologie des Caſuiſtes: La Conſtitution décide; & à qui ne vient-il pas dans l'eſprit, que des deux partis dans cette controverſe, la Conſtitution prend celui de l'Apologie des Caſuiſtes, lors qu'elle met au nombre des erreurs la propoſition LIII. *La ſeule charité fait les actions chrêtiennes chrêtiennement!* CHAP. III.

Suivant toujours l'application des mêmes principes, les Caſuiſtes rélâchez enſeignent, malgré les efforts qu'on a fait pour les combattre, que Dieu ſe contente *que nous lui obéiſſions dans ſes autres Commandemens*, ſans que l'Amour de Dieu doive être le principe de nôtre obéiſſance, & ſa gloire la fin. Ne leur donne-t-on pas des armes en condamnant la propoſition XLVII. *L'obéiſſance à la Loi de Dieu doit couler de ſource, & cette ſource c'eſt la charité: Quand l'amour de Dieu en eſt le principe interieur, & ſa gloire la fin, le dehors eſt net, ſans cela ce n'eſt qu'hypocriſie, ou fauſſe juſtice.* Le P. Antoine Sirmond Jeſuite. *Défenſe de la vertu*, 2. *Trait. Sect.* 1.

N'eſt-il pas déplorable de voir la dureté avec laquelle on ſévit contre tant d'autres propoſitions qui regardent la charité: propoſitions qui apprennent aux Chrêtiens ce qui doit être le principe & l'ame de leur conduite; ce qui

1. PART. fait le prix des autres vertus; ce qui rend leger & aimable le joug de JESUS-CHRIST; qui leur découvrent l'eſprit de la Loi nouvelle, & le culte ſpirituel des vrais adorateurs; qui leur montrent après ſaint Paul, les Conciles, & ordinairement dans leurs propres termes, que ce que Dieu regarde, ce qu'il écoûte, ce qu'il couronne, ce ne ſont point de ſimples dehors, mais le cœur, & l'amour qui anime le cœur; Quelle victoire pour les corrupteurs de la Morale que la cenſure de ces propoſitions. Car au lieu que JESUS-CHRIST luimême nous apprend que la fin de ſa Miſſion ſur la terre a été d'y allumer le feu ſacré de l'amour, que ſon deſſein eſt que ce feu s'enflâme de plus en plus, que toute la Loi & les Prophetes ſont renfermez dans ce précepte, que c'eſt là ſon commandement par excellence, au lieu que l'eſprit de Dieu, qui eſt la charité même, ne ceſſe de nous avertir que la charité eſt la fin du précepte; que ç'en eſt la plenitude; & que ſans la charité; la foi, les aumônes, le Martyre même ne ſervent de rien; ces mauvais Caſuiſtes n'ont rien omis pour énerver ce grand commandement, & pour réduire la Morale de JESUS-CHRIST à un aſſemblage de préceptes & de pra-

ti-

tiques exterieures ; c'eſt-à-dire à une Morale toute Phariſaïque. CHAP. III.

Mais ſi nous ne ſommes pas obligez de faire toutes nos actions pour l'amour de Dieu, nous pouvons donc nous repoſer dans nos actions mêmes, & dans les plaiſirs qui les accompagnent. Il n'y a point de milieu, quand on combat la charité, on ne peut manquer de favoriſer la cupidité. Ce ſont deux ennemies ſi eſſentiellement oppoſées que les pertes de l'une, ſont les victoires de l'autre; & qu'il faut prendre parti entre les deux, ſans qu'il y ait moyen de demeurer dans la neutralité.

Pourquoi rappeller les infamies que les Caſuiſtes n'ont pas rougi d'enſeigner touchant l'uſage des ſens, & leur principe qui ſe reduit à ce qu'enſeigne Eſcobar & d'autres encore avec lui; qu'on peut en faire uſage pour la ſeule volupté; A quelles horreurs ne conduit pas ce principe? Encore de nos jours dans un Memoire ſur la Conſtitution preſenté aux Commiſſaires de l'Aſſemblée des XL. Prelats, on a oſé ſe charger de la honte de cette doctrine pour ſoûtenir la condamnation de la XLVI propoſition. *La cupidité ou la charité rendent l'uſage des ſens bon, ou mauvais.* On aſſure qu'*il n'eſt pas vrai que la cupidité ren-*

I. PART. *de toûjours mauvais l'uſage des ſens, parce que ſi cela étoit, la cupidité ſeroit mauvaiſe par ſa nature.*

C'eſt un des ſens qu'on donne à cette déciſion; & ceux qui le donnent ne ſont peut-être que trop à portée de le faire valoir un jour.

Il eſt vrai qu'on y donne encore un autre ſens, & qu'on fait tomber la condamnation ſur le mot de CHARITE', comme ſi la propoſition ſignifioit, que ſans la charité juſtifiante toutes les œuvres qui y préparent ſont corrompuës. Quoi qu'il en ſoit, cette déciſion n'en eſt pas plus recevable; car ſi l'on fait tomber la condamnation ſur ce terme, la propoſition n'eſt point repréhenſible, puiſqu'il eſt permis d'uſer du terme de CHARITE', comme l'Ecriture & la Tradition; & de le prendre, non pas dans un ſens plus reſtraint pour la charité habituelle, mais dans un ſens plus général pour tout amour de Dieu. Il eſt viſible d'ailleurs qu'on doit l'entendre ainſi dans la propoſition condamnée, puis qu'oppoſant en général le mauvais amour au bon amour, la cupidité à la charité, on renferme tout bon amour ſous l'une, comme tout amour vicieux du monde ſous l'autre.

Que ſi l'on fait tomber cette Cenſu-

re

re ſur ce qui regarde la Cupidité, la CHAP. III.
propoſition n'eſt pas moins orthodoxe, & ſa condamnation a encore des ſuites plus funeſtes par raport aux pernicieuſes maximes des Caſuiſtes, dont nous venons de parler.

Enfin, comme cette condamnation eſt ſuſceptible de ces deux ſens, & qu'on peut la faire tomber ſur l'une des parties de cette propoſition auſſi bien que ſur l'autre, par cette ambiguité même & cette équivoque, elle donne lieu aux mauvais Caſuiſtes de la prendre en leur faveur; & par conſequent ſi ce n'eſt pas une déciſion claire & expreſſe en faveur de leurs relâchemens exceſſifs, il eſt vrai, tout au moins, qu'elle les fomente, & qu'elle fournit des armes pour les ſoûtenir.

Les Lettres d'Honorius en firent-elles davantage pour être regardées par les uns comme contenant l'erreur des Monothelites, & par les autres, comme étant capables de la fomenter? Alors il y avoit des Partiſans zelés de cette erreur. Plût à Dieu que qui ce ſoit maintenant ne ſoûtint ces nouveautez! Honorius, au lieu de mettre le dogme à couvert, ordonna qu'on s'abſtint de l'expreſſion d'une ou de deux volontez en JESUS-CHRIST; & par là il donna

I. PART. des armes à l'erreur, N'en donne-t-on pas aux relâchemens des Caſuiſtes ſur ce point, lors qu'au lieu de s'appliquer à les détruire, l'on condamne la propoſition d'un Auteur qui les combat, & qui emploïe pour les combattre, les expreſſions uſitées dans la Tradition;

Si nous nous étendons ſur ces Articles, c'eſt que nous les regardons comme les principes de la Morale de JESUS-CHRIST. Car, comme dit ſaint Auguſtin, que nous commande l'Ecriture, ſinon la charité? Que condamne-t-elle, ſinon la cupidité? Que ſi ces deux points ſont les principes fondamentaux ſur-leſquels l'Ecriture établit ſa Morale, comme le dit le méme Pere, que ne devons nous pas craindre, ſi nous avons le malheur de prendre part à un Decret qui y donne de telles atteintes?

La vie chrêtienne, qui eſt une vie de foi & d'amour, eſt renfermée dans ce qui eſt capable d'enflammer le cœur, & de répandre la lumiere dans l'eſprit. Après le triſte ſpectacle que nous donne la Conſtitution ſur le premier de ces deux chefs, en voici un nouveau ſur le ſecond. On voit bien que nous voulons parler de la lecture de ces ſaints Livres, qui nous ſont donnez comme une lampe:

pe qui luit dans un lieu tenebreux, juſ- CHAP.
qu'à ce que ſoit arrivé le grand jour du III.
ſalut, & de la manifeſtation de la lumiere éternelle.

Ne cherchons point à nous ébloüir, & penſons que le Dieu de verité eſt le juge de tous nos jugemens. Les conteſtations qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, ſont-elles venuës de ce qu'on a prétendu que tous les Fideles ſans exception, ceux mêmes qui ne ſçavent pas lire, fuſſent obligez indiſpenſablement, & ſans reſtriction à cette lecture? Eſt-il quelqu'un même qui ait ſoûtenu cette extravagance, ou d'autres pareilles? Et ne ſçait-on pas au contraire, celles que les défenſeurs des nouvelles Opinions ont ſoûtenu, & ſoûtiennent encore? Les ſeules Lettres approuvées par M. l'Evêque de Graſſe en ſont une preuve. Pour ce qui eſt de l'auteur des Reflexions, s'il y a des moïens au monde d'expliquer nettement ſon ſentiment, on peut dire qu'il les a épuiſé tous pour faire connoître combien ſa doctrine eſt ſage, & éloignée des excés chimeriques qu'on lui impute.

Mais d'ailleurs les paroles des propoſitions ne ſont-elles pas évidentes? Elles enſeignent que *la lecture de l'E-*

I. PART. *criture eſt pour tous* ; c'eſt-à-dire qu'elle eſt deſtinée pour tous, comme il eſt dit dans le Deuteronome, Chap. XXXI. *pour les femmes, pour tous les enfans, pour tout le peuple.* Or, quand on dit qu'elle eſt pour tous, on ne dit pas aſſurément que tous ſans exception, ceux même qui ne ſavent pas lire, ayent une obligation rigoureuſe de la lire eux-mêmes. La Mer, les Fleuves, & tant d'autres choſes ſemblables ſont pour tous les hommes; s'enſuit-il que tous ſoient étroitement & indiſpenſablement neceſſitez à en faire uſage ? Les Sacremens de Confirmation & d'Euchariſtie ſont pour tous ; n'y a-t-il donc nul diſcernement à faire? Ce que l'auteur des Réfléxions

Prop. LXXIX. dit être neceſſaire en tout tems, en tout lieu, & à toute ſorte de perſonnes, n'eſt pas de lire ſoi-même le texte des Livres ſaints, mais *d'en étudier & connoître l'eſprit, la pieté, & les myſteres* : C'eſt-à-dire, en un mot, de s'inſtruire de la Religion : propoſition qui ne renferme que la premiere verité du Cathéchiſme.

Par la cenſure de la propoſition LXXX. auſſi-bien que des ſuivantes, on ne ſe contente pas d'interdire la lecture de l'Ecriture, mais on l'interdit pour des raiſons qui ſont de tous les tems : raiſons du côté de ces ſaints Livres tirées

de

de leur obscurité, raisons du coté des Lecteurs tirées de leur condition, & de leur sexe : Ainsi par cette censure la Religion reçoit une double plaïe. CHAP. III.

Le premiere est que par-là, non seulement on accuse la pratique de l'Eglise de France, mais celle de tous les siecles, depuis le tems d'Esdras, ou plutôt de Moïse ; qu'on rend suspect l'usage public de l'eglise, qui, dans le tems même que la langue latine étoit la langue vulgaire, a fait lire dans les Offices en presence de tous les peuples les Livres saints en cette langue, & les a fait traduire sur les Originaux, pour pouvoir les lire ainsi ; enfin qu'on donne atteinte à la destination même que l'Esprit de Dieu a fait de ces saints Livres, *en les proposant à tous*, comme disent les saints Docteurs, & les écrivant d'une maniere proportionnée aux besoins des simples, comme des savans. S. Thom. 1. p. q. 1. a. 9. &c.

La seconde plaïe, qui est une suite de la premiere, est celle qui se découvre de toutes parts par les plaintes & les gémissemens des fideles. Dès leur enfance l'Eglise leur a ouvert son sein maternel, pour les nourrir du lait sacré des Ecritures ; ils en ont gouté la douceur ; ils en ont fait leur chastes délices. Les foibles y apperçoivent les plus

I. PART. tendres motifs de pieté ; les plus forts & les plus parfaits y découvrent une ſource inépuiſable de lumiere. Tous enfin au milieu de ces combats continuels, & dans ce deſert brulant où nous ſommes environnez de foibleſſes, ont ſenti, pour avoir gouté de cet aliment, un ſurcroit de vigueur & de lumieres. Et toutefois on allarme tout ce peuple ; on l'intimide par des défenſes & des cenſures ; on le ménace d'une mort certaine, s'il uſe avec liberté de cette nourriture celeſte qui lui eſt offerte, & qui lui donneroit la vie & la victoire. Ce qui augmente notre douleur, c'eſt qu'un ordre ſi dur porte le nom ſacré de celui que nous reſpectons & que nous aimons comme notre pere, & qui eſt chargé par le Pere celeſte, de rompre & de diſtribuer le pain de la parole dans la Maiſon du Seigneur.

Plût à Dieu qu'il pût entendre les cris de ſes enfans ; ſes entrailles en ſeroient émuës ; ſa clemence le porteroit à deſavoüer un ordre ſi préjudiciable au peuple fidele, & que des hommes artificieux ont tiré de lui par ſurpriſe.

Si l'on veut conſiderer encore par une autre face la grandeur de cette playe il ne faut qu'enviſager les vains triomphes des Proteſtans ; leur joie fait notre

tre douleur ; & l'on voit par experien- CHAP.
ce que c'eſt s'y prendre fort mal pour III.
réfuter ce qu'ils oppoſent maintenant à l'Egliſe, que de juſtifier la condamnation de ces propoſitions par des explications forcées & déraiſonnables. Ces moyens les irritent, au lieu de les ramener, il faut guerir la playe, & non pas la fomenter en la voyant.

Les Proteſtans la voyent cette playe, parce qu'ils ont les yeux attentifs ſur ce qui ſe paſſe parmi nous ; mais parce qu'ils les ont prévenus, ils ne voyent pas, ou ils ne veulent pas voir, que malgré tout le poids de la Conſtitution d'un Pape, malgré les violences exercées pour la faire recevoir, malgré le credit & les efforts des défenſeurs des nouvelles opinions, les vérités contraires ſubſiſtent & ſubſiſteront toujours dans l'Egliſe ; qu'elles tirent même un témoignage de la part de ceux qui ſuccombent à la tentation ; qu'une preuve viſible & préſente que la main de Dieu conſerve ces verités dans l'Egliſe c'eſt que quelques efforts que faſſent les hommes, elles n'y ſeront jamais abolies ; & que ſi Dieu dans notre tems, comme dans tous ceux qui ont précedé, permet qu'il arrive des troubles, des agitations, des combats, c'eſt pour

montrer par le peril même où sa vérité est exposée, que c'est lui qui par sa force toute-puissante la conserve, & la fait triompher. C'est ce qu'il seroit facile de faire voir aux Protestans, sans rien dissimuler du mal qui nous afflige ; car la verité n'a pas besoin du mensonge pour se soutenir.

Mais il est tems de finir ce Chapitre. Une autre grande maxime de Morale qui est énoncée dans les propositions XCI. & XCII. sur l'excommunication pourroit y trouver place, si elle n'en avoit une plus convenable dans le Chapitre où nous parlerons des principes de la Hierarchie de l'Eglise, & des libertez du Royaume.

CHAPITRE IV.

La Constitution par raport à la doctrine.

AU lieu que l'Ecriture Sainte tend toute entiere à humilier l'homme par la connoissance de sa foiblesse, de ses besoins, de ses miseres ; & à lui donner une grande idée des merveilles de JESUS-CHRIST, & de la force toute-puissante de Dieu qui le délivre ; les défenseurs des opinions nouvelles n'ont rien omis, pour déprimer d'une part les for-

forces de la grace, & pour exalter de l'autre celles de l'homme pecheur. CHAP. IV.

Deſtituez d'autoritez de l'Ecriture & de la tradition, il n'eſt point d'efforts qu'ils n'ayent fait pour obtenir une Bulle, à l'ombre de laquelle ils puſſent faire valoir leurs nouvelles opinions. Effectivement l'homme orgueilleux, déja trop diſpoſé par le penchant de ſa nature corrompuë à concevoir de flateuſes opinions de ſes forces, n'eſt-il pas porté à croire, en voyant la cenſure de toutes ces propoſitions, que ſans Dieu & ſans ſa grace, il n'eſt ni ſi pauvre, ni dans une ſi grande impuiſſance qu'on avoit voulu lui perſuader; & ſe flatter qu'il n'eſt plus ſi neceſſaire de dire à Dieu: Donnez ce que vous commandez, & commandez ce que vous voudrez; qu'il peut réüſſir ſans grace & par lui-même à aimer autrement que pour ſa condamnation; qu'il a des lumieres, de l'ardeur, des forces; qu'il n'eſt point ſi capable de tout mal, & ſi impuiſſant à tout bien; que ſans aucune grace, la connoiſſance naturelle produit autre choſe qu'orgueil, que vanité, qu'opoſition à Dieu, & qu'elle peut produire des ſentimens d'adoration, de reconnoiſſance, d'amour; en un mot, que ſans la lumiere de la foi, ſans JESUS-CHRIST,

prop. I.

prop. III.

prop. XL.

prop. XXXIX.

prop. XLI.

prop. XLVIII.

I. Part. CHRIST, ſans la charité, l'homme peut bien être autre choſe que tenebres, qu'égarement, que peché ?

Les défenſeurs des nouvelles opinions manqueront-ils de profiter de cette cenſure ? On ſait que Molina & Suarés ſon diſciple, ont établi pour fondement de leur ſiſtême, que l'homme ſans grace peut aimer Dieu, croire & eſperer en lui, faire pénitence, ils ajoutent même qu'il peut réuſſir à ſurmonter les plus vives tentations, le tout d'une maniere toute naturelle & par les ſeules forces de la nature. Mais Molina parloit ſur cette matiere avec une ſorte de timidité, il laiſſoit des défenſeurs de l'ancienne doctrine dans la poſſeſſion libre de leurs ſentimens, au lieu que la Conſtitution cenſure, qu'elle ôte toute liberté, qu'elle ne ménage pas même les expreſſions qui naiſſent le plus naturellement d'une tendre pieté. Telle eſt cette expreſſion ſi commune, ſi reſpectable, & qui ſort d'un cœur vraiment touché de ſes beſoins, qu'*on ne peut être que tenebres, qu'égarement, que peché, ſans la lumiere de la Foi, ſans* JESUS-CHRIST, *ſans charité.*

De Conc. Pr. 1.

Les forces du libre-arbitre ainſi exaltées, il n'eſt rien que les défenſeurs des nouvelles opinions n'ayent entrepris pour abaiſ-

abaiſſer celles de la grace toutepuiſſante de JESUS-CHRIST. CHAP. IV.

C'a été le point capital des conteſtations qui ſont dans l'Egliſe, & ſur tout dans le Royaume de France, & à quels excès ne s'eſt-on pas abandonné?

L'objet principal de ces conteſtations conſiſte à ſavoir; ſi la grace qui convertit le cœur doit ce ſuccès à ſes propres forces, ou à la détermination du Libre-arbitre; ou pour parler un autre langage, ſi la grace efficace tire ſon efficacité de la Toute-puiſſance de Dieu, ou du conſentement de la volonté humaine. Cette derniere prétention eſt celle de Molina; l'autre eſt la doctrine perpetuelle de S. Auguſtin, de S. Thomas & de leurs diſciples.

Mais quels avantages les adverſaires de la grace efficace par elle-même ne tireroient-ils pas d'une cenſure que toute la terre regarde comme leur ouvrage, plutôt que celui du Souverain Pontife? En effet, quoique l'auteur des Réflexions n'ait ceſſé de proteſter qu'il n'enſeigne point d'autre doctrine que celle de la grace efficace par elle-même, telle que l'enſeignent les SS. Peres & les Théologiens; quoiqu'il declare que le Libre-arbitre conſerve toujours un veritable pouvoir de réſiſter à la grace la plus

I. PART. plus puiſſante & la plus efficace; quoiqu'il reconnoiſſe des graces interieures auſquelles le Libre-arbitre réſiſte: tou-

prop. XIX. tefois ſi cet Auteur enſeigne que la grace conſidérée du côté de Dieu, n'eſt autre choſe que ſa volonté toute-puiſſante; s'il fait entendre que Dieu par

prop. XVI. ſa Toute-puiſſance fait répandre dans le cœur des charmes victorieux de ceux de la cupidité; s'il parle de cette voix interieure du Pere qui eſt ſuivie de ſon effet, (*a*) s'il en parle, dans les termes de S. Auguſtin, (*b*) & même de l'E-

(*a*) PROP. XVII. La Grace eſt cette voix du Pere, qui enſeigne interieurement les hommes, & les fait venir à JESUS-CHRIST: Quiconque ne vient point à lui, après avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'eſt point enſeigné par le Pere.

(*b*) Que ſignifient ces paroles, *quiconque a écouté de mon Pere vient à moi?* demande S. Auguſtin. Sinon nul de ceux qui écoutent & apprenent de mon Pere ne manque de venir à moi. Car ſi tous ceux qui ont entendu le Pere, & qui ont appris de lui, viennent au Fils; il faut que tous ceux qui ne viennent point au Fils, n'ayent pas entendu le Pere, & n'ayent point appris de lui, puiſque s'ils avoient appris de lui, ils ſeroient venus. *Quid eſt omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me, niſi nullus eſt qui audiat à Patre, & diſcat, & non veniat ad me? Si enim omnis qui audivit à Patre,*

Chap. 8. du Liv. de la préd. des SS.

l'Evangile ; (c) l'on cenſure toutes ſes propoſitions, & on ne ſe contente pas de les cenſurer en général, mais on avertit que ce ſont les erreurs de l'auteur, *l'ivraye, le poiſon, & la pourriture* de ſon livre. Croit-on que cette cenſure ne donne aucun avantage aux adverſaires de la grace efficace ? Si jamais la Conſtitution pouvoit prévaloir, on verroit l'uſage qu'ils en ſauroient faire, puiſque dès les premiers tems où elle a paru, & lors même qu'ils avoient inte- CHAP. IV.

tre, & didicit, venit : Profectò omnis qui non venit non audivit à Patre nec didicit : Si enim audiſſet & didiciſſet, veniret ; neque enim ullus audivit & didicit, & non venit.

Et dans le Livre de la Grace de JESUSCHRIST. Chap. 14. Quand quelqu'un ne vient pas ; on ne peut pas dire de lui qu'il a entendu, & qu'il a appris. Cela ne ſe peut dire abſolument de cette maniere d'enſeigner, où Dieu enſeigne par la grace. Car ſi comme l'aſſure la verité, *tous ceux qui ont appris du Pere viennent au Fils*, il eſt clair que tous ceux qui ne viennent point, n'ont point appris du Pere. *Qui ergo non venerit, non de illo rectè dicitur audivit quidem, & didicit. Prorſus non rectè dicitur de iſto docendi modo, quo per gratiam docet Deus. Si enim, prout Veritas loquitur*, omnis qui didicit, venit : *profectò quiſquis non venit, nec didicit.*

(c) Tous ceux qui ont entendu la Voix du Pere, & ont été enſeignés de lui, viennent à moi. *Omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me.* Joan. VI. 45

I. PART. interêt de ne point allarmer les disciples de S. Auguſtin & de S. Thomas, ils n'ont pû ſe contenir.

La Conſtitution n'en demeure pas là; elle ne parle que d'anathême & de malediction, contre quiconque oſera même penſer que l'operation de JESUS-CHRIST, lorſqu'il convertit l'homme, que l'effet le plus éclatant de ſa redemption, que le triomphe de ſa croix, que ſes victoires & ſes conquêtes, ſoient des miracles comparables aux miracles dont l'Ecriture Sainte fait le récit. Effectivement ſi on le croyoit ainſi, ſi conformément à la doctrine de l'Ecriture, des Conciles, des Peres, & à la voix de tous les fideles, on confeſſoit que le peché n'eſt rien moins qu'une mort; que l'operation qui reſſuſcite une ame, eſt comparable, ou même ſuperieure, à celle qui reſſuſcite les corps; que les merveilles operées dans l'ordre de la nature, ſont des figures de ces autres merveilles infiniment plus ſublimes, qui s'operent dans l'ordre ſurnaturel: il faudroit reconnoître auſſi que l'operation de la grace ſur les ames n'eſt ni moins puiſſante, ni moins efficace par elle-même que toutes ces operations merveilleuſes; quoique dans un ordre different; puiſque Dieu fait agir les cauſes

prop. XXII. XXIII. XXIV.

ſes libres avec liberté, & les cauſes ne- CHAP.
ceſſaires d'une maniere conforme à leur IV.
nature. Il faut l'avouer, plus on approfondit la Conſtitution, plus on apperçoit que ſes déciſions ont effectivement raport aux conteſtations préſentes, & au deſir de ceux qui ont travaillé au Mandement de M. l'Evêque de Gap, & à l'Inſtruction de Noſſeigneurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle.

Après l'efficace de la grace vient naturellement le ſouverain pouvoir de Dieu de tourner les cœurs comme il lui plaît, le choix qu'il fait dans la prédeſtination & dans ſes Decrets éternels de ceux qu'il veut ſauver, & l'application du Sang de J. C. pour leur procurer la ſanctification & le ſalut: c'eſt par la Grace efficace que ce Myſtere s'execute. Comme toutes ces matieres ſont intimément unies, les auteurs ſecrets de la Conſtitution ne les ſéparent point, ils n'ont point laiſſé le ſyſtême imparfait, rien ne leur a échapé; & ſur tous les points où ils ont ſuſcité des diſputes, on trouve à point nommé cette Conſtitution.

L'Ecriture & la Tradition nous enſeignent que tous les hommes étant devenus des enfans de colére par le peché originel, Dieu par ſa miſericorde délivre qui il lui plaît de cette maſſe corrom-

I. PART. rompuë ; qu'étant l'arbitre ſouverain de nôtre ſalut éternel, il fait ce diſcernement dans les decrets de ſa volonté toute-puiſſante ; & que quand il a réſolu de faire arriver une ame au ſalut éternel, ou de lui donner la juſtice, comme il la donne aux juſtes même qui ne perſeverent pas, aucune volonté humaine, ſi dure qu'elle puiſſe être, ne lui réſiſte, parce qu'il a en ſa puiſſance des graces aſſez fortes pour vaincre, & pour ôter la dureté de la volonté.

Cette grande verité n'a rien d'incompatible avec ce que nous dit l'Ecriture, 1. Ep. à Tim. ch. 2. *que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la verité.* Les anciens Peres & les Théologiens les plus modernes l'ont fait voir avec étenduë ; ils ont aporté differentes explications de ce texte, & il a toûjours été libre de les embraſſer.

Certains défenſeurs des nouvelles opinions en penſent bien autrement. Outre qu'ils veulent bannir cette liberté des écoles ſur ce qui regarde la Volonté antécédente, ils admettent en Dieu une volonté générale & conditionelle ; c'eſt-à-dire, que ſelon leur ſyſteme Dieu veut ſauver tous les hommes, s'ils veulent être ſauvés ; qu'il n'a pas dans ſa Toute-puiſſance des graces qui aient

aſ-

aſſez de force en elles-mêmes, pour nous faire arriver infailliblement au ſalut: qu'ainſi il eſt réduit à conſulter la volonté de l'homme, pour ſçavoir ſi elle voudra bien donner le ſuccès à ſes graces; & que ce n'eſt qu'après l'avoir connu, qu'il veut d'une volonté particuliere & déterminée, donner le ſalut éternel à ceux qu'il prévoit devoir faire ce bon uſage de leur libre arbitre. Voilà le grand objet des conteſtations ſur cette matiere; & voici ce qu'avoit enſeigné l'auteur des Réfléxions. CHAP. IV.

Il avoit dit que *quand Dieu veut ſauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet ſuit le vouloir d'un Dieu.* C'eſt la Traduction fidele des paroles de S. Proſper, que cet Auteur avoit cité. *Nam ſi nemo uſquam eſt quem non velit eſſe redemptum, haud dubiè impletur quidquid vult ſumma poteſtas.* prop. XII. Carm. de Ing. c. 13.

Il avoit dit que *tous ceux que Dieu veut ſauver par* JESUS-CHRIST, *le ſont infailliblement*; ce ſont les paroles de S. Fulgence: *Omnes quos Deus vult ſalvos fieri, ſine dubitatione ſalvantur.* prop. XXX. Lib. de Inc. & Grat. c. 31.

Il avoit dit que *quand Dieu veut ſauver une ame & qu'il la touche de la main interieure de ſa grace*, (dans les éditions poſterieures on a ajoûté *puiſſamment*) *nulle volonté humaine ne lui reſiſte.* C'eſt le prop. XIII.

lan-

I. Part. langage de l'Ecriture qui nous dit, *Qui*
Rom. 9. *eſt-ce qui réſiſte à ſa volonté?* Et dans le
Livre d'Eſther *Seigneur, toutes choſes ſont*
Chap. 13. *ſoumiſes à vôtre pouvoir, & nul ne peut*
réſiſter à vôtre volonté. C'eſt le langage
de la Tradition, *Faites bons les méchans,*
dit à Dieu toute l'Egliſe d'Orient, dans
la Liturgie attribuée à S. Baſile; *con-*
ſervez les bons dans la pieté; car vous
pouvez tout, & rien ne vous contredit;
vous ſauvez quand vous voulez, & il n'y
a perſonne qui réſiſte à vôtre volonté. En-
Liv. de la correct. & de la grace, chap. 19. fin, c'eſt le langage de S. Auguſtin qui
enſeigne, que *quand Dieu veut ſauver,*
nul Libre-arbitre des hommes ne lui réſiſte:
Et dans le Manuel à Laurent ce Pere
ajoûte, que *ſi nous ne croïons cette verité,*
que Dieu fait tout ce qu'il veut, nous ren-
verſons le premier article du Symbole, où
nous déclarons que nous croïons en Dieu le
Pere Tout-puiſſant; car il n'eſt appellé
avec *verité Tout-puiſſant*, pourſuit ce S.
Docteur, *que parce qu'il peut tout ce qu'il*
veut, & que l'effet de la volonté du Tout-
puiſſant ne peut être empêché par la volonté
d'aucune creature.

Ces propoſitions étant ou identiques,
ou conformes au langage de l'Ecriture
& de la Tradition; elles ne peuvent a-
voir d'autre ſens dans toute l'étenduë
de l'Egliſe, & par conſequent elles doi-
vent

vent s'entendre d'une volonté efficace & absoluë. CHAP. IV.

Le texte de l'auteur les détermine encore à ce sens, comme on le voit dans ce qui les précede; car c'est toûjours par raport à quelque volonté efficace que l'auteur parle ainsi, par exemple; à cette volonté qui opera la guérison du Lépreux; *Si vous voulez me purifier, vous le pouvez. Je le veux; soyez purifié.*

Cependant ces propositions sont condamnées en elles-mêmes, elles le sont dans le livre des Réfléxions, elles le sont dans tout auteur. Quand nous pourrions nous fermer les yeux sur cette condamnation, ceux des défenseurs de ces Nouveautez ne sont que trop ouverts pour en tirer un malheureux avantage, s'élever contre la puissance de la grace efficace, & combattre la doctrine des Saints Docteurs touchant le mystere adorable de la Prédestination.

De la volonté de Dieu, passons à la Redemption de JESUS-CHRIST; les Saints Docteurs ont toûjours enseigné deux choses sur cet article.

La premiere, que JESUS-CHRIST est mort pour tous, & que son Sang est d'un prix suffisant pour racheter tous les hommes.

La seconde, que JESUS-CHRIST est

I. PART. mort particulierement pour les Prédeſtinez, parce que ſon Sang leur eſt appliqué d'une maniere qui les délivre de l'Enfer, & les conduit au ſalut. C'eſt ce que S. Proſper exprime par ces paroles:

Dans la Rép à la 1. Obj. des Semipel. propoſée par Vincent dans l'Appendix du X. Tom. de Saint Aug. P. 208.

Quod ergo ad magnitudinem & potentiam pretii, & quod ad unam pertinet cauſam generis humani, Sanguis Chriſti redemptio eſt totius mundi. Sed qui hoc ſaculum ſine fide Chriſti, & ſine regenerationis Sacramento pertranſeunt, redemptionis alieni ſunt. Cùm itaque propter unam omnium naturam, & unam omnium cauſam à Domino noſtro in veritate ſuſceptam, rectè omnes dicantur redempti, & tamen non omnes à captivitate ſint eruti; redemptionis proprietas haud dubiè penès illos eſt, de quibus Princeps mundi miſſus eſt foras, & jam non vaſa diaboli, ſed membra ſunt Chriſti. Cujus mors non ita impenſa eſt humano generi, ut ad redemptionem ejus etiam qui regenerandi non erant pertinerent: ſed ita, ut quod per unicum exemplum geſtum eſt pro univerſis, per ſingulare Sacramentum celebraretur in ſingulis. Poculum quippe immortalitatis, quod confectum eſt de infirmitate noſtrâ & virtute Divinâ, habet quidem in ſe ut omnibus proſit; ſed ſi non bibitur, non medetur.

Auſſi ces deux expreſſions ſont elles également orthodoxes, également juſtes,

ſtes, & également propres à exprimer les differens points du même myſtere ; l'une que J. C. a répandu ſon Sang pour tous ; l'autre qu'il l'a répandu pour pluſieurs, & pour le ſalut des prédeſtinez. Et l'Egliſe ſe ſert de cette derniere ſans correctif, ſans addition, & d'une maniere encore plus forte que la propoſition du P. Queſnel, dans l'endroit le plus ſacré de ſa Liturgie, en diſant : *Ceci eſt le Calice de mon Sang qui ſera répandu pour vous & pour pluſieurs.* Car ſelon le Catechiſme du Concile de Trente, *lorſque* JESUS-CHRIST *dit, mon Sang ſera répandu pour vous, il a marqué ceux qui étoient préſens, ou quelques perſonnes choiſies du peuple Juif auſquels il adreſſa ſes paroles, tels qu'étoient ſes Diſciples, excepté Judas, Et lorſque* J. C. *a ajoûté que ſon Sang ſeroit répandu pour pluſieurs, il a voulu marquer le reſte des élus d'entre les Juifs ou les Gentils.*

CHAP. IV.

Catec. du Conc. de Trent. p. 2. ch. 4. n. 23.

Dans cette propoſition J. C. *s'eſt livré à la mort, afin de délivrer pour jamais par ſon Sang les aînez, c'eſt-a-dire les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur,* Il eſt viſible non-ſeulement par l'uſage de l'Egliſe qui parle tous les jours de la même maniere, mais par le contenu de la propoſition, qu'il s'agit de l'application efficace du Sang de JESUS-CHRIST

pour délivrer les premiers nez de l'Iſraël, ſelon l'eſprit, comme de l'application efficace du Sang de l'Agneau Paſcal, qui en étoit la figure, pour délivrer les premiers nez de l'Iſraël, ſelon la chair.

Ainſi à ſuivre la regle que la Conſtitution nous donne elle-même pour entendre le ſens condamné, les défenſeurs des nouvelles opinions n'auront-ils pas lieu d'en conclure, que ce que la Bulle condamne dans ces propoſitions, c'eſt qu'il y ait une volonté efficace de Dieu, par laquelle il ſauve ceux qu'il veut ſauver; c'eſt que JESUS-CHRIST faſſe lui-même le diſcernement entre les élûs & les reprouvez, par l'application de ſon Sang, & qu'il ſoit mort pour les premiers nez d'une maniere particuliere; c'eſt enfin que l'operation de Dieu ſur les cœurs, ſoit aſſez forte, & aſſez puiſſante par elle-même, pour ſauver l'ame en tout tems, en tout lieu, quand il veut la ſauver: Or nous avons vû de quel ordre & de quelle importance ſont ces veritez au jugement de ſaint Auguſtin.

Veut-on ſçavoir encore plus particulierement quelle conteſtation il peut y avoir ſur ce point dans l'Egliſe: Sfondrate ſe preſente d'abord; & plût à Dieu

Dieu que ni l'Ouvrage de Sfondrate, ni celui de Francolin n'euſſent jamais paru dans le monde! On ſçait que le premier rejettant & la grace efficace, & cette volonté toute-puiſſante qui la diſtribuë, établit que Dieu veut également ſauver tous les hommes; que le Sang de JESUS-CHRIST eſt appliqué indifferemment à tous; que ſes graces ſont accordées à tous, & quelquefois en plus grande abondance aux infidéles qu'aux fidéles; & que c'eſt au libre-arbitre de l'homme à diſpoſer ſouverainement du Sang de JESUS-CHRIST & des places dans ſon roïaune, comme c'eſt lui qui donne à la Grace ſon effet & ſes victoires. Ainſi Sfondrate délie le nœud ſacré de la Prédeſtination, & entreprend de développer un myſtere dont les profondeurs ont fait l'admiration, & le tremblement de ſaint Paul, & de tous les Saints: CHAP. IV.

Nodus prædeſtinationis diſſolutus, Part. 1. Sect. 1.

Mais ſi la grace eſt donnée indifferemment à tous les hommes, & qu'elle ſoit ſoumiſe au libre-arbitre de tous, pour avoir, ou n'avoir pas ſon effet; ſi Dieu ne peut impoſer des préceptes ſans accorder cette grace pour les accomplir; voilà tous les hommes de niveau, tous les tems & tous les états égaux. Quel avantage y a-t-il donc dans la

I. PART. nouvelle alliance plutôt que dans l'ancienne, puiſque dans l'une & dans l'autre, l'homme, loin d'être jamais laiſſé à lui-même, a toûjours également, & cette grace verſatile, & le pouvoir de la déterminer par ſon libre arbitre ? Quelle prérogative la nouvelle alliance a-t-elle au deſſus de l'ancienne, puiſque ſi cette grace eſt auſſi inſéparablement attachée à la Loi qu'au nouveau Teſtament, & que Dieu ne puiſſe impoſer des preceptes ſans l'accorder ; la Loi poſſede, autant que l'Evangile, le droit de ne point former ſeulement des eſclaves par la crainte, mais de former des enfans par l'amour ; elle poſſede, autant que l'Evangile, le droit de donner la vie ; & par conſequent c'eſt en vain que JESUS-CHRIST eſt venu au monde, comme dit ſaint Paul, puiſque quand même il ne ſeroit point venu, Dieu ne pourroit impoſer ſa Loi ſans donner cette Grace ; & que l'homme aïant par ſon libre-arbitre le pouvoir de la déterminer, auroit eû le droit de ſe donner l'eſprit d'adoption. Voilà encore une fois les ſuites de cette doctrine ; ſuites toutefois avoüées en partie par le Pere Cellot Jeſuitte.

Mais ces ſuites ſi étranges ne trouvent-elles pas un appui dans la Cenſure des

des propoſitions ſuivantes que la Bulle condamne? De la prop. VII. par exemple: *Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance, où Dieu le laiſſe à ſa propre foibleſſe, en lui impoſant ſa Loi? mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?* Et de la prop. LXV. *Moyſe & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la Loi ſont morts ſans donner d'enfans à Dieu, n'aïant fait que des eſclaves par la crainte, &c.* CHAP. IV.

Mais ſi l'on donne atteinte à la neceſſité de la nouvelle alliance, celle de la foi, & de la religion chrêtienne ſont-elles plus en ſûreté? Toutes ces parties ſont unies par un lien commun, qui eſt celui de la doctrine de la grace. Quoi que la ſeule propoſition d'une ſi étrange doctrine revolte un cœur chrêtien; quoi que toute la terre ait été indignée en voïant les Jeſuites canoniſer des peuples barbares qui n'ont eû ni foi en JESUS-CHRIST, ni connoiſſance des veritez révelées; ceux qui ſoûtiennent ces erreurs, ne ſçauront-ils pas faire valoir les reſſources qu'elles trouvent dans la cenſure des propoſitions XXVI. & XXVII. *Point de graces que par la foi. La foi eſt la premiere grace, & la ſource de toutes les autres.*

Si d'une premiere vûe l'on n'apperçoit pas ce qui reſulte de cette cenſure, il ne faut que le raiſonnement le plus ſimple pour le faire appercevoir.

Il y a des graces avant la foi, & autrement que par la foi; la Conſtitution le définit par la condamnation des propoſitions qu'on vient de raporter. Ces propoſitions cependant ſont non ſeulement de ſaint Auguſtin & du Concile de Trente, mais de toute la Tradition & de l'Ecriture; nous l'avons montré dans un des Chapitres précédens, & ce n'eſt pas de quoi nous voulons parler maintenant.

Les graces qui ſelon la Conſtitution ſont avant la foi, & indépendamment de la foi, ſont de telle nature, que le libre-arbitre leur donne l'effet quand il lui plaît; & ces graces ſelon la Bulle ſont données à tous les hommes. Ce ſont encore les principes de la cenſure auſquels la condamnation des autres propoſitions donne de ſi puiſſans appuis.

Cela poſé, il ne reſte qu'à tirer la concluſion, mais en verité elle eſt bien étrange. Car que laiſſe-t-elle ſubſiſter qui ſoit neceſſaire pour le ſalut? Ce n'eſt plus ni la foi, ni la connoiſſance de JESUS-CHRIST, ni les Sacremens, ni l'Evangile. Sans tout cela on ſe ſauve par-

parmi les Nations les plus barbares, comme dans le sein de l'Eglise. Car comment ne s'y sauveroit-on pas, puisqu'indépendamment de la foi & de ce qui la suit, on a la grace; & que le libre-arbitre n'a qu'à donner l'effet à cette grace, & en faire un parfait usage? CHAP. IV.

N'entrons pas dans un plus ample détail, la matiere est inépuisable; & ce que nous venons de dire ne nous presente que trop de Réflexions: car enfin lors qu'après avoir compris les suites de chacun des chefs dont nous venons de parler en particulier, on vient à les réunir tous, comme la main secrette qui a travaillé à la Constitution les a réunis; quelle idée ne doit-on pas se former de ce décret? Et que ne doit-on pas faire pour en découvrir la surprise, & en obtenir la révocation?

Quand ce Decret ne feroit que fomenter & favoriser ce système de morale & de doctrine, que les mauvais Casuistes ont opposé à la religion de nos Peres, il ne nous seroit point permis d'y prendre part.

De quel œil l'Eglise n'a-t-elle pas regardé celui d'Honorius, qui après tout se reduisoit à fomenter l'erreur par le silence? Alors il ne s'agissoit que d'un seul point de foi, grand à la verité, parce

I. PART. que tout ce qui regarde JESUS-CHRIST ne peut manquer de l'être ; mais qui après tout étoit purement ſpeculatif, & qui jamais n'avoit été défini par l'Egliſe. (Nous parlons de la Controverſe ſur les deux operations en JESUS-CHRIST).

Mais maintenant il s'agit de l'amour de Dieu, de la converſion du cœur, de la difference des deux Teſtamens, & d'autres articles qui forment proprement l'eſprit & le caractere du chrétien.

Les propoſitions du Pere Queſnel ne contiennent que ces veritez ; & quoique ce fut une playe très grande & intolerable, que d'impoſer ſilence pour de pareilles propoſitions ; la Conſtitution n'en demeure pas là, puiſqu'elle les condamne & les frappe d'anatheme.

On ne peut douter que la Conſtitution ne décide quelque choſe de nouveau : elle déclare elle-même qu'elle a condamné des erreurs nouvelles, *Novè adinventis erroribus.* Mais peut-être des perſonnes pourroient-elles s'imaginer que dans les propoſitions qu'elle condamne, il ne s'agit que de queſtions de *neant*, & de matieres indifferentes ; & que le fond de la doctrine & de la morale chrétienne, ne coure aucun riſque dans la Bulle.

Le

Le connoiſſent-ils bien, ce fond de la doctrine & de la morale chrétienne, ceux qui raiſonnent de la ſorte ? La néceſſité de l'amour de Dieu, l'étenduë & l'excellence de ce grand précepte qui renferme la Loi & les Prophetes, ſont-ce là des matieres indifferentes dans la Loi d'amour ? Eſt-il indifferent dans la religion chrétienne, toute deſtinée à guerir le cœur, de connoître le vrai principe de la converſion, & d'établir les regles neceſſaires pour guerir les playes du peché ? Et ſi l'on vouloit parcourir par ordre differens points ſur leſquels la Bulle décide, n'auroit-on pas lieu de faire autant de queſtions ; & de demander par exemple ; ſi un Chrétien peut croire que ce ſoit quelque choſe de léger & d'indifferent pour la religion, de ſe former une haute idée de ſa grandeur & des merveilles que cet Homme-Dieu a operées dans nos ames ? Si l'on peut croire enfin que ce ſoit quelque choſe d'indifferent par raport à la religion de ſavoir à qui appartient la force, l'efficace, la domination, l'empire ; ou au libre-arbitre préférablement à la grace ; ou à la grace & au Dieu Tout-puiſſant ſur le libre-arbitre. Si une telle queſtion étoit miſe en diſpute par raport à un Royaume de la terre, on peut juger ſi

CHAP. IV.

I. Part. un ſouverain la regarderoit comme indifferente.

C'eſt, comme nous l'avons raporté de ſaint Auguſtin, le premier article du ſymbole, que ce pouvoir ſouverain qui eſt en Dieu de ſauver qui il lui plait, par une volonté à laquelle perſonne ne peut réſiſter; ainſi à ne conſiderer que ce petit nombre de propoſitions condamnées dont nous parlons, il s'en trouve qui n'expriment que ce qui eſt renfermé, ſelon ſaint Auguſtin, dans le premier article du ſymbole; comme il s'y en trouve d'autres, qui n'expriment que ce qui eſt renfermé dans le premier commandement du décalogue.

Nous voudrions que quelqu'un ſe donnât la peine de peindre, d'après l'Ecriture & les SS. Peres, le vrai caractere de l'homme Chrétien; & de le comparer avec celui qui reſulte de la cenſure des propoſitions que la Bulle renferme. Quel contraſte, que celui d'une telle oppoſition! On verroit d'une part les ſentimens ſi purs, ſi humbles, ſi religieux d'un cœur qui n'apperçoit en lui-même, lors qu'il ſe regarde ſans Dieu & ſans Jesus-Christ, que pauvreté, qu'indigence, que ténébres, qu'égarement & que peché: (*a*) qui ne pré-

ſu-

(*a*) Prop. 1. Que reſte-t-il à une ame qui

ſume point de ſes propres forces, mais qui croit tout pouvoir avec celles d'une grace toute-puiſſante : (*a*) qui perſuadé que JESUS-CHRIST eſt le principe efficace de tout bien, lui demande ſans ceſſe de lui donner lui-même ce qu'il lui commande : (*b*) Qui eſt ſi pénétré de la grandeur de ſes bienfaits, ſi touché de la magnificence de ſes œuvres, qu'il les met bien au deſſus de toutes les merveilles operées dans le monde viſible : (*c*) Qui ſent tout le bonheur qu'il y a d'appartenir à cette alliance nouvelle qui ſeule produit les enfans de Dieu, (*d*)

CHAP. IV.

a perdu Dieu & ſa grace, ſinon le peché & ſes ſuites, une orgueilleuſe pauvreté, une indigence pareſſeuſe : &c ?

PROP. XLVIII. Que peut-on être autre choſe que tenebres, qu'égarement, & que peché ſans JESUS-CHRIST ?

(*a*) PROP. IV. Oui Seigneur, tout eſt poſſible à celui à qui vous rendez tout poſſible.

(*b*) PROP. II. La Grace de JESUS-CHRIST, principe efficace de tout bien, &c.

PROP. III. En vain vous commandez, Seigneur, ſi vous même ne donnez ce que vous commandez.

(*c*) PROP, XXIII. Dieu nous a donné lui-même l'idée, qu'il veut que nous ayons de l'operation toute puiſſante de ſa grace *dans nos cœurs*, en la figurant par celle qui tire les creatures du neant, &c.

(d)

I. PART. (*d*) & qui s'eſtime heureux de vivre dans cette religion ſainte, & dans cette Egliſe, hors laquelle il n'y a point de grace ſanctifiante, ni de ſalut : (*e*) Qui n'accorde rien à la cupidité, mais qui pour faire chrétiennement ſes actions, les fait toutes par rapport à Dieu & à JESUS-CHRIST par un motif de charité : (*f*) Qui ne ſe contente pas du dehors & de l'écorce, mais qui ſait que c'eſt dans le cœur que Dieu habite ; que c'eſt la charité qui eſt la voix de ce cœur, que Dieu écoute ; (*g*) que dans elle conſiſte le culte ſpirituel, (*h*) l'eſprit du nouveau Teſtament, & le caractere des enfans, different de celui des eſclaves : (*i*)

(*d*) PROP. VII. Quel bonheur n'y-a t'il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

PROP. LXV. Moïſe & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la Loi ſont morts ſans donner d'enfans à Dieu, &c.

(*e*) PROP. XXIX. Hors l'Egliſe point de grace.

(*f*) PROP. LIII. La Charité ſeule fait les actions chrétiennes chrétiennement par raport à Dieu & à JESUS-CHRIST.

(*g*) PROP. LIV. C'eſt la Charité ſeule qui parle à Dieu, c'eſt elle ſeule que Dieu entend.

(*h*) PROP. LVIII. Il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité.

PROP. LVI. La Charité ſeule honore Dieu.

(i)

(*i*) Qui regarde comme un devoir ne- CHAP.
ceſſaire d'étudier, & de connoître l'e- IV.
ſprit, la pieté, les myſteres révelez dans l'Ecriture : (*k*) qui regarde la parole de Dieu comme un treſor incomparable que l'Eſprit divin lui a mis entre les mains : (*l*) Qui ſanctifie par ſa lecture les ſaints jours de Dimanche, auſſi-bien que par d'autres bonnes œuvres : (*m*) Qui deſire de s'approcher des Sacremens, mais en ſuivant les regles, & avec les diſpoſitions neceſſaires, & non pour éviter la confuſion d'en être ſeparé. (*n*) Qui eſt ſi attaché à Dieu, à la ve-

(*i*) PROP. LXIII. Un baptiſé eſt encore ſous la Loi, comme un Juif, s'il accomplit la Loi par la ſeule crainte.

(*k*) PROP. LXXIX. Il eſt utile & neceſſaire en tout tems, en tous lieux, & a toutes ſortes de perſonnes d'en étudier (*de l'Ecriture*) & d'en connoitre l'eſprit, la pieté, & les myſteres.

(*l*) PROP. LXXXV. Interdire aux Chrétiens la lecture de l'Ecriture Sainte, c'eſt interdire l'uſage de la lumiere aux enfans de lumiere.

(*m*) PROP. LXXXII. Le Dimanche doit être ſanctifié par des lectures de pieté, & ſur tout des ſaintes Ecritures.

(*n*) PROP. LXXXVIII. On ne ſait ce que c'eſt que le peché & la vraie penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la poſſeſſion des biens dont le peché nous a depouillez, & qu'on ne veut point porter la confuſion de cette ſéparation.

I. PART. verité, à ſon devoir, que ni les ménaces des hommes; ni leurs perſecutions, ni même l'excommunication injuſte, la plus grande de toutes les épreuves, n'eſt point capable de l'en détourner; (*o*) mais qui ſupporte tous ces injuſtes traitemens avec humilité, avec charité, avec patience, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité. (*p*) En décrivant le caractere du Chrétien, tel que l'Ecriture & les Peres nous le propoſent, on verroit tout ce que nous voyons dans les propoſitions du Pere Queſnel.

On verroit de l'autre part un caractere tout different, dans un homme qui prendroit pour regle de conduite la doctrine oppoſée à celle de ces propoſitions.

Com-

(*o*) PROP. XCI. La crainte d'une excommunication injuſte; ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes quand on eſt attaché à Dieu, à JESUS-CHRIST, & à l'Egliſe même par la Charité.

(*p*) PROP. XCII. C'eſt imiter ſaint Paul, que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anatheme injuſte, plutôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.

Comme les Juifs orgueileux, cet homme dira encore une fois à Dieu, qu'il peut commander tout ce qu'il voudra, & qu'il l'accomplira fidelement, ſans qu'il donne lui-même ce qu'il commande; & il ſe croira en état de tenir parole. CHAP. IV.

Comme les Juifs, il ſera ſi occupé de l'éclat exterieur du miniſtére du Meſſie; qu'il ne penſera pas même à comparer ce qu'il opere ſur les cœurs, avec ces grands miracles qu'il opere ſur les corps. Effectivement eſt-ce quelque choſe de ſi merveilleux qu'une grace qui n'a pas la force par elle même de lui faire accomplir ce que Dieu commande? L'operation du libre-arbitre qui donne l'efficace à cette grace, ne vaut-elle pas bien cette grace elle-même, qui ne peut donner l'efficace au libre-arbitre?

Comme les Juifs charnels, il ſera dans le tremblement; il aura de la vigilance pour obtenir les biens temporels, pour obtenir auſſi la remiſſion des pechez paſſez; mais pour ce qui eſt d'éviter le peché, à la verité il croira que la grace eſt neceſſaire, ce que les Juifs charnels ne croyoient pas; mais qu'ai-je affaire, dira-t-il, de tant craindre de n'avoir pas la grace? Pourquoi tant de précautions & de moyens pour l'obtenir?

I. Part. tenir ? Elle ne peut me manquer au moment du précepte ; ou j'aurai la grace d'action, ou celle de priere qui m'obtiendra celle d'action dans le moment précis où j'en aurai beſoin : Du reſte, je puis me tenir en repos ; Dieu ne peut ſe diſpenſer de me donner lui-même cet avantage, s'il veut exiger de moi l'accompliſſement de ſa loi.

Comme un Juif ponctuel & litteral, il ſe repoſera dans l'obſervation rigoureuſe de la lettre de la Loi, ſans s'embaraſſer de l'eſprit ; c'eſt-à-dire, ſans croire que c'eſt par amour qu'on doit l'obſerver, & ſans connoître que c'eſt la charité qui eſt le principe du merite de nos actions.

Comme un Juif charnel, il accordera à ſes ſens les plaiſirs qui les flattent ; il ne refuſera rien à la cupidité, excepté certaines actions qui ſont plus groſſieres, & qui ſont nommément défenduës. (Je parle dans la ſuppoſition qu'on donne à la Bulle ſur ce point une des interpretations du Memoire que nous avons raporté.) Et encore à l'égard de ſes crimes groſſiers, quelle horreur aura-t-il ?

C'étoit la penſée de ces Juifs charnels, qu'en ſe lavant la chair, les taches de leur ame étoient effacées : Croira-

ra-t-il qu'il lui en coute beaucoup davantage pour effacer les ſiennes? Quelle facilité de commettre des crimes, lorſque *ſur le champ* on en obtient la remiſſion. On les remet plus aiſément qu'on ne les commet. Car ſouvent il faut du tems pour parvenir à les commettre, & ſans aucun délai, *ſtatim*, ils ſeroient remis. Il n'en couteroit pour en obtenir le pardon, que la peine de ſe preſenter à un tribunal; avec quelque mouvement rapide de crainte, il eſt vrai; mais eſt-il donc ſi difficile de craindre un moment des chatimens ſi terribles? Avec cela on ſe raſſure au milieu des plus grands crimes, on eſt tranquille au milieu des habitudes les plus inveterées, le cœur rempli d'affections corrompuës, & ſans avoir aucun amour pour Dieu, & pour la Juſtice; & on pourra même dans de telles diſpoſitions ne pas déranger d'un inſtant le frequent uſage des Communions. CHAP. IV.

Comme les Juifs aveugles, il ſe croira du nombre des enfans, & non des eſclaves, ſi-tôt qu'il ſentira en lui des impreſſions de cette crainte des chatimens.

Comme les Juifs, il ſera rigide obſervateur des préceptes des hommes, aux dépens même de ceux de Dieu, car pour

pour ces derniers, il les obſervera ſi on le veut, il remplira certains devoirs, & tiendra pour la verité ; mais jamais juſqu'à ſe faire une affaire avec des Superieurs qui ordonneroient quelque choſe d'injuſte ; il ſe fera une religion de les ſuivre à l'aveugle, croïant que ce ſont eux & non pas lui, qui ſont reſponſables de ſon obéiſſance.

Par raport à la lecture de l'Ecriture Sainte, c'eſt un point ſur lequel il ſe diſtinguera des Juifs ; ils n'aura pas le même zele pour emploïer comme eux à cette lecture les jours conſacrez au Seigneur.

Voilà l'homme formé ſur les maximes des nouveaux Caſuiſtes, qu'ils ont voulu canoniſer par une Bulle : & l'on nous taxe d'hereſie pour avoir averti nos Superieurs d'une telle ſurpriſe.

CHAPITRE V.

Suite de la même matiere

PLuſieurs perſonnes qui connoiſſent la plaïe que fait la Conſtitution à la morale & à la doctrine de l'Egliſe, croïent y trouver une reſſource dans la voïe des explications. C'eſt un grand mal, diſent-ils, que cette Conſtitution, mais

mais de bonnes explications y remedient. CHAP. V.

Nous n'avons qu'un mot à répondre; c'eſt qu'on ne doit, ni faire, ni conſentir à un mal, pour y apporter enſuite le remede. Effectivement, ſi cette Conſtitution n'eſt recevable en aucune maniere, les explications qui ne la changent point aſſurément, mais qui la laiſſent telle qu'elle eſt, ne ſont nullement capables de la rendre recevable.

Or, que demande-t-on pour qu'une Conſtitution ne ſoit recevable en aucune maniere? Qu'elle condamne un langage conforme à celui de l'Ecriture & des Peres. Peut-on le condamner plus évidemment que le fait cette Conſtitution? Qu'elle cenſure des propoſitions qui ne contiennent que l'ancienne doctrine, des maximes orthodoxes, des veritez qui ſont proprement l'eſprit de la religion, & le caractere veritable d'un chrêtien. On vient de voir ce qui en eſt. Qu'elle ôte enfin elle-même tout moyen de l'excuſer, en la détournant à d'autres ſens. C'eſt un dernier trait par lequel les auteurs ſecrets de ce décret ont couronné tous les autres. Par conſequent trouvant dans cette Conſtitution tout ce que l'on peut demander pour une définition non recevable, il faut

I. Part. faut reconnoître, ou que l'on ne la peut recevoir, même avec explication; ou prétendre qu'il n'eſt point de définition, telle qu'elle puiſſe être, qu'on ne puiſſe recevoir de cette maniere: Prétention qui ne va à rien moins qu'à un renverſement déplorable dans la Religion.

En ſecond lieu: Pour recevoir la Conſtitution, il faudroit que ſon ſens fût legitime, & ſa doctrine conforme à celle de la Tradition; cela eſt évident: Jamais la fauſſeté ne fut recevable. Que fait-on par des explications? on veut donner à la Bulle ce ſens legitime, il eſt vrai; mais l'a-t-elle en effet? Indépendamment de nos déſirs, & anterieurement à ces explications, elle eſt, ce qu'elle eſt en ſoi; le ſens que vous lui donnez eſt le vôtre, & non pas le ſien; elle en a un tout different; elle rejette même le vôtre, en déclarant nettement que ce qu'elle a condamné, ce ne ſont point des ſens forcez, tels que ceux que vous lui donnez, mais un ſens naturel, viſible, palpable; ces explications ſont donc contraires à la verité, contraires à l'évidence des termes, contraires à la Conſtitution même? Par conſequent la Conſtitution fait voir que ces explications elles mêmes ne ſont ni bonnes, ni recevables, loin que la Conſtitution devien-

vienne bonne & recevable par ces explications. CHAP. V.

Mais ne cherchons point à nous faire illuſion. De bonne foi, accepter la Bulle, eſt-ce accepter cette page d'écriture, ces lettres, ces caracteres; ou bien accepter ſon ſens, ſa doctrine, ſa Morale, ſa diſcipline?

Si l'on pouvoit s'éloigner un peu du bruit des conteſtations qui nous environnent, pour peſer attentivement l'avantage & le deſavantage des explications, on verroit que réellement ce n'eſt point là un remede. Certainement, quand d'ailleurs on ne voudroit point examiner ſi ce moïen eſt convenable en pareille conjoncture; s'il eſt reſpectueux pour le langage de l'Ecriture & de la Tradition; s'il eſt conforme à la ſincerité & aux regles du Chriſtianiſme; ne faudroit-il pas convenir que le bien qu'on veut procurer par ces explications, n'eſt pas comparable aux maux ſans nombre que fait l'acceptation?

Or, de quelle maniere veut-on s'y prendre pour executer ce deſſein? On commence par accepter, enſuite on explique: N'eſt-ce pas ſuivre ponctuellement ce que le Pape avoit mandé par ſon Nonce, que les Evêques acceptent d'a-

 d'abord, & qu'enſuite ils expliquent; on explique bien l'Evangile.

Mais que fait un Commentateur de l'Evangile? Il cherche à en découvrir le ſens; il s'eſtime heureux s'il le rencontre; mais lors même qu'il ne le rencontre pas, il n'en reçoit pas moins ce texte ſacré dans tous les ſens qu'il renferme. Jamais s'eſt-on aviſé de faire dépendre ſon acceptation de ſon Commentaire? L'acceptation eſt avant tout, & les explications viennent après. Les explications marquent le ſens que le Commentateur a vû; l'acceptation emporte celle de tous les ſens, même de ceux que le Commentateur n'a point vûs, & que le texte peut avoir.

Quelle carriere pour les mauvais Caſuiſtes! la Bulle ſera devenuë par l'acceptation ce texte primitif & ſacré, auquel il faudra tout raporter: il leur ſera libre de l'expliquer, comme il l'a été à ceux qui l'auroient déja expliqué, avec cette difference néanmoins, que de cette explication & de la leur, ils ſçauront bien faire ſentir laquelle eſt la plus conforme au texte, qu'on feroit regarder comme une regle infaillible.

Après cela, qu'on argumente pour montrer qu'on ne reçoit la Bulle que rélativement à ſes explications: ſi cette ré-

rélation eſt dans l'intention de la plûpart de ceux qui l'acceptent de la ſorte; au moins n'eſt-elle pas exprimée en propres termes dans leur acceptation: & dés là ce devient une queſtion, dont les défenſeurs des nouvelles opinions ſçauront tirer tout l'avantage. CHAP. V.

Quand même cette rélation ſeroit ſi clairement exprimée, qu'il fût impoſſible de la revoquer en doute, n'eſt-il pas viſible que l'acceptation de la Bulle érigeroit ce décret en regle univerſelle de la foi de l'Egliſe? Et que la Bulle une fois érigée en regle de foi, s'il étoit poſſible, aboliroit elle-même, & feroit tomber ces fauſſes & arbitraires explications?

Qu'il ſeroit facile, ſi l'on vouloit entrer dans le détail, de montrer avec étenduë les plaïes que feroit à l'Egliſe une telle acceptation; & de faire ſentir en particulier que l'acceptation donneroit plus de poids à cette Bulle, que les explications ne peuvent lui en ôter. Pour nous, nous ne croirons jamais que le meilleur moïen de faire tomber la Bulle ſoit de l'accepter de la ſorte.

On ſuppoſe toûjours, en raiſonnant ainſi, que dans ces explications la doctrine de l'Egliſe ſeroit exprimée ſans altération, ſans équivoque, & ſans ob-

I. Part. ſcurité. Mais Monſeigneur l'Archevêque de Reims nous a donné un exemple du contraire, & il a fait ſentir combien il étoit difficile de s'expliquer ſoi-même, lors qu'on entreprend d'expliquer les condamnations de la Bulle.

Aſſurément on ne peut douter que ce ne ſoit s'expliquer d'une maniere très-oppoſée à la doctrine de l'Egliſe, que de faire entendre que la crainte ſervile juſtifie, avant même que de recevoir le Sacrement; il s'en faut beaucoup que les Attritionaires eux-mêmes aillent juſques là; s'ils croïent que la ſeule crainte ſuffit pour obtenir le pardon, ce n'eſt qu'avec le Sacrement de Pénitence, & non autrement. La Conſtitution n'en dit pas davantage. Cependant, parmi les propoſitions que M. l'Archevêque de Reims prétend que les fideles ne peuvent entendre ſans indignation, ce Prélat énonce la ſuivante, qui eſt que, *la Crainte* en général, & par conſequent la crainte ſurnaturelle de l'enfer, *laiſſe le cœur livré du peché, & coupable devant Dieu.*

Que l'on rémarque cette expreſſion, *laiſſe le cœur livré au peché, &c.* Autre choſe eſt de *laiſſer le cœur livré au peché*, & coupable devant Dieu, autre choſe eſt de *faire qu'il y ſoit livré.* Ce qui *feroit*

roit que le cœur *ſeroit livré au peché*, & coupable devant Dieu, ne pourroit manquer d'être mauvais en ſoi; au lieu que ce qui *laiſſe le cœur livré au peché*, & coupable devant Dieu, c'eſt ce qui n'a pas ſoi même la force de l'en délivrer. Ainſi la foi qui certainement *ne fait pas que le cœur ſoit livré au peché*, & coupable devant Dieu, *laiſſe* néanmoins le cœur dans cet état, quand elle y eſt toute ſeule; parce que par elle-même, & ſans les autres diſpoſitions elle n'a pas la force de l'en délivrer. CHAP. V.

Ces deux choſes ainſi démêlées, on ſent d'abord à quoi tend une telle définition. Si ce Prélat ne s'étoit ſervi que de la premiere, c'eſt-à-dire que la crainte ſurnaturelle de l'enfer, *ne fait pas que le cœur ſoit livré au peché*, & coupable devant Dieu, il n'auroit rien dit que de très-orthodoxe; mais comme on le voit, ce n'eſt ni ce qu'il dit, ni même ce qu'il pourroit dire, dans le deſſein de recevoir avec explication la condamnation des propoſitions du Pere Queſnel. Car cet Auteur ne parle pas de ce que *fait* la crainte, mais de ce qu'elle n'a pas la force de faire, & de l'état où elle *laiſſe* le cœur. Que décide donc l'explication de ce Prélat? Que la crainte *ne laiſſe point le cœur livré au peché*, &

II. Part. coupable devant Dieu ; c'eſt-à-dire que ſitôt qu'elle eſt dans le cœur, elle le juſtifie, elle le délivre, elle en chaſſe le peché ſans l'y laiſſer un moment, & avant même que le Sacrement ſoit reçû : Déciſion qui eſt prononcée avec tant de ſolennité, que quiconque oſera dire le contraire, ſera regardé comme un Novateur, *que les fideles ne pourront ſouffrir ſans indignation.*

Voilà ce qu'on lit en propres termes dans les explications de la Conſtitution, que M. l'Archevêque de Reims a publié dans ſon Dioceſe. De quelle maniere ce Prélat, qui traite les propoſitions de la Lettre des Curez du Dioceſe de Paris, de Propoſitions *temeraires, ſcandaleuſes, fauſſes, érronées, heretiques*, ne ſe ſeroit-il pas élevé, s'il avoit trouvé dans cette Lettre une ſemblable propoſition?

Pour nous, nous rendons juſtice à ce Prélat. A Dieu ne plaiſe que nous l'accuſions d'avoir eû deſſein d'enſeigner cette erreur, toute évidente qu'elle ſoit dans ſes termes ; mais nous admirons les conſeils de la providence de Dieu, qui permet que dans ces ſortes de démarches, ſi peu conformes à ſa Loi, l'on tombe dans des fautes viſibles, afin que l'évidence même de ces fautes ſer-

ſerve de ſignal & de préſervatif, pour ceux qui ſe laiſſeroient aller à la ſurpriſe, ſi elle étoit plus couverte. CHAP. V.

On ne parle que de ce point, quoi qu'on eût bien des choſes à dire ſur pluſieurs autres : On ne repetera pas non plus tant de ſolides raiſons qui ont été expoſées en pluſieurs écrits contre la voïe des explications, pour montrer quelle atteinte elle donne à la ſincerité chrêtienne, & à la ſimplicité de la foi; quel ſcandale elle fournit aux heretiques; avec quelle juſtice par conſequent nous nous ſommes crus obligez d'expoſer ce que nous penſons ſur ce moyen. Il ſuffit de remarquer que plus les explications qu'on pourroit donner dans un Mandement ſeroient conformes à la veritable doctrine, moins on voit de jour pour les concilier avec le texte même de la Bulle; & qu'entre cette Bulle & un tel Mandement l'oppoſition eſt ſenſible.

D'un côté la Bulle condamne les propoſitions dans leur ſens le plus viſible & le plus naturel; & d'un autre côté ce Mandement les condamneroit dans les ſens les plus obſcurs & les plus écartez. Se peut-il par exemple, une explication plus ſurprenante, que de condamner la propoſition 111. *En vain, Seigneur, vous commandez, ſi vous ne donnez vous-même*

§. PART. *ce que vous commandez*, ſous prétexte qu'elle ſignifie qu'on ne reſiſte jamais à la grace?

On ne peut le diſſimuler, une Inſtruction Paſtorale, qui réeevroit la Bulle avec explication, ſeroit, ſur pluſieurs articles, une approbation des propoſitions plutôt que leur cenſure; l'une autoriſe ce que l'autre condamne: cependant, quoi qu'elles ſe combattent l'une & l'autre, on voudroit les faire recevoir toutes deux. La Conſtitution prononce un jugement contre nous, ſi nous ne condamnons pas le ſens naturel des propoſitions. Le Mandement pour la reception de cette Conſtitution prononce de même un jugement contre nous, ſi nous recevons ce ſens naturel. Mais la verité éternelle, qui eſt une, n'en prononce-t-elle pas un troiſiéme, qui ſeroit auſſi juſte que terrible, ſi en recevant cette Conſtitution & ce Mandement, nous admettions le *oüi* & le *non*, dans une déciſion de foi?

C'eſt ainſi qu'on a toûjours jugé dans l'Egliſe de ceux qui ont admis, à la faveur des Explications, de mauvaiſes définitions de foi. Nous ne produirons que deux exemples de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, mais qui tous deux ſont déciſifs.

Le-

CHAP. V.

Le premier est du Concile de Rimini. Ce malheureux Concile assemblé de toutes les parties de l'Occident, de l'Italie, de la France, de l'Espagne, de l'Angleterre, de l'Afrique, de l'Illyrie; & composé de plus de quatre cens Evêques selon saint Athanase, & de six cens selon Auxence qui y étoit present; ce Concile consentit enfin à une profession de foi, composée frauduleusement par les Arriens, où JESUS-CHRIST étoit appellé à la verité, *Dieu de Dieu, semblable au Pere, &c.* mais où le terme de *Consubstantiel* étoit omis; & voici de quelle maniere il y consentit. La violence se joignit à l'artifice; d'un côté l'Empereur Constance manda au Préfet du Prétoire d'Italie nommé Taurus, de ne point souffrir que les Evêques assemblez *retournassent dans leurs Eglises; jusqu'à ce qu'ils eussent tous signé cette profession de foi; & que s'il y en avoit qui resistassent avec plus d'opiniâtreté que les autres, il les envoyât en exil, pourvû qu'ils ne fussent pas plus de quinze*, pour ne pas faire apparemment trop d'éclat. D'un autre côté les Ariens, *pour vaincre plus aisément la résistance des Orthodoxes, leur envoyerent secretement quelques personnes de leur cabale, qui sous prétexte de faire les Conseillers & les Mediateurs, leur venoient*

S. Hil. dans les Fragm.

Severe Sulpice Liv. 2.

Sozomene I. 4. C. 19. pag. 569.

I. PART. *noient repréſenter qu'il étoit bien facheux de voir tous les Evêques diviſez les uns des autres pour un mot, puiſqu'il étoit ſi aiſé de couper toute la racine de ces troubles, en lui en ſubſtituant un autre.* Le grand nombre ceda à ces motifs.

Sev. Sup. ibid. Cependant après la chute de tant d'Evêques, dit Severe Sulpice, *il en reſtoit encore vingt qui défendoient la verité.* (Vingt Evêques d'un côté, & plus de ſix cens d'un autre: Graces à la miſericorde de Dieu nous n'en ſommes pas encore à ces termes) ! *plus le nombre de ces Evêques étoit petit, plus il paroiſſoit courageux, ſur tout ſaint Phébade & ſaint Servais qui paroiſſoient les plus genereux de tous. Ces vingt Evêques avoient été inébranlables aux ménaces, & à toutes les vaines terreurs. Taurus eut recours aux prieres pour les flêchir; & les abordant avec larmes, il les conjura de prendre des réſolutions, & plus douces & plus moderées; il leur répréſenta qu'il y avoit déja pluſieurs mois que les Evêques étoient renfermez dans une Ville; qu'ils étoient accablez de pauvreté, & conſumez par la rigueur de l'hyver; ſans pouvoir eſperer la permiſſion de ſortir, s'ils ne cedoient; que ſans cela on ne verroit jamais de fin à cette affaire; qu'ils devoient imiter l'exemple de la plûpart de leurs Confreres, & ſe*

Evêque d'Agen.

rendre

rendre au moins à l'autorité du plus grand nombre. CHAP. V.

Cette raiſon dans la bouche d'un fauteur de l'Arianiſme, miſe en uſage pour achever de faire tomber le reſte des Evêques de ce Concile, fait voir que ce n'eſt pas de nos jours ſeulement qu'elle a été mal à propos emploïée. *Phébade ne ſe rendit pas d'abord; il répondit qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à accepter une profeſſion de foi faite par les Ariens, mais qu'il aimoit mieux ſouffrir l'exil, & tous les ſupplices imaginables. Cette conteſtation dura pluſieurs jours, & l'on ne voyoit aucune apparence de paix, juſqu'à ce que Phébade même commença inſenſiblement à ſe relâcher & à s'amolir; & enfin ſe laiſſa tout-à-fait vaincre par une propoſition qu'on lui fit. Car Valens & Urſace lui remontrerent qu'on ne pouvoit ſans crime rejetter une profeſſion de foi très-Catholique, produite, diſoient-ils fauſſement, par les Evêques d'Orient, & qui avoit l'Empereur même pour auteur; que jamais les diſputes ne finiroient, ſi ce qui étoit approuvé de l'Orient étoit rejetté de l'Occident; qu'enfin ſi le formulaire dont il s'agiſſoit ne leur paroiſſoit pas aſſez clair & aſſez formel, ils pourroient y ajoûter ce qu'ils voudroient, & qu'eux de leur part étoient prêts d'y conſentir.*

I. PART. Il eſt bon de remarquer que ce ſont les Ariens qui propoſent eux-mêmes la voye des explications ; ces hérétiques, les plus ſubtils & les plus fourbes de tous ceux qui ayent été au monde, ſavoient bien que c'étoit avoir tout gagné, que d'avoir obtenu la ſouſcription à une définition mauvaiſe, & que jamais la voye des explications n'eſt capable de contrebalancer une acceptation.

Une propoſition ſi plauſible, continuë Severe Sulpice, *fut reçûë de tout le monde avec joye ; & les Catholiques qui vouloient terminer l'affaire par quelque moyen que ce fut, n'oſerent pas s'y oppoſer. On commença donc à produire des profeſſions dreſſées par Phébade & par Servais. Ces profeſſions de foi portoient la condamnation d'Arius, & déclaroient le fils égal à ſon Pere, ſans commencement, & ſans aucun tems. Mais lors qu'on les dreſſoit, Valens comme pour y contribuer de ſa part, dit qu'il falloit mettre que le Fils n'étoit pas une créature comme les autres, & cette propoſition cachoit tout ſon venin ; car ſous prétexte de diſtinguer le Fils d'avec les créatures, elle en faiſoit une créature véritable, relevée ſeulement au deſſus des autres. On conclut ainſi l'accord, où il ſembloit que perſonne ne fut ni victorieux, ni vaincu ; la formule de la foi étant pour les Ariens, & les expli-*

explications qu'on y avoit ajoutées étant pour les Catholiques, à l'exception de ce que Valens avoit gliſſé. CHAP. VI.

Ces explications ſe trouvent dans ſaint Jérôme qui les avoit tirées des Actes du Concile. On y fait profeſſion de croire que le Verbe eſt Dieu, Fils de Dieu, né du Pere Eternel, qu'il n'a point été tiré du néant, &c. Ces explications ſont claires aſſurément, excepté ce que Valens y gliſſa, dont le venin ne fut point apperçû, comme ces Evêques, au raport de ſaint Jerome, le proteſterent dans la ſuite avec ſerment; pour leur intention on n'en peut marquer de plus ſpecieuſe. Voici ce que nous en dit ce Pere: *Sous le regne de Conſtance*, dit-il, *on ſouſcrivit l'infidélité ſous l'ombre de la foi & de l'unité; c'eſt ce qu'on reconnoit maintenant, mais on ne le reconnoiſſoit pas alors; rien au contraire ne ſembloit ni ſi conforme à la pieté, ni ſi digne d'un ſerviteur de Dieu, que de ſuivre l'unité, & de ne point faire ſchiſme avec le monde entier.* Dial. contra Lucif. tom. IV. pag. 300. Ibid. 299.

Il ſemble que la providence ait voulu tracer dans l'hiſtoire de ce ſiecle une inſtruction complette pour le nôtre. On avoit entrepris de faire paſſer une mauvaiſe profeſſion de foi; on employoit la violence & les artifices; on alleguoit

leguoit mal-à-propos le nom & l'autorité de l'Eglise ; on faiſoit valoir une déciſion faite par le grand nombre, mais faite ſans liberté, & par conſequent nulle ; on croyoit comme pluſieurs le croyent encore, pouvoir en ſureté de conſcience recevoir une mauvaiſe définition avec explication ; on s'imaginoit que c'étoit l'unique voye pour mettre fin à cette affaire ; on la croyoit néceſſaire pour éviter le malheur d'un ſchiſme : nous pouvons même aſſurer que la circonſtance paroiſſoit plus favorable pour les explications qu'elle ne le peut être maintenant.

Alors, ſelon ſaint Jerôme, la ſurface de cette mauvaiſe profeſſion de foi étoit trompeuſe, & rien ne révoltoit en apparence, au lieu que celle de la Conſtitution ne l'eſt pas. Alors il ne s'agiſſoit que d'un ſeul point, ou plutôt d'un ſeul *mot*, qui étoit celui de *Conſubſtantiel* ; C'eſt ce que déclaroient les médiateurs qui négocioient entre les Catholiques & les Ariens ; ici il s'agit de cent propoſitions : Le mot de *Conſubſtantiel* ne fut point frappé d'anathême on le ſupprima ſeulement, mais avec des explications ; & cette ſuppreſſion, dit ſaint Jerôme, paroiſſoit aſſez raiſonnable ; au moins ne ſembloit-il pas que

que des Evêques se dussent mettre fort en peine du mot dont ils avoient mis le sens à couvert. Maintenant il ne s'agit pas de supprimer seulement ; mais frapper d'anathême, cette multitude d'expressions tirées des Peres, de Conciles généraux, & de l'Ecriture. CHAP. V

Les Evêques de Rimini n'apperçûrent pas le poison de cette fausse profession de foi. On ne le reconnoissoit point alors, dit saint Jerôme ; rien au contraire ne paroissoit plus propre à pacifier toutes choses. La plupart de ces Evêques séduits revinrent ensuite en assurant avec larmes, *Flentes asserebant*, dit saint Jerôme, en faisant serment par le corps de JESUS-CHRIST, & par tout ce que l'Eglise a de plus sacré, qu'ils n'avoient point vû de mauvais sens dans des paroles qui paroissoient innocentes. *Putavimus, aiebant, sensum congruére cum verbis, nec in Ecclesiâ Dei ubi simplicitas, ubi pura confessio est, aliud in corde clausum esse, aliud in labiis proferri sinuimus, decepit nos bona de malis existimatio.*

Tous ceux qui jusqu'aujourd'hui ont donné des explications, n'ont-ils point vû de mal dans la Constitution ? Ont-ils crû que le sens qu'ils donnoient aux propositions convenoient avec leurs termes, *Sensum congruere cum verbis* ? Ont-

I. Part. ils pû le croire ? Pouvons-nous le croire nous-mêmes pour accepter leurs explications ? Ont-ils pu demeurer dans cette ſimplicité, cette candeur, cette bonne foi que nous voyons dans la plupart des Evêques de Rimini ?

Enfin le poids de l'autorité pouvoit paroître tout autre qu'il ne l'eſt maintenant. Ce n'étoit point des Evêques, ou aſſemblez ſans forme, ou diſperſez dans leurs Dioceſes, & par conſequent privez des lumiéres & des ſecours qu'on trouve dans une aſſemblée. C'étoit d'un côté un Concile de tout l'Occident aſſemblé à Rimini. D'un autre côté un Concile de tout l'Orient aſſemblé à Seleucie, qui rejetta auſſi le terme de *Conſubſtantiel*.

Epiſt. Liberii ad Urſac. Valent. & Germ. apud S. Hilar. in Frag.

Deux ans avant ces Conciles, le Pape Libere avoit déja fait la même choſe, pour conſerver, diſoit-il, *la Paix & la Communion avec toute la terre*. Vingt Evêques ſeulement reſiſtent dans le Concile de Rimini à cette formidable autorité ; & ces vingt Evêques tombez, que reſtoit-il dans l'Egliſe ? Un ſaint Athanaſe, un ſaint Hilaire, un Euſebe de Verceil, & quelques autres qui étoient condamnez à l'exil ou aux mines, comme ſaint Jerôme l'a raporté ; & de quelle maniére traitoit-on alors

lors ceux que nous honorons comme les défenseurs de la foi ? Qu'on jette les yeux sur ces paroles d'Auxence Archevêque de Milan. Pour moi, dit-il „ très-pieux Empereur, je croi qu'il „ ne faut point que des hommes exi- „ lez depuis dix ans, prétendent reve- „ nir sur ce qui a été conclu unanime- „ ment après tant de travaux par six „ cens Evêques. . . . & afin que votre „ pieté soit plus en état de connoître „ ce qui s'est fait dans le Concile de „ Rimini, je lui envoye les Actes, & „ je la supplie de se les faire lire. Vo- „ tre Majesté reconoîtra par cette le- „ cture, que ce sont des hommes dé- „ posez il y a long-tems, savoir Hi- „ laire & Eusebe, qui cherchent à „ brouiller, & à faire faire schisme par „ tout : mais votre pieté voit bien qu'il „ ne faut pas toucher à une exposition „ de la foi catholique, qui a été faite „ selon les saintes Ecritures. CHAP. V.

Ainsi parloit Auxence de cette mauvaise décision, pendant que saint Athanase, & les autres défenseurs de la foi soûtenoient, qu'une décision faite sans liberté, ne doit avoir aucun poids ; qu'elle exprime plutôt le sentiment de ceux qui font la violence, que de ceux qui la souffrent ; que c'est à la doctrine de

l'E-

I. Part. l'Egliſe toûjours vivante & ſubſiſtante dans ſon ſein qu'on doit s'attacher, & non à des déciſions faites de la ſorte, qui ne peuvent paſſer pour des déciſions de l'Egliſe.

Mais revenons, ſi le parti des explications pouvoit meriter grace, c'étoit dans cette conjoncture, plutôt que dans la nôtre. Mais qu'on voïe de quel ton les défenſeurs de la foi s'éleverent contre ce parti.

Athan. ad Afr. S. Athanaſe met le Concile de Rimini au rang des Conciles Ariens; & dans la ſuite des tems toute l'Egliſe, dit ſaint Jerôme, a reconnu que c'étoit *une infidelité & une perfidie*; & pour ne point raporter un plus grand nombre d'autoritez, ſaint Ambroiſe prononce, *que quand* Jesus-Christ *maudit ceux que les hommes beniſſent, il ſemble marquer ceux qui s'étant rendus les Auteurs d'une prévarication pleine de perfidie dans le Concile de Rimini, avoient perdu la grace de Dieu, pour acquerir celle de l'Empereur; & s'étoient ſoumis à une éternelle malediction par le deſir qu'ils avoient eû de plaire aux Puiſſances du ſiecle.*

In Luc. &.

Si on ne s'étoit déjà un peu étendu ſur cet exemple, on pourroit faire voir que c'étoit le caractere des Ariens de ſe joüer des propoſitions & des paroles; de

de leur donner des ſens ſubtils & détournez, & par ce moïen d'approuver tout, de ſouſcrire à tout, de recevoir des profeſſions de foi contraires à leur créance; & que par ces entrepriſes pleines d'artifice & de violence, ils euſſent tout renverſé dans l'Egliſe, ſi Dieu par une providence particuliere ne l'eût ſoûtenu contre leurs efforts. Qu'on voïe ſeulement dans les paroles ſuivantes leur habilité à détourner les expreſſions les plus claires à des ſens écartez & ridicules. *Les Evêques du Concile de Nicée*, dit Theodoret, *aïant demandé aux Ariens s'ils diſoient que le Fils n'eſt point une Créature, mais la Puiſſance & la Sageſſe unique du Pere, ſon Image, qu'il eſt Eternel, qu'il n'eſt en rien different du Pere, & qu'il eſt Dieu veritable: on remarque qu'Euſebe & ſes Partiſans ſe firent ſigne, pour ſe dire les uns aux autres, que toutes ces choſes peuvent convenir aux hommes; car il eſt dit de nous que nous ſommes l'image & la gloire de Dieu..... les chenilles & les ſauterelles ſont appellées la grande Puiſſance..... Quant à ce qu'ils diſent que le Fils de Dieu eſt veritable, cela ne nous incommode point; car il eſt veritable puiſqu'il a été fait véritable. Voilà le mauvais ſens des Ariens.* Par ces explications forcées & ridicules les Ariens

CHAP. V.

Lib. 1. c. 8.

I. Part. riens admettoient tout ce qu'on vouloit. *Les Partisans d'Eusèbe*, dit encore saint Athanase, *possedez par l'esprit d'erreur, délibérerent ensemble, & conclurent en disant, demeurons-en d'accord, &c.*

Mais nous ne pouvons nous dispenser de raporter en peu de mots un nouveau trait de l'Histoire Ecclesiastique. C'est l'affaire si célebre & si déplorable d'Honorius. Un Concile National de toute l'Egypte, la Thébaïde, la Lybie, auquel présidoit le Patriarche d'Alexandrie, avoit décidé qu'en Jesus-Christ il n'y a qu'une operation & une volonté. Sergius Patriarche de Constantinople l'auteur véritable, mais caché, de cette héréſie voulut l'appuïer de l'autorité du Pape, comme elle le fût aussi de celle du Patriarche d'Antioche. Proposer au Pape cette erreur à découvert & sans correctif, ç'ût été trop risquer. Quand on demande moins, on réüssit plus sûrement. Cet héréſiarque prit donc un tour plus subtil & plus fin, qui effectivement ût tout le succès malheureux qu'il pouvoit attendre.

Ce fut celui des explications semblables à celles qu'on pourroit donner à la Bulle; c'est-à-dire, des explications éloignées du sens naturel & ordinaire

des

des propositions. „ On abuse, disoit CHAP. V.
„ Sergius, de cette proposition qu'en
„ JESUS-CHRIST il y a deux volon-
„ tez & deux operations; elle scanda-
„ lise (*a*); elle conduit à croire qu'en
„ JE-

(*a*) Duarum operationum dictio multos scandalisat . . . . . insuper & consequens ei est prædicare duas voluntates contrarietates circa invicem habentes . . . . *Plus haut* . . . . Sophronius venerabilis Monachus, qui (ut nunc auditu didicimus) Hierosolymorum Præsul est ordinatus . . . . . Apud Alexandriam tunc temporis positus, (*quand Cyrus Patriarche de cette Ville fit cette mauvaise décision dans un Concile National*) cum præfato sanctissimo Papa, quando ut diximus admirabilem illam circa eos, qui dudum Hæretici fuerant, Dei placito unitatem componebat, atque comes de eisdem capitulis pertractabat, adversatus est contradixit & ad unius operationis capitulum, duas omnino operationes Christi Dei nostri dignum inquiens censeri. Prænominato autem sanctissimo Papâ . . . exabundanti inquiente quod multoties sancti Patres nostri, ut lucrarentur plurimam animarum salutem dum talia emergerent capitula, Deo . . . placitis usi fuisse videntur, nihil de subtilitate rectorum Ecclesiæ dogmatum exagitantes; & dicente, quod oporteat utique etiam in præsenti, dum tantorum millium populorum salus præ manibus ponitur, nihil de hoc per contentionem altercari, ideirco quod sicut dictum est, etiam à quibusdam sacris patribus vox hujusmodi dicta est, nihilque de hoc lædatur rectæ fidei ratio, memoratus Deo amabilis Sophronius talem dispensationem nullatenus

I. Part. „ Jesus-Christ il y a un combat de „ volonté ; le bien de la paix demande „ qu'on l'aboliſſe ; mal-à-propos s'é- „ chaufferoit-on pour des mots. Il ajoûtoit encore, ce que perſonne n'a oſé avancer dans l'affaire de la Conſtitution, que cette condeſcendance & cette œconomie avoit déja procuré la converſion de pluſieurs milliers d'hérétiques ; *Tantorum millium* ; qu'il ne falloit point prendre de ces partis extrêmes & rigides, *Durum & oneroſum*, que prenoit Sophrone, *talem diſpenſationem nullatenus accepto tulit.* Que ce Politique ſe croïoit habile lors qu'il tenoit de pareils diſcours !

Honorius donna dans le piege. Voici ſes paroles : *La raiſon pourquoi nous confeſſons qu'il n'y a qu'une volonté en* Jesus-Christ, *c'eſt qu'aſſurément la Divinité a pris nôtre nature, & non pas notre peché .... Le Sauveur n'a point pris une nature corrompuë qui combattit la loi de*

nus accepto tulit.... Nos vero conſiderantes ex hoc inter quoſdam hic contentionem exardeſcere..... Neceſſarium judicavimus, omne ſtudium ponere ad ſedandum atque amputandum talem ſuperfluum verborum conflictum. *Ainſi parloit Sergius Patriarche de Conſtantinople, dans cette Lettre à Honorius, par laquelle il a été frappé d'anathême par le* VI. *Concile général.*

Conc. tom. 6. page 21.

de ſon eſprit.... Car il n'y a point eû une autre loi dans ſes membres, ni un combat de volontez. N'eſt-ce pas là ce qu'on pourroit appeller maintenant une bonne explication, bien liée avec l'acceptation de cette mauvaiſe déciſion du Concile, & des Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie & d'Antioche? *Remarquez*, diſoit le Secretaire d'Honorius dans une Lettre qu'il écrivoit à l'Empereur pour lui expoſer le ſens de ce Pape. *Remarquez que nous n'avons pas dit qu'il n'y eût qu'une volonté dans la Divinité & l'Humanité, mais qu'une volonté dans l'Humanité ſeulement; car Sergius nous aïant mandé qu'il y avoit des perſonnes qui admettoient en* JESUS-CHRIST *deux volontez contraires, nous avons recrit qu'il n'y avoit point en* JESUS-CHRIST *deux volontez contraires; ſavoir, la volonté de la chair, & la volonté de l'eſprit, comme nous les avons depuis le peché.* CHAP. V.

Falloit-il donc dans ce tems-là ſouſcrire, à la faveur de ces explications, à cette mauvaiſe profeſſion de foi? ou devoit-on réſiſter à un Pape, à un Concile National du Patriarchat d'Egypte, à un autre Concile National du Patriarchat de Conſtantinople, à tout ce qu'il y avoit de plus grand dans l'Egliſe (c'eſt-à-dire

I. Part. à-dire au Pape & aux trois grands Patriarches) pour ſuivre le parti de Sophrone, qui n'étoit d'abord qu'un ſimple Moine, élevé enſuite ſur un Siege infiniment moins conſiderable que les autres, qui paſſoit pour un homme outré, & qui ne goûtoit que des partis rigides?

Qu'on juge de ce qu'on doit faire de nos jours, par ce qu'il y avoit à faire alors. Tout ce que nous pouvons dire ici, c'eſt que ce parti fut condamné pluſieurs années après, par toute l'Egliſe; que la Lettre d'Honorius fut frappée d'anathême & miſe au même rang que les autres écrits des hérétiques, par le ſixiéme Concile général; & que les Papes comme Leon II. & les autres, qui nous apprennent qu'Honorius n'approuva jamais l'erreur, nous apprennent auſſi qu'il ne laiſſa pas de meriter l'anathême pour ne s'y être pas oppoſé, comme il le devoit, ſelon cette maxime générale que nous liſons dans un Ecrit des Empereurs. *Una enim eademque culpa eſt eorum, qui, aut diſſimulando conniventiam, aut non damnando favorem noxium præſtiterint.*

Honor. & Theodoſe ad Aurel. Cartag. de Pelagianis.

Tel eſt le ſort des explications forcées, & le jugement que l'Egliſe univerſelle a toûjours porté contre ce moïen,

moïen, ſans qu'on puiſſe trouver un ſeul exemple dans toute la ſuite des ſiecles, pour l'autoriſer en pareille conjoncture. CHAP. V.

CHAPITRE VI.

La Conſtitution par raport à la Liberté des Ecoles.

APrès cette interruption un peu longue, mais que la nature de cette affaire, & ce que nous avons marqué dans nôtre Lettre touchant la voïe des explications, a rendu indiſpenſable, revenons à la cenſure des cent & une Propoſitions. D'un côté on donne atteinte à des dogmes enſeignez par l'Ecriture & la Tradition ; & de l'autre on érige en articles de foi des opinions qui doivent être libres.

Nous apporterons pour exemple les Propoſitions qui regardent l'Egliſe. Il eſt vrai que par raport à ces Propoſitions, on pourroit s'étendre davantage au ſujet de la LXXVII. *Qui ne mene pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de* JESUS-CHRIST, *ceſſe d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & JESUS-CHRIST pour Chef.* Quoi ! n'eſt-il donc pas vrai, que ceux qui ne menent

pas

I. PART. pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ne ſont point *interieurement* (qu'on remarque ce mot) ne ſont point *interieurement* membres de JESUS-CHRIST? Qu'ils n'ont point *interieurement* cet eſprit d'adoption, qui eſt le caractere des enfans du Pere celeſte, & qui les rend dignes de poſſeder l'heritage éternel? Qui ne ſeroit ſurpris de la cenſure de cette propoſition!

Mais paſſons aux autres qui ont plus de raport à nôtre matiere; à la propoſition LXXIV. par exemple: *L'Egliſe, ou le Chriſt entier, qui a pour Chef le Verbe Incarné, A pour membres tous les Saints.* En deux mots voici l'état de la queſtion ſur cette matiere. L'Egliſe Catholique, la colonne & le ſoûtien de la vérité, cette Aſſemblée viſible aux yeux de toute la terre, renferme dans ſon ſein les bons & les méchans, les Saints & les pécheurs; & qui le nieroit, mériteroit tous les anathêmes. Auſſi l'Auteur des Réflexions ne le nie-t-il pas. Tant de Paſſages de ſon Livre qu'on a récueilli dans les Hexaples; tant de proteſtations qu'il a faites de croire cette verité, en ſont une preuve ſans replique.

Mais l'Egliſe qui renferme les bons & les méchans, comment les renferme-t-elle les uns & les autres? Le *commen*

de

de ce dogme, n'eſt pas un dogme lui-même: & autant que tous les Catholiques ſont unis ſur le fondement de cette vérité, autant ſont-ils partagez ſur la maniere. Les uns prétendent que les méchans ſont dans l'Egliſe comme des membres de ſon corps. Les autres qu'ils ſont dans l'Egliſe, non pas proprement comme des membres, mais comme des humeurs peccantes & corrompuës. CHAP. VI.

Ce dernier ſentiment eſt celui qui eſt exprimé dans quelques-unes des propoſitions; & aſſurément ſi on eût voulu décider ſur l'article; ne ſemble-t-il pas que c'eût été plutôt en ſa faveur qu'il eût fallu le faire, puiſque ce ſentiment, comme l'on ſait, eſt celui de ſaint Auguſtin, ſuivi d'un aſſez grand nombre d'Auteurs parmi les modernes. *A multis ſolet concedi*, dit le Cardinal de Bellarmin, (qui ſur ce point eſt un bon garand, puiſqu'il traitoit cette Controverſe contre les hérétiques) *malos non eſſe membra vera, nec ſimpliciter, corporis Eccleſiæ, ſed tantùm ſecundum quid, & æquivocè. Ita Joann. de Turre cremata, Lib.* 1. *Cap.* 57. *ubi id probat ex Alexandro de Halés, Hugone, & B. Thomâ. Idem etiam docent Petrus à Soto, Melchior Canus & alii, qui tamen, etſi di-*

De Eccleſ. mil. lib. 3. cap. 9. pag. 129

cant malos non esse vera membra, dicunt nihilominùs verè esse in Ecclesiâ, sive in corpore Ecclesiæ, & esse simpliciter Fideles, seu Christianos. Neque enim sola membra sunt in corpore, sed etiam humores, dentes, pili & alia quæ non sunt membra.

Telle a été sur ce point la liberté des Ecoles; mais que devient-elle par la Censure de ces propositions. Quoi! si quelqu'un ose désormais penser que les méchans qui sont dans l'Eglise, y sont plutôt comme des mauvaises humeurs, que comme des membres proprement dits, faudra-t-il qu'il soit absolument condamné aux supplices éternels; pendant que d'un autre côté on canonise un scelerat, qui dans toute sa vie n'aura jamais formé un seul acte d'amour de Dieu, & qui pour toute disposition n'a que quelque mouvement de crainte de l'enfer, avec lequel il reçoit en mourant le Sacrement de Pénitence? De bonne foi, ne devons-nous pas craindre d'irriter Dieu contre nous en le faisant parler lors qu'il n'a pas parlé, & en proposant des pensées humaines comme des oracles du S. Esprit? Avons-nous une assez haute idée de la majesté de notre foi, de cette autorité toute divine qui l'a révélée, de cette succession non interrompuë qui l'a transmise, de la maturité & de l'appa-

reil

reil auguſte avec leſquels un article de foi doit être décidé, de ce que c'eſt qu'aſſujettir tout eſprit, prononcer l'Arrêt d'une condamnation éternelle contre quiconque oſe contredire ou douter, d'être aſſis en un mot ſur la chaire de Dieu, & de parler comme ſon organe à *Celui*, dit le Pere Veron Jeſuite, *qui s'ingere de faire un nouveau dogme, & condamner ceux qui penſent le contraire, eſt un Novateur, coupable par là même de témérité en matiere très-grave, & qui merite d'être frappé par les cenſures de l'Egliſe.* Major ſavant Théologien ajoute, *que ce n'eſt pas moins une héréſie d'aſſurer comme de foi, ce qui n'en eſt pas, que de nier ce qui en eſt en ſoi véritablement.*

CHAP. VI.

Dans ſa Regle de la foi Catholique, Sect. 3.

In Sent. q. 36. & 37.

Mais les mauvais Caſuiſtes ignorent ces véritez; ils craignent auſſi peu de multiplier les articles de Foi ſpeculatifs, que d'anéantir les maximes les plus conſtantes de la Morale Chrétiene. Pour nous, nous ne pouvons nous perſuader que ſaint Auguſtin, que ſaint Thomas, que le Cardinal de la Tour-Brulée, que Pierre Soto, & Melchior Canus Théologiens du Concile de Trente; que tant d'autres avec eux, qui enſeignent que les pécheurs ſont à la vérité dans l'Egliſe, mais qu'ils n'en ſont pas des

membres proprement dits, ayant parlé comme les hérétiques, ni qu'ils méritent les cenſures de l'Egliſe.

CHAPITRE VII.

La Conſtitution par raport à la juſtice.

COndamnèr un Auteur ſans vouloir l'entendre, quoi qu'il demande à être entendu ; lui attribuer les plus dangereuſes erreurs, & les intentions les plus criminelles, lors qu'il ne ceſſe de les déſavouer ; ne compter pour rien ſes prieres ; ſes apologies, ſes proteſtations ; changer le ſens de ſes paroles en les détachant de la ſuite du texte ; tronquer ſes propoſitions par un extrait infidelle, & par une traduction plus infidelle encore, les altérer & les corrompre ; ce n'eſt là qu'une partie des moyens, que les auteurs ſecrets de la Conſtitution ont mis en œuvre pour accabler l'Innocent, & ſurprendre la réligion du ſouverain Pontife.

Dans un Arrêt célebre du Parlement de Paris, M. Joly de Fleury, alors Avocat Général, établit comme un point de nos Libertez, qu'on ne peut recevoir un Décret de Rome portant condamnation d'un Auteur, qui n'auroit été

été ni cité, ni entendu : *Y a t-il quelqu'un*, dit M. l'Avocat Général, *qui puiſſe ignorer ce principe, reconnu chez toutes les Nations policées, fondé ſur la Loi même de la nature, qu'on ne peut condamner un Accuſé ſans l'avoir entendu, ou ſans l'avoir mis en état de ſe défendre. Si les Juges Séculiers ſe font une loi inviolable d'obſerver cette regle, combien la Religion la doit-elle rendre plus ſacrée dans les Jugemens Eccleſiaſtiques ? Qu'on ne diſe point que la condamnation ne tombe pas ſur la perſonne de l'Evêque* (C'étoit de M. l'Evêque de S. Pons, ou plutôt de ſes Ecrits dont il étoit queſtion) *mais ſur ſa doctrine, qui doit porter avec elle ou ſa défenſe, ou ſa condamnation. Ce Bref ne condamne pas ſeulement la doctrine en général, il condamne en particulier la doctrine de M. l'Evêque de S. Pons, qui par là eſt jugé coupable d'avoir enſeigné cette doctrine .... Peut-on flêtrir ainſi ſa doctrine, ſans que la note en retombe neceſſairement ſur ſa perſonne ? Ne peut-on pas dire même que ſa perſonne eſt déja condamnée en quelque maniere par le Jugement du Pape*

CHAP. VII.

Mais ce n'eſt pas d'une maniere implicite ſeulement que l'Auteur des Réflexions ſe trouve noté par la condamnation de ſa doctrine. L'opprobre de

I. PART. cette cenſure ne tombe-t-elle pas directement ſur ſa Perſonne même, auſſi bien que ſur ſes Ecrits? Car peut-on flêtrir plus ignominieuſement un Auteur, que de le mettre au nombre de *ces faux Prophetes* contre leſquels JESUS-CHRIST a précautionné les Fideles; *de ces maîtres de menſonge, de ces ſeducteurs pleins d'artifice, qui ne font éclater dans leurs diſcours, les apparences de la plus ſolide pieté que pour inſinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux; de ces loups raviſſants qui ſe couvrent de la peau de brebis pour ſeduire avec plus de facilité; de ces enfans de Satan, qui, à l'exemple de ce pere de menſonge, couvrent leurs erreurs de l'autorité de la parole de Dieu, pour tromper les ames fideles, & leur inſinuer le venin de leurs dogmes pernicieux?*

Préambule de la Conſtitution.

On ne ſe contente pas de déſigner l'Auteur par ſes traits généraux, on entre dans le particulier. On veut pénétrer juſques dans le ſecret de ſon ame & de ſes intentions, & on aſſure que *les expreſſions ſi douces de ſon ouvrage, ſont comme des traits prêts à partir d'un arc, qui n'eſt tendu que pour bleſſer imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.* On l'accuſe *d'avoir inventé de nouvelles erreurs* (novè adinventis) *& de renouveller celles qui avoient déja été condamnées.*

En-

Enfin l'on déclare que dans cet ouvrage CHAP. VII.
l'on a porté la mauvaiſe foi juſqu'au point de détourner le ſens naturel du Texte ſacré, pour y ſubſtituer un ſens étranger, & ſouvent dangereux.

N'eſt-ce pas avoir jugé de la perſonne du Pere Queſnel, que de l'avoir dépeint ſous ces traits affreux dans une cenſure ſolennelle. Tout cela néanmoins, non ſeulement ſans avoir demandé à l'entendre, mais ſans avoir daigné faire la moindre attention aux inſtances continuelles qu'il fait pour être entendu ?

Quel étrange procedé que l'imputation arbitraire de cette foule d'erreurs qu'on attribuë à l'Auteur des Réflexions ! C'eſt ainſi que les défenſeurs de la mauvaiſe Morale ont coutume d'en uſer pour décréditer leurs adverſaires. Mais jamais leur injuſtice ne montra tout à la fois plus de rigueur, & plus de lacheté. Malgré le plus énorme pouvoir, ils n'ont pas même oſé ſoutenir les défenſes d'un homme dénué de ſecours. Ce n'eſt point l'accuſé qui apprehende l'interrogatoire, ce ſont ceux qui s'emparent de la confiance du Juge. Et pendant qu'on accable cet Auteur d'injures & de condamnations ; qu'on perſevere à refuſer de l'entendre ; il ne ſort

I. Part. de ſa bouche que des paroles de douceur & de reſpect ; il paroit avec la modeſtie d'un accuſé, mais avec la force d'un innocent ; & s'adreſſant reſpectueuſement au Pape & aux Evêques, comme à ſes Peres & à ſes Juges, il les ſupplie avec tendreſſe de ne point écouter les hommes qui veulent le rendre hérétique malgré lui : *Quare audis verba hominum loquentium..... Qui ejecerunt me hodie, ut non habitem in hæreditate Domini, dicentes : Vade, ſervi Diis alienis* (a) & il ne leur demande que d'examiner ſa cauſe par leurs propres yeux, pour être ſûr qu'ils ne trouveront en lui ni erreur, ni iniquité.

3. Rois 24. 20. & 26. 19.

Enfin, pour tout dire en un mot, que peut faire un homme innocent, pour demander juſtice, que n'ait fait l'Auteur des Réflexions ? Et que peut-on faire pour la refuſer, que n'ayent fait les Auteurs ſecrets de cette malheureuſe intrigue ?

Ces moyens n'étoient-ils pas plus que ſuffiſans pour accabler l'Auteur des Réflexions ? Falloit-il encore y ajouter cette

(a) Pourquoi écoutez-vous les paroles de ceux qui vous diſent..... qui veulent me chaſſer aujourd'hui de l'heritage du Seigneur en me diſant : Allez : ſervez les Dieux étrangers.

re foule d'injuſtices qui a révolté toute la terre : Car n'eſt-ce pas une injuſtice criante de lui faire dire en général, que la priére des Impies eſt un nouveau péché, lors qu'il ne parle que d'une priere des Impies, faite avec duplicité & avec inſolence ? CH. VII.

N'eſt-ce pas une injuſtice de le condamner, comme s'il avoit dit que hors de l'Egliſe il n'y a aucune grace donnée pour inviter qui que ce ſoit à y entrer, lorſque par toute la ſuite de ſon texte il enſeigne ſeulement, que hors de l'Egliſe, il n'y a point de Grace juſtifiante, & point de ſalut ?

N'eſt-ce pas une injuſtice de tronquer ſes paroles, & de l'accuſer d'avoir comparé l'accord de la grace & du libre-arbitre, avec l'union de la nature divine & humaine dans l'Incarnation de JESUS-CHRIST ; au lieu qu'il le compare avec le conſentement très libre que donna la Sainte Vierge aux paroles de l'Ange, qui lui annonçoit ce myſtere ?

N'eſt-ce pas une injuſtice de tronquer la Prop. 100. en mettant ſimplement *ce tems eſt venu* ſans ajouter, *& il ne finira qu'avec le monde*, pour borner au tems où nous ſommes celui des perſecuteurs ; au lieu que l'Auteur parle du tems dans

I. PART. toute ſon étenduë, & qu'il enſeigne, conformement à l'Ecriture, que le tems de la perſecution *étoit venu* dès le premier ſiecle de l'Egliſe, & qu'il ne devoit *finir qu'avec le monde.*

N'eſt-ce pas une injuſtice enfin, pour n'en pas raporter un plus grand nombre, que de corrompre & d'alterer des propoſitions par une traduction infidele : & au lieu que l'Auteur dit ſimplement après l'Evangile, & en même-tems que ſaint Auguſtin, que *quiconque ne vient pas à* JESUS-CHRIST *après avoir entendu la voix interieure du Fils, n'eſt point enſeigné par le Pere*; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt point enſeigné de cette maniere ſinguliere & propre à la grace efficace ; de lui faire dire que quiconque ne vient pas à JESUS-CHRIST après avoir entendu *la voix exterieure du Fils, n'eſt enſeigné* en aucune maniere *par le Pere : Nullatenus eſt doctus à Patre* ; voulant lui faire exclurre par là toute autre maniere d'enſeigner, quoi qu'elles ne ſoient point exclues dans ſes paroles, comme elles ne le ſont pas dans celles de l'Ecriture & de ſaint Auguſtin qui ſont les mêmes.

De Grat. Chriſt. c. 14. & de Prad. c. 8.

C'eſt par cette multitude d'injuſtices, que les défenſeurs des nouvelles opinions ont réuſſi à ſurprendre la Religion du ſouverain Pontife, à faire condamner un

un livre approuvé par de grands Prélats, & plus approuvé encore, s'il eſt permis de parler ainſi, par la bénédiction que Dieu a répandu ſur ſa lecture: un livre goûté par les gens de bien, qui n'a déplû qu'à ceux à qui déplaiſent les maximes pures de l'Evangile, ou à ceux qu'ils ont prévénus: un livre recommandable par ceux qui en ont pris la défenſe, recommandable même par ceux qui l'ont attaqué: car, en verité, il eſt auſſi glorieux pour l'Auteur des Réflexions d'avoir été attaqué par des Ecrivains ſemblables à ceux du *Probleme*, & du *P. Q. hérétique*; qu'il eſt triſte pour la Bulle d'avoir ſuivi ces indignes Libelles. CHAP. VII.

Si des Juges Séculiers avoient condamné un homme à mort ſans avoir informé à charge & à décharge; s'ils avoient manqué à citer l'accuſé; s'ils avoient refuſé de l'entendre; s'ils n'avoient voulu lire ni ſes Réquêtes ni ſes Défenſes; s'ils avoient tronqué ſes paroles; s'ils les avoient alterées ou corrompuës; ſi par ces étranges artifices on étoit parvenu à accabler un ſujet fidele, & lui faire ſubir la rigueur des ſupplices deſtinez aux plus ſcelerats: eſt-il un homme qui demeurât tranquille ſur un tel Jugement; & qui ſe crût en ſûreté de con-

I. PART. science, soit en prenant part à cette injustice, soit en ne cherchant point à la reparer après l'avoir commise? Il ne s'agit point ici de peines afflictives, ni de la vie, on en convient. Il s'agit de peines spirituelles, & de la foi: mais lequel de ces deux biens doit paroître le plus précieux? & dans lequel des deux Tribunaux, du Tribunal Séculier, ou du Tribunal Ecclésiastique, est-on le plus obligé à suivre réligieusement les Loix de la Justice?

Rien n'est comparable aux sages précautions que ces saintes Loix ont prescrites pour regler la forme des Jugemens, afin que ceux qui sont revêtus de l'autorité de Dieu pour les prononcer, ne le fassent que suivant les Loix. Quelque évident que paroisse un crime, après avoir entendu les témoins, il est de la regle qu'un accusé soit cité pour être entendu lui-même: on met par écrit l'Interrogatoire aussi-bien que les Dépositions, afin de les récueillir avec plus d'exactitude: on récolle, on confronte, on écoûte les Dits, les Contredits. Et au cas que le criminel n'ait point d'Avocat pour plaider sa cause, les Juges ont soin de lui en donner un. Toute cette procedure n'est valide qu'autant qu'elle est faite devant le Tribunal legitime. Ce ne sont

point

point des Juges choiſis à deſſein ; on ne peut décliner la Juriſdiction immediate & ordinaire, pour avoir plus de facilité à commettre l'injuſtice, comme on ne refuſe point la voïe d'appel à une Juriſdiction ſuperieure, pour ſe rélever de celle qu'on auroit ſoufferte. CHAP. VII.

Rien de tout cela dans le Jugement en queſtion. Ni égards pour l'accuſé, ni fidelité dans l'examen de ſa cauſe, ni régularité dans la Procedure. Et ce qui doit rendre attentives toutes les parties du monde chrêtien, c'eſt que le renverſement de ces regles, établit pour la ſuite, une nouvelle forme de Jugement ; car en fait de Décrets de Rome, les exemples ſont des Loix ; & ce qu'on a pratiqué à l'égard de l'Auteur des Réflexions, ſi l'on ne s'y oppoſe, ſervira de modele pour la ſuite, par raport à toute autre perſonne qu'on aura entrepris de condamner.

Ce n'eſt donc point ici une injuſtice qui intereſſe uniquement un Auteur, qui mérite d'ailleurs de ſi juſtes égards. Tout autre Auteur auſſi-bien que l'Auteur des Réflexions ; toutes les Nations auſſi-bien que celle de France ; toute Ecole, tout Théologien, tout fidele eſt intereſſé dans cette cauſe. Les diſciples de Molina eux-mêmes le ſentiroient, ſi l'on pouvoit ſen-

tir le mal qu'on fait aux autres; & de quel ton ne le prendroient-ils pas ſi, au lieu de l'Auteur des Réflexions, l'injuſtice fût tombée ſur le dernier de leurs Auteurs?

Perſonne ne doit être indifferent à laiſſer introduire une forme de Jugement après laquelle nul homme au monde n'eſt en ſûreté, nul Livre à couvert de l'anathême, nulle expreſſion hors d'atteinte à la Cenſure, & qui par conſequent eſt capable de troubler le bon ordre de l'Egliſe & l'Etat, parce qu'elle renverſe les Loix ſacrées qui font le repos de l'un & de l'autre.

C'en eſt aſſez pour juſtifier ce que nous avions avancé dans notre Lettre, que la Conſtitution porte ſur le front un caractere de ſurpriſe. Car ſi un Reſcrit du Pape doit être cenſé obreptice & ſubreptice, ſuivant les maximes du Droit Canonique, lors qu'on a *ſupprimé la vérité, ou expoſé la fauſſeté*; combien de preuves d'obreption & de ſubreption ne trouverons-nous pas dans les differens chefs que nous avons touchez dans ce Chapitre?

C. ſuper litteris, tit. de reſcriptis.

CHA-

CHAP. VIII.

CHAPITRE VIII.

La Conſtitution par raport à la Hierarchie de l'Egliſe & aux Libertez du Roïaume.

CEtte multitude de maux dont nous venons de décrire une partie, ſeroit certainement incroïable, ſi l'on n'y en avoit ajoûté un nouveau qui donne entrée à tous les autres. Nous voulons parler de la plaïe profonde qu'on a faite à la Hierarchie de l'Egliſe, & par là même à nos Libertez.

C'eſt pour maintenir le bon ordre dans l'Egliſe, & y conſerver la vérité & la Paix, que Dieu même y a inſtitué une Hierarchie, c'eſt-à-dire une autorité réglée & ordonnée, qui réſide dans des perſonnes ſacrées pour gouverner les inférieurs. JESUS-CHRIST a preſcrit à chacune des ces perſonnes les fonctions qui lui conviennent; il a marqué à toutes des regles pour les accomplir ſaintement; il a diſtribué divers dégrez de puiſſance aux divers membres de cette Hierarchie; il l'a compoſée non ſeulement d'Evêques qui poſſedent la plenitude du Sacerdoce, mais encore de Prêtres & de Miniſtres; & il ſe ſert de

Conc. Trid. Seſ. 23. Can. 6.

I. PART. de ces differens canaux, & de l'entremiſe de ce Miniſtere ſacré, pour purifier, pour éclairer, pour perfectionner les inférieurs; *Car c'eſt de lui que tout le corps, dont les parties ſont jointes & unies enſemble avec une ſi juſte proportion, reçoit par tous les vaiſſeaux & toutes les liaiſons qui portent l'eſprit & la vie, l'accroiſſement* qu'il lui communique *par l'efficace de ſon influence, ſelon la meſure qui eſt propre à chacun des membres, afin qu'il ſe forme ainſi, & s'édifie par la charité.*

Epheſ. IV.

Mais ſi la Hierarchie de l'Egliſe eſt établie par JESUS-CHRIST pour maintenir la vérité & la paix, on ne peut entreprendre d'en toubler l'ordre, ſans donner atteinte à l'une & à l'autre. Auſſi voïons-nous que les défenſeurs des nouvelles opinions ne ſe ſont ouverts une route pour réüſſir dans leurs entrepriſes, que par les atteintes qu'ils ont données à la police de l'Egliſe.

Si l'affaire du Livre des Réflexions eût été portée en premiere inſtance au Tribunal de l'Egliſe Gallicane, où l'on connoît mieux qu'à Rome, & le ſens d'un Livre écrit en notre langue, & la vraïe cauſe des diſputes qui agitent le Roïaume; ſi elle y eût été diſcutée avec maturité & liberté; ſi l'on eût aſſemblé un Concile, où le ſecond Ordre, & en par-

particulier les Facultez de Théologie eûssent exposé leurs sentimens ; si le Saint Evangile ouvert au milieu de cette auguste assemblée, l'on eût comparé les propositions que la Bulle condamne, avec le langage des livres Saints & avec celui de la Tradition ; si l'affaire discutée par les Evêques de France eût été portée ensuite au souverain Pontife ; si sa Saintété eût consulté, & le sacré College des Cardinaux, & les différentes parties du monde Chrêtien ; si l'on eût convoqué un Concile universel, comme il est ordonné de le faire de dix ans en dix ans selon les saints Canons ; si toutes les parties de l'Eglise assemblées par le Saint Esprit, & tirant de cette union même une lumiere & une force mutuelle, eûssent porté leurs suffrages sur la nécessité de l'amour de Dieu pour la conversion du cœur, sur les regles de la pénitence, sur la grace toute-puissante de JESUS-CHRIST, & sur les autres matieres de la Bulle ; si l'on eût suivi cette forme, ou dans toutes ses parties, ou même dans une seule, pense-t-on qu'il fût sorti de cet examen une décision telle que la Constitution *Unigenitus* ?

CHAP. VIII.

Pour former une telle Constitution, il a fallu violer toutes les Loix de la Hierarchie de l'Eglise, & après les avoir vio-

I. Part. violées, soit dans la maniere de la rendre publique, soit en differens points qu'elle renferme, il a encore fallu le faire pour tenter une acceptation. Aucune des parties de la Hierarchie n'a été épargnée dans le cours de cette affaire; les droits du premier Ordre ont été blessez aussi bien que ceux du second, & l'on a ébranlé le fondement même du gouvernement Ecclesiastique.

A l'égard des droits du second Ordre, les Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims nous obligeront d'en parler dans la seconde Partie de cet Ecrit; mais nous ne devons pas finir cette premiere, sans traiter en peu de mots les autres articles, c'est-à-dire les droits de l'Episcopat, & les principes de la Hierarchïe. Et ces articles même ont été discutez avec tant de lumiere, que nous sommes dispensez de le faire avec étenduë.

Les SS. Peres de l'Eglise, aussi-bien que les Conciles & les Livres Saints, nous apprennent que pour maintenir la concorde & l'union dans l'Eglise, JESUS-CHRIST a voulu y établir un premier Evêque, dont le Siege fût le centre de l'unité; mais que pour en bannir un esprit de domination arbitraire & despotique, il n'a point voulu que ce fût un

un ſeul qui poſſedât toute l'autorité. Ils nous enſeignent qu'à la verité la puiſſance du chef eſt ſuperieure à celle de chacun des membres en particulier, puiſque le chef a reçû de JESUS-CHRIST une primauté d'honneur & de juriſdiction, pour veiller dans toute l'étenduë de l'Egliſe au maintien de la foi & de l'unité, auſſi bien qu'à l'obſervation des ſaints canons; mais que la puiſſance du corps entier eſt ſuperieure à celle de chacun des membres, & par conſequent à celle du chef: qu'ainſi le Souverain Pontife eſt obligé d'obéïr au Concile général en ce qui concerne la foi, l'extirpation du ſchiſme, & la reformation de l'Egliſe; Que c'eſt l'Epouſe de JESUS-CHRIST, qui poſſede toute la puiſſance de ſon Epoux; Que c'eſt l'édifice bâti ſur la pierre, la colombe, la mere des fideles, en un mot l'Egliſe Catholique qui lie & qui délie, qui juge & qui prononce; Que le Corps entier a la proprieté des clefs, mais que le miniſtere des clefs n'appartient qu'aux Miniſtres établis par JESUS-CHRIST; Que comme les Miniſtres agiſſent au nom du Corps, ils doivent agir auſſi ſelon ſon eſprit, ſelon ſes regles, ſelon ſes maximes, & par conſequent avec ſon conſentement préſumé; enſorte qu'on puiſſe dire avec ve-

CHAP. VIII.

Concil. Conſt. & Baſil.

S. Cypr.

S. Aug. Conc. de Trente.

ri-

I. Part. rité, que c'eſt l'Égliſe qui agit par leur miniſtere; Que cet eſprit d'unanimité, de charité & de paix, eſt celui dont les Apôtres nous ont donné le modele; Que S. Pierre, dont les Souverains Pontifes ont la gloire d'être les ſucceſſeurs, n'a point voulu terminer la premiere controverſe qui ſe ſoit élevée dans l'Égliſe, ni de ſa ſeule autorité, ni par un examen ſecret & particulier; mais dans un Concile compoſé des *Apôtres* & des *Prêtres*; Qu'il ne s'eſt point attribué à lui ſeul toute l'autorité de juger, ſur les matieres de la foi, en ne laiſſant aux autres que la fonction d'executer ſes Décrets; mais qu'après avoir jugé le premier, il n'a point trouvé mauvais que l'Apôtre S. Jacques Evêque de Jeruſalem, auſi-bien que toute l'aſſemblée, ait jugé avec lui & après lui; Que non ſeulement S. Pierre n'a point fait difficulté de rendre raiſon de ſa conduite, lors même qu'il n'agiſſoit que par une révélation de l'eſprit de Dieu; mais qu'il a ſouffert avec humilité qu'on lui ait *reſiſté en face*, lorſqu'il a été *reprehenſible*; qu'il eſt même le ſeul Apôtre, depuis la deſcente du Saint Eſprit, ſur lequel l'Ecriture remarque qu'il ait été reprehenſible, comme pour nous montrer un exemple de l'infirmité humaine, dans ce-

Act. c. 15. v 6.

Act. c. 15. 19. c. 21. v. 25.

Act. c. 11.

Galat. c. 2.

celui même en faveur duquel on ſeroit porté à faire une exception. CHAP. VIII.

Ces veritez qui appartiennent ſi eſſentiellement à la Hierarchie de l'Egliſe, & qui en ſont le bon ordre & la ſureté, dépendent d'un point unique, qui conſiſte à ſavoir à qui a été donnée immediatement par JESUS-CHRIST, la puiſſance des clefs, c'eſt-à-dire, la puiſſance de gouverner les fideles, de faire des loix, d'en diſpenſer, de lier par l'impoſition des peines ſpirituelles, telle qu'eſt l'excommunication, & de délier par l'abſolution; de juger ſur les matieres de foi & de diſcipline; d'exercer enfin tous les Actes de juriſdiction neceſſaires pour la conduite du troupeau de JESUS-CHRIST. Si c'eſt à tout le Corps de l'Egliſe que cette puiſſance a été donnée, ou au Pape ſeul, avec cette intention néanmoins que le Pape en faſſe part aux autres Paſteurs, autant qu'il le jugera à propos. Voilà le point précis ſur lequel les ſentimens ſe partagent, ſentimens qui entrainent après eux des conſequences infiniment differentes. Car ſi c'eſt au Pape ſeul que JESUS-CHRIST a donné en premier & immediatement toute la puiſſance des clefs, il faut raiſonner tout autrement, que ſi l'on ſoutient, conformément à

I. Part. la Tradition, que ce n'eſt pas un ſeul
S. Aug. homme, mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû ces clefs. Et par une ſuite neceſſaire il faut ſoûtenir :

I. Que l'autorité du Pape eſt ſuperieure à celle du Corps de l'Egliſe, & du Concile général qui la repreſente ; puiſque le Concile général n'aura d'autorité qu'autant qu'il plaira au Pape de lui en donner.

II. Que le Pape eſt infaillible dans ſes jugemens ſur les matieres de doctrine ; puiſque la puiſſance des clefs, & l'autorité ſuprême que Jesus-Christ a établi ſur la terre, renferme celle de juger infailliblement & ſouverainement ſur ces matieres : Que par conſequent après que le Pape a jugé, il ne reſte aux Evêques d'autre fonction que celle d'executer ſans délai cette loi ſuprême & irrevocable ; & qu'avant même ce jugement, il ſeroit aſſez inutile de recourir en premiere inſtance au Tribunal des Evêques de la Nation où eſt née la Controverſe, puiſque l'autorité des Evêques n'étant qu'un écoulement de celle du Pape, il eſt plus ſur & plus avantageux d'aller tout droit à la ſource.

III. Qu'il n'eſt jamais neceſſaire, ni d'aſſembler des Conciles, ni de conſulter les Egliſes, ni même de prendre l'a-

vis du ſacré College des Cardinaux, puiſque l'autorité infaillible reſide dans le Pape ſeul. CHAP. VIII.

IV. Que ſi-tôt qu'il a parlé à Rome, ſa déciſion eſt une Loi irréfragable pour toute l'Egliſe : Que les Evêques, les Patriarches, les plus grandes Egliſes ne peuvent ni la limiter, ni la contredire, ni même traiter par maniere de diſpute la matiere jugée par le Pape, pour l'examiner de nouveau, ſans meriter d'encourir par le ſeul fait la peine de l'excommunication.

V. Que le Pape ſeul a le pouvoir de changer l'ancienne diſcipline des Egliſes, puiſqu'il poſſede toute l'autorité que J. C. a laiſſé ſur la terre.

VI. Qu'il a une autorité abſoluë ſur le temporel, auſſi bien que ſur le ſpirituel ; & qu'il peut diſpoſer ſouverainement des Empires, puiſque les Papes l'ont ainſi décidé, & que leurs déciſions ſont infaillibles.

VII. Qu'en un mot c'eſt aſſez que le Pape ait parlé, pour qu'il n'y ait plus d'autre devoir que celui d'obéïr ; & qu'il n'eſt pas plus permis d'appeller de ſon jugement, que du jugement de Dieu même.

Toutes ces conſequences ſuivent du principe, & elles en entraînent après elles une

I. PART. une infinité d'autres ; nous expoſons celles-ci ſous un ſeul point de vûë, pour faire ſentir l'importance du principe, & en faciliter l'application à la Conſtitution *Unigenitus*.

Les conteſtations touchant la Hierarchie de l'Egliſe & les Libertez du Royaume roulent donc ſur ce principe, comme le reconnoiſſent les Théologiens les plus verſez dans ces matieres ; c'eſt-à-dire, qu'elles conſiſtent à ſavoir, *à qui la principale puiſſance Eccleſiaſtique a été donnée par* JESUS-CHRIST ; *ſi c'eſt à toute l'Egliſe, ou à ſaint Pierre. Queſtion qui fait le ſujet de ce grand different, qui eſt entre les Théologiens de Rome, & ceux de Paris : ceux là tiennent que la puiſſance a été donnée à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, qu'ainſi le Pape eſt au-deſſus du Concile : ceux-ci au contraire ſoûtiennent avec Gerſon, que cette puiſſance a été donnée à toute l'Egliſe . . . . .* Et Major aſſure *qu'on ne permet point à Rome de ſuivre le ſentiment des Docteurs de Paris ; & que l'Univerſité de Paris ne ſouffre point non plus qu'on enſeigne chez elle l'opinion contraire.*

Martin Azpilcueta Navarr. in cap. Novit. de judic. Not. 5.

L'état de la diſpute ainſi établi, voyons ce que définit la Bulle ; elle met au nombre des propoſitions qu'elle flétrit la propoſition ſuivante ; *C'eſt l'Egliſe qui a l'au-*

Prop. xc.

torité

torité (de l'Excommunication,) pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le Corps. CHAP. VIII.

N'oublions pas que la Bulle décide sur des disputes subsistantes dans l'Eglise; & qu'elle condamne les propositions selon leur sens naturel. Qu'on nous dise de bonne foi, si la dispute qui est dans l'Eglise sur la puissance de clefs consiste à savoir, si les premiers Pasteurs reçoivent des fideles le pouvoir d'excommunier. Quand quelqu'un dans l'Eglise pouroit être suspect de cette ridicule erreur, ce ne seroit point assurément l'Auteur des Réflexions, il la combat trop ouvertement; mais ce que cet Auteur ne soûtient pas moins ouvertement; c'est le sentiment des Théologiens de Paris, contre les prétentions Ultramontaines; c'est aussi l'unique dispute qui soit dans le sein de l'Eglise touchant la puissance des clefs, comme c'est uniquement ce qu'enseigne la proposition, en disant que c'est l'Eglise qui a cette autorité; la Bulle condamne cette proposition: qu'on tire la consequence.

Si l'on nous répond que ce n'est point sur cette premiere partie de la proposition que tombe la censure, nous demandons quelle preuve on a que cette pre-

I. PART. miere partie ſoit épargnée ; il faut convenir au moins que la cenſure ne l'excepte point, & c'eſt néanmoins la principale & la plus éminente : mais d'ailleurs, comment la cenſure pouroit-elle frapper la derniere partie de cette propoſition, ſi elle épargnoit la premiere ?

Il eſt dit dans cette derniere partie, que *les premiers Paſteurs* doivent exercer l'autorité d'excommunier *du conſentement au moins préſumé de tout le Corps.*

I. Remarquons qu'on parle d'un *conſentement préſumé* ; ce terme met à l'écart toutes les mauvaiſes chicanes. Uſer du pouvoir d'excommunier avec le conſentement préſumé de tout le Corps, c'eſt en uſer ſelon ſon eſprit, ſes maximes, ſes canons ; en un mot c'eſt en uſer de maniere que la Sentence d'excommunication prononcée par le Miniſtre au nom de l'Egliſe, ne ſoit point déſavouée par l'Egliſe même ; & que ſeroit-ce de bonne foi qu'une excommunication ſur laquelle on ne pourroit préſumer le conſentement de tout le corps ; c'eſt-à-dire, une Sentence que l'Egliſe deſavoueroit, & qui ſeroit contraire à ſon eſprit & à ſes regles ? Eſt-il quelqu'un qui oſe ſoûtenir que les premiers Paſteurs puiſſent

uſer

user de leur pouvoir pour lancer des excommunications de ce genre? CHAP. VIII.

II. Cette derniere partie de la proposition est renfermée dans la premiere: si l'on soûtenoit, avec les Ultramontains, que toute la puissance des clefs a été donnée au Pape seul, il faudroit soûtenir aussi non seulement que le seul consentement du Pape suffit, mais qu'il est necessaire. Si donc toute la puissance a été donnée par indivis, non à un seul, mais à tout le corps, le consentement au moins présumé de tout le corps est necessaire. Un Pasteur séparera-t-il du corps de l'Eglise celui que l'Eglise, qui a l'autorité souveraine, ne consent point à separer de son propre Corps?

Les deux parties de cette proposition sont donc visiblement unies, & l'Ecriture elle-même nous apprend à ne les point separer: car d'un côté elle nous enseigne que c'est l'Eglise qui est ce Tribunal souverain qui juge en dernier ressort, & qui separe de son sein ceux qui méritent d'en être séparez: *Dic Ecclesiæ.... si Ecclesiam non audierit sit tibi sicut ethnicus & publicanus*; (a) & d'un autre Mat. XVIII. 17.

G 2

(a) Dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoûte pas l'Eglise même, qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain. *Mat.* 18. 17.

I. PART. autre côté elle nous fait voir que ſaint Paul ne prononça cette excommunication, dont l'Eſprit de Dieu nous a conſervé l'hiſtoire, que du conſentement préſumé de toute l'Egliſe de Corinthe. *Paulus... Eccleſiæ Dei quæ eſt Corinthi... Ego quidem abſens corpore; præſens autem ſpiritu, jam judicavi ut præſens .... CONGREGATIS vobis & meo ſpiritu.* (a)

C'eſt en expliquant le premier de ces deux endroits de l'Ecriture que le Pere Queſnel a fait cette réflexion, & comme la propoſition renferme ces deux veritez qui ſont inſéparablement unies, la cenſure qui la condamne peut-elle manquer de donner atteinte à l'une & à l'autre? Ainſi de quelque côté qu'on enviſage cette propoſition, l'on n'y apperçoit que la doctrine conſtante de l'Egliſe Gallicane; comme de quelque côté qu'on enviſage ſa cenſure, l'on y apperçoit que le renverſement de cette doctrine.

On n'en eſt pas demeuré au principe:

(a) Paul.....à l'Egliſe de Dieu qui eſt à Corinthe... Pour moi étant abſent de corps, mais preſent en eſprit, j'ai déjà porté ce jugement comme preſent, qui eſt que vous & mon eſprit étant aſſemblez, *&c.* I. Cor. I. 2. ℣ 34.

pe: toute la suite de cette malheureuse affaire ne nous en découvre-t-elle pas les conséquences? CHAP. VIII.

I. Avant le jugement du Souverain Pontife, l'on n'a point demandé celui des Evêques de France, où la controverse étoit née; & après le jugement du Pape, son Bref adressé aux XL. Prélats, qui a été rendu public contre toutes les Loix du Royaume, ne donne d'autre fonction aux Evêques que celle de l'execution. C'est supposer que toute l'autorité de prononcer sur les matieres de foi reside dans le Pape, & c'est, comme nous l'avons montré, la conséquence naturelle du faux principe des Ultramontains.

II. On abolit la necessité des Conciles, & des formes établies par les saints Canons, pour les jugemens Ecclesiastiques. S'il y a jamais eû d'affaire qui dût être examinée de la sorte, c'étoit certainement celle-ci. Selon l'usage de l'antiquité, l'on n'auroit pas décidé sur une seule proposition, sans l'avoir examinée dans un Concile, & ici l'on en condamne CI. sans Concile, sans consulter les Eglises, sans prendre l'avis du Sacré College; on les condamne dans une congrégation, qui ne differe en rien de celle de l'Inquisition; on les condamne sur l'avis de huit Consulteurs!

ſulteurs ! & quels Conſulteurs ! Il y a plus : on en condamne même contre leur avis, ainſi a été condamnée la propoſition LXIII. que tous les Conſulteurs avoient declaré vraïe & hors d'atteinte à la Cenſure, excepté un ſeul qui l'avoit crû mal ſonnante : car voici ce que nous liſons dans le recueil de leurs ſentimens, ou, pour parler ſelon le ſtyle Romain, dans le recueil de leurs *vœux* qui nous eſt tombé entre les mains.

Baptiſatus adhuc eſt ſub lege ſicuti Judæus, ſi legem non adimpleat, niſi ex ſolo timore.

Dimittendam eſſe uti veram hanc propoſitionem qualificatores omnes dixerunt, uno tantùm excepto, qui malè ſonantem ex terminis exiſtimavit.

C'eſt donc dans le Pape ſeul que l'on concentre toute l'autorité, tout le diſcernement, toutes les lumieres ? Quand il ſeroit ſeul d'un avis, & que toute l'Egliſe ſeroit d'un autre ; ſon avis ſeul devroit prévaloir : au moins les nouveaux Ultramontains le prétendent-ils ainſi, contre le ſentiment des anciens : mais la Conſtitution doit faire ſentir à quoi ces fauſſes prétentions expoſent la Cour de Rome. Qu'il nous ſuffiſe de remarquer que c'eſt encore ici une nouvelle conſequence

ſequence du principe exprimé dans la propoſition xc. CHAP. VIII.

III. On fait valoir comme une loi qui oblige dans toute l'Egliſe, des Decrets qui ne ſont point autoriſez par le jugement des autres Paſteurs, & qui n'ont point été reçûs ſelon les regles du Royaume : nous ne nous arrêterons point à produire des preuves d'un fait qui eſt clair dans la Conſtitution.

IV. La Conſtitution défend à tous les fideles, ſur peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, de ſoûtenir les c i. propoſitions en quelqu'Auteur qu'elles ſe trouvent, & même d'en traiter par maniere de diſpute, & d'en parler autrement que pour les combattre ; & cela quoiqu'il ſoit queſtion de matieres, ſur leſquelles il y a differens ſentimens dans l'Egliſe, *variè opinantium diſſidiis* ; & ſur leſquels l'Egliſe n'a point encore prononcé, *novè adinventis erroribus.* N'eſt-ce pas ſoûmettre par avance à la cenſure, les Evêques qui ſe croiront obligez de faire des exceptions & des modifications à cette cenſure, ou même de ne la point recevoir, & de parler de ces propoſitions autrement que pour les combattre ? Nous ne nous arrêterons pas à faire ſentir la nullité de cette excommunication ; on ſait aſſez que le Pape

n'a pas droit d'uſer de la puiſſance des clefs avec un pouvoir arbitraire.

V. On condamne la diſcipline de l'Egliſe de France, & même celle de toute l'Antiquité, par la condamnation des propoſitions qui concernent la lecture des livres ſaints.

VI. En ne donnant point au Feu Roy Louis XIV. la qualité de Roy de Navarre, n'a-t-on pas lieu de craindre qu'on ait uſé du pouvoir qu'on attribuë au Pape ſur le temporel des Rois?

VII. Ces infractions de nos libertez, & d'autres encore que nous ſommes obligez de paſſer ſous ſilence pour abreger, ſont les conſequences du principe; mais la condamnation des Propoſitions XCI. & XCII. y met le comble.

PROP. XCI. *La crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir .....On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à* JESUS-CHRIST, *& à l'Egliſe même par la charité.*

PROP. XCII. *C'eſt imiter S. Paul, que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plutôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

Que

Que liſons-nous dans ces propoſitions que la Conſtitution défend de ſoûtenir à toute perſonne, de quelque dignité, & même de quelque ſentiment qu'elle ſoit? On y parle d'excommunication injuſte; & certainement le terme *d'excommunication injuſte* ne ſignifie point dans tout Auteur une excommunication qui n'eſt injuſte qu'en idée. On y parle d'une excommunication injuſte qui nous empêche de faire notre devoir; & le terme de *devoir* ne ſignifie point dans tout Auteur un devoir chimerique. Enfin on y parle d'excommunication qui nous porte à trahir la verité; & le terme de *verité* ne ſignifie point dans tout Auteur une verité imaginaire, & une fauſſeté réelle. Qu'on tourne & qu'on retourne ces propoſitions, qu'on les examine avec la plus vetilleuſe critique, elles ne ſignifient autre choſe ſinon que la crainte d'une excommunication veritablement injuſte, c'eſt à-dire, d'une excommunication qui nous détourne de la verité & de notre devoir, ne doit point nous empêcher de le faire ce devoir, ou nous porter à trahir la Verité; mais que dans ce cas, l'on doit obéïr à Dieu plutôt qu'aux hommes. Verité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer: verité toutesfois ſi viſiblement renfermée dans CHAP. VIII.

I. Part. ces propoſitions condamnées par la Bulle, que toute la terre a été revoltée de cette condamnation.

Il eſt vrai qu'on n'en eſt point encore venu, & qu'apparement on ne viendra jamais à cet excès groſſier, d'enſeigner en ſpeculation que le commandement d'un homme merite d'être préferé à celui de Dieu. Mais n'eſt-il point à craindre qu'on agiſſe comme ſi cela étoit vrai dans la pratique? N'eſt-il point à craindre qu'on ne prenne pour maxime de ſuppoſer que tout ce qui porte le nom d'un Superieur, porte en même tems avec ſoi l'infaillibilité & la diſpenſe de toute autre loi? N'eſt il pas à craindre que parmi des perſonnes d'un certain caractere, l'on faſſe profeſſion d'une obéïſſance ſi aveugle pour le Pape, & même pour certains Superieurs particuliers, qu'on n'ait égard ni aux devoirs les plus indiſpenſables, ni aux interêts de la verité, & qu'on ne connoiſſe à proprement parler d'autre regle de l'obéïſſance, que celle de n'avoir aucune regle?

On comprend à quelles conſequences ces maximes pouvoient conduire dans ces tems malheureux, où les Papes entreprenoient de diſpoſer des Couronnes,

nes, & de rompre les nœux ſacrez qui attachent les ſujets à leurs Souverains. CHAP. VIII.

La matiere eſt trop importante, les injuſtes reproches que nous entendons tous les jours ſur le ſujet de l'obéïſſance nous ſont trop ſenſibles, les autoritez dont on ſe couvre ſont trop reſpectables, pour ne pas diſſiper certains nuages, & déméler en un mot le vrai d'avec le faux ſur un point ſi intereſſant.

A Dieu ne plaiſe que jamais on s'écarte du reſpect qui eſt dû, ſelon les ſaintes regles, au premier Vicaire de JESUS-CHRIST; ni qu'on affoibliſſe en rien le devoir d'une auſſi grande vertu que l'obéïſſance chrêtienne: mais on doit auſſi prendre garde, comme l'enſeigne ſaint Bernard, (*a*) de ſouiller le

(*a*) Vaniſſimam præſumptionem, turpiſſimam levitatem, crudeliſſimam diſſenſionem obedientiæ, modeſtiæ, manſuetudinis nominibus velas, & velatis ſordibus ſacra illa vocabula maculas. Hanc ego nunquam æmuler obedientiam. *S. Bern. Ep. 7. ad Adam Monach. tom. 1. p. 21. litt. D.*

Vous cachez ſous les noms reſpectables d'obéïſſance, de retenuë & de douceur, une preſomption très vaine, une honteuſe legereté, & une cruelle diſſenſion. Vous ſoüillez ainſi par des vices déguiſez ces noms auguſtes & ſacrez. Dieu me garde de me piquer jamais d'une ſemblable obéïſſance. S. Bern. dans ſa Lettre 17. au Moine Adam.

I PART. nom ſacré de l'obéïſſance par l'abus qu'on en pourroit faire.

C'eſt un excès qu'on ne peut trop condamner, que celui de vouloir ſecoüer le joug de l'obéïſſance qui eſt dûë aux puiſſances, ſoit eccleſiaſtiques, ſoit ſeculieres, que Dieu même a établi : *Celui qui s'oppoſe aux Puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu*, dit S. Paul, *& ceux qui y reſiſtent attirent la condamnation ſur eux-mêmes.* C'eſt encore un excès qu'on ne peut trop condamner, que de refuſer aux déciſions de l'Egliſe, lors qu'elle prononce ſur les matieres de foi, une ſoumiſſion abſoluë & parfaite de cœur & d'eſprit, une obéïſſance aveugle, ou plûtôt une obéïſſance tres-éclairée ; puiſque JESUS-CHRIST même, qui eſt notre lumiere, nous ordonne d'écouter avec une entiere docilité, & d'embraſſer avec une ferme foi, des déciſions auſquelles préſide l'Eſprit de Dieu. Mais c'eſt un autre excès, dont les ſuites peuvent être très dangereuſes, de preſcrire une obéïſſance aveugle ſans aucune regle ni exception, pour un Superieur, à qui JESUS-CHRIST n'a point promis l'infaillibilité. Il faut diſtinguer avec S. Bernard, c'eſt-à-dire avec celui de tous les Peres qui parle en termes les

Rom. XIII. 2

plus

plus magnifiques de la vertu d'obéiſſance, la nature des choſes qui peuvent, ou ne peuvent point être commandées, ou défenduës. CHAP. V III.

I II en eſt qui ſont de *purs biens*, PURA BONA; comme la foi, l'eſperance, la charité & autres choſes de même nature, que les ſuperieurs ne peuvent défendre; & dont les inferieurs ne peuvent ſe diſpenſer ſans tomber dans le peché. Epiſt. 7. ad Adam Monach. n. 4.

II. Il en eſt qui ſont de *purs maux*, PURA MALA; comme le vol, le ſacrilege, l'adultere & autres choſes de même genre qui ne peuvent être ni commandées, ni executées avec juſtice.

III. Il en eſt qui *tiennent le milieu*, INTER HÆC SUNT MEDIA QUÆDAM; *c'eſt à-dire, qui ne ſont ni un bien par elles-mêmes ni un mal par elles-mêmes*; & ſur leſquelles les inferieurs ne peuvent mal faire en obéiſſant, quoique les ſupericurs puiſſent mal faire ſoit en les ordonnant, ſoit en les défendant; telles ſont les obſervances exterieures, jeuner, veiller, lire & autres pratiques ſemblables, qui ſouvent néanmoins deviennent de purs biens, ou de purs maux.

C'eſt par rapport au troiſiéme genre de choſes que S. Bernard nous dit: *Perfecta obedientia legem neſcit, terminis non ar-*

I. PART. *arctatur : neque contenta angustiis professionis, largiori voluntate fertur in latitudinem caritatis.* (*b*) Remarquez que si l'obéïssance n'a point de bornes, c'est qu'elle n'en a point d'autres que celle de la charité; mais si un superieur impose des preceptes contraires à la loi de la charité; s'il commande ce qui est purement un mal, ou s'il défend ce qui est purement un bien; en un mot si son précepte est contraire à celui de Dieu, que doit-on faire selon Saint Bernard? *Quòd si contigerit, pergendum indubitanter consulo in Petri Apostoli sententiam: Quia obedire oportet Deo magis quàm hominibus.....* (*a*) *Ego igitur si me*

Ibid. chap. 9. p. 508.

(*b*) L'obéïssance parfaite est au dessus de la loi; elle n'a point de bornes: elle n'est point renfermée dans les limites étroites des devoirs que prescrit la profession Religieuse, mais elle s'étend avec une pleine liberté à tout ce que demande la charité. *S. Bern. dans le livr. du comm. & de la disp. ch. 6. pag.* 505.

(*a*) Si cela arrive, alors je conseille de prendre pour regle de conduire cet avis de S. Pierre: *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*..... Si donc je me vois réduit à ce point, qu'il faille offenser Dieu, ou les hommes: je choisis sans hesiter de ne point offenser Dieu, & c'est certainement le parti le plus sûr & le plus conforme à la justice. *Au même endroit chap. 9. pag.* 508.

me hoc angi articulo ſentiam, ut aut Deum, aut hominem offendere neceſſe ſit; Deum potius libenter eligo non offendere, & quidem tutius juſtiuſque. Voilà le cas de la propoſition, où il s'agit d'encourir d'une part la colere de l'homme & ſon excommunication; & de l'autre celle de Dieu, en violant un devoir & en trahiſſant la verité. Et S. Bernard ne le decide point autrement que l'Auteur des Réflexions. CHAP. VIII.

Quand le precepte du Superieur n'a rien de contraire à la loi de Dieu, l'inferieur doit l'accomplir ſans délai, il doit fermer les yeux ſur les motifs que la cupidité oppoſe à une humble obéïſſance, ne point ſe rendre difficile ſur les preceptes qu'on lui impoſe, & ne point être ſoupçonneux ſur les intentions ſecrettes des ſuperieurs; il ne doit pas exiger pour condition à ſon obéïſſance, qu'on lui apporte des raiſons déciſives pourquoi l'on ordonne telle choſe plûtôt que telle autre, touchant des obſervances qui pouroient être indifferentes avant que d'être commandées; mais qui ne le ſont plus depuis le precepte: c'eſt ce que les SS. Peres, & S. Bernard en particulier recommandent en pluſieurs endroits.

Mais ſi nous devons nous fermer les yeux

I. Part. yeux ſur toutes les raiſons de cupidité, & ſi rien n'eſt plus loüable ni plus neceſſaire qu'une obéïſſance aveugle en ce ſens, devons-nous les fermer ſur la loi de Dieu, lorſque le precepte d'un ſuperieur y eſt contraire?

Lettre 7. au Moine Adam n. 12. „ Mais, direz-vous, ſi-tôt que „ le Superieur a parlé, c'eſt ſon affai- „ re & non la mienne, il ne m'eſt pas „ permis de le contredire, (*b*) *Non eſt Diſcipulus ſuper magiſtrum. Docendus, non docturus, ejus lateri adhærebam, ſequi debui non præire præceptorem auditor.* (*c*)

Ne ſemble-t-il pas que ſaint Bernard, de qui nous rapportons les paroles, ait voulu recueillir toutes les objections que nous entendons de nos jours: car que nous diſent autre choſe ceux qui ont publié la Conſtitution, ou aſſiſté à ſa lecture? Mais écoutons ce ſaint Docteur. *O Monachum obedientiſſimum* (pourſuit ce Pere) *cui ex quibuſlibet ſeniorum ver-*

Ibid.

(*b*) *Sed quid ad me? inquis. Ille viderit, cui mihi contradicere fas non erat.*

(*c*) Le diſciple n'eſt pas au deſſus de ſon Maître. J'étois ſous ſa conduite pour être inſtruit en qualité de diſciple; & non pour inſtruire moi même. J'ai dû ſuivre mon guide, & non pas le préceder.

verbulis ne quidem unum jota prætervolet ! CHAP. VIII. *Non attendit quale ſit quod præcipitur, hoc ſolo contentus quia præcipitur. Et hæc eſt obedientia ſine mora. Si ita oportet, ſine cauſa legitur in Eccleſiâ :* Omnia probate, quod bonum eſt tenete. *Si ita oportet deleamus jam de libro Evangelii :* Eſtote prudentes ſicut ſerpentes; *ſufficiet quippe quod ſequitur,* & ſimplices ſicut columbæ. *Nec dico à ſubditis mandata Præpoſitorum eſſe dijudicanda, ubi nihil juberi deprehenditur divinis contrarium inſtitutis : ſed neceſſariam aſſero & prudentiam, quâ advertatur, ſi quid adverſatur; & libertatem, quâ & ingenuè contemnatur.* (*a*)

En

(*a*) O le plus obéiſſant de tous les Moines, qui ne veut pas manquer d'un ſeul jota à accomplir juſqu'aux moindres paroles de ſes Superieurs ! Sans jamais vouloir faire attention à la nature des choſes qui lui ſont commandées, il s'en tient au ſeul precepte. Voila ſans doute ce qui s'apelle obéïr ſans délai. Mais ſi c'eſt ainſi qu'il faut obeïr; c'eſt donc en vain que l'Egliſe nous fait lire ces paroles de l'Apotre, *Eprouvez tout, & approuvez ce qui eſt bien ?* Si c'eſt là la regle de l'obéiſſance chrétienne, il faut effacer de l'Evangile même ces paroles divines, *Soyez prudens comme les ſerpens*, & nous contenter des ſuivantes, *Soyez ſimples comme des colombes ?* Je ne pretens pas, quand je parle ainſi, que les infetieurs doivent examiner les com-

I. Part. En vain diroit-on encore que tout cela ſeroit bon, ſi la Conſtitution n'étoit l'ouvrage que d'un Superieur de Monaſtere, ou de quelque Evêque particulier; mais que les défenſeurs de la Morale corrompuë, qui ont conçu ce triſte & inique deſſein ne l'ont enfanté qu'après que le Pape y a donné les mains.

Ibid. n. 9. *Quo lucro*, répond S. Bernard, *quove ſaltem compendio mali? Numquid ideo aut malum eſſe deſit, aut vel minoratum eſt, quia Papa conceſſit? Quis verò malum eſſe neget, aſſenſum prabere malo? quod tamen ſummum feciſſe Pontificem nequaquàm crediderem, niſi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum.* (b) Or

commandemens de leurs ſuperieurs, lors qu'ils n'ordonnent rien de contraire à la loi de Dieu: mais je prétens ſeulement qu'il faut de la prudence, pour examiner s'il n'y a rien d'oppoſé à la loi divine dans leurs commandemens; & une liberté courageuſe pour refuſer de s'y ſoumettre dans de pareilles conjonctures.

(b) Mais à quoi bon (objecter ici la permiſſion du Pape?) Et de quoi cela peut-il ſervir pour diminuer leur faute? Leur action a-t-elle ceſſé d'être criminelle, ou eſt-elle moins mauvaiſe, parce que le Pape l'a permiſe? C'eſt toujours une faute que de donner ſon conſentement au mal. D'ailleurs je ne puis me perſua-

Or c'eſt en parlant même de cette affaire à laquelle le Pape avoit donné les mains, que ſaint Bernard établit comme une maxime conſtante : *Mala imperantibus non eſſe parendum, præſertim dum pravis obtemperans imperiis, in quo homini videris obediens, Deo plane, qui omne quod perperam agitur interdixit, inobedientem te exhibes.* (c) CHAP. VIII.

Mais comment allier ces maximes avec ce que les plus grands Papes ont enſeigné? Car voici ce que dit ſaint Gregoire dans un paſſage qu'on a ſouvent à la bouche : *Vera obedientia nec Præpoſiti interiora diſcutit, nec præcepta diſcernit : quia qui omne vitæ ſuæ judicium majori ſubdidit, hoc ſolo gaudet, ſi quod ſibi præcipitur, operetur; neſcit enim judicare quiſquis perfectè didicit obedire, quia hoc tantum bonum putat ſi præceptis obediat.* (d)

I.

ſuader que le ſouverain Pontife ait donné une permiſſion ſemblable, à moins qu'il n'ait été ſurpris par le menſonge, ou vaincu par l'importunité.

(c) Il ne faut jamais obéir à celui qui commande le mal, & ſur tout lorſque vous ſoumettant à un commandement de ce genre, vous déſobéiſſez à Dieu qui defend toujours le mal, pour obéir à un homme (que vous lui préférez.)

(d) La véritable obéiſſance ne s'arrête point à

I. PART. I. Qu'il nous ſuffiſe d'obſerver que l'ouvrage, dont ces paroles ſont tirées, n'eſt pas de ſaint Gregoire, mais d'un de ſes Diſciples nommé Claude ; qui l'a compoſé à la vérité des diſcours prononcez de vive voix par ce ſaint Docteur ; mais qui en certains endroits n'a pas bien pris le ſens de ſes diſcours, comme ſaint Gregoire s'en plaint dans une de ſes Lettres : *Inveni dictorum meorum ſenſum valde inutiliùs fuiſſe permutatum.* (*a*]

II. Qu'à conſiderer toute la ſuite du diſcours de cet Auteur ; le texte de l'Ecriture qu'il explique, c'eſt-à-dire la prompte fidelité de Samuel à ſe lever pendant la nuit pour obéïr au grand Prêtre Heli ; la nature des choſes commandées dont il parle, c'eſt-à-dire des jeunes, des veilles, & autres obſervances du même genre ; en un mot à conſide-

rer

à ſonder les intentions d'un Superieur (qui commande) & ne diſtingue point entre les commandemens qu'on lui fait. En effet, quiconque a fait vœu d'obéiſſance entre les mains d'un Superieur, doit mettre toute ſa joye à faire ce qui lui eſt commandé : Quand on fait obéir, on n'examine plus, parce qu'on ne voit de bien que dans cette obéiſſance.

(*a*) J'ai trouvé, dit ſaint Gregoire, pluſieurs de mes paroles infidelement rapportées.

rer toutes les circonſtances qui accompagnent ſes paroles ; il eſt viſible qu'il n'enſeigne rien autre choſe, que ce que nous dit ſaint Bernard : *Nec dico à ſubditis mandata Præpoſitorum eſſe dijudicanda, ubi nihil juberi deprehenditur divinis contrarium inſtitutis, ſed neceſſariam aſſero & prudentiam, quâ advertatur ſi quid adverſatur ; & libertatem quâ & ingenuè condemnatur.* (*b*) CHAP. VIII.

III. Que c'eſt auſſi ce qu'enſeigne ſaint Gregoire dans ſes véritables ouvrages, où il nous apprend que lors qu'il s'agit de choſes mauvaiſes & oppoſées aux maximes de la religion, ce ſeroit une illuſion de vouloir démeurer en répos ſous pretexte d'obéiſſance pour un Superieur : *Sciendum verò eſt, quòd nunquam per obedientiam malum fieri debet.*

IV. Enfin que ſaint Gregoire a jugé cette maxime ſi néceſſaire, qu'il a crû qu'on ne devoit point manquer d'en inſtruire les fideles ; & que les paroles de ce

(*b*) Les inferieurs ne doivent pas examiner les commandemens de leurs Supérieurs, lors qu'ils n'ordonnent rien de contraire à la Loi de Dieu ; mais ils ont beſoin de prudence, pour voir s'il n'y a rien en effet qui y ſoit oppoſé, & d'une liberté courageuſe, pour réſuſer de s'y ſoumettre dans ces circonſtances.

I. Part. ce grand Pape ont été elles-mêmes régardées comme ſi importantes, qu'on les a propoſé comme une regle dans le Droit Canonique : *Admonendi ſunt ſubditi, ne pluſquam expedit ſint ſubjecti ; ne cùm ſtudent pluſquam neceſſe eſt hominibus ſubjici, compellantur vitia eorum venerari.* (c)

Telle eſt la maxime conſtante des Souverains Pontifes, auſſi bien que des autres ſaints Docteurs ; des Peres de l'Egliſe d'Orient, comme de ceux d'Occident ; des Auteurs qui ont compoſé des traitez aſcetiques, & parlé avec le plus d'étenduë ſur l'obéïſſance, comme de ceux qui ont écrit des traitez d'un autre genre.

Si nous avons rapporté au long ces differentes autoritez, ce n'eſt pas ſeulement pour montrer la vérité des propoſitions XCI. & XCII. qui contiennent viſiblement la même doctrine ; ni pour combattre des abus qui ne ſont que trop communs de nos jours : mais encore pour juſtifier notre conduite dans l'affai-

(c) Il faut avertir les Inferieurs, de ne point porter trop loin l'obéïſſance qu'ils doivent aux perſonnes qui ſont au deſſus d'eux, de crainte qu'elle ne les porte juſqu'à reſpecter leurs vices.

faire de la Conſtitution, & détruire les accuſations injuſtes de ceux qui nous calomnient. CHAP. VIII.

Qu'on ne nous faſſe donc plus de réproche ſur le Chapitre de l'obéiſſance. Si nous ne pouvons conſentir à recevoir en aucune maniere la Conſtitution *Unigenitus*; ſi nous en avons interjetté appel au futur Concile œcumenique, c'eſt parce que nous voulons obéir à Dieu & aux Puiſſances qu'il a établies. *Non obedio, quia obedio*, diſoit Robert de Lincolne. Ainſi loin de violer en rien les régles de l'obéïſſance chrétienne, les ſaints Docteurs & les Papes eux-mêmes, nous ont appris que nous ſerions coupables devant Dieu d'une déſobéïſſance criminelle, ſi nous récevions un Décret, qui donne atteinte à l'Ecriture Sainte & à la tradition dans le langage, aux ſaints Canons & aux régles de la Pénitence dans leurs fondemens, à la Morale Chrétienne dans ſes maximes capitales, à la doctrine de l'Egliſe dans des points eſſentiels, aux Ecoles Catholiques dans leurs libertés, à la juſtice dans ſes régles, à la Hierarchie de l'Egliſe, & aux Libertez du Royaume dans leur principe & dans leurs conſequences : Un Décret qui embraſſe & qui autoriſe les principaux chefs de cette nouvel-

I. PART. velle doctrine ſur le dogme, ſur la morale, ſur la diſcipline; que des hommes entréprenans & artificieux s'éfforcent de ſubſtituer à la doctrine de l'Egliſe: Un Décret enfin qui n'étant propre qu'à donner de l'autorité aux défenſeurs de ces nouvelles opinions, n'eſt propre auſſi qu'à dégrader la puiſſance de Dieu, & celle que Dieu a donné à l'Egliſe, aux Evêques & aux Souverains.

Voilà une partie des raiſons ſur leſquelles eſt appuyé notre appel, auſſi-bien que la Lettre que M. l'Archevêque de Reims a cenſurée; & n'eſt-il pas étrange que dans une cauſe, où nous ſoutenons les Libertez du Royaume & les droits de l'Epiſcopat, nous ſoyons condamnez par un Archevêque de France?

Mais que ce Prélat raſſemble contre notre Lettre les notes les plus dures; que la main ſécrete qui remuë tant de reſſorts ait formé contre nous des entrepriſes encore plus violentes; nous ſaurons toujours diſtinguer l'abus d'une autorité toute ſainte, de cette même autorité; & nous eſperons que par la grace toute-puiſſante de JESUS-CHRIST, ni les opprobres, ni les injures, ni les condamnations injuſtes,

ni

ni des traitemens encore plus rigoureux ne ſeront jamais capables d'arracher de notre bouche une ſeule parole, qui puiſſe bleſſer le reſpect dû au Souverain Pontife & aux Evêques, l'unité Eccleſiaſtique dont le ſaint Siege eſt le centre, la ſoumiſſion parfaite que nous devons à l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour les interêts de laquelle nous demandons à Dieu la grace de combattre juſqu'au dernier ſoupir. CHAP. VIII.

Fin de la premiere Partie.

SECONDE PARTIE.

Du Témoignage du second Ordre dans les affaires de l'Egliſe.

APRES avoir donné des preuves de notre attachement pour les droits ſacrez de l'Egliſe, qui poſſede toute la puiſſance des clefs, & l'autorité infaillible; pour ceux du Souverain Pontife, qui exerce de droit une primauté d'honneur & de juriſdiction dans l'Egliſe; pour ceux des Evêques, qui tiennent leur puiſſance immediatement de JESUS-CHRIST; pour ceux enfin des Souverains, dont l'autorité ſuprême dans le gouvernement de leurs Etats, ne dépend ni directement ni indirectement du ſouverain Pontife, après avoir parlé des differents droits de ces Puiſſances, il ne ſeroit pas juſte de paſſer ſous ſilence ce qui regarde le ſecond Ordre, ni d'abandonner des droits que JESUS-CHRIST nous a accordés.

A entendre parler M. l'Archevêque de Reims, auſſi-bien que certains Auteurs anonimes, que les Parlements ont flêtris, il ſemble qu'il y ait dans le ſein de l'Egliſe une Secte *de nouveaux Aëriens*

riens, (*a*) qui veulent établir le Preſbyterianiſme, & abolir les droits de l'Epiſcopat. Mais qui ſont donc ces hérétiques ? Dans quelle région du monde chrétien font-ils leur ſéjour ? Quels ſont leurs dogmes, leur ouvrages, leurs chefs, leurs ſectateurs ? A-t-on inſinué comme le Pere Floyde Jeſuite, avec des termes artificieux, cette pernicieuſe doctrine, que l'Egliſe univerſelle peut ſubſiſter ſans qu'il y ait un ſouverain Pontife, & les Egliſes particulieres ſans Evêques ? (*b*) Plut à Dieu que M. l'Archevêque de Reims tournât ſon zele contre des Auteurs de ce genre !

Mais par un renverſement déplorable, nous avons la douleur de voir dans ces derniers tems, que les plus zélez défenſeurs des droits de l'Epiſcopat ſont ceux que la calomnie voudroit faire paſſer pour ſes ennemis ; & que ce ſont de véritables ennemis de l'Epiſcopat qui répandent ces calomnies dans des libel-

(*a*) Inſtruct. Paſt. de M. l'Archevêque de Reims du 4. Janv. 1717. pag. 15.

(*b*) Cenſure du Livre du Pere Floyde intitulé : *Apologie du procedé du Saint Siege*, faite en 1631. par la Faculté de Théologie de Paris, ſeconde propoſition cenſurée.

II. Part. les anonimes, & qui s'éforcent de surprendre la réligion de M. l'Archevêque de Reims pour les lui persuader.

Car on peut attaquer en deux manieres les droits sacrez de l'Episcopat; ou en ôtant aux Evêques sa supériorité d'ordre & de jurisdiction qu'ils ont au dessus des Prêtres, ou en donnant au Pape une domination arbitraire, & une puissance despotique sur les Evêques.

Accorder aux Prêtres les prérogatives propres aux Evêques, c'est tomber dans l'erreur des Aëriens que l'Eglise a frappée d'anathême: accorder au Pape toute la puissance de jurisdiction, en sorte que les Evêques n'ayent d'autorité qu'autant qu'il plait au Pape de leur en communiquer, c'est tomber dans un autre excès, qui est celui des défenseurs des prétentions Ultramontaines. Et quoi qu'on ne doive point faire un injuste & odieux parallele entre des hérétiques révoltez contre l'Eglise, tels qu'étoient les Aëriens, & les enfans de l'Eglise qui soumettent leur doctrine à son jugement; il est vrai toutes fois qu'on attaque, quoi que differemment, les prérogatives que J. C. a donné aux Evêques, lors qu'on les en dépouille, soit pour les attribuer aux Prêtres, soit pour les ren-

fer-

fermer dans le Souverain Pontife, comme dans celui seul d'où découle toute l'autorité Episcopale.

Or, qui ne voit que c'est pour faire valoir ces maximes Ultramontaines, pour autoriser une Constitution qui les appuïe, pour décrier le témoignage de ceux qui s'y opposent, que les mobiles secrets de cette intrigue ne cessent de persuader à M. l'Archevêque de Reims, & de répandre dans des libelles anonimes, que ceux qui traversent leurs desseins, sont des ennemis de l'Episcopat. Ainsi par un indigne artifice les coupables sont accusateurs, & les innocents sont accusez; c'est-à-dire que les uns ne sont accusez d'être ennemis de l'Episcopat, que parce qu'ils en sont de fideles défenseurs; & que les autres ne les accusent par des délations anonimes, que parce qu'ils en sont en un sens les véritables ennemis.

Pour nous, rejettant avec horreur l'héresie pernicieuse des Aëriens, & soûtenant avec fidelité l'ancienne doctrine de nos Peres contre les prétentions outrées des Ultramontains, nous tenons, & que les Evêques sont superieurs aux Prêtres de droit divin, soit quant à la puissance d'Ordre, soit quant à celle de Jurisdiction; & que par le même droit divin,

les Evêques poſſedent leur Juriſdiction & leur autorité, qu'ils tiennent immediatement de JESUS-CHRIST; en ſorte qu'ils ont le pouvoir de juger ſur les matieres de foi, non ſeulement avant le Pape, mais avec le Pape, après le Pape, & même autrement que le Pape, puiſque le Pape n'a point une autorité infaillible.

Que M. l'Archevêque de Reims faſſe ſouſcrire cette doctrine par tous ceux qu'il honore de ſa confiance, qu'il prenne des moïens convenables pour exiger dans tout ſon Dioceſe la ſignature des quatre propoſitions du Clergé de France; ce ſera une voïe ſûre, pour découvrir qui ſont les ennemis de l'Epiſcopat, & un des ſervices les plus ſignalez qu'il puiſſe rendre à l'Egliſe & à la patrie.

Ce Prélat ne peut ſouffrir que ceux qui ont eu la gloire de défendre dans tous les tems les droits du premier Ordre, aïent la fidelité de ſoûtenir auſſi ceux du ſecond; & il regarde les paroles les plus meſurées ſur cet article, comme un attentat contre la dignité Epiſcopale. Le Syndic de l'Univerſité de Paris, bien convaincu d'une part de la ſuperiorité des Evêques au deſſus des Prêtres; mais ſachant auſſi de l'autre de quel poids doit être le ſentiment des Prêtres dans

les

les affaires de l'Egliſe, & avec quelle juſtice toute l'antiquité les a regardés comme *le conſeil & le Senat de l'Egliſe*; ce Syndic ſi éclairé avoit ſoûtenu *qu'il convient que les Evêques faſſent leurs Mandemens de concert avec leur Clergé, & après l'avoir conſulté.* (*a*).

M. l'Archevêque de Reims s'éleve contre ces paroles; il ne tient point à ce Prélat qu'on ne les regarde comme une audace. *Ce Syndic*, dit-il, *oſe donner des regles pour les Ordonnances des Evêques; il veut que les Prélats les rendent de concert avec leur Clergé, & qu'ils le conſultent.* Attaquer ainſi des paroles ſi meſurées, n'eſt-ce pas donner atteinte à ce que nous apprennent les Peres & les Conciles des titres du ſecond Ordre, qu'ils font enviſager comme le Conſeil & le *Senat* du Dioceſe? Pag. 16.

Nous ne raportons que ce trait pour ſervir d'exemple; il ſeroit inutile d'en récueillir d'autres, puiſque le Public ne ſait que trop, combien les differentes Ordonnances de ce Prélat dégradent le ſecond Ordre, & aviliſſent ſon témoignage.

(*a*) Quo ritu quámque concorditer conſulto clero Epiſcopalia mandata fieri deceat.

II. PART. C'eſt pour maintenir des titres que JESUS-CHRIST ne nous a point donnés pour notre interêt propre, mais pour celui de l'Egliſe ; que nous nous adreſſons à l'Egliſe même, en joignant ce nouveau ſujet de plainte à ceux que nous avons deja énoncés dans la Cauſe qui eſt pendante à ſon Tribunal. Nous ne pouvons ignorer quelle ſera ſur cet article la déciſion du Concile œcuménique, lorſque nous voïons le conſentement univerſel de toute la Tradition de l'Egliſe, c'eſt-à dire, pour parler le langage de ſaint Auguſtin, cette eſpece de Concile formé de tous les ſiecles, & de toutes les parties du monde chrêtien, où les ſaints Evangiles étant ouverts, & parlans en notre faveur, nous entendons les ſaints Docteurs, les Papes, & les Conciles même, prononcer ouvertement pour nous, contre ceux qui nous attaquent.

Dans ces autoritez que l'Ecriture & la Tradition preſentent en foule, & dont nous avons récueilli une partie, l'on verra que ce n'eſt pas une choſe nouvelle que les plus grands Evêques conſultent leur Clergé dans les affaires de l'Egliſe & de la Religion, & qu'ils conſiderent les Prêtres comme le Senat de leur Egliſe. On y verra auſſi de quel poids

a été le sentiment des Prêtres, soit hors des Conciles, soit dans les Conciles.

Nous avons déja exposé pourquoi nous nous contentons de rassembler ces autoritez, en laissant au Lecteur le soin de faire ses réflexions, & sans vouloir y joindre les nôtres. Il reste seulement deux choses dont nous croïons devoir avertir. La premiere, que pour donner plus d'ordre à ce Récueil, nous avons eû soin de le partager en divers Chapitres & en plusieurs Paragraphes, & de placer sous différens titres les passages qui y ont raport. La seconde, que nous n'entrons pas dans la question célebre, savoir si les Prêtres ont droit de décider dans les Conciles avec les Evêques, ou s'ils n'y doivent avoir que la voix consultative seulement. Nous l'avons régardé comme étrangere à notre sujet; & nous nous sommes contentez de citer indifféremment des autoritez, d'une partie desquelles les Auteurs se servent pour appuïer l'une ou l'autre de ces prétentions; parce qu'il nous suffit dans la situation presente, que ces autoritez établissent toutes de concert l'autorité du second Ordre, & le poids de son témoignage.

II. PART.

CHAPITRE I.

Le Témoignage du second Ordre doit-il être d'un grand poids, selon l'Institution de JESUS-CHRIST? *Quelle a été la docilité & la dépendance des fideles à l'égard du second Ordre?*

§. I.

Jugement de l'Ecriture, expliquée par la Tradition.

I. PASSAGE.

Luc. X. 1. 2. 3. 16.

Lucas. Post hæc designavit Dominus & alios septuaginta duos: & misit illos binos ante faciem suam, in omnem civitatem & locum quò erat ipse venturus. Et dicebat illis.... Ite, Ecce ego mitto vos sicut agnos inter lupos .... *Qui vos audit me audit; & qui vos sper-*

SAint Luc. *Quelque tems après le Seigneur choisit encore soixante & douze autres Disciples, qu'il envoïa devant lui deux à deux dans toutes les villes & dans tous les lieux, où lui-même devoit aller. Et il leur disoit..... Allez, je vous envoïe comme des agneaux au milieu des loups ....* Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui

qui vous mépriſe, mépriſe celui qui m'a envoïé.

ſpernit, me ſpernit; qui autem me ſpernit, ſpernit eum qui miſit me.

CHAP. I.

Or, la Tradition nous apprend que les LXXII Diſciples étoient la figure des Prêtres, que les Prêtres ſont *leurs ſucceſſeurs étant établis ſur le même modele, tenant la même place, & exerçant le même miniſtere.* C'eſt ce qu'on va prouver par les autoritez ſuivantes.

Le Pontifical Romain, dans l'Exhortation que l'Evêque fait aux Prêtres au moment de l'Ordination. LES Prêtres ſont les ſucceſſeurs & les vicaires des LXXII Diſciples, *qui précédoient le Seigneur dans toutes les Villes & dans tous les lieux, où lui-même devoit aller.*

Pontificale Romanum. PRESBYTERI *ſucceſſores & vicarii ſeptuaginta Diſcipulorum ſunt*, qui præcedebant Dominum in omnem civitatem & locum, quò erat ipſe venturus.

Exhort. ad Preſbyt.

Le même Pontifical, marquant l'ordre que l'Evêque doit obſerver dans ſon Synode. *L'Evêque (c'eſt ce que porte la Rubrique) donne les avis,*

Idem Pontificale Romanum. Pontifex congregatos admonet & exhortatur ſub hujuſmodi verbis: Fratres dilectiſſimi

In Ord. ad Syn. Part. 2. pag. 66.

II. PART.

mi & Sacerdotes Domini, Cooperatores ordinis noſtri eſtis....nos vice XII. Apoſtolorum fungimur, *vos ad formam* LXXII. *eſtis.*

avis, & fait une exhortation à ſon Clergé aſſemblé, en ces termes : Mes très-chers Freres Prêtres du Seigneur, vous êtes nos Cooperateurs dans le ſacré miniſtere.... nous tenons la place des XII. *Apôtres*; & vous, vous êtes établis ſur le modele des LXXII. Diſciples.

Cap. 13.

Concilium Neocæſ. anno 314. Presbyteri ruris in Eccleſiâ civitatis, Epiſcopo præſente, vel Presbyteris urbis ipſius, offerre non poſſunt, nec panem ſanctificatum dare, Calicemque porrigere : ſi verò abſentes hi fuerint, & ad dandam orationem vocentur, ſoli dare debebunt. *Choroepiſcopi* QUOQUE *ad exemplum qui-*

Le Concile de Neocéſarée tenu l'an 314. *Les Prêtres de la campagne ne peuvent offrir les ſaints myſteres dans l'Egliſe Epiſcopale, ni y preſenter le pain ſanctifié, ou y diſtribuer le calice en preſence de l'Evêque, où des Prêtres de la ville; mais ſi ceux-ci ſont abſens, & qu'on appelle les premiers pour célébrer la Priere, ils doivent ſeuls la célébrer.* Les chorevêques ſemblent AUSSI avoir

voir été établis sur la regle, & sur le modele des septante Disciples : *cependant, à cause du soin qu'ils ont des pauvres, nous voulons bien qu'ils soient honorez comme nos Collegues ; (& nous leur accordons ce que nous avons interdit aux Prêtres de la campagne).*

quidem & formam septuaginta videntur esse : ut comministri autem propter studium quod erga paupe-res exhibent, honorentur.

CHAP. II.

Le vénérable Bede. *Comme personne ne doute que les* XII *Apôtres n'aient été en même tems & le modele & la figure des Evêques* ; ainsi doit-on savoir que les LXXII Disciples ont été la figure des Prêtres, c'est à-dire, des Ministres du second Ordre.

Beda. Sicut, XII Apostolos formam Episcoporum exhibere simul & præmonstrare, nemo est qui dubitet ; *sic & hos* LXXII *figuram Presbyterorum, id est secundi Ordinis, sacerdotum gessisse sciendum est.*

Ad Cap. x. Luc. ℣. 1.

Theodulphe Evêque d'Orleans. *Sachez*, dit-il parlant aux Prêtres de son Diocese, *que votre dégré est le premier après le*

Theodulphus Aurelianensis Episcopus. Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum & penè con-

Capitul. ad Parochiæ Sacerd. cap. 1. Conc. tom. 7.

II. PART.

junctum esse. Sicut enim Episcopi Apostolorum in Ecclesiâ, *ita* nimirum *Presbyteri cæterorum Discipulorum Domini vicem tenent.*

le nôtre, & qu'il lui est presque uni. Car comme les Evêques tiennent dans l'Eglise la place des Apôtres, de même les Prêtres y tiennent la place des autres Disciples du Seigneur.

Inter opera sancti Leonis Epist. olim. 88.

Leo III. Hæc omnia illicita sunt Chorepiscopis, qui ad exemplum & formam septuaginta Discipulorum esse noscuntur; vel *Presbyteris, qui eandem gestant formam.*

Leon III. *Toutes ces choses sont interdites aux Chorevêques, que l'on sait avoir été établis sur la forme des septante Disciples*, ou aux Prêtres, qui sont aussi établis sur la même forme.

In Const. an. 889. num. 1. Conc. tom. 9. p. 416.

Riculphus Suessionensis. Sicut nos, licèt immeriti, Apostolorum vices in hac Ecclesiâ agere debemus: *ita & vos* quoque LXXII *Discipulorum nobiscum Ministerium* in hac plebe Dominicâ *exercere oportet.*

Riculfe Evêque de Soissons. *Comme nous devons, quoi qu'indignes, exercer dans cette Eglise le ministere des Apôtres*, vous y devez exercer aussi, sous nos ordres, celui des LXXII Disciples.

Hinc-

Hinc-

Hincmar Archevêque de Reims. JESUS-CHRIST *a diſtingué l'ordre & la dignité des Evêques, qui tiennent dans l'Egliſe la place des Apôtres*, & l'ordre des Prêtres qui ont ſuccedé aux ſeptante Diſciples.

Hincmarus Rhemenſis. Chriſtus ordinem & dignitatem Epiſcoporum, qui locum in Eccleſiâ tenent Apoſtolorum; & *Presbyterorum, qui ſubrogantur loco ſeptuagintæ Diſcipulorum*, diſcrevit.

CHAP. II. Epiſt. ad Joan. Pap. VIII. nomine Caroli II. Imp.

La Gloſe ordinaire. *Comme on trouve dans les Apôtres la forme (le modele) des Evêques*, on trouve auſſi dans les LXXII Diſciples la forme (& le modele) des Prêtres.

Gloſſa Ordinaria. Sicut in Apoſtolis eſt forma Epiſcoporum, *ſic in* LXXII. *forma eſt Presbyterorum.*

In Evan. Luc. cap. x.

Hugues de ſaint Victor. *Comme on trouve dans les Apôtres la forme (& le modele) des Evêques*, on trouve auſſi dans les LXXII Diſciples la forme (& le modele) des Prêtres du ſecond Ordre.

Hugo à S. Victore. Sicut in Apoſtolis forma eſt Pontificum, ita *in* LXXII *Diſcipulis forma eſt Presbyterorum ſecundi Ordinis.*

Annot. elucidat in Luc. lib. 4. cap. 11.

Pierre Lombard. JE-

Petrus Lombardus.

Sentent. lib. 4. Diſt. 24. art. 2.

II. PART.

dus. Christus XII elegit Discipulos priùs, quos & Apostolos vocavit, quorum vicem gerunt in Ecclesiâ majores Pontifices; *deinde alios* LXXII *Discipulos designavit, quorum vicem in Ecclesiâ tenent Presbyteri.*

JESUS-CHRIST *choisit d'abord* XII *Disciples à qui il donna le nom d'Apôtres, & dont les premiers Pasteurs tiennent la place dans l'Eglise*; ensuite il choisit LXXII. autres Disciples dont les Prêtres y tiennent aussi la place.

Decret. part I. Dist. 21. initio.

Gratianus. Simpliciter verò Majorum & Minorum Sacerdotum discretio in novo testamento ab ipso Christo sumpsit exordium, qui XII Apostolos, tanquam majores Sacerdotes, & LXXII. Discipulos quasi minores Sacerdotes instituit..... *Hanc eamdem formam Apostoli secuti, in singulis civitatibus Epi-*

Gratien. *La distinction qui se trouve dans la nouvelle alliance entre les Pasteurs du premier & du second ordre, tire son origine de* JESUS-CHRIST, *qui a établi les* XII *Apôtres comme premiers Pasteurs, & les* LXXII *Disciples comme Pasteurs inférieurs*.... C'est en suivant ce modele que les Apôtres établirent dans chaque ville des Evêques & des Prêtres.

Dans

Dans le même endroit. Les septante Disciples sont representez par les Prêtres, *& c'est à leur place qu'ils ont été établis dans l'Eglise.*

S. Thomas. *Ce n'est pas seulement les Prêtres Curez qui portent le caractere des* LXXII *Disciples*, mais encore les autres Prêtres du second Ordre *qui exercent leurs fonctions sous les Evêques.*

Le même S. Docteur. *Baptiser appartient (aussi) aux seconds Princes de l'Eglise; c'est-à-dire aux Prêtres* qui tiennent la place des LXXII Disciples de JESUS-CHRIST.

Le même Saint, ou l'Auteur des Commentaires sur les

Episcopos & *Presbyteros ordinaverunt* CHAP. II.

Idem. SEPTUAGINTA *Discipuli, quorum typum gerunt Presbyteri*, atque in eorum locum sunt constituti in Ecclesiâ. Ibid. Can. 2. ex suppos. An. Epist.

S. Thomas. Formam LXXII Discipulorum non solùm tenent Presbyteri Curati, sed *quicumque alii minoris Ordinis*, qui Episcopis in eorum officio subserviunt. 2. 2. q. 188. art. 4. ad 5.

Idem. Baptisare pertinet ad minores Principes Ecclesiæ: id est ad Presbyteros, *qui tenent locum* LXXII *Discipulorum Christi.* 3. Part. q. 67. art. 2. ad 2.

Idem. Seu quisquis est Autor Commentarii in Epist. S. Pauli. In Epist ad Cor Le&I. c. I.

II. Part. *Pauli.* Apoſtolis ſuccedunt Epiſcopi qui habent ſpecialem curam gregis Domini; *alii autem Sacerdotes ſuccedunt* LXXII *Diſcipulis.*

les Epîtres de S. Paul. *Les Evêques ſuccedent aux Apôtres, pour avoir un ſoin particulier du troupeau de* JESUS-CHRIST: & les autres Prêtres ſont les ſucceſſeurs des LXXII Diſciples.

In Epiſt ad Philipp. Loc. I. c. 1. *Idem.* (Chriſtus) poſt deſignationem XII Apoſtolorum (quorum perſonas gerunt Epiſcopi) deſignavit LXXII Diſcipulos, *quorum locum Sacerdotes tenent.*

Le même (JESUS-CHRIST) *après avoir choiſi* XII *Apôtres, auxquels les Evêques ont ſuccedé; choiſit* (encore) LXXII *Diſciples*, dont les Prêtres tiennent la place.

In Cap. X. Lucæ. *S. Bonaventura.* Sicut in Apoſtolis forma eſt Epiſcoporum; *ſic in* LXXII *Diſcipulis forma eſt Presbyterorum ſecundi Ordinis.*

Saint Bonaventure. *Comme on trouve dans les Apôtres la forme (& le modele) des Evêques*; on trouve auſſi dans les LXXII Diſciples, la forme (& le modele) des Prêtres du ſecond ordre.

Tract. de Stat. Eccleſ. de Stat. Curat. Conſ. 1. *Gerſo.* Status Curatorum ſuccedit

Gerſon. *L'etat des Curez a ſuccedé a celui*

JE-

JESUS-CHRIST. *des* XXII *Diſciples de*

Le même Gerſon. LES Diſciples auſquels, *ſelon les gloſes & les canons*, *les* Curez ont ſuccedé, *ont eû dans la Hierarchie le rang d'Ordinaires.*

L'Univerſité de Paris. JESUS-CHRIST *a établi* XII *Apôtres, comme les premiers Paſteurs; &* LXXII *Diſciples, comme les Paſteurs inferieurs: car il eſt inconteſtable que les Evêques tenant la place des Apôtres, ſont comme les Princes de l'Egliſe; & les premiers Paſteurs;* & que les Curez, comme les Prélats infericurs, ont ſuccedé au miniſtere des Diſciples.

dit ſtatui LXXII Diſcipulorum Chriſti. II. CHAP.

Idem. Diſcipuli, quibus ſuccedunt Curati, ſecundùm gloſſas & canones, fuerunt Ordinarii Hierarchæ. Quæſt. de Con. Evan. & Stat. perf. ſub finem.

Univerſitas Pariſienſis. Chriſtus XII Apoſtolos tanquam majores ſacerdotes, & LXXII Diſcipulos quaſi minores inſtituit: Apoſtolorum ſiquidem loca tenentes Reverendos Epiſcopos, tanquam Antiſtites & majores; *caterorum vero Diſcipulorum Miniſterio ſucceſſiſſe Parochiales Presbyteros, veluti Prælatos minores, non ambigitur.* Litt. ad omnes Regni Præl. ſuper Bulla Nicolai V. an. 1456. Hiſt. Univ. tom. 5.

On

II. PART. On pourroit citer plusieurs autres autoritez de Théologiens, mais on a jugé cela inutile : chacun comprend assez que lorsque le Maître des Sentences & S. Thomas se sont expliqués sur une matiere d'une maniere si précise, le sentiment des Théologiens ne peut être douteux. Nous ajoûterons seulement un passage de Balthazar Cordier ; le public ne sera pas fâché d'entendre un Jesuite rendre témoignage à la verité. Voici comme il s'explique sur la matiere que nous traitons ici, dans sa Chaine des Péres sur les Evangiles. C'est sur le chap. x. de S. Luc p. 297. Les Evêques, dit-il, ont succedé aux Apôtres, *& les Prêtres aux Septante Disciples.*

II. PASSAGE DE L'ECRITURE.

Act. xx. 17. 28. *Act.* à Mileto autem mittens (Paulus) Ephesum, vocavit majores natu Ecclesiæ (græcè *Presbyteros*) qui cùm venissent ad eum, & simul essent, dixit eis..... *Attendite vobis & universo* S. Luc dans les Actes. (*S. Paul*) *étant à Milet envoya à Ephese, pour faire venir les Prêtres de cette Eglise, & quand ils furent venus, il leur dit*..... Prenez donc garde à vous-mêmes, & à tout le troupeau sur lequel le Saint Esprit

vous

vous a établis Evêques, pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon propre ſang.

verſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo.

CHAP. II.

Ce paſſage ne s'entend pas des ſeuls Evêques, comme on l'avance dans un nouvel Ecrit: il eſt vrai qu'il s'entend d'eux principalement: ils ſont établis par le S. Eſprit les chefs, les princes, & les premiers conducteurs de l'Egliſe; & c'eſt pour cette raiſon que pluſieurs des SS. Peres, & même le S. Concile de Trente, l'expliquent des Evêques, ſans parler des Prêtres: mais ils le font ſans exclure les derniers: ſoûtenir le contraire, c'eſt mettre les Conciles & les Saints Peres en contradiction; car il eſt facile de prouver qu'ils expliquent auſſi, & même aſſez communément, ce paſſage des Prêtres.

Mem. des 28. Evêques, page 3.

C'eſt des Prêtres que l'expliquoient les Evêques de France aſſemblez dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, avec les Evêques d'Italie, de Baviere, & d'une partie de l'Allemagne. Ce Concile eſt appellé par les Hiſtoriens contemporains, le grand Concile, le Concile géné-

néral, *Concilium magnum*, (*a*) *Generalis Conventus* (*b*). Ses Actes furent envoyés par l'Empereur Louis le Debonnaire aux Archevêques de ſes Etats, qui n'avoient pas aſſiſté au Concile, ou qui n'avoient pas eû le temps d'en tirer des copies, avec ordre d'aſſembler leurs Suffragans & les Superieurs des Egliſes, pour en faire lire les Réglemens en leur preſence. Ecoûtons ce Concile expliquer des Prêtres le paſſage des Actes.

Lib. 1. cap. 8. tom. 7. Conc. Labb. p. 1317.

(Paulus) in Actibus Apoſtolorum *Presbyteros* Eccleſiæ, iturus Hieroſolimam, congregavit; *quibus inter cætera, ait: Videte gregem in quo vos Spiritus Sanctus Epiſcopos ordinavit.*

Nous liſons dans les Actes des Apôtres (diſent les Peres de ce Concile) que ſaint Paul, étant ſur le point de partir pour Jeruſalem, aſſembla les Prêtres de l'Egliſe (d'Epheſe) auſquels il dit, entre autres choſes, ces paroles: Prenez ſoin du troupeau de JESUS-CHRIST ſur lequel le S. Eſprit vous a établis Evêques.

Cet-

(*a*) Aut. Chron. Hildensheim. apud Duchene, Hiſt. Franc. ſcript. tom. 3. pag. 509.
(*b*) Aſtronom. apud Duchene, Hiſt Franc. ſcript. tom. 2. pag. 298.

Cette explication n'eſt pas particuliere aux Evêques du Concile d'Aix-la-Chapelle; ils l'avoient puiſé dans les Peres qui les ont précédez, & les Peres qui les ont ſuivis ne l'ont pas negligée. Voici quelques autoritez qui vont le prouver. II. CHAP.

S. Irenée. *S. Paul étant ſur le point d'aller à Jeruſalem pour y celebrer la Fête de la Pentecôte, aſſembla à Milet les Evêques*, & les Prêtres d'Epheſe *& des Villes voiſines; & après leur avoir donné pluſieurs inſtructions, & prédit ce qui lui devoit arriver à Jeruſalem, il ajoûta:* Je ſçai que vous ne verrez plus mon viſage, je vous déclare donc aujourd'hui que je ſuis pur & innocent du ſang de vous tous; car je n'ai point évité de vous annoncer toutes les volontez de Dieu. Prenez donc garde à vous-

S. Irenaus. (Paulus) in Mileto convocatis Epiſcopis & *Presbyteris* qui erant ab Epheſo, & à reliquis proximis civitatibus, quoniam ipſe feſtinaret Hieroſolimis Pentecoſten agere, multa teſtificans eis, & dicens quæ oportet ei Hieroſolimis evenire, adjecit: *Scio quoniam jam non videbitis faciem meam: teſtificor igitur vobis hac die, quoniam mundus ſum à ſanguine omnium: non enim ſubterfugi ut non annuntiarem vobis* om-

Lib. 3. contra hæreſ. cap. 14. num. 2.

II. PART.

omnem ſententiam Dei. Attendite igitur & vobis & omni gregi, in quo vos Spiritus Sanctus præpoſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Domini, quam ſibi conſtituit per ſanguinem ſuum.

vous-mêmes, & à tout le troupeau, ſur lequel le ſaint Eſprit vous a établis Evêques, pour gouverner l'Egliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang.

In Epiſt. ad Philipp. cap. 1. ℣. 1.

Theodoretus. Epiſcopos (Paulus hic) appellat Preſbyteros; utrumque enim nomen habebant illo tempore; idque nos etiam docet Actuùm hiſtoria. Cùm enim dixiſſet S. Lucas divinum Apoſtorum Epheſiorum *Presbyteros* accerſiviſſe Miletum, exponit etiam quæ illis dicta fuerant: *Attendite enim, inquit, vobis ipſis & univerſo gregi, in quo vos poſuit Spiritus San-*

Theodoret expliquant ces paroles de l'Epître aux Philippiens: „ Paul & Ti„ mothée ſerviteurs „ de J. C. .... aux E„ vêques & aux Diacres. *Saint Paul, dit ce Pere, par les Evêques entend ici les Prêtres; car dans les premiers tems les Prêtres portoient auſſi le nom d'Evêques; nous en avons une nouvelle preuve dans le Livre des Actes. Car S. Luc ayant rapporté que le divin Apôtre avoit fait venir à Milet* les Prêtres de l'Egliſe d'Epheſe, *il rap-*

rapporte en ces termes ce qu'il leur dit alors : Prenez garde à vous-mêmes & à tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de J. C. *où l'on voit qu'il donne aux mêmes le nom de Prêtres & d'Evêques.*

Sanctus Epiſcopos paſcere Eccleſiam Chriſti; eoſdemque nominavit Preſbyteros & Epiſcopos.

I. CHAP.

S. Jerôme. *Saint Paul parle ainſi dans les Actes* aux Prêtres *d'une ſeule Egliſe:* Prenez garde à vous-mêmes, *leur dit-il*, & à tout le troupeau, ſur lequel le Saint Eſprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon ſang : *que ſi quelqu'un prétendoit qu'il y avoit pluſieurs Evêques dans la même Egliſe, j'ajoûte un paſſage (pour le convaincre que celui ci convient aux*

Sanctus Hyeronymus. In actibus Apoſtolorum, ad unius Eccleſiæ *Sacerdotes* ita Paulus loquitur: *Attendite vobis, & omni gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos, ut regeretis Eccleſiam Domini quam acquiſivit ſanguine ſuo.* Ac ne quis contentioſè in una Eccleſiâ plures Epiſcopos fuiſſe contendat, audi & aliud teſtimonium.

Epiſt. 85 ad Evangrium.

I *Idem*

II. PART. In Epist. ad Titum. cap. 1. ℣. 7.

Idem. In actibus Apostolorum scriptum est, quòd cùm veniſſet Apostolus Miletum, miserit Ephesum, & vocaverit *Presbyteros* Ecclesiæ ejusdem, quibus postea inter cætera sic locutus: *Attendite vobis & omni gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos, pascere Ecclesiam Domini quam acquisivit per sanguinem suum*: Et hic diligentiùs observate, quomodo unius civitatis Ephesi *Presbyteros* vocans, postea *eosdem Episcopos* dixerit.

aux Prêtres.)

Le même Pere. *Il est écrit dans les Actes, que saint Paul étant à Milet envoya à Epheſe, pour faire venir* les Prêtres *de cette Egliſe, & que lors qu'ils furent venus il leur dit entre autres choſes*: Prenez garde à vous-mêmes & à tout le troupeau, ſur lequel le S. Eſprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon propre ſang: *Remarquez ici avec attention que l'Apôtre ayant aſſemblé* les Prêtres de la Ville d'Epheſe, *il leur donne dans la ſuite de ſon diſcours* le nom d'Evêques.

In Epist. ad Philip. cap. 1. ℣. 1.

Primasius. CUM *Episcopis & Diaconibus.* Episcopos hic non solùm Pon-

Primaſius expliquant ces paroles de l'Epître aux Philippiens: „ Paul & Timo-

„ mothée ſerviteurs „ de JESUS-CHRIST „ aux Evêques & „ aux Diacres: *Nous entendons*, dit ce Pere, *par le nom d'Evêques, non ſeulement les Evêques, mais auſſi les Prêtres; car il n'y avoit point pluſieurs Evêques dans une même Ville*: On trouve encore les Prêtres déſignez par ce nom dans les Actes.

Pontifices, ſed & Presbyteros intelligimus; non enim in una civitate plures erant Epiſcopi. *Hoc etiam in Apoſtolorum Actibus invenitur.*

CHAP. I.

Ces dernieres paroles ne peuvent regarder que l'adieu de S. Paul à Milet, & le paſſage des Actes dont il eſt ici queſtion.

S. Gregoire le grand. *S. Paul..... diſant adieu* aux Epheſiens *affligez de ſon départ de Milet, les fait reſſouvenir de ſon humilité par ces paroles*: Veillez, en vous ſouvenant que trois ans durant je n'ai ceſſé ni jour ni nuit d'avertir avec

S. Gregorius Magnus. Paulus ..... *Epheſiis* Mileti valedicens, afflictis ac gementibus, humilitatem ſuam ad memoriam revocat, dicens: *Vigilate, memoriâ retinentes, quoniam per triennium nocte ac die*

In Job. lib. 5. n. 25.

larmes

II. PART.

non ceſſavi cum lacrymis monens unumquemque veſtrûm.

larmes chacun de vous.

S. Gregoire en diſant que S. Paul dans ſon adieu parloit *aux Epheſiens*, ſuppoſe neceſſairement qu'il y parloit aux Prêtres; d'où il s'enſuit que le paſſage dont il s'agit. *Attendite vobis &c.* qui fait partie de l'adieu de l'Apôtre, s'entend des Prêtres.

De Off. Eccleſ. l. 2. c. 7.

S. Iſidorus Hiſpalenſis. Paulus Apoſtolus eoſdem Presbyteros ut verè Sacerdotes ſub nomine Epiſcoporum aſſerit, loquens ad Titum... & ad Timotheum... ſicut ad Philippenſes ..... Et in Actibus Apoſtolorum *Presbyteros Eccleſiæ*, Hieroſolimam iturus congregavit, quibus inter cætera: *Videte, inquit, gregem in quo vos Spiritus Sanctus Epiſco-*

S. Iſidore de Seville. *Saint Paul dans ſes lettres à Tite..... à Timothée..... & aux Philippiens donne aux Prêtres le nom d'Evêques, comme étant veritablement honorez du Sacerdoce..... Et dans les Actes, étant ſur le point de partir pour Jeruſalem, il aſſembla* les Prêtres de l'Egliſe (d'Epheſe) *auſquels il dit entre autres choſes ces paroles*; Prenez ſoin du troupeau de JESUS-CHRIST ſur lequel le Saint Eſprit vous

a établis Evêques.

Episcopos ordinavit. CHAP. I.

Le venerable Bede expliquant ces paroles des Actes: „ Veillez..... sur „ le troupeau de „ JESUS-CHRIST „ sur lequel le Saint „ Esprit vous a établis Evêques: *Saint Luc*, dit ce Pere, *après avoir rapporté que* les Prêtres de l'Eglise d'Epheſe *avoient été assemblez à Milet*, leur donne ici le nom d'Evêques, *c'est-à-dire, de surveillans.*

Beda. In quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos. Dixerat enim supra *Presbyteros Ephesi* Miletum vocatos, *quos nunc Episcopos*, id est, superinspectores nominat. In Act. Apost. c. 20.

Le même. *Milet est une ville de l'Asie Mineure; où S. Paul fit son dernier adieu* aux Prêtres de l'Eglise d'Epheſe.

Idem. Miletus in Asiâ Maritimâ ..... ubi Paulus *Ephesiorum Majores* alloquitur. De Nom. Loc. in Act. Ap.

Raban. *Dans les premiers tems de l'Eglise..... Les Prêtres ..... étoient appellez Evêques.... C'est ce qui pa-*

Rabanus. Antiquis temporibus.. Presbyteri...vocabantur Episcopi.... Hoc autem potuit Com. in Ep. Paul. Lib. 23. c. 3.

II. PART.

rit quis & à Lucâ discere manifestius, qui in actibus Apostolorum inter cætera dicit ; misisse Paulum Ephesi, & evocasse *Presbyteros* ad se, cujus etiam & exhortationem ad eos factam exponit, quia iisdem advenientibus fecisse datur, in quibus Paulus ita disserit : *Attendite vobis & universo gregi, in quo Spiritus Sanctus posuit vos Episcopos, ad regendam Ecclesiam Dei.*

paroît clairement par les Actes des Apôtres, où saint Luc après avoir remarqué que saint Paul envoya à Ephese, pour faire venir les Prêtres de cette Eglise, *rapporte que dans le discours qu'il leur fit après leur arrivée, il leur dit entre autres choses.* Prenez garde à vous-mêmes & au troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.

In Epist. ad Tit. c. 1.

Sedulius. In Actibus Apostolorum scriptum est, quòd cùm veniret Apostolus Paulus Miletum, misérat Ephesum, & vocaverat *Presbyteros ejusdem Ecclesiæ*, quibus postea inter cætera sic est lo-

Sedulius. *Il est écrit dans les Actes, que saint Paul étant à Milet envoya à Ephese pour faire venir* les Prêtres de cette Eglise, *& que lorsqu'ils furent arrivez il leur dit entre autres choses:* Prenez garde à vous-mêmes & à tout

tout le troupeau sur lequel le Saint Esprit vous a établis Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son propre sang. *Remarquez ici avec attention que l'Apôtre ayant assemblé* les Prêtres de la Ville d'Ephese, il leur donne *dans la suite de son discours le nom d'*Evêques.

locutus: *Attendite vobis & omni gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit per sanguinem suum.* Et hìc diligentiùs observato, quomodo *unius civitatis Ephesi Presbyteros* vocans, postea *Episcopos* dixerit. CHAP. I.

Oecumenius sur ce passage des Actes: „ Prenez garde à „ vous-même, *&c. Il est à remarquer que saint Luc donne ici le nom d'Evêques aux personnes qu'il avoit appellé Prêtres un peu plus haut: ce qui se peut entendre, ou* des Prêtres *qui sont obligez de veiller sur les troupeaux spirituels de l'Eglise; ou des Evêques, qui sont veritablement*

Oecumenius: Attendite igitur vobis, &c. Adverten-dum autem quòd eos nunc appellet Episcopos, quos in superioribus dixit *Presbyteros*; aut ideo quòd *Presbyteros* necesse est super rationales Ecclesiæ greges in speculâ esse..... aut Episcopos vocat hîc eos qui verè sunt Episcopi. Comm. in Act. Apost. c. 24.

blement les ſurveillans.

§. II.

Jugement de la Tradition.

Lib. 1. Vis. 3. num. 5.

Hermas. Apoſtoli & Epiſcopi & *Doctores*.... & Miniſtri .... ingreſſi ſunt in clementiâ Dei, & Epiſcopatum geſſerunt, & docuerunt & miniſtraverunt ſanctè.

Hermas. *Les Apôtres, les Evêques,* les Docteurs (c'eſt-à-dire les Prêtres) *& les Miniſtres (c'eſt-à-dire les Diacres).... ſont venus à vous par la miſericorde de Dieu, & ils ont exercé ſaintement (les premiers) les fonctions de l'Epiſcopat (les ſeconds) la fonction de Docteurs (& les troiſiemes) celle de leur miniſtere.*

Il eſt clair par le texte, que ce ſont les Prêtres qui ſont ici marquez par le nom de *Docteurs:* autrement ce paſſage ne renfermeroit pas toute la Hierarchie Eccleſiaſtique, comme on voit aſſez qu'Hermas a voulu la renfermer. Cette remarque n'eſt point de nous; elle eſt du célebre M. Cotelier & du R. P. le Nourry Bénédictin.

Saint

Saint Ignace Martyr. *Il eſt bien juſte que vous glorifiez en toutes choſes N. S.* JESUS-CHRIST *qui vous a combtez de gloire, afin que demeurans tous dans une parfaite obéiſſance, vous ſoïez parfaits par l'union d'un même eſprit, des mêmes ſentimens, & du même langage, &* qu'étant ſoumis *à l'Evêque, &* au Presbytere) (a) *vous ſoïez ſaints en toutes choſes.*

S. Ignatius Martyr. Decet vos omnibus modis glorificare Jeſum Chriſtum qui glorificavit vos, ut in obedientiâ unâ ſitis perfecti eâdem mente eâdemque ſententiâ, idemque dicatis de eodem omnes, ut *ſubjecti* Epiſcopo & *Presbyterio* per omnia ſanctificati ſitis.

CHAP. I.

Ad Ephes. 2.

Le même Pere. *Obeïſſez à l'Evêque, &* au Presbytere *d'un commun conſentement que rien ne puiſſe ébranler.*

Idem. Obediatis Epiſcopo & *Presbyterio* mente indivulsâ.

Ibid. penul.

Le même. *Suivez tous* l'Evêque comme JESUS-CHRIST a ſuivi ſon Pere; & les Prêtres comme les Apôtres. Le

Idem. Omnes Epiſcopum ſequimini, ut Patrem Jeſus Chriſtus; *Presbyterium* verò

Ad Smyrn.

(a) Le Presbytere, c'eſt le College des Prêtres.

I 5

II. PART.

rò ut Apoſtolos.

Ad Mag. num. 2.

Idem. Utinam fruar (Sotione Diacono) quia *ſubditus eſt* Epiſcopo ut gratiæ Dei, & *Presbyterio* ut legi Jeſu Chriſti.

Le même dans ſa Lettre âux Magneſiens. *Plût à Dieu que je puſſe jouïr du Diacre Sotion, parce qu'il* eſt ſoumis *à l'Evêque comme à la grace de Dieu, & au* Presbytere *comme à la loi de* JESUS-CHRIST.

Ibid. num. 7.

Idem. Quemadmodum Dominus ſine Patre nihil fecit ipſi unitus, neque per ſe ipſum, neque per Apoſtolos, *ita neque & vos ſine* Epiſcopo & *Presbyterio quidquam facite.*

Le même. *Comme* JESUS-CHRIST *étant uni à ſon Pere n'a rien fait ſans lui, ni par ſoi-même, ni par ſes Apôtres*; ainſi vous ne devez faire aucune choſe *ſans l'Evêque &* ſans le Presbytere.

Ad Tral. num. 2.

Idem. Cùm Epiſcopo ſubjecti eſtis ut Jeſu Chriſto, videmini mihi non ſecundùm homines, ſed ſecundùm Jeſum Chriſtum vivere... ne-

Le même dans ſa Lettre aux Tralliens.. *Lorſque je vous vois ſoumis à l'Evêque comme à* JESUS-CHRIST *même, vous me paroiſſez vivre, non ſelon l'homme*

me, mais selon JESUS-CHRIST.... *Il est donc necessaire que vous continuiez, comme vous le pratiquez, à ne rien faire sans l'Evêque*, & à vous soumettre aussi au Presbytere, *comme aux Apôtres de* JESUS-CHRIST *notre unique esperance.*

necessarium itaque est, quemadmodum facitis, ut sine Episcopo nihil agatis, sed & *Presbyterio subditi stis*, ut Apostolis Jesu Christi, spei nostræ. CHAP. I.

Le même au même endroit. *Je vous salue en* JESUS-CHRIST, *soyez soumis à l'Evêque comme au commandement de Dieu*; soïez-le aussi au Presbytere.

Idem. Valete in Christo Jesu, subjecti Episcopo ut Dei mandato, *similiter & Presbyterio.* Ibid. num. ult.

Quoi que saint Ignace se déclare si expressément en faveur du second Ordre, & qu'il établisse si souvent, & avec tant de force, la part & l'autorité qui convient aux Prêtres dans les affaires de l'Eglise, on n'a pas craint cependant de lui attribuer un sentiment contraire, dans un Ecrit qui a paru depuis peu de tems. On y avance, sans hésiter, que selon la doctrine de saint Ignace, les Evêques renferment en eux

Memoire presenté à S. A. R. au nom des 18. Evêques pag. 9.

II Part. toute la puiſſance Eccleſiaſtique; *Epiſcopos omnem principatum, & poteſtatem illorum omnium tenens.* Mais il eſt facile de montrer que l'auteur abuſe du nom de ce ſaint Martyr.

Car I. ce paſſage n'eſt pas dans la Lettre véritable de ſaint Ignace aux Tralliens: Il n'y en a pas un ſeul mot; elle enſeigne même expreſſément une doctrine contraire, comme on le voit dans les deux paſſages que l'on vient de citer de cette même Lettre.

II. Ce paſſage n'eſt pas même dans le Grec interpolé de la même Lettre aux Tralliens: Voici ce qu'il porte ſelon la verſion du ſavant M. Cotelier: *Quid enim aliud eſt Epiſcopus, quàm is qui omnem principatum & poteſtatem* ULTRA OMNES *obtinet?* Que cela ſignifie-t-il? Que dans l'Egliſe l'autorité eſt commune entre l'Evêque & ſon Clergé; de maniere cependant que l'Evêque y a la part principale (*ultra omnes*) & le Clergé une moindre portion. Par là l'autorité du ſecond Ordre eſt établie. Mais qu'eſt-ce qu'on attribuë à ſaint Ignace dans l'Ecrit dont nous parlons? Tout le contraire. On veut que ce Saint dépouille le ſecond Ordre de toute autorité; on prétend que, ſelon ſa doctrine, l'Evêque poſſede lui ſeul toute

toute l'autorité dans son Eglise, & que le second Ordre n'en a aucune. Il est donc vrai que le passage attribué à saint Ignace n'est pas même dans le Grec interpolé de la Lettre aux Tralliens. CHAP. L.

III. Mais où est donc ce passage, & d'où l'a-t-on tiré ? Le voici : on a deux anciennes versions Latines de la Lettre aux Tralliens ; l'une est assez conforme à l'Original de saint Ignace ; l'autre, tout-à-fait infidelle, s'en éloigne extrêmement, & ajoûte même plusieurs choses au Grec interpolé de cette Lettre. Ce n'est pas de la premiere version qu'on a tiré ce passage ; il n'y est point : c'est de la seconde entierement corrompuë. Voilà d'où l'on a pris la citation. Quelle étrange conduite ! Quel nom lui donner ? N'est-ce pas alleguer sous le nom d'un saint Martyr, le témoignage ou d'un ignorant ou d'un imposteur ?

Tertullien. *Nous nous présentons tous ensemble devant Dieu, comme pour emporter de force ce que nous lui demandons par nos prieres.... Nous nous assemblons pour lire les divines Ecritures & nous*

Tertullianus. Coïmus ad Deum, quasi manu factâ precationibus ambiamus.... Coïmus ad Litterarum divinarum commemorationem..... ibidem

II. PART. etiam exhortationes, caſtigationes & cenſura divina. Nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conſpectu; ſummumque futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis & conventûs & omnis ſancti commercii relegetur. *Præſident probati quique ſeniores* honorem iſtum non pretio, ſed teſtimonio, adepti.

nous en nourir. . . . Dans le même lieu ſe font auſſi les exhortations, les reprimendes, & on y exerce une cenſure véritablement divine. Car on ne juge qu'après un meur exament, perſuadez que Dieu eſt preſent à nos jugemens; & le préjugé le plus terrible de la réprobation future d'un chrétien, c'eſt lors qu'il tombe dans des fautes qui nous obligent à le retrancher de la communion de nos prieres, à lui interdire l'entrée de nos Aſſemblées, & à le priver de tout commerce avec les Saints. Nos anciens, qui ſont tous d'une vertu éprouvée, préſident à nos Aſſemblées. *On ne parvient point à cet honneur par l'argent (& par la brique) mais par le témoignage que rendent les fideles (à*

Au-

un mérite distingué.)

CHAP. I.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques. *Que les Prêtres & les Diacres assistent au Tribunal de (l'Evêque,) & que comme des hommes de Dieu ils jugent selon la justice & sans acception des personnes. Ainsi lorsque les deux parties, comme le dit la Loi, comparoîtront, elles se tiendront débout en presence l'une de l'autre, au milieu de l'Assemblée; & après que vous les aurez entenduës*, vous donnerez avec équité votre avis, *en tâchant de les accorder ensemble, avant que l'Evêque prononce le Jugement.*

Autor Constit. Apostol. Assistant autem Tribunali (Episcopi,) Diaconi & Presbyteri, cum justitiâ ac citra personarum acceptionem judicantes, tanquam homines Dei. Cùm igitur utraque persona, sicut & dixit lex, advenerit, stabunt partes adversæ in medio foro; & auditis iis *sanctè ferte suffragia*, conantes inter ambos conciliare amicitiam, ante Episcopi decretum. Lib. 2. cap. 47.

Le même. *Certainement après le Dieu Tout-puissant* ce sont les Prêtres *& les Diacres* qui ont puissance dans l'Eglise, & qui

Idem. Et certè *Presbyteri* & Diaconi, post Deum omnipotentem, illiùsque dilectum filium, *sunt potentes* Lib. 8. cap. 44.

ac

II. PART.

ac dynastæ Ecclesiæ.

qui en sont les gouverneurs.

Can. 1. t. 2. Conc. pag. 575.

Concil. Antioch. anno 341. Si quis eorum qui *præsunt* Ecclesiæ, Episcopus, vel *Presbyter*, vel Diaconus, *&c.*

Le Concile d'Antioche tenu l'an 341. *Si quelqu'un de ceux qui* présidents *dans l'Eglise, soit Evêque*, soit Prêtre, *soit Diacre &c.*

Hom. 11. in Ep. 1. ad Tim.

S. Chrysostomus, Postquam de Episcopis dixit (Apostolus) eosque formavit,... omisso interim Presbyterorum Ordine ad Diaconos transivit: Cur id quæso? Quia scilicet inter Episcopum & Presbyterum non magnum est intervallum, & *ipsi Presbyteri curam docendi susceperunt, & præsunt Ecclesiæ.*

Saint Chrysostome. *Après que l'Apôtre a parlé des Evêques, & qu'il leur a donné des avis pour leur conduite..... il laisse l'Ordre des Prêtres, & passe incontinent aux Diacres. Pourquoi cela? Parce qu'il n'y a pas une grande distance entre l'Evêque & le Prêtre*, & que les Prêtres eux-mêmes ont été chargez d'instruire le peuple, & qu'ils président à l'Eglise.

In cap. 1 Ep. ad Tit.

Sanctus Hieronymus. Antequam Diaboli instinctu studia in religione fierent, & diceretur

Saint Jerôme. *Avant que par les suggestions du demon on eût formé des partis dans la religion, & qu'on en-*

entendit dire parmi les fideles: Moi je ſuis à Paul, moi à Apollon, & moi à Cephas, les Egliſes étoient gouvernées par le conſeil commun des Prêtres.... *Que les Evêques ſachent donc qu'ils doivent gouverner l'Egliſe en commun (avec les Prêtres) à l'exemple de Moïſe, qui quoi que le maître de commander ſeul au peuple d'Iſraël, choiſit cependant ſoixante & dix hommes pour le juger avec eux.*

tur in populis, ego ſum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephæ, *communi Presbyterorum concilio Eccleſiæ gubernabantur*... Ergo Epiſcopi noverint.... ſe in commune (cum Presbyteris,) debere Eccleſiam regere, imitantes Moïſen, qui cùm haberet in poteſtate ſolus præeſſe populo Iſraël, ſeptuaginta elegit cum quibus populum judicaret. *

CHAP. I.

L'Auteur de l'Ouvrage des ſept Ordres de l'Egliſe. *Le ſixiéme degré comprend ceux qui ſont honorez du Sacerdoce, & qu'on appelle Prêtres*, qui préſident dans l'Egliſe de Dieu, *& y adminiſtrent*

Autor Opuſculi de ſeptem Gradibus. Sextus Seniorum ordo eſt qui Sacerdotibus datur, qui Presbyteri dicuntur, *qui præſunt Eccleſiæ Dei*, & Chriſti Sacramenta con-

Inter opera S. Hieron. Grad. 6.

* Gratien a fait de ce paſſage un Canon, c'eſt le 5. de la 95. Diſt.

II. PART. conficiunt ; hi autem cum Episcopis consortes ministeriorum sunt.

ſtrent les Sacremens de JESUS-CHRIST ; *ils partagent avec les Evêques les fonctions du miniſtere.*

Admon. ad ord. Presb. *Pontificale Romanum.* Sacerdotem oportet offerre, bene dicere, *præeſſe* prædicare...

Le Pontifical Romain dans l'Exhortation que fait l'Evêque à ceux qu'il va ordonner Prêtres. *Il faut que le Prêtre offre, qu'il beniſſe*, qu'il préſide, *& qu'il prêche...*

De Offic. Eccleſ. l. 2. c. 7. *S. Iſid. Hiſpal.* PRESBYTERI *præſunt Eccleſiis Chriſti*, & in confectione divini Corporis & Sanguinis conſortes cum Episcopis ſunt, ſimiliter & in doctrinâ populorum, & in officio prædicandi.

Saint Iſidore de Seville. LES PRETRES préſident à l'Egliſe de J. C. ; *ils ont part avec les Evêques à la conſecration de ſon Corps auguſte, & de ſon Sang divin, auſſi-bien qu'à l'inſtruction des peuples, & au miniſtere de la Prédication.*

CHA-

CHAPITRE II.

La Tradition nous fait-elle regarder les Prêtres comme le conseil de l'Evêque? Nous les montre-t-elle comme des Témoins de la Tradition; qui ont pour témoigner un titre particulier?

Jugement de la Tradition.

SAint Ignace Martyr dans l'Epître aux Philadelphiens. *Dieu remet les péchez à tous les Pénitens, si rentrans en eux-mêmes ils reviennent à l'unité de Dieu,* & au Senat de l'Evêque.

S *Anctus Ignatius Martyr*. Omnibus pœnitentibus remittit Deus, si resipiscant in unitatem Dei & *Episcopi consessum.* Ep. ad Philad. n. 7.

Le même Pere. *Conduisez vous en toutes choses avec cet esprit de concorde qui vient de Dieu, regardant l'Evêque comme tenant la place de Dieu, & les Prêtres comme tenant celle du Senat des Apôtres.*

Idem. In concordia Dei studete omnia operari Episcopo in loco Dei Præsidente, & Presbyteris in loco *consessionis* (senatus) *Apostolorum.* Ad Magnes.

Le même. *Tous doi-*

Idem. Omnes re- Ad Trd.

II. PART. revereantur Presbyteros ut *Synedrium Dei*, & ut conjunctionem Apostolorum.

doivent reſpecter les Prêtres comme le Senat de Dieu, *& comme les compagnons inſeparables des Apôtres.*

Autor qui interpolavit Epiſtolam ad Trallianos. Quid eſt Presbyterium, niſi conſtitutio Sancta, *conſiliarii & confeſſores Epiſcopi?*

L'Auteur qui a interpolé la lettre aux Tralliens, & qui eſt ancien. *Le Presbytere eſt un ſaint établiſſement. Ce ſont* les conſeillers & les aſſeſſeurs de l'Evêque.

Sanctus Polycarpus Epiſtolæ quam ſcripſit ad Phillippenſes hunc titulum præfixit. Polycarpus, & qui cum eo ſunt *Presbyteri* Eccleſiæ Dei quæ habitat Philippis.

Saint Polycarpe a mis ce titre à la tête de ſa Lettre aux Philippiens: *Polycarpe* & les Prêtres *qui ſont avec lui, à l'Egliſe de Dieu qui habite à Philippes.*

Ep. 59. *S. Cyprianus, ad Cornelium Papam, ejus in negotiis Eccleſiaſticis agendi rationem ſic exhibet.* Quanquam ſciam, frater chariſſime, pro mutuâ dilectione quam debe-

Saint Cyprien, dans ſa Lettre à Corneille, rapporte en ces termes la maniere dont ce ſaint Pape ſe conduiſoit dans les affaires Eccleſiaſtiques. *Je ſai, mon très cher Frere, que l'affection réci-*

ciproque que nous nous devons, & que nous nous témoignons l'un à l'autre, vous porte à lire toujours nos Lettres au Clergé *si florissant* qui préside avec vous à votre Eglise.

CHAP. II.

bemus & exhibemus invicem nobis florentissimo illic *Clero tecum præsidenti....* legere te semper litteras nostras.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques. *Quant aux Prêtres, comme ils sont occupez sans cesse à instruire le peuple fidele, ils doivent avoir une double rétribution, en l'honneur des Apôtres du Seigneur, dont ils tiennent la place, étans* les conseillers de l'Evêque, *& la couronne de l'Eglise, de laquelle ils composent* le Tribunal & le Senat.

Autor Constit. Apostol. Presbyteris verò, quia assiduè circa sermonem doctrinæ laborant, dupla etiam portio assignetur, in gratiam Apostolorum Domini, quorum & locum tenent, velut *consiliarii Episcopi* & Ecclesiæ corona. Sunt enim *Synedrium* & *Senatus* Ecclesiæ. Lib. 2. cap. 28.

Innocent I. Pape : *Nos Fréres, Hilaire Coevêque, & Elpidius Prêtre sont venus au Siége Apostolique & ils ont exposé avec douleur & gémissemens, que la Paix*

Innocentius I. *Epist.* 23. *ad Episcopos Synodi* (*Toletanæ*) Fratres nostri, Coepiscopus Hilarius, & Elpidius Presbyter... ad se- Tom. 2. Conc. pag. 1279.

II. PART.

sedem Apostolicam commearunt, & violatam intra provinciam pacem, disciplinæ rationem esse confusam ... cum dolore & gemitu prosecuti sunt, quæ *in Confessu Presbyterii* actorum confectione retinentur, & possunt vobis lectione monstrari.

Paix étoit violée dans votre Province, la discipline renversée ... On en a dressé des actes dans l'assemblée des Prêtres, *que l'on conserve, & que l'on peut vous faire lire.*

Ep. 2. ad Nepotian.

S. Hieron. Episcopi Sacerdotes se esse noverint, non dominos : honorent Clericos quasi Clericos, ut & ipsis, quasi Episcopis, honor deferatur. Scitum est illud Oratoris Domitii: *Cur ego te*, inquit, *habeam ut principem, cùm tu me non habeas ut Senatorem?*

Saint Jerome. *Que les Evêques sachent qu'ils sont Prêtres, & non Souverains; qu'ils honorent les Clercs comme des Ministres de l'Eglise, s'ils veulent qu'on les honore eux-mêmes comme des Evêques. Personne n'ignore ce que l'Orateur Domitius disoit autrefois à un Empereur :* Pourquoi voulez-vous que je vous traite en Prince, puisque vous

Idem.

CHAP. II.

vous ne me traitez pas en Senateur?

Le même Pere. *Nous avons auſſi dans l'Egliſe* notre Senat, qui eſt l'Aſſemblée des Prêtres.

Idem. Et nos habemus in Eccleſiâ *Senatum noſtrum, cœtum Presbyterum.* In cap. 3. Iſ. v. 3.

Saint Auguſtin (après avoir rapporté les témoignages des ſaints Docteurs Irenée, Cyprien, Olympius, *&c.* pour prouver le péché originel, il continuë ainſi.) *Et ne croyez pas l'autorité de ſaint Jerome ſoit à mépriſer*, parce qu'il n'a été que Prêtre.

S. Auguſtinus. (*Poſtquam ad demonſtrandum originale peccatum adduxit teſtimonia SS. Irenai, Cypriani, Olympii, &c. ſic pergit.*) Nec ſanctum Hieronymum, quia *Presbyter fuit*, contemnendum arbitreris. Contra Jul. Lib. 1. n. 34.

Vincent de Lerins. *Nous devons avoir un ſoin particulier de demeurer attachez à ce qui a été crû dans tous les lieux, dans tous les tems, & par tout le monde. C'eſt ce que nous ferons, ſi nous ſuivons l'univerſalité, l'antiquité, & le conſentement unanime de*

Vincentius Lirinenſis. Magnoperè curandum eſt, ut id teneamus quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus creditum eſt; ſed hoc ita demum fiet, ſi ſequamur univerſitatem, antiquitatem, conſenſionem..... Conſen- Commonit. initio.

II. PART. ſenſionem quoque itidem (ſequemur) ſi in ipſâ vetuſtate omnium, vel certè penè omnium Sacerdotum pariter ac *magiſtrorum* definitiones ſententiaſque ſectemur.

de toute l'Egliſe : & nous ſuivrons ce conſentement de l'Egliſe, ſi en nous attachant à l'antiquité, nous embraſſons les ſentimens, & les définitions de tous, ou de preſque tous les Evêques & les Docteurs.

Vincent de Lerins quelques pages après met au rang des Docteurs, *Magiſtrorum*, Tertullien & Origenes ſimples Prêtres.

De 6. grad. ſub finem inter opera Hieron. l. 9.

Autor Opuſculi de ſeptem Gradibus Eccleſiæ. Ab initio, ut legimus, negotiorum *judices* eſſe mandati ſunt *Presbyteri* (&) *intereſſe Sacerdotum Conſilio.*

L'Auteur de l'Opuſcule des ſept Ordres de l'Egliſe. *Nous liſons que dès le commencement de l'Egliſe*, les Prêtres *ont été députez* pour juger les affaires, & pour aſſiſter au Conſeil des Evêques.

Can. 22. Tom. 2. Conc. p. 1201.

Concilium Carthag. IV. *anno* 414. Ut Epiſcopus *ſine conſilio Clericorum ſuorum* Clericos non ordinet.

Le IV. Concile de Carthage l'an 414. *Que l'Evêque n'ordonne point de Clercs* ſans le conſeil de ſon Clergé.

Ce Canon & le ſuivant ſont rapportez par Gratien dans le Decret.

Idem Le

Le même Concile. *Que l'Evêque n'écoute la cauſe de perſonne, qu'en preſence de ſon Clergé; la Sentence de l'Evêque ſera nulle* ſi elle n'eſt confirmée par les ſuffrages de ſon Clergé.

Idem. Ut Epiſcopus nullius cauſam audiat abſque præſentiâ Clericorum ſuorum: alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi, *niſi præſentia Clericorum confirmetur.* CHAP. 11. Can. 23.

Le Livre Pontifical, ou l'hiſtoire des Papes. Vers l'an 498. *pluſieurs Clercs, & pluſieurs Prêtres ſe ſéparerent de ſa communion (d'Anaſtaſe) parce qu'il avoit communiqué avec un Diacre de Theſſalonique nommé Photin,* ſans avoir auparavant conſulté *les Evêques*, les Prêtres, *& le Clergé de l'Egliſe de Rome.*

Liber Pontificalis. Eodem tempore (anno circiter 498.) multi Clerici & Presbyteri ſe à communione ipſius (Anaſtaſii) ere-xerunt, eo quòd communicaſſet *ſine conſilio* Epiſcoporum, vel *Presbyterorum, vel Cleri cunctæ Eccleſiæ Catholicæ*, Diacono Theſſalonienſi nomine Photino. In vitâ Anaſt. 2.

Le Concile de Tours en 567. Can. 7. *Que l'Evêque n'entreprenne point d'ôter de ſa*

Concilium Turonenſe an. 567. can. 7. Ut Epiſcopus nec abbatem, nec archi- Tom. 5. Conc. pag. 854.

II. PART.

chi-Presbyterum *ſine omnium ſuorum Compresbyterorum*, & abbatum *conſilio*, de loco ſuo præſumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, *niſi facto concilio* tam Abbatum quàm *Presbyterorum ſuorum* : quem culpa aut negligentia ejicit, *cum omnium Presbyterorum conſilio* refutetur.

ſa place un Abbé ou un Archi-Prêtre, ſans le conſeil de tous ſes Confreres dans la Prêtriſe, *& des Abbez, ni d'en ordonner un autre par recompenſe*, ſans avoir pris le conſeil, *tant des Abbez que* des Prêtres de ſon Egliſe ; *mais ſi quelqu'un mérite d'être chaſſé du Clergé ou pour quelque faute, ou pour ſa négligence, que cela ſe faſſe* de l'avis de tous les Prêtres.

Ad Joan. Panormit. Regiſt. olim lib 11. Epiſt. 51. nunc lib. 1. Epiſt. 44.

S. Gregorius Magnus. Si quid de quocumque Clerico ad aures tuas pervenerit, quod te juſtè poſſit offendere, facilè non credas, nec ad vindictam te res accendat incognita ; ſed *præſentibus ſenioribus Eccleſiæ tuæ* diligenter eſt veritas perſcrutanda ; &

Saint Gregoire le Grand. *Si on vous fait quelque raport d'un Clerc quel qu'il ſoit, & que vous ayez raiſon d'en être offenſé, ne croyez pas ſeulement ce qu'on vient vous dire, & ne vous portez point à la vengeance pour un ſujet qui ne vous eſt point connu ; mais approfondiſſez la vérité de tout*, en preſence

des

des Prêtres de votre Eglise; *& alors si l'importance de la faute le demande, vous punirez le coupable selon la rigueur des Canons.*

& tunc, si qualitas rei poscerit, canonica districtio culpam feriet delinquentis. CHAP. II.

Le Livre Pontifical. (*Le Pape Conon*) *par l'instigation d'hommes pleins de malice établit* contre l'usage, sans le consentement de son Clergé, *Constantin Diacre de l'Eglise de Siracuse, pour avoir soin du patrimoine* (*de l'Eglise de Rome*) *dans la Sicile.*

Liber Pontificalis. Hic (Conon) *ultra consuetudinem absque consensu Cleri* ex immissione malorum hominum..... Constantinum Diaconum Ecclesiæ Siracusanæ rectorem in patrimonio Siciliæ constituit. In vitâ Cononis anno 686.

La Profession de foi que les Papes prononçoient avant leur consecration, vers le tems du huitiéme Concile général. *Je vous promets Bienheureux Pierre.....& à votre Eglise sainte.....que tant que je vivrai, je maintiendrai avec tout le zele & tout le soin possible, & observerai sans*

Professio fidei Paparum, ab ipsis sub tempore octavæ Synodi generalis recitari solita, cùm jam consecrandi essent. Profiteor tibi Beate Petre..... Sanctæque Ecclesiæ tuæ..... diligentiùs & vivaciùs, quandiù vixero, omnia Decre- Conc. tom. 8. pag. 492.

II. Part. creta canonica Prædeceſſorum Apoſtolicorum noſtrorum Pontificum, quæcumque ipſi *ſynodaliter ſtatuerunt & probata ſunt*, confirmare, & indiminuta ſervare.... ſi qua verò emerſerint contra canonicam diſciplinam, *communicatione* filiorum meorum S. R. E. Cardinalium, cum quorum *concilio*, *directione* & *memoratione* miniſterium meum geram & peragam, emendare.

ſans y rien changer, tous les Decrets Canoniques des Pontifes Apoſtoliques mes prédeceſſeurs, & tout ce qu'ils ont ſtatué dans leur Synode & qui y a été approuvé..... *& que s'il s'éleve quelques abus contre la diſcipline Canonique, je les reformerai* par le conſeil *de mes chers fils les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, & que je ne ferai rien de ce qui dépendra de mon miniſtere* qu'avec le ſecours de leurs avis, de leurs lumieres & de leurs remontrances.

Le Pape Boniface VIII. qui fut élu Pape au Mois de Decembre 1294. fit une profeſſion de foi ſemblable, que l'on peut voir dans Bzovius, qui dit l'avoir tirée d'un Ms. du Vatican, & dans les additions à Ciaconius du Jéſuite Oldoinus qui la rapporte après Bzovius.

A-

Alexandre III.. *Vôtre prudence & votre discernement vous font connoître, que vous & vos freres (les Chanoines) vous ne formez qu'un seul corps dont vous êtes la tête, & eux sont les membres. Ainsi* il ne convient point qu'en negligeant vos propres membres, vous vous serviez du conseil d'étrangers pour le gouvernem.. de votre Eglise, *étant certain que cela est contraire à votre propre gloire, & aux regles des Saints Peres; cependant nous avons appris que* sans prendre l'avis de vos freres les Chanoines du S. Sepulcre, *vous instituez & destituez des Abbez & des Abbesses, & d'autres personnes Ecclesiastiques. . . . . C'est pourquoi de l'autorité Apostolique nous vous.*

Alexandre III. CHAP. II.

Novit tuæ discretionis prudentia, qualiter tu & fratres tui (Canonici) unum corpus sitis ita quòd tu caput & illi membra esse probatur; unde *non decet te omissis membris, aliorum concilio, in Ecclesiæ tuæ negotiis uti*; cùm id non sit dubium & honestati tuæ & sanctorum Patrum institutionibus contraïre: innotuit siquidem auribus nostris, quòd tu *sine concilio fratrum tuorum Canonicorum S. Sepulchri* Abbates & Abbatissas, & alias Ecclesiasticas personas instituis & destituis *Et infra.* Nos enim tales institutiones & destitutiones carere

Cap. novit. de his quæ fiunt à Prælato, sine consensu cap. ad Patriarc. Hieros.

II. PART. decernimus robore firmitatis.

vous défendons d'en uſer ainſi..... car pour nous nous jugeons que de ſemblables inſtitutions & deſtitutions n'ont aucune force ni valeur.

Cap. quant. *Idem.* Fraternitati tuæ mandamus quatenùs in conceſſionibus & confirmationibus, & aliis Eccleſiæ tuæ negotiis fratres tuos requiras, & *cum eorum conſilio* vel ſanioris partis eadem peragas & pertractes, & quæ ſtatuenda ſunt ſtatuas, & errata corrigas, & evellenda diſſipes & evellas.

Le même Pape. *Nous mandons à votre fraternité, que dans les conceſſions, dans les confirmations ou les autres affaires de votre Egliſe, vous ayez recours à vos fréres, & que ce ne ſoit* que par leur conſeil, *ou du moins par celui de la plus ſaine partie, que vous traitiez & faſſiez ces ſortes de choſes : que de la même maniere vous faſſiez les reglemens qui ſeront neceſſaires, que vous reformiez les abus, & que vous deraciniez & arrachiez ce qui meritera de l'être.*

SS. 24. c. 12 de reform. *Concilium Tridentinum. De Ca-*

Le Concile de Trente parle ainſi des

na-

des Chanoines des Egliſes Cathedrales. *Qu'ils ſoient toûjours en habit decent, ſoit dans l'Egliſe, ſoit hors de l'Egliſe, & qu'ils faſſent éclater une telle pureté de mœurs qu'on puiſſe les appeller avec juſtice* le Senat de l'Egliſe.

nonicis Cathedralium Eccleſiarum ſic loquitur. Veſtitu decenti tam in Eccleſiâ, quàm extrà, aſſiduè utantur..... atque eâ morum integritate polleant, ut meritò *Eccleſiæ Senatus* dici poſſint.

II CHAP. SS. 24. cap. 12. de reform.

Le Synode de Bordeaux en 1624. *Il convient que pour les Canonicats l'Egliſe Metropolitaine, & l'Egliſe Cathedrale choiſiſſent des perſonnes recommandables par la pureté de leurs mœurs & par leur ſcience, afin que le Corps du Chapitre compoſé de tels membres, puiſſe être appellé avec juſtice,* le Senat des Evêques, & qu'ils puiſſent prendre leur conſeil.

Synodus Burdigalenſis anno 1624. Decet Metropolitanam Eccleſiam, & alias Cathedrales Eccleſias, perſonas in gravitate & ſcientiâ commendatas ad Canonicatus aſſumere, ut ex eis Corpus Capituli coaleſcens *Senatus Epiſcoporum* undè *conſilium accerſant*, meritò dici poſſit.

Cap. 9. §. 8.

CHAPITRE III.

Les Prêtres ont-ils été appellez aux Conciles dès les premiers tems?

Jugement de la Tradition.

Hist. Eccles. lib. 6. c. 43.

Eusebius Cesar. Ob quam rem (Novatianam hæresim) cùm Romæ congregata esset Synodus; in quâ sexaginta quidem Episcopi, *Presbyteri* verò ac Diaconi multo plures convenerunt, cùmque Antistites in suis seorsim Provinciis consultassent, hujusmodi Decretum cunctis promulgatum est.

EUsebe de Cesarée. *Il se tint un Concile à Rome au sujet de l'hérésie des Novatiens, auquel il se trouva* 60. *Evêques* & un bien plus grand nombre de Prêtres, *& de Diacres; & après que les Evêques eurent consulté séparément le Clergé de leurs Provinces, on publia par tout un Décret en cette forme.*

Tom. 1. Conc.

Concilium Eliberit. anno 304. Cùm consedissent sancti & religiosi Epis-

Le Concile d'Elvire tenu vers l'an 304. *Après que les religieux Evêques au nom-*

CHAP. III.

nombre de 19. *eurent pris ſéance dans l'Egliſe d'Elvire*, avec 26. (*& ſelon d'autres avec* 36.) Prêtres, *les Diacres & tout le peuple ſe tenans debout, les Evêques, dirent.* (*On trouve après les ſouſcriptions des Evêques preſens à ce Concile celles de pluſieurs Prêtres en cette forme*) R.... Prêtre de Elepel..... Noël Prêtre de *&c.*

Le grand Conſtantin. *Comme nous avons convoqué dans la Ville d'Arles, un nombre preſque infini d'Evêques de divers endroits de notre Empire.. Nous avons jugé à propos de vous écrire de vous rendre auſſi dans ladite Ville* ..... avec deux Perſonnes du ſecond Ordre (*deux Prêtres*) *que vous ſerez*

Epiſcopi (num. 19.) in Eccleſiâ Eliberitanâ, reſidentibus etiam viginti & ſex (aliter triginta & ſex) *Presbyteris*, aſſantibus Diaconis & omni plebe, Epiſcopi dixerunt, *&c.* (Subſcriptiones poſt Epiſcoporum nomina.) R..... *Presbyter de Elepel. Natalis Presbyter de*, &c.

Conſtantinus Magnus. Quoniam plurimos ex diverſis ac penè infinitis locis Epiſcopos in urbem Arelatenſem..... juſſimus convenire, tibi quoque ſcribendum eſſe cenſuimus, ut..... *adjunctis tibi duobus ſecundi Throni*, quos tu eligendos

Epiſt. ad Chreſt. Syr. apud Euſeb. Hiſt. Eccleſ. lib. 10. c. 5.

II. PART.

putaveris..... ad prædictum locum occurras.

rez le maître de choisir.

Concilium Arelatense 1. *anno* 314. (Subscribunt Episcopi 33. *Presbyteri* 15. Diaconi 25. Exorcistæ & Lectores 9.)

Le premier Concile d'Arles tenu l'an 314. (*Il est souscrit par* 33. *Evêques*, 15. Prêtres, 25. *Diacres &* 9. *Lecteurs ou Exorcistes.*)

Epist. Synod. apud Theod. Hist. Eccles. lib. 4. c. 9.

Concilium Illyricianum anno 375. Id circo autem pluribus ad vos scribere noluimus, quia missus est unus ex omnibus *dominus* noster, & *comministerElpidius* (is verò simplex erat Presbyter.)

Le Concile d'Illyric tenu l'an 375. *Nous n'avons pas crû devoir vous écrire avec étenduë, parce que nous vous envoyons* le Seigneur Elpidius notre confrere dans de ministere (*cet Elpidius étoit un simple Prêtre.*)

S. Ambr. Ep. 42.

Concilium Mediolan. circa annum 389. Subscriptiones. Eventius Episcopus, Maximus Episcopus, *omnes Ordines subscripserunt.*

Le Concile de Milan tenu l'an 389. *Et ont souscrit ainsi: Eventius Evêque, Maxime Evêque*, & tous les Ordres de l'Eglise.

Conc. Calched. Act. 1.

Concilium Constan-

Le Concile de Con-

Conſtantinople tenu l'an 448. (En voici les ſouſcriptions.) *Flavien Evêque de Conſtantinople la nouvelle Rome ai ſouſcrit : Saturnin Evêque de Marcianople ai ſouſcrit comme juge. (Les autres Evêques ſouſcrivent de même.)* André Prêtre & Archimandrite, ai ſouſcrit. Jacque Diacre & Archimandrite ai ſouſcrit (21. *Archimandrites dont les uns ſont Prêtres, & les autres Diacres, ſouſcrivent en la même maniere.*)

ſtantinop. anno 448. (Subſcriptiones. Flavianus Epiſcopus Conſtantinopolis novæ Romæ ſubſcripſi. Saturninus Epiſcopus Marcianopolis judicans ſubſcripſi. (Ita etiam cæteri Epiſcopi). Andreas *Presbyter* & Archimandrita ſubſcripſi..... Jacobus Diaconus & Archimandrita ſubſcripſi. (Simili modo ſubſcribunt 21. Archimandritæ, quorum alii Preſbyteri, alii Diaconi erant.)

CHAP. III.

Anaſtaſe. Le Bibliothequaire, *dans le même tems (vers l'an* 531.) *Les Evêques &* les Prêtres *s'étant de nouveau aſſemblez en Concile caſſe-*

Anaſtaſius. Eodem tempore (ſub annum 531.) factâ iterùm Synodo hoc (Decretum Bonifacii) caſſâverunt *Sacerdotes*

In vitâ Bonif. 2.

II. PART. omnes propter reverentiam sanctæ sedis, & quia contra Canones hoc fuerat factum; & quia culpa eum respiciebat, ut successorem sibi constitueret; ipse Bonifacius Papa reum se confessus est majestatis, quòd Diaconum Vigilium sui subscriptione chirographi ante confessionem B. Petri successorem constituisset; ac ipsum Constitutum in præsentiâ omnium *Sacerdotum & Cleri* & Senatus incendio, consumpsit.

casserent le Decret de Boniface, ce qu'ils firent tant par respect pour le S. Siege, que parce que ce Decret avoit été fait contre les canons. Boniface qui avoit fait la faute de s'y donner un successeur (savoir le Diacre Vigile) se confessa coupable en cela de leze Majesté divine, & il brûla son Decret en presence des Evêques, des Prêtres, du Clergé & du Senat.

Tom. 4. Conc. 1691. *Synodus Romana 3. an. 531. sub Bonifacio Secundo.* Sessio prima.... Præsidente venerabili viro Papa Boni-

Le Concile Romain tenu en 531. sous Boniface II. *Session premiere. Le Pape Boniface Président, avec Sabinus de Ca-*

CHAP. III.

Canoſine, Abundus ..... Evêques *Sanctulus*, *Mercurius*.. Prêtres étant aſſis. *Tribunus*, *Agapius* . . . *Diacres étant debout.*

Bonifacio, unà cum Sabino Canoſinæ civitatis, Abundo..... Epiſcopis.... *reſidentibus* etiam Sanctulo, Mercurio..... *Presbyteris*.... adſtantibus quoque Tribuno, Agapio.... Diaconibus...

Luc Holſtenius qui a donné ce Concile y a ajouté des obſervations où il parle ainſi: „ Comme l'uſage des Evê- „ ques des moindres Sieges étoit d'ap- „ peller à leur Conſeil *les Prêtres* de „ leurs Villes pour le réglement des „ affaires Eccleſiaſtiques, ç'a été auſſi „ anciennement celui des Souverains „ Pontifes de faire venir à leurs Con- „ ciles *des Prêtres* de la Ville de Rome. *Ut cæteri minores Epiſcopi ad res Eccleſiaſticas dirigendas ſuæ cujuſque civitatis* PRESBYTEROS *ad conſilium vocabant; ita quoque Romani Pontifices . . . ad Concilia Eccleſiaſtica*, PRESBYTEROS URBIS *adhibere ab antiquo conſuevere.* Pour le montrer ce ſavant homme rapporte les paſſages du Pape Corneille, & du Pape Syrice.

Ibid. 1712.

Syrice que l'on rapportera dans le Chapitre IV. Article II.

Tom. 5. Conc. p. 836.

Concilium Bracarenſe II. *anno* 563. Cùm Galliciæ Provinciæ Epiſcopi ... conveniſſent, conſidentibus ſimul Epiſcopis, *præſentibus* quoque *Preſbyteris*, aſtantibus miniſtris, vel univerſo Clero, Lucretius... Epiſcopus dixit.

Le Concile de Bragues tenu l'an 563. *Les Evêques de la Province de Galice s'étant aſſemblez ils prirent ſéance*, les Prêtres étant preſens, *les Miniſtres & tout le Clergé demeurans debout: alors l'Evêque Lucrece a dit.*

Tom. 5. Conc. p. 1704.

Concilium Toletanum. IV. *anno* 633. Can. 4. Ante ſolis ortum ejiciantur omnes ab Eccleſiâ..... Poſt ingreſſum omnium Epiſcoporum atque conſeſſum vocentur deinde *Presbyteri* quos cauſa probaverit introire. Nullus ſe inter eos ingerat Diaconorum. Poſt

Le 4. Conc. de Tolede tenu l'an 633. *Que l'on faſſe ſortir tout le monde de l'Egliſe avant le lever du ſoleil..... & lorſque tous les Evêques ſeront entrez & auront pris ſéance, qui devront être admis; & qu'aucun Diacre ne ſe mette parmi eux; qu'après les Prêtres on faſſe entrer les Diacres qu'on aura choiſis, & que l'or-*

l'ordre demandera qui y aſſiſtent ; & après que les Evêques ſe ſeront aſſis en cercle, que les Prêtres s'aſſeyent deriere eux, *& que les Diacres ſe tiennent de bout devant les Evêques.*

Poſt hos ingrediantur Diaconi probabiles quos ordo popoſcerit intereſſe ; & coronâ factâ de ſedibus Epiſcoporum, *Presbyteri* à tergo eorum *reſideant.* Diacones in conſpectu Epiſcoporum ſtent. CHAP. III.

On pourroit citer beaucoup d'autres paſſages ; mais cela a paru inutile. On s'eſt contenté d'en citer aſſez pour faire voir que la coûtume de convoquer le ſecond Ordre aux Conciles étoit univerſelle dès les premiers ſiecles de l'Egliſe. Cette verité paroîtra encore plus clairement dans la ſuite.

Mais avant que de paſſer outre, il eſt à-propos de remarquer qu'une autre leçon du quatriéme Canon du Concile de Tolede ajoûte, en parlant des Prêtres, après les paroles que nous en avons cité, *Quos tamen ſecum ſeſſuros Metropolitanus elegerit, qui utique & cum ea judicare aliquid & definire poſſunt.*

C'eſt ainſi que ce Canon a été lû anciennement :

I. Par

II. PART. I. Par Iſidore Mercator, dans ſon *Ordre* pour la tenuë du Concile, ſelon la premiere de toutes les Editions des Conciles à Paris par Merlin en 1524. ſelon celles des mêmes Conciles par le même Théologien en 1530. à Cologne, & en 1535. à Paris, & ſelon celle de Crabbe en 1551. à Cologne. Iſidore, à la verité, ne marque pas d'où il a tiré la déciſion qu'il rapporte avec la clauſe touchant le jugement des Prêtres dans le Concile; mais comme cette déciſion eſt entierement la même, & pour le ſens & pour les termes, que le Canon du IV. Concile de Tolede, Iſidore ne la peut avoir tiré que de ce Concile: d'où il s'enſuit qu'il a trouvé dans le Canon du même Concile la clauſe qui ne s'y trouve plus aujourd'hui touchant le droit qu'ont les Prêtres de juger dans le Concile. L'autorité de cet Auteur eſt en ce point d'autant plus conſiderable, qu'il étoit bien éloigné d'étendre au delà de leurs juſtes bornes les privileges du ſecond Ordre. Perſonne n'ignore que ſa compilation ne tend qu'à introduire dans l'Egliſe une nouvelle diſcipline contraire aux droits du Clergé inferieur, & à ceux même des Evêques.

Quel-

Quelqu'un dira peut-être que cette clauſe touchant le droit que les Prêtres ont de juger dans les Conciles eſt retranchée de *l'Ordre* d'Iſidore dans les Editions des Conciles plus recentes que celles que nous avons cité en faveur de cette clauſe. Il eſt vrai qu'elle ne ſe trouve pas dans les Conciles de Loaiſa & du Cardinal d'Aguirre, ni dans ceux de Binius, du Louvre, & du P. Labbe. CHAP. III.

Mais cette objection n'eſt pas conſiderable. Quelques réflexions ſuffiſent pour en faire ſentir la foibleſſe. 1. Binius, les Editeurs du Louvre, le Cardinal d'Aguirre & le P. Labbe, en rapportant cet endroit d'Iſidore, ſe ſont contentez de copier l'édition de Loaiſa, comme ils le déclarent eux-mêmes: voilà déja l'objection reduite à la ſeule édition de Loaiſa. 2. Loaiſa, en retranchant de *l'Ordre* d'Iſidore les paroles qui marquent le droit de juger pour les Prêtres, ne s'appuye que ſur un ſeul Manuſcrit de cet Auteur, où il dit qu'il ne les a pas trouvées; l'objection ſe réduit donc encore à l'autorité d'un ſeul Manuſcrit. Car ou Loaiſa n'a vû que celui-là, ou il en a vû d'autres. S'il en a vû d'autres, ils avoient donc la clauſe favorable aux Prêtres, puiſque Loaiſa

II. PART. Loaiſa ne fait mention que d'un ſeul où il ne l'a pas trouvée. Or pourquoi a-t-il preferé un ſeul Manuſcrit à pluſieurs? Pourquoi a-t-il paſſé ſous ſilence qu'il avoit trouvé la clauſe conteſtée dans pluſieurs de ces Manuſcrits? S'il n'a vû qu'un Manuſcrit, eſt-ce une autorité ſuffiſante pour preferer ſon édition aux éditions beaucoup plus anciennes de Merlin & de Crabbe? Il paroît au contarire qu'on doit donner la préference à celles-ci. Et cela eſt d'autant plus juſte que les anciennes éditions d'Iſidore ſont, au jugement des ſavans, (*a*) les plus pures & les plus correctes. Auſſi Ferdinand de Mendoza, ſans avoir égard à l'édition de Loaiſa, a ſuivi l'ancienne édition de cet endroit; * & le celebre M. de Fileſac a même accuſé Loaiſa *de mauvaiſe foi ou de negligence* † dans le retranchement qu'il a fait de la clauſe favorable aux Prêtres.

* De confirmando Concilio Eliber. Tom. 1. Conc. 1. Lab. p. 1064.

Ce qui peut encore confirmer que cette clauſe fait partie du texte d'Iſidore, c'eſt que Durand Evêque de Mande rapporte *l'Ordre* d'Iſidore avec la même

† De Orig. Parœc. c. 4.

(*a*) Les Auteurs de l'édition de Gratien a Rome en 1582. dans l'avertiſſement au Lecteur.

même clauſe, dans ſon Traité *de la maniere de tenir le Concile général*, qu'il compoſa au commencement du XIV. ſiecle. ‡ C'eſt ainſi qu'on y lit ce paſſage dans l'édition de Lyon, chez Criſpin en 1534. dans les trois éditions faites en la même Ville de Lyon, par Guillaume Regnauld du Recueil *des Traitez du Droit Civil & Canon*, dont la derniere eſt de 1549. * & dans le Recueil des *Traitez des Juriſconſultes touchant la puiſſance Eccleſiaſtique*, imprimé à Rome, par ordre de Gregoire XIII. en 1584. †

CHAP. III.

‡ Part. 2. rub. 11.

* Tom. 2. fol. 94.

† Tom. 13. part. 1. pag. 160.

Il eſt vrai que la même clauſe a été retranchée de quelques éditions de Durand, & qu'on ne la trouve point dans celles de Paris en 1545. & en 1671.

Mais ces éditions ne paroiſſent pas ſuffiſantes pour autoriſer le retranchement de cette clauſe. 1. Parce que celles qui ont la clauſe, ſont & plus anciennes & en plus grand nombre. 2. Parce que les Auteurs des éditions où elle eſt retranchée ne rendent aucune raiſon de ce retranchement; & que, bien loin de le juſtifier, il n'en avertiſſent pas même le lecteur.

Durand de Mende n'eſt pas le ſeul des anciens qui ait cité le reglement rapporté par Iſidore, avec la clauſe touchant le jugement des Prêtres dans le Con-

II. PART. Concile : on la trouve, cette clauſe, dans un *Ordre* pour le Concile Provincial compoſé avant le milieu du XIV. ſiecle par le Cardinal de Gaëte. (*a*) On trouve le même reglement avec la même clauſe accommodé à l'uſage du Concile Dioceſain, dans un *Ordre* Manuſcrit à l'uſage de l'Egliſe de Beſançon & de celle de Tours (*b*) que le Pere Martene eſtime ancien de ſix cens ans. (*c*) On ne peut pas aſſurer que le Cardinal de Gaëte, & l'Auteur de *l'Ordre* de Beſançon ayent puiſé ce reglement dans les Manuſcrits du Concile de Tolede ; mais il faut au moins qu'ils l'ayent tiré de la collection d'Iſidore, & c'eſt une nouvelle preuve qu'Iſidore a cité le Canon de ce Concile, avec la clauſe qui établit le droit que les Prêtres ont de juger dans les Conciles.

II. Le Canon du Concile de Tolede a été lû par le Cardinal d'Arles avec la même clauſe. Il le cita en cette manie-

(*a*) Num. 104. le P. Mabill. a fait imprimer cet *Ordre* dans le tom. 2. *de ſon Muſ. Ital.*

(*b*) Donné par le P. Martene dans ſon ouvrage, *De antiquis Eccleſiæ ritibus.* Tom. 3. pag. 409.

 (*c*) Ibid. *in ſyllab. Ritual.*

niere dans une des Conferences du Concile de Bâle (*a*) en répondant à l'Archevêque de Palerme, & à quelques Théologiens qui conteſtoient aux Prêtres la voix déciſive : les adverſaires qu'il refutoit étoient preſens, & ils s'éfforçoient de lui répondre ; cependant aucun d'eux ne ſe plaignit qu'il n'eut pas bien rapporté le Canon du Concile de Tolede. CHAP. III.

III. On trouve encore le même Canon avec cette clauſe dans un Rituel Manuſcrit ancien environ de cinq cens ans (*b*) que l'on conſerve dans la Bibliotheque de ſaint Benoît ſur Loire. (*c*).

Nous laiſſons au Lecteur à décider ſi cette clauſe qui regarde le jugement des Prêtres dans les Conciles Provinciaux, fait, ou ne fait pas partie du Canon du Concile de Tolede, c'eſt à lui de juger ſi on l'a ajoûtée après coup à ce Canon, où ſi elle en a été retranchée mal à propos par les copiſtes.

CHA-

(*a*) Æneas Sylv. *de geſtis Conc. Baſileenſis.* Ibid. Tom. 2.
(*b*) Marten in ſyllab. Rit.
(*c*) Donné par le P. Martene. *Ibid. tom.* 3. *pag.* 400.

CHAPITRE IV.

De quel poids a toûjours été le ſentiment des Prêtres dans les Conciles.

ARTICLE I.

Jugement de l'Ecriture, expliquée par Theodoret.

ACtuum cap. 15. v. 6. 29. Conveneruntque Apoſtoli & Seniores videre de verbo hoc..... tunc placuit Apoſtolis & *Senioribus* ..... eligere viros..... ſcribentes per manus eorum. Apoſtoli & *Seniores*... his qui ſunt Antiochiæ ſalutem ..... *placuit nobis* collectis in unum eligere viros, &c..... viſum eſt enim Spiritui Sancto & *nobis* nihil ultra

DAns les Actes. *Les Apôtres & les Prêtres s'aſſemblerent pour examiner & reſoudre cette affaire.... alors il fut reſolu par les Apôtres* & par les Prêtres *de choiſir quelques uns d'entre eux.... & ils écrivirent par eux cette Lettre..... Les Apôtres* & les Prêtres..... *à ceux qui ſont à Antioche, ſalut..... après nous être aſſemblez dans un même eſprit*, nous avons jugé à propos *de vous envoyer des perſonnes choiſies.....*

& il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous *de ne vous rien impoſer davantage.*

ultra imponere vobis oneris. CHAP. IV.

Theodoret. *Anciennement on donnoit aux Prêtres le nom d'Evêques, & à ceux qu'on appelle aujourd'hui Evêques le nom d'Apôtres..... c'eſt en ce ſens (que ſelon l'hiſtoire des Actes) les Apôtres &* les Prêtres *écrivirent de Jeruſalem aux fideles d'Antioche.*

Theodoretus. Eoſdem olim vocabant Presbyteros & Epiſcopos: eos autem, qui nunc vocantur Epiſcopi, Apoſtolos nominabant..... ita ab Hieroſolymis, iis qui erant Antiochiæ, ſcripſerunt Apoſtoli & *Presbyteri.* In Epiſt. 1. ad Tim. cap. 5.

Le Livre des Actes. *Paul traverſa la Sirie & la Cilicie confirmant les Egliſes, & leur ordonnant de garder les reglemens des Apôtres &* des Prêtres.

Actuum 15. v. 41. Perambulabat (Paulus) Syriam & Ciliciam, confirmans Eccleſias: præcipiens cuſtodire præcepta Apoſtolorum & *Seniorum.*

Au même endroit. *Quand nous fûmes arrivez à Jeruſalem.... tous* les Prêtres *s'aſſemblerent..... & ils dirent*

Ibid. 21. v. 17. Cum veniſſemus Jeroſolimam . . . omnes *collecti ſunt Seniores* ..... di-

xe-

II-PART. xeruntque ei (Paulo) ..... de his autem qui crediderunt ex Gentibus nos ſcripſimus, *judicantes* ut abſtineant ſe ab idolis, immolato & ſanguine, & ſuffocato & fornicatione.

dirent à Paul.... quant aux Gentils qui ont crû, nous leur avons écrit que nous avions jugé *qu'ils devoient s'abſtenir de viandes immolées aux idoles, du ſang & des chaires étouffées, & de la fornication.*

ARTICLE II.

Jugement de la Tradition.

§. I.

Poids du ſentiment des Prêtres dans les Conciles Dioceſains, ou mixtes.

In ordine ad Syn.

Pontificale Romanum. Sic Pontifex alloquitur Presbyteros in Synodo ſedentes, & clerum: Venerabiles & dilectiſſimi fratres, convenit ut ea quæ Eccleſiaſticis officiis..... non tam ple-

LE Pontifical Romain dans l'Ordre pour le Synode. *L'Evêque parle ainſi aux Prêtres & au Clergé aſſemblez dans le Synode:* Nos *vénérables & très-chers freres, il eſt à propos que* du conſentement & de l'agrément de nous

nous tous, *nous recherchions les fautes qui ont été commiſes dans l'exercice des fonctions Eccleſiaſtiques, & qu'on en faſſe le rapport en votre preſence ..... s'il s'y trouve quelque choſe qui déplaiſe à votre charité, ne faites aucune difficulté de nous le repreſenter avec la douceur & la moderation convenable; afin que tout ce qui aura été ordonné, ou révoqué par notre reglement ſynodal, ſoit obſervé par tout ſans aucune oppoſition dans l'union d'une ſainte paix.....* L'Ordre continuë ainſi. *On lit enſuite les Conſtitutions*, s'il y en a quelques-unes qui doivent être approuvées par le Synode. *Lors qu'elles ont été lûës* & confirmées par les Peres

plenè, ut oportet, executa ſunt, *omnium noſtrûm unanimi conſenſu & voluntate* requirantur, & humiliter coram charitate veſtrâ recitentur..... & cùm fortaſſe aliquid quod digeſtum eſt diſplicet charitati veſtræ, cum benignitate & modeſtiâ intimare non differat, quatenùs totum quod ſynodali conventione noſtrâ ſtatutum fuerit vel revocatum, abſque omni contrarietate, concordiâ ſanctæ pacis, ab omnibus æquè cuſtodiatur. *Pergit ordo.* Poſt hæc leguntur Conſtitutiones, *ſi quæ ſunt per Synodum approbandæ*, quibus lectis & *per*

CHAP. IV.

II. PART. *Patres, si placet, confirmatis*, atque omnibus terminatis, Pontifex ſedens cum mitrâ omnium orationibus ſe commendat.

du Synode, s'ils le jugent à propos, *& que tout eſt terminé, l'Evêque étant aſſis la mître ſur la tête ſe recommande aux prieres de l'aſſemblée.*

Vita Victoris I. *Liber Pontificalis.* Fecit (Victor) Concilium, & collatione factâ cum *Presbyteris* & Diaconibus..... conſtituit ut... die Dominicâ cuſtodiatur ſanctum Paſcha.

Le livre Pontifical dans la vie de Victor I. *Le Pape Victor tint un Concile, & après avoir conſulté* les Prêtres, *& les Diacres..., ... il ordonna.... que la ſainte fête de Pâque ſeroit celebrée le Dimanche.*

Inter Cyprianicas olim 46. n. 49. *Cornelius Epiſtola ad Cyprianum.* Omni igitur actu ad me perlato, placuit *contrahi Presbyterium.* Adfuerunt etiam Epiſcopi quinque, qui & hodie præſentes fuerunt, ut firmato conſilio quid circa perſonam

Le Pape Corneille dans ſa lettre à ſaint Cyprien. *L'affaire m'ayant été rapportée, j'ai jugé à propos* d'aſſembler le Preſbytere, *où il s'eſt trouvé cinq Evêques, qui s'y ſont encore trouvez aujourd'hui, afin qu'après une mûre délibération, on pût* du conſente-

ſentement de tous, *ordonner ce qui devoit être obſervé à l'égard de ces perſonnes* (Urbain, Sidonius, &c.) *j'ai crû devoir vous envoyer nos avis, afin que* vous puiſſiez connoître l'inclination & le ſentiment d'un chacun en particulier: *vous les trouverez à la ſuite de cette lettre.*

nam eorum obſervari deberet, *conſenſu omnium* ſtatueretur. Et ut *motum & conſilium ſingulorum* dignoſceres, etiam ſententias noſtras placuit in notitiam veſtri proferri, quas & ſubjectas leges. CHAP. IV.

S. Epiphane. *Alexandre ayant cité devant lui Arius, l'interrogea ſur ce qu'on lui imputoit. Alors Arius ſans héſiter & ſans rien diſſimuler, ſe frottant le front, vomit tout le poiſon de ſon hereſie, comme il paroît par ſes propres lettres, & par les Actes de ſon interrogatoire. C'eſt pourquoi Alexandre* ayant aſſemblé les Prêtres, *& quelques Evêques qui*

S. Epiphanius. Hæreſ. 69. Alexander Arium ad ſe vocans, ecquid ita ſeſe res haberet, interrogat: tùm ille nihil tergiverſatus aut cunctatus, ſtatim frontem perfricans, pravam omnem opinionem ſuam evomuit, ut ex ipſius Epiſtolis & actis illius inquiſitionis conſtat. Quamobrem Alexander

II. PART. *habito Presbyterorum* & quorumdam Episcoporum, qui aderant, *conventu*, de eo quæstionem habet ac diligenter examinat: tùm veritati cedere detrectantem ejicit ex Ecclesiâ ac totâ civitate proscribit.

qui étoient alors à Alexandrie, leur communiqua l'affaire, & l'examina avec toute l'attention possible; & Arius ayant persisté à refuser de se rendre à la verité; il le chassa de l'Eglise, & l'obligea même à se retirer de la ville.

Epist. ad Presb. & Diac. Alex. & Mareotæ, Edita à Coteler. in notis ad cap. 28. lib. 8. const. Apost.

Alexander Alexandrinus. Quia ad omnes ubique terrarum communistros de Arianâ sectâ litteras dedi, necessarium censui ut vos quidem Civitatis Clericos congregarem, vos verò qui de Mareotâ estis: arcesserem..... quò tùm quæ nunc scriptis mandata sunt cognoscatis, tum *vestrum* in iis *consensum demonstretis*, itemque Arii, Pisti

Alexandre Evêque d'Alexandrie. *Ayant écrit à tous les Evêques du monde touchant l'heresie d'Arius, j'ai cru devoir vous assembler, vous qui composez le clergé de cette Ville, & vous qui êtes dans la Mareote*; afin *de vous communiquer la lettre que nous leur avons adressée*, que vous y donniez votre consentement, & que vous joigniez vos suffrages aux nôtres *pour la déposition d'Arius*

rius, de Pistus & de leurs adherens.

sti sociorumque depositioni *suffragemini.*

CHAP. IV.

On trouve cette lettre de S. Alexandre, avec les souscriptions des deux Clergez dans Gelase de Cysique : ils souscrivent en ces termes. *Colluthus* Presbyter suffragium meum adjungo *praedictis, & dejectioni Arii, & eorum qui cum ipso impiè sentiunt.*

Hist. Conc. Nic. lib. 2. cap. 3.

Le Pape Sirice. AYANT assemblé le Presbytere, *il a été évidemment reconnu que leur opinion (l'heresie de Jovinien) étoit contraire à notre doctrine, qui est celle de l'Eglise ; c'est pourquoi, selon le precepte de l'Apôtre nous les avons excommuniez, parce qu'ils avoient une doctrine differente de celle que nous avons apprise : ainsi nous vous faisons savoir que* le sentiment de nous tous tant Prê-

Siricius Epist. 2. ad Mediolanensem Ecclesiam. FACTO ergo *Presbyterio* constitit doctrinæ nostræ, id est Christianæ legi, esse contrariam eorum sententiam (heresim Joviniam) unde Apostolicum secuti præceptum, quia aliter quàm quod accepimus, annuntiabant, excommunicavimus. Omnium ergo nostrûm, tàm *Presbyte-*

Operum S. Ambr. Edit. B. B. tom. 2. post Ep. Amb. 42.

II. PART.

byterorum & Diaconorum, quàm etiam totius cleri *unam* ſcitote *fuiſſe ſententiam*; ut Jovinianus, Auxentius, divinâ ſententiâ & noſtro judicio in perpetuum damnati, extra Eccleſiam remanerent.

Prêtres *que Diacres, & généralement de tout notre Clergé, a été que Jovinien & Auxence, qui ont été condannez par le jugement de Dieu, & par le nôtre, demeuraſſent toujours ſéparez de l'Egliſe.*

Tom. Conc. 4. pag. 1065.

Concilium Romanum ſub Hilaro anno 465. Reſidente viro venerabili Hilaro Papâ, & Maximo Taurinæ..... *reſidentibus* etiam *univerſis Presbyteris*, aſtantibus quoque Diaconis, Hilarus Epiſcopus Eccleſiæ Catholicæ urbis Romæ Synodo Præſidens, dixit..... Ab univerſis Epiſcopis & *Presbyteris* acclamatum

Le Concile de Rome tenu ſous le Pape Hilaire l'an 465 *Le vénérable Pape Hilaire étant aſſis, & avec lui Maxime de Turin*, & tous les Prêtres; *les Diacres ſe tenans debout, Hilaire Evêques de l'Egliſe Catholique de Rome Préſident à dit..... Tous les Evêques* & tous les Prêtres *ont dit par acclamation.....* nous confirmons & *enſeignons* ces choſes. *Cette acclamation a été répetée huit fois. C'eſt là*

là la doctrine qu'on doit ſuivre, & qu'il faut conſerver..... L'Evêque Hilaire a dit..... Tous les Evêques & les Prêtres *ont dit par acclamation, que jamais perſonne ne faſſe une telle entrepriſe* [*la ſimonie*) *l'acclamation a été répetée ſept fois. L'homme ne peut donner ce qui appartient à Dieu: cela a été repeté ſix fois..... L'Evêque Hilaire a dit..... & tous les Evêques*, & les Prêtres *ont dit par acclamation; nous demandons que cet abus ſoit reformé..... L'Evêque Hilaire a dit; après ce que vous venez d'entendre; mes Freres* il ne vous reſte plus qu'à nous faire part de vos avis chacun en particulier, *ſelon ce que Dieu vous inſpirera.*

tum eſt..... *hæc confirmamus*, & hæc docemus. Dictum eſt octies. Hæc tenenda ſunt: hæc ſervanda ſunt..... Hilarus Epiſcopus dixit..... Ab univerſis Epiſcopis & *Presbyteris* acclamatum eſt, hæc præſumptio nunquam fiat; dictum eſt ſepties: quæ Dei ſunt, ab homine dari non poſſunt: Dictum eſt ſexies..... Hilarus Epiſcopus dixit..... Ab univerſis Epiſcopis & *Presbyteris* acclamatum eſt, ut hæc emendentur rogamus..... Hilarus Epiſcopus dixit: Acceptis quæ recitata ſunt, de omnibus nunc, fratres, *ſpeciales*

CHAP. IV.

ſententias Deo vobis inſpirante *depromite.*

Tom. 4. Conc. pag. 1313.

Concilium Romanum ſub Symmacho, anno 499. Symmachus dixit..... Concilium..... ſollicitudo noſtra..... congregavit, ut Epiſcopalem ambitum..... *Communicato pariter tractatu*, in futurum poſſimus robuſtè & vivaciter amputare. Atque ideò..... *pari adunatione tractemus*, expreſſis videlicet ſententiis ſancientes, quid circa Romani Epiſcopi ordinationem debeat cuſtodiri..... *Deliberatione in præſenti habitâ, quid placeat ex omnibus, veſtris informate ſententiis.* Hic à Sym-

Le Concile de Rome tenu ſous Symmaque l'an 599. *Symmaque a dit... notre ſollicitude Paſtorale.... nous a porté à aſſembler ce Concile; afin qu'après en avoir traité en commun, nous retranchions pour l'avenir efficacement, & avec force les brigues qui ſe font pour parvenir à l'Epiſcopat..... Ainſi,* examinons cette affaire avec une parfaite union; *& preſcrivons bien clairement ce qui doit être obſervé dans l'Ordination de l'Evêque de Rome.....* Déliberez ici ſur cette affaire, & faites-nous connoître par vos ſuffrages, ce que vous jugerez plus convenable. (*Ici Symmaque propoſe au Con-*

ci-

cile cinq Canons; après quoi on lit dans les Actes.) Tout le Synode ſe levant fit une acclamation, & dit: Nous approuvons tout ce qui eſt propoſé. *Ce Concile ſe trouve ſouſcrit par* 73 *Evêques*, 67 Prêtres, *& cinq Diacres. Le premier des Evêques*, le premier des Prêtres, *& le premier des Diacres ſouſcrivent de la même maniere, en ces termes*: J'ai ſouſcrit & approuvé les Conſtitutions du Synode, & je proteſte que je perſiſte dans ce ſentiment.

CHAP. IV.

Symmacho proponuntur quinque Canones, tùm ſequitur) Univerſa Synodus ſurgens acclamavit, *placent omnia*, Concilio ſubſcribunt 73 Epiſcopi, 67 *Presbyteri*, Diaconi 5. Primus Epiſcoporum, *primus Presbyterorum*, & primus Diaconorum eâdem prorſus formulâ ſubſcribunt his verbis: *Subſcripſi & conſenſi Synodalibus Conſtitutis atque in hoc profitor me manere ſententiâ.*

Le Concile de Rome tenu ſous le même Symmaque l'an 503. *Le Bienheux Pape repondit*, qu'on regle les choſes ſelon que vous le voulez tous. *Que le Livre*

Concilium Romanum ſub eodem Symmacho anno 503. Beatus Papa reſpondit *juxta veſtram omnium fiat voluntatem; & ut judicatis*,

Tom. 4. Conc. pag. 1304.

(*d'En-*

II. PART. Apoſtolica habeatur autoritate, & inter apoſtolica, *quod dicitis*, interponatur decreta (liber Ennodii pro defenſione quarti Concilii à Symmacho celebrati) & ſicut cætera apoſtolica teneatur decreta... Clamatum eſt ab omnibus Epiſcopis &
Pag. 1365. *Presbyteris*... Omnes Epiſcopi & *Presbyteri* voce magnâ clamantes dixerunt, *&c.* (*Tum Symmachus*
Pag. 1366. *pergit.*) Quid ad hæc vobis (cariſſimi fratres) videtur, prudentiâ veſtrâ..... *univerſi edicite.* Univerſa Synodus dixit.. communi tractatu pariter in futurum robuſtè, ac veraciter

(*d'Eunodius pour la défenſe de notre précedent Concile*) *ſoit regardé* ſelon que vous le jugez, *comme émané de l'autorité du Saint Siege, & qu'il ſoit mis*, comme vous le voulez, *au rang des Decrets Apoſtoliques pour avoir la méme force... Tous les Evêques* & les Prêtres *firent des acclamations... & les uns & les autres élevans leur voix, dirent, &c...* (*Ici Symmaque continuë:*) *Mes très-chers Freres*, déclarez tout ce que vous penſez de ces choſes, ſe-*ſelon les lumieres de vôtre prudence. Tout le Synode dit... voulant arrêter d'une maniere ſure & certaine*, (*les entrepriſes violentes contre les Evêques*) & *affermir les Statuts des SS. PP.* nous ordonnons expreſſement, *&c.*.....

&c..... Symmaque dit..... que l'on mette dans les Actes du Concile les acclamations avec leſquelles vous avez reçu ce que nous avons propoſé, & le jugement qu'a porté le Synode.

citer amputantes (violentas adverſus Epiſcopos molitiones) ſanctorumque Patrum ſtatuta firmantes, *expreſſis ſententiis ſancimus*, &c..... Symmachus.... dixit, acclamationes veſtras Synodique judicium præſentia ſuſcipiant geſta. CHAP. IV. Pag. 1367.

Le Concile de Rome ſous le même Pape l'an 504. *Le Pape Symmaque dit.... Tous les Evêques* & tous les Prêtres *firent une acclamation, & dirent...* nous confirmons toutes ces choſes; *& c'eſt ce que nous enſeignons... Le Pape Symmaque dit (il propoſe ici divers reglemens touchant la diſcipline.) Tous les Evêques* & les Prêtres *firent avec acclamation*: Nous confirmons

Concilium Romanum ſub eodem Symmacho anno 504. Symmachus dixit... Ab univerſis Epiſcopis & *Presbyteris* acclamatum eſt..... *hæc confirmamus* & hæc docemus.... Symmachus dixit (hic Decreta quædam proponit ad diſciplinam ſpectantia) Ab univerſis Epiſcopis & *Presbyteris* Tom. 4. Conc. pag. 1371.

II. Par. acclamatum eſt.... hæc *omnes unanimiter confirmamus*, & ut unanimiter ſerventur rogamus. Hæc tenenda, hæc ſervanda ſunt : dictum eſt vigeſies..... & facto ſilentio..... Symmachus dixit..... univerſa Synodus ſurgens acclamavit : *Placent omnia*, ut perpetuâ ſtabilitate firmentur rogagamus : dictum eſt octies..... Symmachus..... Dixit; acclamationes veſtras Synodique judicium præſentia geſta ſuſcipiant.

mons tous unanimement ces reglemens, *& nous ſouhaitons tous qu'ils ſoient inviolablement obſervez. On doit les embraſſer ; on doit les ſuivre. Cela fut répeté vingt fois..... Et après qu'on eut fait ſilence..... Symmaque dit, &c..... Tout le Concile ſe levant, dit avec acclamation*, nous approuvons tous ces reglemens, *& nous demandons qu'ils demeurent fermes & inviolables à perpetuité. Cela fut répeté huit fois.....* Symmaque dit... *Que l'on mette dans les Actes du Concile les acclamations avec leſquelles vous avez reçû ce que nous avons propoſé, & le Jugement qu'a porté le Synode.*

Tom. 5. Conc. pag. 956. *Concilium Autiſſiodorenſe, anno* 578. (In hac Synodo

Le Concile d'Auxerre l'an 578. (*Dans ce Synode ſe trouva le ſeul*

ſeul Evêque d'Auxerre avec 7 Abbez, 34 Prêtres, & 3 Diacres, qui ſouſcrivirent à la place des Prêtres. On y fit 45 canons, dont le dernier eſt conçû en ces termes.) Si quelqu'un refuſe d'obſerver..... cette définition que nous avons faite & arrêtée d'un commun conſentement en ſuivant les ſaints canons.... qu'il ſoit ſéparé pendant un an du commerce des fideles, & de la communion de tous les Chrétiens.

nodo ſederunt ſolus Epiſcopus Autiſſiodorenſis, Abbates ſeptem, *Presbyteri* 34. adfuerunt Diaconi tres, qui vice Presbyterorum ſubſcripſerunt (canones 45 confecti ſunt. Sic autem habet canon ultimus.) Si quis *hanc definitionem quam* ex autoritate canonicâ *communi conſenſu, & convenientiâ conſcripſimus ac inſtituimus*..... obſervare diſtulerit.... anno à conſortio fratrum, vel ab omnium Chriſtianorum communione, habeatur extraneus.

CHAP. IV.

Le Concile de Rome tenu ſous ſaint Gregoire le Grand. *Gregoire dit : L'Abbé Pro-*

Concilium Romanum ſub ſancto Gregorio Magno. Gregorius dixit: Poſt-

Tom. 2. nov. edit. S. Greg. in Appendice ad Epiſt. pag. 1299.

II. PART.

quam textus oblatæ petitionis innotuit, Probus Abbas pauliſper abſcedat, ut de his quæ petit, *cum* fratribus *filiiſque noſtris quid ſtatuendum ſit deliberare poſſimus.* Quo recedente poſtquam diu de petitione tractatum eſt, dixit. Probus Abbas, quem abeſſe paululùm feceramus, rurſùs adveniat; ut *ea quæ nobis cum* fratribus *filiiſque noſtris in commune viſa ſunt*, cenſeamus.

Probus nous ayant preſenté ſa Requête, qu'il ſe retire pour un moment, afin que nous puiſſions déliberer avec *nos freres*, & nos fils ſur les choſes qu'il nous demande. *Probus s'étant retiré on délibera long-tems ſur ſa demande; puis le Pape Gregoire dit, qu'on faſſe rentrer l'Abbé Probus, afin que nous lui declarions* le Jugement que nous avons en commun porté avec *nos freres* & nos fils.

Ib. pag. 1297.

Les PP. Benedictins font ici remarquer que les Prêtres avoient autrefois ſéance dans les Conciles avec les Evêques. *Hîc obſerva Presbyteros olim conſedisſe in Synodis cum Epiſcopis*, adſtantibus Diaconis & Clero, *ut infra legitur. Poſt lectionem libelli ſupplicis Probi S. Gregorius*

gorius deſignando Epiſcopos nomine fratrum, & Presbyteros nomine filiorum ait: Ut de his quæ petit cum fratribus filiiſque noſtris quid ſtatuendum ſit deliberare poſſimus. *Ne autem Presbyteri ſedeant in Conciliis judices, diſtinguunt quidam inter vocem* conſultivam & judicativam. *An verè an ſophiſticè, inquirent alii. Equidem oppono tantùm Concilia Romana ſub Symmacho.* Ce ſont les Conciles que l'on a citez plus haut. CHAP. IV.

Le Concile de Rome tenu ſous le Pape Zacharie l'an 745. Oct. 2. *Le très-ſaint & Bienheureux Pape Zacharie dit.. Les très-ſaints Evêques* & les Vénérables Prêtres *ont répondu..... Que le Jugement ſoit prononcé contre l'un & l'autre ſelon votre prudence. Le très-ſaint & Bienheureux Pape Zacharie a dit*, on ne doit pas s'en rapporter ſeulement à notre Jugement; mais l'affaire doit être

Concilium Rom. ſub Zachariâ anno 745 Zacharias ſanctiſſimus ac Beatiſſimus Papa dixit... ſanctiſſimi Epiſcopi & *Venerabiles Presbyteri* reſponderunt.. ut à vobis præviſum fuerit, in utroſque ſententia promulgetur. Zacharias ſanctiſſimus ac beatiſſimus Papa dixit: *Non ut nobis ſolùm viſum fuerit, ſed pariter cum ſanctitate veſtrâ eſt per-* Tom. 6. Conc. p. 1560.

II. PART. Act. 3.

pertractandum. Zacharias Sanctissimus ac beatissimus Papa dixit : Quid ad hæc, sanctissimi fratres, respondetis? Sanctissimi Episcopi, & Pag. 1561. *venerabiles Presbyteri* respondérunt : Quid aliud agendum est, nisi ut omnia quæ nobis relecta sunt, igni concrementur?..... Zacharias Sanctissimus ac beatissimus Papa dixit : Optimè provisum est à vestrâ Sanctitate ut scripta illius omnia igne crementur : . . . nunc verò, quia omnia perlecta sunt, de utrorumque sententiâ . . pertractandum est. Universum Concilium dixit : Aldebertus . . . ab omni

tre traitée de concert avec votre sainteté.... (*Dans l'action 3.*) *Le très-saint & bienheureux Pape Zacharie a dit, mes très-saints Freres, quel est sur cela votre sentiment? Les très-saints Evêques*, & les Vénerables Prêtres *ont répondu; que doit-on faire autre chose, sinon de brûler tout ce que nous avons entendu lire..... Le très-saint & Bienheureux Pape Zacharie a dit : Votre Sainteté a très-sagement ordonné qu'on brûlât tous les Ecrits de cet Auteur ..... Mais maintenant qu'on a lu toutes les Pieces, il faut porter votre Jugement sur ce que meritent les deux coupables..... Tout le Concile a dit Adalbert..... doit être déposé du Sacerdoce..... il*

CHAP. IV.

il faut pareillement dépoſer Clement..... (*Après cette réponſe des Peres, ſans qu'il paroiſſe que Zacharie ait prononcé aucune concluſion, ſuivent immédiatement les ſouſcriptions de* 8 *Evêques & de* 17 *Prêtres en cette forme.*) *Zacharie Evêque*..... *ai ſouſcrit aux preſens Actes, & à la Sentence par nous promulguée*..... Jean Archi-Prêtre *ai ſouſcrit aux preſens Actes, & à la Sentence* par nous *promulguée*... Gregoire humble Prêtre *ai ſouſcrit aux preſens Actes, & à la Sentence* par nous *promulguée*...

omni officio Sacerdotali deponatur . . . ſimiliter autem & Clemens . . . ab omni etiam Sacerdotali officio deponatur (Poſt hoc Patrum reſponſum, nullâ à Zachariâ latâ concluſione, ſequuntur ſtatim Epiſcoporum octo, & 17 Presbyterorum ſubſcriptiones in hunc modum) Zacharias Epiſcopus ..... his geſtis atque ſententiæ à nobis promulgatis ſubſcripſi..... Joannes *Archipresbyter* his geſtis atque ſententiæ *à nobis* promulgatis ſubſcripſi Gregorius humilis *Presbyter* his geſtis atque..... ſententiæ

Le

à

II. PART. *à nobis* promulgatis ſubſcripſi.

Tom. 8. Conc. p. 113. *Concilium Romanum ſub Leone IV. anno* 853. Ipſo ſtatim initio, Leo Synodum alloquitur his verbis.) Fratres & Coepiſcopi, *Sacerdotes*, Clerici, & univerſi qui ad ſacrum hodie nobiſcum celebrandum Concilium permittente Domino convenistis, illa petimus, quæ inferiùs intimanda ſunt, ut intentis audire dignemini auribus... Si enim placet, cuncta quæ legenda erunt.... *Propriis ſubſcriptionibus roboremus*, quatenùs decretali *judicio* aditus cunctis claudatur inlicitis.

Le Concile de Rome tenu l'an 853. ſous le Pontificat de Leon IV. (*Le Pape Leon à l'ouverture du Synode parle ainſi. Mes Freres & collegues dans l'Epiſcopat*, Prêtres, *Clercs*, & *vous tous qui êtes aujourd'hui aſſemblez ici pour célébrer avec nous, par la permiſſion Divine, le preſent Concile, nous vous prions de vouloir écouter avec toute l'attention poſſible ce que nous avons à vous communiquer* ..... *Et ſi vous le jugez à propos*, nous confirmerons par nos ſignatures, *tous les Réglemens qu'on va vous lire, afin d'empêcher les abus* par notre preſent Décret.

Pag. 114.

Ni- Le

Le Pape Nicolas Premier vers l'an 860. (Voici ce que rapporte l'Auteur de ſa Vie.) *Il jugea de l'avis des Evêques*, des Prêtres, *des Diacres, & de tous ceux qu'il avoit aſſemblez, qu'on devoit rendre à Rothade les ornemens Sacerdotaux (c'eſt-à-dire le rétablir dans l'Epiſcopat.)*

Nicolaus I. anno circiter 860. (*Hæc refert Scriptor vitæ ipſius.*) Conſentiente ſibi Epiſcoporum, *Presbyterorum*, Diaconorum, omniumque conventu, decrevit ut dignus eſſet idem Rothadus indui Sacerdotalibus indumentis. Tom. 8. Conc. p. 263.

Le Concile de Rome tenu l'an 964. *Sous le Pontificat de Jean XII. le Concile a été célébré dans l'Egliſe de S. Pierre..... Le très-pieux & angelique Seigneur Jean ſouverain Pontife préſidant.....* & préſidans auſſi avec lui *les Révérendiſſimes Evêques; ſavoir Jean Evêque de l'Egliſe de Galleſe..... Comme auſſi* les Vénérables Prêtres *Etienne..... les*

Concilium Romanum ſub Joanne XII. anno 964. Habitum eſt Concilium in Eccleſiâ B. Petri..... Præſidente piiſſimo & coangelico Domino Joanne Summo Pontifice..... Præſidentibus etiam cum eo Reverendiſſimis Epiſcopis, videlicet Joanne Galleſianæ Eccleſiæ Epiſcopo..... Seu *venerabilibus Pres-* Tom. 9. Conc. pag. 653.

II. PART. *Presbyteris* Stephano.... aſtantibus Diaconis, videlicet Benedicto... Joannes piiſſimus ac ſanctiſſimus S. R. E. Papa dixit... Sanctum Concilium reſpondit... (& ſic deinceps uſque ad finem Synodi.)

les Diacres étant debout; ſavoir Benoiſt... Le très pieux & très-ſaint Pape Jean a dit ..... le ſaint Concile a répondu..... (& ainſi juſques à la fin.)

Tom. 9. Conc. pag. 835. *Concilium Romanum ſub Benedicto VIII. anno* 1015. Unanimiter ergo tantiPatris ſummique Pontificis (Benedicti VIII.) libentiſſimè parentes imperio..... Si qui corrumpere nituntur tantæ autoritatis privilegia ..... ipſos confidenter hæc ſancta Synodus eccleſiaſtico percutit in gladio..... niſi reſipuerint ad hac nequitiâ, à cunctis etiam

Le Concile de Rome tenu l'an 1015 ſous le Pontificat de Benoiſt VIII. *Nous nous ſoumettons tous unanimement & très-librement du commandement d'un ſi grand & ſi excellent Pere, & ſouverain Pontife (Benoiſt VIII.) ..... & ſi quelqu'un oſe attenter à des Privileges accordez par une autorité ſi grande..... le ſaint Concile ſans balancer le frappe du glaive de l'Egliſe..... & le déclare ſéparé de la*

la Communion des Fideles, s'il ne ſe répent de cette méchanceté (*On trouve parmi les ſouſcriptions de ce Concile celles de* 44 *ou* 56 *Evêques*, de 8. Prêtres *de* 6 *Diacres*, *& de* 5 *Abbez.*

etiam ſe noverint excommunicatos. (Synodo ſubſcribunt 44 vel 45 Epiſcopi, 8 *Presbyteri*, 6 Diaconi, Abbates quinque.)

CHAP. IV.

Yves de Chartres rapporte cette formule d'admonition dont ſe doivent ſervir les Evêques dans leur Synode. *Je prie avec inſtance votre fraternité, mes très-chers Fils, de, &c..... je vous conjure & vous ſupplie avec la même inſtance, qu'aucun de vous* en jugeant *ſon frere, ne faſſe acception des perſonnes, entraîné par la faveur ou par les preſens; & de prendre bien garde de ne ſuivre* dans votre Jugement *que la juſtice & votre conſcience.*

Yvo Carnotenſis hanc formulam profert admonitionis ab Epiſcopis in Dioceſanâ ſuâ Synodo faciendæ. Fraternitatem veſtram, dilectiſſimi filii, ... obteſtor ut, ... Deinde ſimili vos obteſtatione conjuro vel obſecro, ut nullus veſtrum, in *judicando* fratrem ſuum, aut perſonam accipiat aut quolibet favore vel munere pulſatus, à *juſto judicio* ſcienter avertatur, aut diſcedat.

Decret. Parte 4. cap. 249.

Un

Pon-

II. PART. *Pontificale Biſantinum manuſcriptum ante ſexcentos annos.* Horâ diei primâ ejiciantur omnes ab Eccleſiâ..... Primùmque intrante cum ſuis Primatibus Epiſcopo, atque præſidente, cæteri tantùm advocentur Presbyteri: poſt hos ingrediantur Diaconi probabiles, quos Ordo popoſcerit intereſſe. Et coronê factâ circa Epiſcopum de ſedibus probabilium vel idoneorum Sacerdotum, cæteri à tergo reſideant, illi videlicet quos Epiſcopus ſedere, & *quæcumque ſecum definire probaverit.*

Un ancien Pontifical Manuſcrit à l'uſage des Egliſes de Beſançon & de Tours. *Dès le point du jour on fera ſortir tout le monde de l'Egliſe..... L'Evêque entrera d'abord avec les premiers de ſon Clergé, & préſidera (a l'Aſſemblée;) les autres Prêtres entreront enſuite; & après eux les Diacres les plus recommandables qu'il ſera à propos de faire entrer. Les Prêtres les plus diſtinguez prendront ſéance autour de l'Evêque: Les autres Prêtres*, auſquels l'Evêque aura jugé à propos de donner ſéance dans le Concile, pour y décider avec lui les matieres propoſées, *ſeront aſſis derriere lui.*

Le Pere Martene, de ant. Eccleſ. rit. t. 3. p. 409.

Acta primæ Diei.

Synodus Auguſtana anno 1548. Fi-

Le Synode d'Auſbourg tenu l'an 1548 A-

CHAP. IV.

*Après la lecture des Statuts qui ne finit qu'à la nuit, le Révérendiſſime Cardinal ordonna à ſon Chancelier de parler au Synode à peu près en ces termes : Vous devez tous avoir compris par la lecture qu'on vient de faire de la Formule de reformation, les raiſons qu'on a eu d'en former des Statuts, & il ne reſte (plus au Synode) qu'à donner ſon ſuffrage ſur les differens Articles qui y ſont contenus. Afin donc que chacun de ceux qui compoſent cette Aſſemblée ait le tems de penſer & de delibe-*rer *ſur chaque point, on remet au jour ſuivant à recueillir les ſuffrages..... Le jour ſuivant ſa Seigneurie Révérendiſſime, de l'avis de ſon Conſeil, ordonna qu'on commen-*çât

Finitâ ſub irruentem jam noctem Statutorum lectione, Reverendiſſimus Cardinalis Cancellario mandavit, ut Synodum his ferè verbis alloqueretur : quomodo reformationis Formulæ hodie publicatæ Statutorum ratio conveniat, ex lectione hac perſpectum planè omnibus eſſe, reſtareve illud ſolum, ut univerſa Synodus de his omnibus *ſuffragia ferat*; ut igitur cogitandi *deliberandique* de ſingulis ſpatium habeant ad Synodum vocati, ſequenti die primum..... de his omnibus incunda ſuffragia eſſe. Alterâ die,

Do-

II. PART. Dominatio ſua Reverendiſſima advocatis à ſe conſiliariis, conſtituit *ſuffragiorum ſcrutinium inchoandum eſſe* ..... ſinguli itaque..... ſuper Statutis Synodalibus approbandis *ſententias dixerunt.* Quorum primus Epiſcopus Nazianzenus.... Hunc ſecuti ſunt reliqui Prelati, Abbates, *Præpoſiti* & *Decani tàm Collegiorum quàm Regiunculârum Ruralium*, nemoque in tantâ multitudine extitit, qui voce ſuâ Statuta hæc celeberrima non collaudaret.

çât à prendre les ſuffrages; chacun dit *alors* ſon ſentiment, *ſur l'Approbation des Statuts. Le premier fut ..... l'Evêque de Nazianze ..... qui fut ſuivi par les Prélats*, *Abbez*, Prévôts & Doïens, tant des Chapitres que des Doïennez Ruraux; *& il n'y eut perſonne dans une ſi grande Aſſemblée, qui ne donnât ſon ſuffrage, & n'applaudit à ces célebres Statuts.*

Synodus Cameracenſis anno 1550. In Mandato Synodi Conſtitutionibus

Le Synode de Cambray tenu l'an 1550. *Robert de Croy Evêque de Cambray*, par-

parle ainſi dans le Mandement qu'il a mis à la tête des Ordonnances du Concile. Nous *avons fait ces Ordonnances Synodales pour remedier à la corruption des mœurs, & reformer les abus qui ſe ſont gliſſez en divers endroits contre la diſcipline: Après en avoir déliberé mûrement avec le Chapitre de notre Egliſe Cathedrale, avec ſes Députez*, & les autres Peres du Synode, & les differens ordres du Clergé, qui ont tous conſenti, & approuvé *nos préſentes Ordonnances Synodales.* Et plus bas *le même Evêque parle ainſi dans le Mandement qu'il a mis à la tête des anciens Statuts Synodaux du Dioceſe de Cambray: Nous avons corrigé ces anciens Statut,*

nibus præfixo, ſic loquitur Robertus de Croy Epiſcopus Cameracenſis. PRO repurgandis ſordibus & abuſibus, quæ paſſim in Diſciplinam & mores irrepſerunt... maturis cum dictæ Eccleſiæ noſtræ Cathedralis Capitulo, ejuſque Deputatis, ac aliis hujus Sacro-Sanctæ Synodi *Patribus* ac *Cleri ordinibus, deliberatione & Conſilio* præhabitis; eiſque *omnibus conſentientibus & aſtipulantibus*, has noſtras Conſtitutiones Synodales .... ſtatuimus, *&c. Et infrà.* In Mandato antiquis Statutis Synodalibus Diœceſis Came-

CHAP. IV.

II-Part. racenſis præfixo, ſic idem Epiſcopus loquitur. *Maturis, cum ſanctæ Synodi noſtræ Diœceſis Patribus & Dominis ad hoc ſpecialiter deputatis, conſilio & deliberatione præhabitis*, Conſtitutiones præfatas..... *per noſtros, ac dictæ Synodi Deputatos diligenter viſitatas & diſcuſſas, de ipſorum expreſſo conſilio pariter & aſſenſu*.....correximus, *&c.*

tuts après avoir pris les avis, & en avoir déliberé murement avec les Peres & Seigneurs de notre Synode ſpecialement députez à cet effet, & de leur conſeil & conſentement exprès ..... après que les Statuts ont été examinez & diſcutez avec tout le ſoin poſſible par leurs Députez & les nôtres.

Les Statuts Synodaux du Dioceſe de Genêve. Dans la ſeconde Partie on trouve l'affiche qui doit être expoſée publiquement avant la premiere Seſſion du Concile, conçûë en ces termes. On „ s'aſſemblera aujourd'hui..... La „ premiere heure de cette Aſſemblée „ ſera employée à..... La troiſiéme „ à *concerter* les nouvelles Conſtitutions „ qu'on *jugera* à propos de faire.

Les

Les Conſtitutions Synodales de l'Evêché de Sarragoſſe imprimées en 1656. en Eſpagnol. Voici ce qu'en rapporte M. Simon: CHAP. IV.

„ L'Archevêque de Sarragoſſe témoigne d'abord que ſon deſſein eſt de ne rien arrêter dans ſon Synode que *du conſeil, & du conſentement de ſon Egliſe Metropolitaine, & des autres de ſon Dioc.* Lett. choiſies tom. 2. Lett. 20.

Les Conſtitutions Synodales de l'Evêché de Malaga imprimées en 1674. en Eſpagnol. Voici ce qu'en rapporte auſſi M. Simon au même endroit. „ Tout le Clergé en général aſſiſte à ce Synode par ſes Députez. Il y en a quatre pour les Bénéfices de la Ville de Malaga; & quatre autres pour les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques de la même Ville qui ſont dans les Ordres ſacrez. Chaque Ville, chaque Bourg, ont auſſi leurs Députez au Synode; les uns en ont deux, les autres un, ſelon la nature des lieux..... Après toutes les Seſſions où l'on a fait la lecture des Conſtitutions Synodales, le Secretaire du Synode crie à haute voix: *Vénérables Prêtres, trouvez-vous bon, que toutes les Conſtitutions dont vous venez d'entendre la lecture, & que Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Evêque a arrêtées dans ce Synode, paſſent pour véritablement arrêtées & établies?* Tous Ibid.

II. PART.

„ répondent : *Nous le trouvons bon*.....
„ Après quoi le Secretaire crie tout
„ haut : *Véritables Prêtres, trouvez-vous*
„ *bon*, pour la gloire de Dieu tout-
„ puiſſant, que ce ſaint Synode Dio-
„ ceſain ſoit congedié & diſſous ? Tous
„ répondent. *Nous le trouvons bon.*

§. II.

Conciles Provinciaux & Nationaux.

Biblioth. Cod. 118. *SYnodus Alexandrina 1ª ſub Demetrio in cauſa Origenis. De ea hac Photius refert ex Pamphilo Martyre.* Synodus Epiſcoporum coacta & *Presbyterorum quorumdam* contra Origenem, quæ, ut Pamphilus refert, decretum fecit, Alexandriâ quidem pellendum Origenem, *&c.*

LE premier Synode d'Alexandrie tenu ſous Demetrius dans l'affaire d'Origenes. Voici ce que Photius en dit après le Martyr Pamphile. *On aſſembla un Concile d'Evêques* & de quelques Prêtres *contre Origenes*..... *& on y fit, au raport de Pamphile, un Décret, par lequel on chaſſa Origene d'Alexandrie.*

Inter epiſt. Cyprian. 75. init. *S. Firmilianus.* Quâ ex cauſâ neceſſa-

S. Firmilien. *Nous avons regulierement cha-*

chaque année une Aſſemblée des Anciens & des premiers Paſteurs, c'eſt à dire des Prêtres *& des Evêques, afin de regler les choſes commiſes à nos ſoins : & que s'il s'en trouve quelqu'une qui ſoit importante, elle ſoit décidée* d'un commun conſentement.

ceſſariò apud nos fit ut per ſingulos annos Seniores & Præpoſiti, id eſt *Presbyteri* & Epiſcopi, in unum conveniamus, ad diſponenda ea quæ curæ noſtræ commiſſa ſunt; & ſi qua graviora ſunt, *communi conſilio* dirigantur. CHAP. IV.

S. Cyprien. *Lucien notre Collegue dans la Prêtriſe m'a fait connoître, Notre très-cher Frere, que vous deſiriez ſavoir notre ſentiment touchant ceux qui paroiſſent avoir été baptiſez par les héretiques, ou par les ſchiſmatiques. Comme nous avons depuis peu tenu un Concile ſur cette affaire, je vous envoie copie de la Lettre qui y a été dreſſée, afin que vous voyez ce que pluſieurs de nos Collegues*

S. Cyprianus. Retulit ad me, frater chariſſime, Lucianus compresbyter noſter, te deſiderare, ut ſignificaremus tibi quid ſentiamus de his qui apud hæreticos & ſchiſmaticos baptizati videntur. De quâre quid nuper in Concilio plurimi Co-epiſcopi, cum *Presbyteris* qui aderant, *cenſuerimus* ut ſcias, ejuſdem. Ep. 71. ad Quintum.

II. Part. I. Epiſtolæ exemplum tibi miſi.

gues dans l'Epiſcopat en ont jugé avec les Prêtres *nos freres qui y aſſiſtoient.*

Ep. 15. ad Neocæſ. *S. Baſilius.* Jam ſunt Epiſcopi; vocentur illi ut cauſam cognoſcant: eſt Clerus in unâ quaque Dei Paræciâ; *Congregentur ſelectiores ac probatiores*: Dicat cum fiduciâ ac liberè qui volet, ut examen ſit quod agitur, non convicium; in conſpectum publicum producat, ſi qua ſunt malitiæ meæ occulta facinora ..... Si erroris circa fidem culpamur, oſtendantur nobis ſcripta noſtra, deinde judicium detur æquum & neutri parti ſeparatim addictum.

Saint Baſile. *Les Evêques ſont maintenant en liberté, qu'on les aſſemble pour connoître de ma cauſe: Il y a dans chaque Dioceſe un Clergé*, qu'on en aſſemble en même tems ceux qui ſont d'une vertu & d'un merite plus diſtinguez; *que chacun diſe ſon ſentiment avec liberté & confiance, comme il convient dans une Aſſemblée où l'on eſt pour examiner les choſes, & non pas pour ſe dire des injures; qu'on expoſe en public mes crimes cachez, ſi l'on en a quelqu'un à me reprocher..... Si l'on m'accuſe d'erreur contre la Foi, qu'on me produiſe mes Ecrits, & qu'enſui-*

ſuite on prononce un jugement équitable, ſans favoriſer aucune des deux parties.

Le Concile de Valence tenu l'an 855. *Les Evêques des trois Provinces..... s'étant aſſemblez ſur l'affaire de l'Evêque de cette Ville, accuſé de crimes.....* Pluſieurs Prêtres vénérables étant jointes à eux, *les Diacres ſe tenant debout..... tous ceux qui compoſoient le Synode ont été d'avis de, &c....*

Concilium Valentinum anno 855. Cùm propter cauſam Epiſcopi civitatis ipſius criminibus diffamati, Reverendiſſimi trium Provinciarum Epiſcopi in unum collecti reſediſſent..... *Adjuncto etiam venerabili cœtu Presbyterorum*, devotiſſimis quoque Diaconis aſſtantibus..... Placuit omnibus in ſanctâ Synodo conſtitutis, *&c....*

Tom. 8. Conc. pag. 135.

Le Concile de Ravenne tenu l'an 997. *Gerbert Evêque de Ravenne ayant pris ſéance avec pluſieurs autres Evêques*, & les Prêtres de ſon Egliſe;

Concilium Ravennatenſe anno 997. Gerbertus ejuſdem Eccleſiæ Præſul, reſidens cum pluribus Epiſcopis *& Presbyte-*

Tom. 9. Conc. pag. 769.

II. PART.

byteris Eccleſiæ memoratæ: aſſantibus Diaconibus, & cuncto Clero dixit (hîc Gerbertus canonem proponit; tùm ſequitur.) *Quod omnes ſtatuentes laudaverunt* (proponit Gerbertus alterum canonem. Sequitur) Et ab *omnibus eſt laudatum.* (Tertium canonem proponit Gerbertus. Sequitur) *Et laudaverunt omnes pariter acclamantes placere ſibi & ſubſcribentes confirmaverunt* Epiſcopi qui intererant, & *Presbyteri* Cardinales Eccleſiæ Ravenn.

ſe; *les Diacres & tout le Clergé étant preſent, a dit* (*ici Gerbert propoſe un Canon; & il eſt dit enſuite*) tous l'ont approuvé par leur jugement. (*Gerbert propoſe un ſecond canon, & il eſt dit*) tous l'ont approuvé. (*Gerbert propoſe un troiſiéme canon, & il eſt dit encore tout de ſuite,* & tous l'ont approuvé par cette acclamation, cela nous plaît..... *Les Evêques qui étoient preſents,* & les Prêtres *Cardinaux de l'Egliſe de Ravenne,* l'ont confirmé *par leurs ſouſcriptions.*

Concilium Nugarolienſe anno 1290. Aſſiſtentibus apud Nugarolium in Concilio

Le Concile de Nogarol tenu l'an 1290. *Les Evêques d'Oloron, de Tarbes.....étans au Concile Pro-*

vin-

vincal aſſemblé à Nogarol..... avec les Procureurs de tous les Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales de la Province, *les Abbez de Paſſan & de la Reole*, & pluſieurs Prieurs, Commandeurs, Archiprêtres, & autres Prélats des Egliſes *du ſuſdit Dioceſe & de la Province, il a été ordonné d'un conſentement unanime*, &c.

lio Provinciali..... Olorenſi, Tarbienſi, *&c.* Epiſcopis..... nec non *cum Procuratoribus omnium Capitulorum Eccleſiarum Cathedralium, Collegiatarum ipſius Provinciæ*, & Abbatis Piſſàni, & Reülæ ſylveſtrenſis & *pluribus Prioribus, Præceptoribus, Archipresbyteris, & aliis Eccleſiarum Prælatis* Diœceſis & Provinciæ prædictarum, fuit concorditer ordinatum, *&c.*

Le Concile d'Aſchaffembourg tenu l'an 1292. *Les Evêques d'Aiſchetet & de Spire ſe ſont aſſemblez..... avec pluſieurs Abbez*, Prevôts, Doyens & Prêtres, *& on a fait divers reglemens*

Concilium Aſchaffenburgenſe anno 1292. Convenerunt Epiſcopi Eiſtetenſis, Spirenſis.....cum aliis multis Abbatibus, *Præpoſitis, Decanis atque*

II. PART. *Presbyteris*, qui multa & varia in negotiis Ecclesiasticis utilia statuerunt.

mens utiles concernant les affaires Ecclesiastiques.

Inter var. Ord. Rom à doctiss. Mabill mus. Ital. tom. 2.

Ordo Romanus Gaëtani. Ante solis ortum ejiciantur omnes ab Ecclesiâ .... post ingressum omnium Episcoporum atque consessum, vocentur deinde *Presbyteri*, quos causa probaverit introïre ..... & coronâ factâ de sedibus Episcoporum, à tergo eorum resideant, quos tamen sessuros secum Metropolitanus elegerit, *qui utique & cum eo judicare aliquid, & definire possint.*

L'Ordre Romain du Cardinal de Gaëte. *Dès le point du jour on fera sortir tout le monde de l'Eglise..... Les Evêques entreront d'abord & prendront séance..... on appellera ensuite* les Prêtres *qu'il sera à propos de faire entrer.... Les Evêques s'étant rangez en cercle, les Prêtres que le Metropolitain aura choisi* pour avoir séance avec lui & juger *seront assis derriere les Evêques.*

Concilium Remense anno 1564. *Tertia Congregatio.*

Le Concile de Reims tenu l'an 1564. Troisieme

Cùm Con-

Congregation. *La formule de profeſſion de foi..... ayant été préſentée..... le Révérendiſſime Métropolitain en a fait la lecture, & a dit qu'il l'approuvoit, à l'exception de &c.....* enſuite il a demandé les avis de chacun en particulier; *comme ils ſe ſont trouvés partagez..... tous ces avis oppoſez en apparence; mais tendans tous au même but, ayant été recueillis; le Révérendiſſime Metropolitain a propoſé avec beaucoup de prudence un moyen pour les concilier, & a formé ainſi ſon ſentiment* .... Sur quoi le Révérendiſſime Metropolitain ayant demandé à chacun ſon avis; & chacun ayant dit en peu de mots ce qu'il penſoit, *tous ſont enfin con-*

Cum profeſſionis fidei formula..... fuiſſet exhibita ..... eam legit Reverendiſſimus Metropolitanus quam cùm ſibi placere dixiſſet, præter quàm quod..... cœpit *ſingulorum ſciſſitari de eä re ſententias*: Quæ cùm fuiſſent variæ..... omnibus his, ſpecie quidem diſcrepantibus, ſed eodem tamen tendentibus ſententiis in unum collectis, Reverendiſſimus Metropolitanus ſuum prudentiſſimum interponens arbitrium dicit in hanc ſententiam ..... de quâ re à Reverendiſſimo Metropolitano *ſingulis ſententiam*

CHAP. IV.

tiam rogatis, cum quilibet paucis dixisset quid sentiret, omnes tandem in hoc convenerunt, quòd post prandium legeretur fidei facta professionis formula..... *Quarta Congregatio.* Allata fuit formula professionis fidei.... quam postquam legisset (Præses) dixit eam sibi placere, nec videri quidquam esse mutandum, deinde cùm dixisset *de eâ esse dicendam ab omnibus sententiam*, rogavit ut responderent singuli per verbum placet. Quæ *cùm fuisset ab omnibus approbata*, *&c.*

convenus, qu'on liroit l'après dînée la formule de profession de foi.... Quatriéme Congregation. On a apporté la formule de profession de foi..... & le Président l'ayant lûë, il a dit qu'il l'approuvoit, & qu'il ne croyoit pas qu'on y dût rien changer, & ayant ajoûté qu'il faloit que chacun en dit son avis, il a prié qu'on se servit à cet effet du terme de *Placet*: Tous ayant approuvé la formule de profession de foi, *&*.

Tom. 15 Concil.

Concilium Remense anno 1583. *Secunda Congregatio*

Le Concile de Reims tenu l'an 1583 *Quant à ce qui regarde la*

CHAP. IV

la procuration donnée par l'Egliſe Cathedrale de Noyon à venerables perſonnes Jean Fraulette Doyen, & Pierre Bertel Archidiacre de ladite Egliſe, par laquelle on leur donne pouvoir d'avoir & de demander voix déliberative, & déciſive dans le preſent Concile : *les Sieurs Promoteurs ont requis, ou que ladite Egliſe de Noyon leur donnât une autre procuration, ou qu'on rayât de celle qu'ils avoient ces paroles* voix déciſive, *ou bien* qu'on donnât & accordât pareillement aux autres Chapitres d'avoir voix déciſive. *Aſſurans que les SS. Canons accordoient à la verité aux Chapitres des Egliſes Cathedrales la voix conſultative & deliberative, mais ne leur*

tio in Palatio Archiepiſcopali. Quod attinet ad procuratorium mandatum à Capitulo Eccleſiæ Cathedralis Noviomenſis initum in perſonas Venerabilium D. D. Joannis Fraullette Decani, & Petri Bertel Archidiaconi Noviomenſis, quo *eis facultas conceditur vocem deliberativam, & deciſivam in hoc Concilio habendi & petendi*, dicti Domini Promotores, aut novum à dictâ Eccleſiâ mandatum afferri, aut ex prædicto verba illa de deciſiva voce deleri poſtulabant, *aut etiam ſimilem vocem deciſivam cæteris Capitulis dari*

II. PART.

& concedi volebant, ex ſacrorum ſiquidem Canonum Decretis Eccleſiarum Cathedralium Capitulis conſulendi & deliberandi, non autem judicandi, & decidendi poteſtatem & autoritatem datam eſſe aſſerebant..... magna propterea quæſtio & contentio nata eſt..... Cæterorum (Capitulorum) nomine D. Dioniſius Haugar Laudunenſis Canonicus, Doctor Theologus..... de hac re coram agendi provinciam demandatam eſſe dixit, multaque ex ſacris Canonibus, præcipuè ex *Cap. Quanto de his quæ ſiunt à Prolato ſine*

leur donnoient point l'autorité & la puiſſance de juger & de decider..... cela a donné lieu à une grande altercation & diſpute..... le Sieur Denis Haugar Chanoine de l'Egliſe de Laon & Docteur en Theologie..... a dit au nom des autres Chapitres qu'il étoit chargé de traiter la queſtion en preſence du Concile, & il a allegué pluſieurs endroits des SS. Canons, & ſur tout le Chap. *quanto*, des choſes que fait le Prélat ſans conſulter ſon Chapitre. *Il a ajoûté que les Chanoines des Egliſes Cathedrales étoient fondez ſur un long & très ancien uſage, & qu'ils avoient entre les mains un ancien Concile de la Province tenu ſous l'Archevêque Jean Antiquus, où l'on trouvoit*

que

CHAP. IV.

que les Décrets avoient été faits & *publiez* par les Chapitres *des Egliſes Cathédrales conjointement avec l'Illuſtriſſime Archevêque & les Evêques. Enfin que la dévolution de la juriſdiction Epiſcopale au Chapitre pendant la vacance du ſiége étoit une preuve évidente* que le Chapitre entroit en participation du droit de porter ſon jugement, ce qui ne pourroit être, s'il n'avoit pas voix déciſive... *Et plus bas à la fin du Concile. Les Procureurs du Chapitre de l'Egliſe de Chaâlons ayant demandé que le Concile declarât, ſi les Peres leur avoient donné la voix déciſive, il leur a été repondu conformement à la requiſition des Promoteurs, que leurs voix avoient*

ſine conſenſu Capituli, in medium attulit..... eos demum (Cathedralium Eccleſiarum Canonicos) longâ & inveteratâ conſuetudine niti, ipſos enim habere præ manibus vetus quoddam Provinciæ hujus Concilium ſub Joanne Antiquo Archiepiſcopo, cujus *Decreta Capitulorum* Cathedralium, unà cum Illuſtriſſimo Archiepiſcopo & Epiſcopis *lata & edita* reperiebantur. Demùm ſede Epiſcopali vacante juriſdictionem ad Capitulum devolvi argumento eſſe maximo, *Capitulum partes facere judicii & exercere; quod non ſi licé-*

licere posset, si vocem decisivam non haberet, &c. Et infrà sub finem Concilii pag. 939. Cùm Capituli Ecclesiæ Cathalaunensis Procuratores expostulassent declarari à Concilio, numquid eis vox decisiva attributa esset à Patribus, responsum est juxta Promotorum requisitionem, ponderatas quidem, sed minimè numeratas eorum & cæterorum Capitulorum, sicut Reverendi

avoient bien été pesées mais qu'elles n'avoient point été comptées, non plus que celles des autres Chapitres, & des Reverends Abbez, ainsi qu'il avoit été statué, & arrêté au commencement du présent Concile; a) Contre laquelle réponse *les Procureurs du Chapitre de Chaâlons ont protesté*, & ont demandé & obtenu acte de leur protestation, ce qu'ont aussi fait les Procureurs de Reims & des autres Chapitres, à qui il a été ordonné d'en donner aussi acte.

(a) Cette réponse faite aux Députez du Chapitre de Chaâlons, n'est pas exacte : on ne trouve aucun Réglement dans ce Concile, où il soit *statué* & *décerné*, que les députez des Chapitres n'y auront pas la voix décisive. Au contraire, il paroît clairement par les Actes de la seconde Congregation, que les Peres du Concile, loin d'avoir fait un tel Reglement, n'ont pas même été aux opinions sur cette matiere.

Pag. 918. & 929.

verendissimorum Abbatum voces extitisse, quemadmodum in hujus Synodi principio statutum & decretum fuerat *de quo* ipsi Cathalaunenses Procuratores *protestati sunt, actumque sibi confici petierunt & obtinuerunt*, aliique Remensis & aliorum Capitulorum Procuratores fecerunt, *de quo eis actum mandatum est.* CHAP. IV.

§. III.

Conciles Généraux, ou presque Généraux.

LE Concile d'Antioche assemblé sur l'affaire de Paul de Samosate, où se trouvoit un nombre d'Evêques presque innombrable, adressa une Lettre Circulaire à toutes les Eglises. *En voici le Titre: Helene, Hymenée, Theophile.....* Malchion, *Luce, & les autres Evêques*, Prêtres *& Diacres des Villes & des Provinces voisines, presens au*

Synodus Antiochena innumerabilium ferè Episcoporum coacta in causâ Pauli Samosatensis. En Titulum Epistolæ à Synodo ad omnes Ecclesias directæ: Dionysio & Maximo..... Helenus & Hymenæus, Theophilus..... & *Malchion*, & Lucius, & reliqui omnes qui nobiscum sunt vicinarum Euseb. Hist. Eccl. l. 7. c. 29. & 30.

rum urbium & Provinciarum Episcopi, *Presbyteri*, ac Diaconi.

au ſaint Concile, ſaluënt Cenys, *Maxime*, &c.

Lib. 3. c. 8. *Euſebius de vitâ Conſtant.* In præſenti choro (Concilio Nicæno). Episcopi quidem ſupra ducentos & quinquaginta adfuerunt: *Presbyterorum* verò qui eos comitati ſunt, Diaconorum, Acolythorum, aliorumque complurium numerus iniri vix poteſt.

Euſebe dans la vie de Conſtantin. *Dans l'aſſemblée (du premier Concile de Nicée) ſe trouverent plus de 250. Evêques, & un ſi grand nombre* de Prêtres, *Diacres, Acolytes & autres qui les avoient accompagnez, qu'on peut à peine le déterminer.*

Actione 2. ad fin. tom. 4. p. 369. *Concilium Calchedonenſe Generale IV. anno* 451. Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt, pro Patribus petimus, Patres Synodo reddite..... ..... *Clerici Conſtantinopolitani clamaverunt*: Pauci clamant, non

Le Concile de Calcedoine, le IV. Général, tenu en 451. *Les Révérendiſſimes Evêques ont dit; nous demandons que les Peres (les Evêques qui étoient ſortis avec Dioſcore) rentrent dans le Concile* ..... Les Prêtres du Clergé de Conſtanti-

tinople ont dit ; *ce ſont ſeulement quelques Evêques, & non pas tout le Concile, qui font cette demande..... Les Evêques d'Illyrie & les autres qui étoient pour eux ont dit : Nous ſommes tous en faute (nous avons eu tous part à la dépoſition de Flavien, auſſi-bien que Dioſcore & ceux qui ſont ſortis avec lui) ayez pitié de tous.* Les Prêtres du Clergé de Conſtantinople ont dit : *Dioſcore mérite l'exil..... Les Evêques d'Illyrie & les autres qui étoient pour eux ont dit : Qu'on faſſe rentrer Dioſcore dans le Concile, & qu'on le rende à ſon Egliſe.....* Les Prêtres du Clergé de Conſtantinople ont dit : *Communiquer avec Dioſcore, c'eſt être Juif.*

non tota dicit Synodus... Illyriciani & qui cum ipſis Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt, omnes peccavimus, omnium miſeremini ..... *Clerici Conſtantinopolitani clamaverunt* : Dioſcorum exilio.... Illyriciani & qui cum ipſis Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt ..... Dioſcorum Synodo, Dioſcorum Eccleſiis..... *Clerici Conſtantinopolitani clamaverunt* : qui communicat Dioſcoro, Judæus eſt. CHAP. IV.

On

II. PART On objecte, pour déprimer le ſecond Ordre, ces paroles qu'on attribuë au Concile de Calcédoine. *Clerici quare clamant ? Synodus Epiſcoporum eſt, non Clericorum : ſuperfluos foràs mittite* ; & celles-ci : *Petimus, ſuperfluos foràs mittite, Imperator Epiſcopos vocavit. Synodus Epiſcoporum eſt : ſuperflui quare clamant ?*

Mem. des 28. Evêq. Conc. t. 4. p. 111. C. 115. D.

Cette objection n'a rien de ſolide ; & le Concile de Calcedoine eſt tout-à-fait contraire à ceux qui s'en prévalent contre nous : faiſons pour le montrer quelques réflexions.

I. Il n'eſt pas vrai que ces paroles ſoient du Concile de Calcedoine : elles ne ſont que des Evêques Egyptiens, & de quelques autres en petit nombre.

Pag. 111. C & 115. D.

II. Ce n'étoit que de fauſſes préventions, & un zéle peu éclairé, qui portoit ces Evêques à demander l'excluſion du ſecond Ordre : ils vouloient par là l'empêcher de ſe joindre aux Evêques du Diocéſe d'Orient, pour découvrir au Concile les violences commiſes par le Patriarche Dioſcore dans le Conciliabule d'Epheſe. Ils tâchoient d'empêcher le bien que le ſecond Ordre pouvoit & déſiroit faire dans le Concile.

Ibid.

III. Ces Evêques Egyptiens, qui demandoient

demandoient que le second Ordre fût chassé du Concile, étoient depuis long-tems accoûtumez, non seulement à demander, mais encore à commettre des injustices. Acace Evêque d'Ariarathie leur reprocha en plein Concile, *qu'ils avoient causé tout le trouble à Ephese, & qu'ils étoient devenus le scandale de l'univers.* Dans ce Conciliabule, ils formerent contre le saint Evêque Eusebe de Dorylée ces affreuses imprécations qu'on ne peut lire sans horreur, *Qu'on le fasse brûler, qu'on le fende en deux, qu'il soit brûlé vif*; & ce qui est à remarquer, ils conserverent dans le Concile de Calcedoine le même esprit de violence: *Oüi*, s'écrierent-ils au milieu de cette sainte Assemblée, *nous avons dit cela à Ephese, & nous le disons encore.*

CHAP. IV.

Pag. 514. D.

Pag. 225. A. B.

Pag. 229. B.

IV. On ne voit point que le Concile de Calcedoine ait approuvé la demande des Evêques d'Egypte contre le second Ordre. Ce qu'ils dirent ne peut donc pas être attribué à ce Concile. Les Théologiens ont souvent remarqué, qu'on ne doit pas regarder comme le sentiment d'un Concile les paroles & les demandes de quelques-uns des Evêques qui le composent, lors que le Concile n'a point, ou adopté leurs paroles,

PART. II. roles, ou accordé leurs demandes. Ceux qui alleguent les clameurs des Evêques d'Egypte contre le second Ordre, ne devoient pas ignorer une maxime si commune : ils ont eux-mêmes besoin de la reconnoître & de s'en servir; autrement ils seroient obligé d'avoüer que ces Evêques n'avoient pas eux-mêmes droit d'assister au Concile, puisque le Concile jugea qu'il falloit les exclure : car un grand nombre d'Evêques en porta ce jugement. *Qu'on mette dehors ces (Egyptiens) séditieux*, s'écrierent-ils, *ils sont les homicides de Flavien & les ennemis de la foi, qu'on les chasse.*

Pag. 103. & 104. C.

V. Non seulement le Concile n'a point adopté les sentimens des Evêques d'Egypte à l'égard du second Ordre, mais il les a desaprouvez par sa conduite entierement contraire à leur demande. Le second Ordre ne fut point exclus : il continua d'assister au Concile; il eut la liberté d'y déclarer ses sentimens, & nous les voyons encore aujourd'hui marquez dans les Actes. Le passage est cité ci-dessus : *Clerici Constantinopolitani clamaverunt*, &c.

Pag. 369. & 372. A.

Il paroît par ces remarques que ces paroles, *Synodus Episcoporum est, non Clericorum, superfluos foràs mittite : petimus*

mus ſuperfluos foràs mittite, &c. dont on s'eſt ſervi pour rabaiſſer le ſecond Ordre, n'ont été dites que par quelques Evêques turbulens, & que le Concile de Calcedoine a été attentif à lui conſerver ſes prérogatives contre les entrepriſes de ces Evêques. CHAP. IV.

Le VI. Concile Général, qui eſt le III. de Conſtantinople, tenu l'an 680. *Le Saint & œcumenique Concile s'eſt aſſemblé, ſuivant l'ordre de l'Empereur, dans cette Ville Royale que Dieu veuille proteger, où ſe ſont trouvez* les Vénérables Prêtres Theodore & George, *& le Vénérable Diacre Jean, tenans la place du Saint & Bienheureux Agathon Archevêque de l'Ancienne Rome & George Archevêque de Conſtantinople..... Theodore Evêque d'Olbe, Theophane Prêtre*

Concilium Generale VI Conſtantinopolitanum tertium anno 680. Conveniente ſancta & univerſali Synodo, quæ ſecundùm Imperialem ſanctionem congregata eſt, in hâc à Deo conſervandâ regiâ urbe, id eſt *Theodoro & Georgio venerabilibus Presbyteris* & Joanne Venerabili Diacono vicem agentibus Agathonis ſancti & Beati Archiepiſcopi antiquæ Romæ & Georgio Conſtantinopoleos..... Theo-

Theodoro Episcopo Osbæ, Theophanio Presbytero & Abbate ..... *Georgio Presbytero* & Monacho ... *Conone & Stephano Presbyteris* & Monachis.... *Anastasio Presbytero* & Monacho... & *Stephano Presbytero* & Monacho, &c.

Concilium Generale Later IV. *anno* 1215. (*De eo hæc habet Abbas Urspergensis coævus scriptor.*) Anno 1215. celebrata est sancta universalis Synodus Romæ..... in quâ fuerunt Episcopi 412..... cæterum Abbates & *Priores* ultra octingintos, Archiepiscorum vero & Episcoporum, Abbatum

tre & Abbé, George Prêtre *& Moine* ..... Conon & Etienne Prêtres *& Moines*..... Anastase Prêtre *& Moine*..... & Etienne Prêtre *& Moine*, *&c.*

Le IV. Concile géneral de Latran tenu en 1215. (L'Abbé d'Usperg auteur contemporain en parle ainsi) *L'an* 1215. *se tint un Concile Général à Rome..... où se trouverent* 412. *Evêques, plus de* 800. *Abbez* & Prieurs : Quant aux Procureurs *des Archevêques, Evêques, Abbez*, Prieurs & Chapitre absens,

on

on n'a pu en déterminer le nombre.

tum & *Priorum*, *& Capitulorum absentium Procuratorum* non fuit certus numerus comprehensus. CHAP. IV.

Le Concile général de Lyon tenu en 1274. *Au côté droit du Pape étoient assis les Seigneurs, Jean Cardinal Evêque de Porto, Bertrand Cardinal Evêque de Sabine, & au côté gauche Avere* Cardinal Prêtre *du titre de Sainte Praxede, Guillaume* Cardinal Prêtre *du titre de saint Marc, Simeon* Cardinal Prêtre *du titre de sainte Cecile, & après eux, étoient assis à droite & à gauche les Primats, Archevêques & Evêques, les Abbez,* Prieurs, & autres Prélats des Eglises.

Concilium generale Lugdunense II. anno 1274. A latere dextro Pontificis sederunt Domini Joannes Portuensis..... Bertrandus Sabinensis Episcopi Cardinales : à latere verò siniſtro Averus Tituli sanctæ Praxedis, Guillelmus sancti Marci, Simeon Tituli sanctæ Cæciliæ *Presbyteri Cardinales*; post hos verò à dextris & siniſtris sederunt Primates, Archiepiscopi, & Episcopi, Abbates & *Priores & alii*

II. PART. *Ecclesiarum Prælati.*

Apud Æneam Sylvium de gestis Conc. Basil. lib. 1.

Concilium generale Constantiense, *anno* 1414. (*Quæ in hac Synodo fuerint Presbyterorum partes, ita refert Cardinalis Arelatensis, qui eidem interfuit.*) Constantiensis Concilii recens memoria extat, ubi & plurimi ex nobis fuerunt, & ego etiam, qui nondùm Cardinalis nec Episcopus, sed tantùm Doctor eram, interfui; *vidique sine difficultate inferiores cum Episcopis ad decisionem rerum admitti arduarum*: nec pudere nos debet maximam illam & sanctissimam Synodum imitari, quæ & Pi-

Le Concile général de Constance tenu en 1414. (Le Cardinal d'Arles, qui assista à ce Concile, explique en ces termes la part que les Prêtres y eurent.) *La mémoire du Concile de Constance est encore récente. Plusieurs d'entre nous y ont assisté, & j'ai eu aussi cet honneur: je n'étois alors ni Cardinal, ni Evêque, mais seulement Docteur*: j'ai été témoin qu'on n'y a fait aucune difficulté d'admettre les inferieurs (les Prêtres) avec les Evêques à la décision des matieres difficiles. *Nous ne devons point avoir honte d'imiter ce très-grand & très saint Concile, qui a lui-même imité celui de*

de Piſe & le nombreux Concile de Latran, (*le troiſiéme tenu l'an* 1179.) où il eſt certain que les Prêtres ont jugé avec les Evêques.

Pisanum Concilium, & illud ampliſſimum Lateranenſe (III. anno 1179.) ſecuta fuit, *in quibus judicaſſe cum Epiſcopis Presbyteros non eſt ambiguum.* CHAP. IV.

Almaïn. (*Il paroît par le Chap.* 16. *des Actes*, *que*) *les Diſciples furent appellez au Concile des Apôtres*; *on voit auſſi que cette convocation fut faite non par ſaint Pierre ſeulement, mais par le College Apoſtolique*; *& cela paroît prouver* qu'on doit appeller au Concile, pour y avoir voix déliberative, *non ſeulement les Evêques, mais* encore les Curez *qui ſuccedent aux* LXXII. *Diſciples.*

Almain. Duodecim Apoſtoli, & non ſolus Petrus, convocaverunt multitudinem Diſcipulorum, & ex hoc iterum videtur ſequi, quòd non ſolùm de ſtatu Epiſcoporum ſunt vocandi ad Concilium *ad habendam vocem deliberativam*; *ſed & de ſtatu Curatorum* qui ſuccedunt Diſcipulis. Tract. de ſuprem. poteſt. cap. ultimo.

Jean Gerſon. *On a coûtume de diſtinguer deux ſortes de perſonnes*

Joann. Gerſonius. Diſtingui ſolet de habentibus Tract. de ſuprem. poteſt. Eccl. conſider. 12.

II. PART.

vocem in Concilio (de Conciliis etiam generalibus loquitur.) Quidam habent consultivam, alii definitivam: primi sunt quibus inest notitia, &c.... Cæterùm de voce definitivâ quales eam habeant, non est dubium de Episcopis & superioribus Prælatis, sicut juxta prædicta practicatum sæpius invenitur in prioribus Conciliis. *Sed neque videtur ambiguitas esse de minoribus Prælatis qui sunt Curati & Hierarchæ*; neque de illis qui ad hunc duplicem Prælatorum ordinem reducuntur, quibus non ex privilegio, sed ex statu & ordinario jure

nes qui ont voix dans le Concile (il parle des Conciles même généraux.) Les uns y ont voix consultative, & les autres voix décisive: les premiers sont ceux qui ont la connoissance, &c..... *Quant à la voix décisive, il n'y a point de doute qu'elle n'appartienne aux Evêques & aux Prélats supérieurs, suivant l'usage pratiqué dans les premiers Conciles, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.* Mais il ne paroît pas non plus douteux, qu'elle n'appartienne aux Prélats inferieurs, qui sont les Curez & les Superieurs des Eglises; *& aux autres qu'on peut rapporter à ces deux Ordres de Prélats qui ont le soin des ames, non par privilege, mais par leur titre*

titre & de droit, comme ſont pluſieurs Abbez, Doyens, Prévôts & autres ſemblables.

Le Cardinal d'Ailly Evêque de Cambray. POUR arrêter l'impudence, & l'ignorance de quelques-uns, qui prétendent que dans toutes les Seſſions du preſent Concile de Conſtance, la voix déciſive n'appartient qu'aux ſeuls Prélats ſuperieurs, c'eſt-à-dire aux Evêques & aux Abbez, *il eſt neceſſaire de faire les obſervations ſuivantes*; 1°. *il faut diſtinguer.* ..... *Par la même raiſon, on ne doit pas ôter la voix déciſive* aux Docteurs en Théologie, ni aux Docteurs en droit Canon & Civil *qui ont*

jure competit animarum cura, quemadmodum ſunt multi Abbates, *Decani, Præpoſiti cum ſimilibus.* CHAP. IV.

Cardinalis Cameracenſis. *Ad obviandum protervia & inſcitia quorumdam dicentium quòd in hoc ſacro Concilio Conſtantienſi, in omnibus ſeſſionibus ſoli Prælati Majores, Epiſcopi & Abbates, habeant vocem in deffinitivâ ſententiâ agendorum*, conſideranda ſunt quæ ſequuntur. Primò diſtinguendum eſt .... Item eâdem ratione quâ ſupra, *non ſunt excludendi à voce definitivâ ſacræ Theologiæ Doctores ac juris Canonici, & Civilis*; quibus & maximè Conc. t. 12. p. 1445.

II. Part. Theologicis, datur autoritas prædicandi & docendi ubique terrarum, quæ non eſt parva autoritas in populo Chriſtiano, ſed multò major quàm unius Epiſcopi vel Abbatis ignorantis, & ſolùm Titulati. Et quia antiquitùs hæc Doctorum autoritas non erat introducta per modum Studiorum generalium, quæ hodie autoritate Eccleſiæ obſervatur, de eis non fit mentio in antiquis juribus communibus: ſed in Concilio Piſano & Romano, eorum autoritas allegatur, & *in deſſinitivâ ſententiâ ſe ſubſcribunt*. Quare *eos in ſimili exclu-*

ont reçu (principalement les Docteurs en Theologie) le pouvoir de prêcher & d'enſeigner par toute la terre, ce qui leur donne dans l'Egliſe une autorité conſiderable, & qui eſt même beaucoup plus grande que celle d'un Evêque où d'un Abbé ignorant, & qui n'a rien qui le réleve que ſa dignité. Anciennement avant l'établiſſement des Univerſitez, il n'y avoit pas cette autorité des Docteurs, qui aujourd'hui ſe trouve établie par l'Egliſe; c'eſt pourquoi, il n'en eſt point fait de mention dans l'ancien Droit; mais leur autorité eſt reconnuë dans le Concile de Piſe & dans celui de Rome, & ils y ſouſcrivent comme aïant voix déciſive; ainſi il ſeroit non ſeulement

ment abſurde de les exclure dece droit *dans le preſent Concile, qui n'eſt que la continuation de celui de Piſe*; mais ce ſeroit en quelque maniere condamner le même Concile.

CHAP. IV.

Le même Cardinal d'Ailly. *Le cinquiéme doute, qui eſt une ſuite de ce qui vient d'être dit ci-deſſus, conſiſte à ſavoir, qui ſont ceux qui doivent avoir voix dans le Concile général; car quelques-uns veulent que l'autorité de juger, de ſtatuer & de définir appartienne aux ſeuls Evêques, ou Prélats du premier Ordre..... Les autres au contraire ſoûtiennent que quant à ce qui regarde l'extinction du préſent ſchiſme*, tous ceux qui ont été appellez au préſent Con-

cludere per præſens Concilium, quod eſt dicti Piſani continuativum, *non ſolùm eſſet abſurdum; ſed dicti Piſani Concilii quodammodo reprobativum.*

Idem. Quintum dubium occaſione præmiſſorum oritur, videlicet quinam habere debent vocem in Concilio generali. Nam quibuſdam videtur quòd autoritas judicandi, ſtatuendi & definiendi pertinet ad Epiſcopos ſeu Majores Prælatos..... Alii verò dicunt quòd quantùm ad illa quæ pertinent ad exterminationem præſentis ſchiſmatis, *debent habere etiam vocem*

De Eccl. autor. part. 1. c. 4. inter opera Gerſonis t. 2. edit. nova.

II. PART. *concluſivam, omnes illi qui ad præſens Concilium fuerunt Apoſtolicâ autoritate vocati*; imo, ſecundùm aliquos, omnes qui ad effectum unius Eccleſiæ vellent huic Concilio intereſſe.

Concile par l'autorité Apoſtolique, doivent auſſi y avoir voix déciſive ; *& même ſelon quelques-uns tous ceux qui voudroient y aſſiſter pour contribuer à la réünion de l'Egliſe.*

Ibid. p. 1446. Cardinalis ſancti Marci. *Tu quis es, qui prætendis primò ſolos Majores Prælatos, ut his verbis utar, Epiſcopos & Abbates habere vocem in generali Concilio, & ita excludis Doctores, Archidiaconos, Rectores Parochialium Eccleſiarum, cæteroſque dignitates habentes, quibus cura imminet animarum, ordines præterea Eccleſiaſticos*, Sacerdotes & Diaconos: Dic ubi

Le Cardinal de ſaint Marc. Qui êtes-vous, vous qui prétendez que les Prélats Supérieurs, pour me ſervir de vos termes, c'eſt-à-dire les Evêques & les Abbez, ont ſeuls voix dans le Concile général ; & qui par là en excluez les Docteurs, les Archidiacres, les Curez, & autres Eccleſiaſtiques revêtus de dignitez qui leur donnent la charge des Ames ; *& en général les deux Ordres* des Prê-

Prêtres & *des Diacres ? Dites-nous où vous avez appris qu'on ne les doit point admettre ? Si vous avez lû les anciens Conciles, vous y avez trouvé qu'on y a admis les Prêtres & les Diacres ; mais je reviens aux premiers que vous en excluez, c'est-à-dire aux Docteurs ; ce sont préciſément ceux qui y sont plus néceſſaires que les autres, puiſque ſans leurs talents, c'eſt-à dire ſans leur ſcience, les autres dégrez & les differens Ordres deviennent inutiles, & doivent même être rejettez ſuivant cette parole du Seigneur*, Comme vous avez réjetté la ſcience, je vous rejetterai auſſi.... *Voïez un peu le Canon qui porte que l'Ordre des Docteurs eſt comme le prin-*

ubi illos non admittendos legiſti? Si legeris Conciliorum antiquorum actiones, reperiſti Sacerdotes & Diaconos admiſſos. Sed ad primos excluſos per te redeo, (ſcilicet Doctores) ..... Tu illos excludis qui plus cæteris ſunt neceſſarii, & ſine quorum effectu, ſcilicet doctrinâ, cæteri gradus & ordines inepti ſunt (&) repellendi, dicente Domino. *Quia tu ſcientiam repuliſti, & ego te repellam*..... Vide textum Canonis dicentem, quòd Doctorum Ordo quaſi præcipuus eſt in Eccleſiâ Dei. Illum ergo Ordinem, & quaſi præ-

Canon IV.

Oſée 4. 6.

cipuum Ordinem repellis, & admittis indiſtinctè Epiſcopos & Abbates, quorum pars major indocta. Et attende quòd Rex vel Prælatus indoctus eſt aſinus coronatus. Cum illis ergo Doctores admitte, ut illorum ſcientiæ defectum, qui tamen autoritatem habent, iſtorum ſcientia & doctrina ſuppleant. De cæteris autem quos tacitè excludis vide quid agis: omnes Sacerdotes qui non ſunt de tuis expellis Prælatis & pellis, qui tamen præcipuus Ordo eſt in Eccleſiâ Dei.... Sunt Rectores Parochialium Eccleſiarum, qui etiam Ecclé-

principal dans l'Egliſe de Dieu. C'eſt cependant cet Ordre principal que vous rejettez, pendant que vous admettez indiſtinctement les Evêques & les Abbez, dont la plûpart ſont ſans ſcience: Faites, je vous prie, réflexion qu'un Prince, ou un Prélat ſans ſcience & ignorant, n'eſt qu'un âne couronné. Joignez leur donc des Docteurs, afin que leur ſcience & leur érudition ſuppléent à ce qui manque de ce côté-là, à ceux qui n'ont que l'autorité. A l'égard des autres que vous excluez tacitement, prenez garde à ce que vous faites; vous chaſſez tous les Prêtres qui ne ſont pas du nombre de vos Prélats, & ces Prêtres cependant forment un des principaux Ordres

dres de l'Eglise de Dieu..... Ce sont les Curez chargez du gouvernement des Eglises Paroissiales, qui dans le Droit sont même appellez Prélats de leurs Eglises: Puisque l'Eglise est composée de divers Ordres, & de differens Ministeres, pourquoi rejettez vous ces Ordres & ces Ministeres? J'ose avancer qu'en France, en Allemagne, en Angleterre, & en Espagne, il y a mille Curez, chacun desquels a une administration plus étenduë, & le gouvernement d'un plus grand nombre d'ames, que quelques-uns des Evêques & des Abbez. Le Droit les admet dans les Conciles; rien ne les en exclut: & cependant vous voulez en chasser ces personnes

clesiarum Prælati vocantur in jure: Cùm Ecclesia sit in diversis ordinibus & officiis constituta, cur ordines & officia repellis?..... *Audeo tibi dicere, quòd in Galliis, Germaniis, Angliâ, Hispaniâ, sunt mille Curati Parochialium Ecclesiarum, quorum quilibet majorem administrationem & regimen plurium animarum* (deest aliquid) *quos jus admittit, & nullo repelluntur*; & tu *istos quorum multo plus interest ratione administrationis, vis repelli?* Ego omnem hominem habentem Ordinem vel officium Ecclesiasticum, quia illius interest, omnemque Do-

CHAP. IV.

II. PART. ctorem, quia prodesse potest, dico admittendum, & nullum talem repellendum, & in antiquis Conciliis non reperio fuisse repulsos. Quin imò vide Pisanum Concilium, quod & istud idem reputatur, reperies in illo centum penè tales, maximè Doctores & Licentiatos *admissos autoritativè*, & suscriptos in Sententiâ latâ contra Petrum de Lunâ & Angelum. Cur in isto, quod ab illo vires accepit, aliud contrarium censeas, non video. Quin imò *in pluribus Conciliis* reperies *Presbyteros* & Diaconos *fuisse admissos*. Et si fortè in antiquis Conciliis

nes, qui par raport à leur administration, ont le plus grand interêt d'y assister ? *Pour moi je soûtiens qu'on y doit admettre tous ceux qui sont revêtus d'un Ordre, ou d'un Ministere Ecclesiastique, parce qu'il s'y agit de leur interêt ; qu'on y doit de même admettre tous les Docteurs, parce qu'ils peuvent être utiles ; & qu'on ne doit en exclure aucun de ceux qui ont l'un ou l'autre de ces caracteres. Aussi je ne croi point qu'ils aïent été exclus des anciens Conciles. Vous pouvez voir dans le Concile de Pise, qui est regardé avec celui-ci comme un même Concile, qu'on a admis près de cent de ces Ecclesiastiques (que vous excluez) & sur tout des Docteurs*

& des Licentiez, qui y ont eu voix déciſive, *& qui ont ſouſcrit à la Sentence contre les Antipapes Pierre de Luna, & Ange de Corario. Je ne comprens donc point pourquoi vous voulez qu'on tienne une conduite differente dans le préſent Concile, qui tire ſa force de celuilà. Ce qui eſt d'autant plus extraordinaire que nous voïons que* les Prêtres *& les Diacres* ont été admis dans pluſieurs autres Conciles. *Et quoique dans quelques anciens Conciles il ne ſoit peut-être point marqué qu'ils ayent été admis, cela n'empêche point qu'en effet ils ayent été reçus: mais on peut dire qu'on n'a marqué dans les Actes de ces Conciles, que les principaux de ceux qui*

liis non legeris tales admiſſos, cum hoc ſtat quòd fuerint admiſſi, ſed principaliores nominantur, ne multitudo faſtidiat. Præterea quia fortè pro paupertate & locorum diſtantiâ non veniunt; ſed ſi veniunt, neſcio, nec tu ſcis, cur repelli debeant. Admittis indiſtinctè Abbates, *neſcio cur Curatos Parochialium Eccleſiarum repellis*, qui certum jus & determinatum in Eccleſiaſtico gradu habent officium. Illi, non iſti, majorem animarum curam & adminiſtrationem (habent) iſtorum quippe plures habent mille, imò duo, tria, quatuor,

CHAP. IV.

II. Part. decem millia animarum; Abbates verò quidem, decem monachos aut viginti, vel paulò plus; pauciſſimi ſunt qui centum habeant... Hos ergo gradus admitte in corpus cujus ordinata & neceſſaria membra ſunt, ex neceſſitate & pro ſuo intereſſe. Doctores autem propter eos & propter te, ut etiam quod neſcis te doceant, & dirigant; illoſque ſcientes non repellas, ne videaris ſcientiam repuliſſe, ne Deus te repellat; ſed per eorum doctrinam inſtruat, & dirigat in viam ſalutis æternæ.

qui s'y ſont trouvez, dans la crainte que la liſte des autres, qui étoient en trop grand nombre, ne fût ennuïeuſe: Cela peut venir auſſi de ce que leur pauvreté ou l'éloignement des lieux ne leur auront pas permis d'y venir: mais lors qu'ils viennent, je ne ſai point, & vous ne ſavez pas vous-même de raiſon de les en exclure. Vous admettez indiſtinctement les Abbez: Pourquoi n'admettez-vous pas auſſi les Curez, *qui ont un droit certain, & un miniſtere déterminé dans la hierarchie eccleſiaſtique? Ce ne ſont pas les premiers, mais les ſeconds qui ont le plus grand gouvernement des Ames; pluſieurs de ceux ci aïans non ſeulement mille, mais deux, trois, quatre, & juſqu'à dix mille*

le Paroissiens ; au lieu que quelques Abbez n'ont que dix, ou vingt Moines, où un peu plus ; & qu'il ne s'en trouve que très-peu qui en aïent jusqu'à cent.... Ne refusez donc point d'admettre ces degrez dans un corps dont ils sont membres subordonnez & nécessaires, & où ils doivent être admis par nécessité, & pour leur propre interêt. Admettez-y aussi les Docteurs, & à cause d'eux & à cause de vous, afin qu'ils vous instruisent de ce que vous ignorez & qu'ils vous dirigent ; & ne rejettez pas ceux qui ont la science, de peur que vous ne paroissiez rejetter la science même ; & que le Seigneur ne vous rejette aussi : Admettez-les plûtôt, afin que le Seigneur vous enseigne par eux, & qu'il vous conduise par leurs lumieres dans la voïe du salut éternel.

CHAP. IV.

Le Cardinal de Palerme. *Je passe sous silence qu'un grand nombre de Prêtres, soit Prélats inférieurs, soit Docteurs, a eu part à ce Réglement (du Concile de Bâle contre Eugene) & l'on n'en doit pas être surpris ; car dès le tems des Apôtres on convoquoit (aux*

Cardinalis Panormit. Omitto quòd multitudo numerosa inferiorum, tàm Prælatorum, quàm Magistrorum Doctorum interfuerit in dictâ dispositione : nam & tempore Apostolorum vocabantur &

Tract pro Concil. Basil. dub. 3. in fine.

& Seniores de Eccleſiâ ultra Apoſtolos, & etiam in arduis fiebat difinitio nomine Apoſtolorum *& Seniorum*, ut Actuum xv... Item in *Conſtantienſi Synodo & Senenſi & Piſanâ*, *temporibus noſtris*, *fuerunt admiſſi etiam inferiores*; & idem vidimus in Conc. Baſileenſi, *ubi admiſſi* ſive de jure, ſive de gratiâ *vocem habuerunt*, *nec poterant excludi*, *nec fuerunt excluſi*, *quin imò videntur in poſſeſſione vocis dandæ.*

(*aux Conciles*) les anciens des Egliſes; (les Prêtres) *& les définitions les plus importantes ſe faiſoient au nom tant des Apôtres*, que des Anciens, *comme il paroît par le quinziéme Chap. des Actes*..... Les Prêtres ont été de même admis de nos jours au Concile de Conſtance, à celui de Sienne, & à celui de Piſe: *On n'a fait que ſuivre ces exemples dans le Concile de Bâle*, où ils ont été admis, & où ils ont eu voix, *ſoit de droit*, *ſoit par conceſſion*; auſſi ne pouvoit-on pas les en exclure, comme en effet ils ne l'ont pas été; au contraire, il paroît qu'ils ſont en poſſeſſion d'avoir voix dans les Conciles.

Apud Æneam Sylvium de Geſtis Concil. Baſ. lib. 1.

Cardinalis Arelatenſis. Dicit Panor-

Le Bienheureux Cardinal d'Arles Préſi-

Président du Concile œcumenique de Bâle. *Le Cardinal de Palerme vient d'avancer que le plus grand nombre des Evêques est pour son sentiment, qu'il y en a peu de l'avis contraire, & qu'on ne doit point avoir égard au plus grand nombre des Inférieurs pour former la conclusion : Mais ce Prélat pourroit se souvenir qu'il n'est pas nouveau d'en user de cette maniere dans les Conciles. Le Concile s'en est fait une loi dès le commencement, & il l'a jusqu'ici constamment suivie. Le Prélat auquel je répons, a lui-même approuvé cette conduite, lors qu'il étoit suivi par le grand nombre ; aujourd'hui qu'il en est abandonné, il change de sentiment. Ce que*

normitanus, quòd cùm sint plurimi Episcopi secum, pauci verò contra, non est à multitudine inferiorum habenda conclusio. Meminerit tamen ipse Panormitanus, quoniam non est novus hic procedendi modus. Ordinem procedendi ipsum sibi Concilium ab initio dedit, nec unquàm postea immutavit : tibique hoc aliàs, Panormitane, placuit, cùm multitudo te sequeretur ; nunc quia non sequitur, displicet..... Nec etiam id verum est, quod ait Panormitanus, plures Episcopos secum fore : Sunt enim plures hîc Pro-

CHAP. IV.

II. Procuratores Epiſcoporum quos ipſe non dinumerat, quia ſecum non ſapiunt : neque in Concilio, ut ipſe ait, dignitas Patrum, ſed ratio ſpectanda eſt ; nec aliquid eſt quod in ſingulis rebus ſpectari magis, quàm veritatem, conveniat; nec ego cujuſvis Epiſcopi mendacium, quamvis ditiſſimi, veritati præponam pauperis Presbyteri ; nec dedignari Epiſcopus debet, ſi aliquando ignarus & rudis, ſequacem non habeat multitudinem ; & ſi vox pauperis Sacerdotis, docti tamen & acuti, ſuæ præponitur ; habitat namque lax-

PART.

ce Prélat avance, qu'il a pour lui le plus grand nombre des Evêques, n'eſt pas même véritable, car il y a ici des Procureurs de pluſieurs Evêques abſens qu'il ne compte point, parce qu'ils ne penſent pas comme lui. De plus, ce qu'on doit conſiderer dans un Concile, n'eſt pas, comme il le prétend, la dignité des Peres, mais la force des raiſons ; la vérité dans toutes ſortes d'affaires, étant toûjours la premiere choſe à laquelle on doive faire attention. Pour moi je ne préférerai jamais l'erreur, qui me ſera propoſée par un Evêque, quelque riche qu'il ſoit, à la verité qui me ſera preſentée par un Prêtre, quoi que pauvre ; & un Evêque ne doit point trouver mauvais, ſi étant igno-

ignorant & ſans lettre, il n'eſt pas ſuivi par la multitude, & ſi on préfere à ſon ſentiment celui d'un Prêtre pauvre, mais ſavant & habile. Car la ſageſſe ſe rencontre plus ſouvent ſous des haillons mépriſables, que ſous les habits les plus magnifiques. Je vous prie donc, ô Evêques, de n'avoir pas tant de mépris pour vos inferieurs. Souvenez-vous, que celui qui a le premier répandu ſon ſang pour JESUS-CHRIST, *& qui a ouvert la carriere du martyre, n'a point été un Evêque, mais un ſimple Diacre. Je ne ſai où le Cardinal de Palerme, & le Protonotaire (Louïs) qui ſe joint à lui, ont pris ce qu'ils ſoûtiennent, qu'il n'appartient qu'aux Evêques de*

ſæpiùs in ſordido palliolo, quàm in pictis veſtibus, ſapientia. Nec vos rogo, Epiſcopi, tantoperè inferiores contemnite: primus enim qui pro Chriſto obiit, quique viam aliis ad martyrium aperuit, non Epiſcopus, ſed tantùm Levita fuit. Quod vero Ludovicus, & ipſe Panormitanus aſtruunt de vocibus Epiſcoporum, id neſcio unde habeant, neque id uſquàm ſolutum invenio, ipſi ſic ubi repererunt me ut commoneant obſecro. Atque ut veterum Conciliorum referamus exempla, *in omnibus illis interfuiſſe Minores cum Epiſcopis invenie-*

CHAP. IV.

II. PART.

niemus. Et licèt Ludovicus Apoſtolorum exempla nobis interdixerit, ego illorum potiſſimè in actibus ſiſto; quid enim eſt quod magis ſequi nos deceat, quàm Eccleſiæ Primitivæ doctrinam atque conſuetudinem? Dicitur ergo in Actibus Apoſtolorum quintodecimo: *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis*, quod verbum *nobis* ad eos quippe refertur, qui fuerant antea nominati, Apoſtolos & *Seniores*: *nobis* ergo Apoſtolis ſcilicet & *Senioribus*. Neque hoc verbum, *viſum eſt*, conſultationem illic, *ſed deciſionem ſignifiat*: *unde apparet alios*

de donner leurs ſuffrages; je ne trouve nulle part une ſemblable déciſion; s'ils en ont trouvé quelqu'une, je les prie de me la marquer. Si nous nous en rapportons aux exemples des anciens Conciles, nous n'en trouverons aucun, où les Miniſtres inferieurs n'aïent aſſiſtez avec les Evêques. *Le Protonotaire Louis qui n'aime pas qu'on lui allegue l'exemple des Apôtres, ne m'empêchera pas de m'appuyer principalement ſur leur conduite; car ſur quel modele devons-nous plûtôt regler notre conduite, que ſur la doctrine & coûtume de l'Egliſe Primitive? Voici donc ce qui eſt dit dans le quinziéme Chapitre des Actes des Apôtres:* Il a ſemblé bon au Saint

Saint Esprit & à nous. *Or le terme*, nous, *se rapporte à ceux qui ont été nommez auparavant; c'est-à-dire, aux Apôtres* & aux Prêtres; *& cet autre terme*, il a semblé bon, *ne marque pas ici une simple consultation*, mais une véritable décision. D'où il s'ensuit très-clairement, que d'autres que les Evêques ont eu voix décisive dans le Concile des Apôtres. *Nous voyons encore ailleurs dans les mêmes Actes des Apôtres, qu'ayans à traitter de quelque point important, ils n'osent le décider par eux mêmes, mais qu'ils convoquent la multitude des Disciples. Il ne paroît pas, répond Louis, qu'ils les ayent convoquez par nécessité. Mais je lui demande d'où il sait que ce n'est pas par nécessité qu'ils les ont convoquez, & comme l'un & l'autre est incertain de.....*

alios quàm Episcopos habuisse vocem decidentem. Alibi quoque in eisdem Actibus, cùm essent Apostoli magnum aliquid tractaturi, nequaquam ausi sunt per se definire, sed vocaverunt Duodecim multitudinem. Dicit autem Ludovicus, non patere illic quòd Apostoli ex necessitate vocassent alios; at ego ad eum dico, unde tu scis quia non ex necessitate vocarunt? Sed cùm utrumque incertum sit, &c.

CHAP. IV.

(Le

(*Pergit Arelatensis ad antiquorum Conciliorum exempla & sanctorum Patrum authoritates; tum ad ætatem suam devectus sic loquitur.*) Constantiensis Concilii recens memoria extat, ubi & plurimi ex nobis fuerunt, & ego etiam, qui nondùm Cardinalis nec Episcopus, sed tantùm Doctor eram, interfui; *vidique sine difficultate inferiores cum Episcopis ad decisionem rerum admitti arduarum.* Nec pudere nos debet maximam illam & sanctissimam Synodum imitari, quæ & Pisanum Concilium, & illud amplissimum Lateranense (III. an-

Le Cardinal d'Arles continuë à rapporter les exemples des anciens Conciles & des Saints Peres, & lors qu'il en est venu à son tems il ajoûte ce qui suit). *La memoire du Concile de Constance est encore recente. Plusieurs d'entre nous y ont assistez, & j'ai eu aussi cet honneur; je n'étois alors, ni Cardinal, ni Evêque, mais seulement Docteur:* J'ai été témoin qu'on n'y a fait aucune difficulté d'admettre les Inférieurs avec les Evêques à la décision des matieres difficiles: *Et nous ne devons point avoir honte d'imiter ce très-grand & très-saint Concile, qui a lui-même imité celui de Pise, & le nombreux Concile de Latran* (*tenu l'an* 1179.)

1179.) où il eſt certain que les Prêtres ont jugé avec les Evêques. *D'ailleurs, ſi les Abbez, comme nous le voyons pratiquer dans tous les Conciles, ont voix déciſive, quoi qu'ils ne ſoient point inſtituez par* JESUS-CHRIST, pourquoi la refuſeroit-on aux Prêtres, *dont l'Ordre a été inſtitué par* JESUS-CHRIST *dans la perſonne de ſes Diſciples. Que ſi les Evêques joüiſſoient ſeuls de ce droit, il arriveroit de là qu'il ne ſe feroit rien dans les Conciles que ce qui ſeroit au gré de la Nation Italienne, qui ſurpaſſe, ou qui égale par le nombre de ces Evêques, toutes les autres Nations. Quoi qu'il en ſoit,* je régarde l'œuvre de Dieu, que dans cette

anno 1179.) ſecuta fuit, *in quibus judicaſſe cum Epiſcopis Presbyteros non eſt ambiguum.* Præterea ſi Abbates, ut in omnibus Conciliis obſervatum videmus, vocem habent deciſivam, qui tamen non fuerunt à Chriſto inſtituti, *cur non Presbyteri*, quorum ordinem Chriſtus per diſcipulos inſtituit? Ex hinc ſi ſoli Epiſcopi vocem habeant, id demùm fiet quod nationi placebit Italicæ, quæ ſola nationes alias in numero Epiſcoporum aut ſuperat, aut æquat. Utcumque eſt; *opus Dei hac vice fuiſſe autumo, ut inferio-*

CHAP. IV.

res

II. PART. *res ad decidendum reciperentur.* Revelavit enim ea nunc Dominus parvulis, quæ sapientibus abscondit. En horum Inferiorum zelum, constantiam, rectitudinem, magnanimitatem videtis. Ubi nunc Concilium, si soli Episcopi, solique Cardinales vocem habuissent ? ubi nunc Conciliorum authoritas ? ubi fides Catholica? Ubi decreta? Ubi reformatio ? Nempe omnia libidini Eugenii ac temeritati jam diù commissa fuissent; nisi, quos modo spernitis, inferiores sibi restitissent. Hi sunt qui privationem ab Eugenio factam

te occasion-ci les inférieurs aïent été admis à la décision. *Car nous voyons que Dieu y a révelé aux petits ce qu'il a caché aux sages. Vous avez été témoins du zéle de ces Inférieurs, de leur constance, de leur droiture, & de leur courage. Où en seroit maintenant le Concile, si les Evêques seuls, & les seuls Cardinaux y eussent eu voix décisive ? Que seroit devenuë l'autorité des Conciles ? Que seroit devenuë la Foi catholique ? Aurions-nous ces Décrets si utiles ? Verrions-nous l'ouvrage de la Réformation s'avancer ? Tout seroit abandonné depuis long-tems à l'ambition & à la témerité d'Eugene; & il seroit venu à bout de ses déteſtables desseins,*

si

ſi ces Inferieurs, que le Cardinal de Palerme mépriſe, ne lui avoient réſiſtez. Ils ont ſouffert avec patience d'être privez par Eugene de leurs Bénéfices; ils n'ont été ébranlez, ni par les ménaces, ni par les interdits, ni par les autres perſecutions. On les a jettés dans les priſons; on les a chargés de chaines; on les a accablés de coups, & ils n'ont pas laiſſé de ſoutenir avec courage les droits & l'autorité du Concile. Livrez en proïe par Eugene à leurs ennemis, ils ont toûjours perſiſté à demeurer dans cette ſainte Aſſemblée, & ils n'ont pû en être détournez, ni par la famine, ni par la guerre, ni par une peſte très-cruelle. Qu'y a il enfin que ces hommes gé-

ctam contempſerunt: Hi ſunt qui minas, qui ſpolia, qui perſecutiones ipſius flocci fecerunt: Hi ſunt qui capti, qui incarcerati, qui fuſtibus cæſi pro veritate Concilii non timuerunt: Hi ſunt qui, licèt dati prædæ per Eugenium forent, remanere tamen in ſacro Concilio voluerunt: Hi ſunt qui famem, qui bellum, qui peſtem ſæviſſimam non formidarunt. Quid tandem eſt quod hi homines pro juſtitiâ ſacri Concilii non æquo animo tulerunt? ..... Quod utrum Cardinales effecerint (ut meo de Ordine

II. PART.

loquar) vos cernite. Episcopi autem, quos solos Panormitanus habere vult vocem, videtis quàm pauci nobiscum sunt; & illi ipsi, qui præsentes adsunt, haud quaquam virtute valent irrumpere iniquitatem, extimescunt terrenam faciem potentis, & ponunt scandalum in agilitate suâ. Audistis hodie vota Prælatorum, audistis quòd omnes voluntati Regis dixerunt se acquiescere, nullus Dei.....

généreux n'ayent soufert avec patience pour la juste défense du saint Concile. Je laisse à juger si les Cardinaux, (pour commencer par mon Ordre) ont eu la même constance. Pour les Evêques, à qui seuls le Cardinal de Palerme veut attribuer la voye décisive, vous voyez combien peu il s'en trouve dans le Concile; & ceux même qui y sont présens ont-ils la fermeté nécessaire pour s'opposer à l'iniquité? Ils apprehendent les Puissances temporelles, & ils sont par leur souplesse & leur politique, un sujet de scandale.

Vous venez d'entendre aujourd'hui plusieurs d'entre-eux dire leur avis: qu'ont-ils dit? Qu'ils se soumettoient à la volonté du Roi, mais aucun ne s'est déclaré pour celle de Dieu.....

Æneas

Æneas Sylvius (après avoir rapporté le Diſcours du Cardinal d'Arles, ajoute.) *Lors qu'il eut fini de parler, toute l'Aſſemblée demeura les yeux attachez ſur lui, on fut frappé d'étonnement, & rempli d'admiration. Les uns faiſoient l'éloge de ſa memoire; les autres relevoient ſa doctrine, & tous convenoient qu'il étoit ſeul digne de préſider aux Conciles; étant d'une part ſi capable de réfuter des objections, & de l'autre ſi inſenſible aux injures de ſes adverſaires.*

Æneas Sylvius addit. Hic cùm loquendi finem Arelatenſis feciſſet, omnes in eum affixis vultibus admirationem ſtupore prodebant, deinde laudare, hic memoriam, ille doctrinam, hunc eſſe unum qui digniſſimè præſideret, qui & confutare objecta noſſet, & ut Præſidentem decet, impenetrabilem ſe convitiis exhiberet.

CHAP. IV.

Le même Cardinal d'Arles quelques pages après. *Le Concile de Lyon.... où il eſt certain* que les Inférieurs ont jugé avec les Evêques.

Idem Arelatenſis. Lugdunenſe Concilium..... *in quo judicaſſe cum Epiſcopis Inferiores* non eſſet ambiguum. Pag. 39.

PART. II. *Joannes Segovius ex Gymnasio Salamantino Theologus.* Aiunt quia non debent Inferiores aliquid judicare, & quia non licet nobis cum minori Episcoporum parte aliquid agere, quamvis Concilii major pars simus. *Quod si verum esset, plurima ex vestris Decretis ruerent*, illud præsertim quod de Provincialibus & Episcopalibus Synodis promulgastis : quod cùm non placeret Prælatis, Cardinalis S. Angeli tùm Præsidens, vix quinque associatus Episcopis, cum majori parte Inferiorum concluſit, licèt Episcopi admodum mul-

Ibid. lib. 1.

Jean de Segovie Théologien de l'Université de Salamanque. *Il y en a qui soûtiennent que le second Ordre ne doit point juger dans les Conciles, & que nous n'y pouvons rien statuer, lors même que reünis au petit nombre des Evêques, nous avons la pluralité.* Si cela étoit veritable, plusieurs de vos Décrets demeureroient sans autorité, *& particulierement celui que vous avez publié touchant les Synodes Provinciaux & Diocesains (Vous savez) que le Cardinal de S. Ange, alors Président du Concile, sans avoir égard à l'opposition du plus grand nombre des Prélats, fit ce reglement, lorsqu'il n'avoit pour lui au plus que cinq Evê-*

Evêques, avec le plus grand nombre des perſonnes du ſecond Ordre. Vous regardez cependant ce Decret comme ayant force de Loi; & le Pape Eugene le reçoit avec les autres dans ſa Bulle d'adhéſion au Concile. La même choſe eſt arrivée à l'égard de preſque tous les Decrets qui répriment le faſte & l'ambition des Evêques..... Je ſouhaiterois bien que les Evêques, s'ils veulent que nous les reconnoiſſions pour les ſucceſſeurs des Apôtres, & les dépoſitaires des clefs du Ciel, reconnûſſent auſſi de leur part la vérité que l'Apôtre nous apprend, que J. C. en retournant au Ciel a donné a ſon Egliſe les uns pour être Apôtres, les autres pour être Prophetes, les autres

multi obſtarent, quod tamen Decretum & vos reputatis validum, & unâ cum aliis Eugenius in adhæſione recipit: ſic & in omnibus ferè Decretis contigit quæ pompam & ambitionem Epiſcoporum refrænant.... Illud tamen ab Epiſcopis cupio imperatum, ut, ſi fateri nos velint eos Apoſtolis ſuccedere, & claves regni cælorum habere, fateantur etiam ipſi, quod per Apoſtolum dicitur, Chriſtum ſuperna repetentem, alios Apoſtolos, alios Prophetas, alios Evangeliſtas, & alios Paſtores atque Doctores inſti-

CHAP. IV.

II. PART. ſtituiſſe ad opus miniſterii, in ædificationem Eccleſiæ. Nempe ſicut Apoſtolis Epiſcopi ſuccedunt, ita & nos Theologi ſuccedimus Doctoribus, & Presbyteri Paſtoribus, atque aliis alii, voluitque Salvator noſter per iſtos in communi Eccleſiam gubernari, *unde apparet vanum eſſe quod iſti prædicant de Inferiorum excluſione.*

tres pour être Evangeliſtes, & les autres pour être Docteurs, afin qu'ils travaillent aux fonctions de leur miniſtere à l'édification de l'Egliſe. En effet comme les Evêques ſuccedent aux Apôtres, de même nous autres Théologiens ſuccedons aux Docteurs, les Prêtres aux Paſteurs, & les autres aux autres Miniſtres: & l'intention de nôtre divin Sauveur a été que l'Egliſe fût gouvernée en commun par tous les Miniſtres; ce qui fait voir combien eſt peu fondée l'opinion de ceux qui veulent ôter au ſecond Ordre la voix déciſive dans les Conciles.

Hiſt. Conc. Trid. l. 6. c. 12. n. 2.

S. Concilium Tridentinum (*De eo Palavicinus hæc refert.*) Conſtitutus

Le Saint Concile de Trente. (Voici ce que nous en rapporte le Cardinal Pa-

Palavicin.) *On y avoit établi une Congregation particuliere de Théologiens, pour diſcuter les matieres de doctrine en preſence des Legats, afin qu'après cette diſcuſſion, ils fiſſent leur rapport dans les Congregations tant particulieres que générales. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût au Concile des Evêques fort éclairez; mais il ſe trouvoit, comme il arrive dans toutes les ſciences, que de ſimples particuliers avoient plus approfondi les matieres que les Evêques: ce qui donne cet avantage aux particuliers ſur les perſonnes publiques, c'eſt que par les affaires ils ſont moins détournez de la meditation continuelle de la Verité, ſans laquelle on peut bien avoir une gran-*

tus fuerat privatorum Theologorum cætus, qui coram Legatis expenderet, quæ ad ipſorum doctrinam ſpectarent, eaque poſtea ſatis digeſta referrentur ad Patrum congreſſus tam peculiares quàm generales: & quidem inter Patres aderant complures eâ ſcientiâ præditi; at eorum præſtantiores (prout accidit in omnibus diſciplinis) erant privati homines, quippe per publicas curas minime diſtracti ab aſſiduâ meditatione, ſine quâ ſæpe quidem excellens prudentia, ſed rarò excellens doctrina comparatur..... CHAP. IV.

Præſcriptum inſuper eſt ut bis ſaltem in menſes ſingulos privatim convenirent Theologi ac Doctores, invitatis etiam eò Patribus, ut frequenter adeſſent, prout effectum eſt, fructum inde decerpturi, & animum illis addituri, eâ tamen lege ut ſilerent, quò Theologis fieret coronæ acceſſio, non temporis libertatisque diminutio.

grande prudence, mais on parvient rarement à une ſcience conſommée..... On avoit encore ſtatué, ce qui fut executé, que les Théologiens & les autres Docteurs tiendroient au moins deux fois chaque mois des Aſſemblées particulieres, où les Peres ſeroient invitez de ſe trouver aſſidûement, pour s'inſtruire dans ces Conferences, & pour animer par leur preſence ceux qui les faiſoient : Il avoit été reglé en même tems qu'ils y garderoient le ſilence, afin que ces Théologiens fuſſent honorez par leur preſence, ſans rien perdre ni de leur tems ni de leur liberté.

L'hiſtoire du Prêtre Malchion que nous liſons dans Euſebe a quelque rapport à la Remarque du Cardinal Palavicin.

Mal-

Malchion, dit cet Historien, disputa contre Paul de Samosate dans le Concile à Antioche où se trouva un nombre d'Evêques presque innombrable : Les Notaires écrivoient ce qui se disoit de part & d'autre dans cette dispute dont on a encore aujourd'hui es Actes. Ce Prêtre fut le seul de tout le Concile, *qui pût découvrir les erreurs que cet Hérétique cachoit, & ses artifices.*

Hic (Malchion) inquit Eusebius, adversus Paulum (Samosatenum) susceptâ disputatione; excipientibus cuncta Notariis (quæ quidem disputatio etiamnum extat) occultos hominis sensus fraudesque detegere *solus* omnium valuit.

CHAP. IV.

Hist. Eccl. lib. 7. c. 26.

Enfin pour ne pas omettre dans une si grande multitude d'autoritez celle d'un Pere aussi éclairé que S. Augustin : ce saint Docteur après avoir rapporté dans son premier livre contre Julien les témoignages des saints Docteurs Irenée, Cyprien, Olympius *&c.* Pour prouver le

S. Augustinus (postquàm ad demonstrandum originale peccatum adduxit testimonia SS. Irenei, Cypriani, Olympii, &c. sic pergit.) Nec sanctum Hyeronimum *quia Presbyter fuit*, commendum putes. *(Et alibi de eodem argumento agens.)*

Contr. Jul. lib. 1. n. 34.

Lib. 1. n. 33. 34. 36. 37.

II. Part. Propter quam catholicam veritatem ſancti ac beati, & in divinorum eloquiorum pertractatione clariſſimi Sacerdotes Irenæus, Cyprianus, Reticius, Olympius, Hilarius, Ambroſius, Gregorius, Innocentius, Joannes, Baſilius, *quibus addo Presbyterum, velis nolis, Hyeronimum..... adversus vos protulerunt de omnium hominum peccato originali obnoxia ſucceſſione ſententiam.. .... Quid eſt quod exultas, & mihi quaſi victor inſultas, tanquam non invenirem quid facerem quò confugerem ſi Judicum premerer poteſtate ? Si in*

le peché originel, continuë ainſi : *Ne croyez pas que l'autorité de Saint Jerôme ſoit à mépriſer* parce qu'il n'a été que Prêtre. (Et ailleurs traitant la même matiere.) *Les ſaints & bienheureux Evêques Irenée, Cyprien, Retice, Olympe, Hilaire, Ambroiſe, Gregoire, Innocent, Jean, Baſile, ces hommes ſi verſez dans l'intelligence des ſaintes Ecritures*, auſquels je joins, ſoit que vous y conſentiez ou non, le Prêtre Jerôme, *ont pris la défenſe de cette verité Catholique....* Ils rendent leur jugement contre vous, & décident que le peché a paſſé dans tous les hommes, par une funeſte & malheureuſe ſucceſſion.... *Vous trioms-*

CHAP. IV.

triomphez & vous m'inſultez en vainqueur, dans la penſée que je ne ſaurois que faire ni à qui recourir, ſi nous paroiſſions l'un & l'autre devant des Juges, dans une aſſemblée de perſonnes ſavantes..... Voilà les Juges devant qui je vous cite *au tribunal de votre conſcience.....* Je vous produis le jugement que ces grands hommes..... ont porté ſur cette matiere *avant nôtre conteſtation..... Nous n'avions rien encore à diſcuter* devant ces Juges, & ils ont (*par avance*) decidé notre cauſe. *Ni vous, ni nous, n'étions connus d'eux*, & ils ont prononcé contre vous en nôtre faveur, & nous vous produiſons leur jugement; *il ne s'étoit en-*

in medio eruditorum conſiſterem tecum?..... Ego te *ante iſtos judices* intùs in corde tuo conſtituo..... eorum ſententias digeſſi qui tunc de iſtâ cauſâ *judicaverunt* ..... Nondum vobiſcum *apud iſtos Judices* aliquid agebamus, & *apud eos acta eſt cauſa noſtra.* Nec vos nec nos eis noti fueramus, & eorum pro nobis *latas* contra vos *ſententias* recitamus. Nondum vobiſcum certabamus, & *eis pronuntiantibus* vicimus..... Decem Epiſcopos jam vitâ defunctos, & *unum Preſbyterum* tibi hujus cauſæ oppoſui *judices*, qui de illâ,

cùm hîc viverent, *judicaverunt*..... ex quibus *Presbyterum Hyeronimum retrahere fortâſſe tentabis*..... *quia in Oriente contra Pelagium Catholicam fidem defendit*..... *ſed nolo ex hoc tibi videatur de iſtorum numero judicum retrahendus*.... His igitur eloquiis & tantâ autoritate ſanctorum profecto aut ſanabe-ris..... aut..... non tu judices quæſiturus es, ubi cauſam tuam purges, ſed ubi tot ſanctos Doctores egregios, atque memorabiles Catholicæ veritatis accuſes, Irenæum, Cyprianum, Reticium, Olympium, Hilarium, Gregorium, Baſilium, Am-

encore élevé aucune diſpute parmi nous, & leur déciſion nous a été favorable..... *Je vous ai oppoſé* comme Juges de notre cauſe *dix Evêques déja morts*, & un Prêtre qui l'ont jugée *pendant qu'ils vivoient*..... vous voudriez peut-être ôter de ce nombre.... le Prêtre Jerôme..... *parce qu'il a défendu la foi Catholique en Orient contre Pelage*..... mais je ne puis ſouffrir vôtre ſentiment, qu'il ne doit pas être aſſocié à ces Juges..... *Aſſurément ces témoignages des ſaintes Ecritures, & l'autorité ſi reſpectable de tant de ſaints Docteurs, doivent vous faire revenir de vôtre erreur..... à moins que..... vous n'ayez réſolu de chercher plûtôt un tribunal pour y faire condamner*

tant

Ambroſium, Innocentium, *Hyeronimum*, cæteroſque.

tant & de ſi grands Docteurs de la vérité Catholique, les Irénées, les Cypriens, les Rethices, les Olympes, les Hilaires, les Gregoires, les Baſiles, les Ambroiſes, les Innocents, les Jeromes, *& les autres; que des Juges devant qui vous voulez vous juſtifier.*

CHAP. IV.

CONCLUSION.

Il n'eſt pas néceſſaire de produire un plus grand nombre d'autoritez; & nous ne pouvons finir plus heureuſement, que par celle d'un Evêque qui releve ainſi le ſecond Ordre, & d'un Evêque tel que S. Auguſtin. C'eſt d'ailleurs une grande conſolation pour des Prêtres & des Paſteurs, qui ont été obligez de parler pour rendre témoignage à la doctrine de ce Pere, de voir ce ſaint Docteur parler lui-même de la ſorte pour autoriſer leur témoignage.

Au reſte cette multitude d'autoritez qui établiſſent nos droits, établiſſent en même tems nos obligations. Elles nous inſtruiſent encore plus qu'elles ne nous défendent, puiſqu'elles nous avertiſſent que ces droits ne nous ont point été donnez pour nous-mêmes comme un vain titre d'honneur, mais pour l'in-

te-

terêt de l'Egliſe, pour le maintien de la ſaine doctrine, & comme un miniſtere, dont nous devons un jour rendre compte à celui qui nous l'a confié.

C'eſt dans cette vûe que tant d'illuſtres défenſeurs de la foi, dont pluſieurs paroiſſoient encore moins obligez que nous à élever leur voix pour la verité opprimée, ſe ſont expoſez à toutes ſortes de perils, pour s'oppoſer à la nouveauté & à l'erreur; perſuadez qu'il n'eſt point de devoir plus indiſpenſable, que celui de défendre la doctrine de l'Egliſe; & qu'en vain on prétendroit ſe reſerver pour d'autres œuvres, ſi l'on abandonnoit celle qui doit être la premiere.

M. l'Abbé Fleury, Hiſt. Eccl. t.x. liv. 46. n. 13.

„ En ce tems, diſoit S. Theodore „ Studite parlant de la Controverſe des „ Iconoclaſtes, ce ne ſont pas ſeulement ceux qui ſont en place & diſtinguez par leur ſavoir, qui doivent „ combattre pour la verité, mais les „ diſciples même. Quand les Abbez, „ retenus par l'Empereur, ſont demeurez dans le ſilence, & ce qui eſt „ bien pis, ont promis par écrit de ne ſe „ point aſſembler, & ne point enſeigner, ils ont trahi la vérité; aimant „ mieux vivre à leur aiſe dans leur Monaſtere, que de ſouffrir pour la bon-

ne

„ ne cauſe. Ils diſent, qui ſommes nous ? Je répons : premierement des „ Chrétiens, qui doivent abſolument „ parler dans cette occaſion : enſuite „ des Moines qui ont tout quitté pour „ être hors des atteintes du monde : „ enfin des Abbez qui doivent même „ réparer le ſcandale des autres. CHAP. IV.

Tels ont été les ſentimens des Miniſtres fideles, dont ce ſaint Prêtre & ce généreux défenſeur de la foi nous a donné un exemple éclatant dans la défenſe des Images. INSPIREZ-nous, ô mon Dieu, les mêmes ſentimens & le même zele, pour cette grace toute puiſſante qui nous fait devenir nous-mêmes des images vivantes de JESUS-CHRIST, pour cette Charité qui forme en nous cette Image, pour la ſainte adminiſtration du Sacrement qui la repare quand elle eſt alterée, pour la lecture de ces Saints Livres qui en ont tracé le modele. Que vôtre grace, Seigneur, qui ſait mettre en œuvre les inſtrumens les plus foibles, nous rende les imitateurs fideles de ces ſaints Miniſtres, *qui ont ſû diſpenſer comme il faut la parole de la verité* : qu'elle nous faſſe combattre avec force, avec fidelité, avec charité dans une cauſe où il s'agit des interêts de la charité même : ou plutôt 2. Epitre Tim. II. 15.

II. Part tôt qu'elle faſſe qu'il n'y ait plus ni ſujet, ni obligation de combattre, mais que n'ayant tous *qu'un cœur & qu'une ame en* Jesus Christ, nous goûtions la douceur de la paix *dans la verité & la charité*. Ainſi ſoit-il.

Act. IV 32.

2. Ep. de ſaint Jean. v. 3.

Fait le 7. Juillet 1717.

Cette Apologie eſt ſignée par un très-grand nombre de Curez des differens Doyennez qui compoſent le Dioceſe, & approuvée par pluſieurs Curez de la Ville de Paris des plus diſtinguez.

F I N.

TA-

329

TABLE
DES
CHAPITRES
ET
ARTICLES

Contenus dans cet Ouvrage.

AVANT-PROPOS. Pag. 1

I. PARTIE.

Verité du Temoignage rendu par les Curez du Dioceſe de Paris, touchant la Conſtitution Unigenitus.

CHAP. I. *LA Conſtitution par rapport au langage autoriſé par l'Ecriture Sainte, & par les SS. Peres.* pag. 9

CHAP. II. *La Conſtitution par rapport aux Saints Canons de l'Egliſe.* 29

CHAP. III *La Doctrine de la Conſtitution ſur la Morale.* 40

CHAP. IV. *La Conſtitution par rapport au Dogme.* 62

CHAP. V. *Suite de la même matiere.* 92

CHAP.

CHAP. VI. *La Conſtitution par rapport à la liberté des Ecoles.* 119
CHAP. VII. *La Conſtitution par rapport à la Juſtice.* 124
CHAP. VIII. *La Conſtitution par rapport à la Hierarchie de l'Egliſe, & aux Libertez du Royaume.* 135

SECONDE PARTIE.

Du Temoignagne du ſecond Ordre dans les affaires de l'Egliſe. 170

CHAP. I. *LE Temoignage du ſecond Ordre doit-il être d'un grand poids ſelon l'Inſtitution de* JESUS-CHRIST ? *Quelle a été la docilité & la dépendance des Fideles à l'égard du ſecond Ordre ?* 178
§. I. *Jugement de l'Ecriture expliquée par la Tradition.* ibid.
§. II. *Jugement de la Tradition.* 200
CHAP. II. *La Tradition nous fait-elle regarder les Prêtres comme le Conſeil de l'Evêque ? Nous les montre-t-elle comme des Témoins de la Tradition, qui ont pour témoigner un Titre particulier?* 211
Jugement de la Tradition. ibid.
CHAP. III. *Les Prêtres ont-ils été appel-*